

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

KE
72/68

C381

27-2

52-534

S-6 and S-20
are "as passed" rather
than 1st. r.

Session Commencée, Trentième législature, 15 Mars 1987.

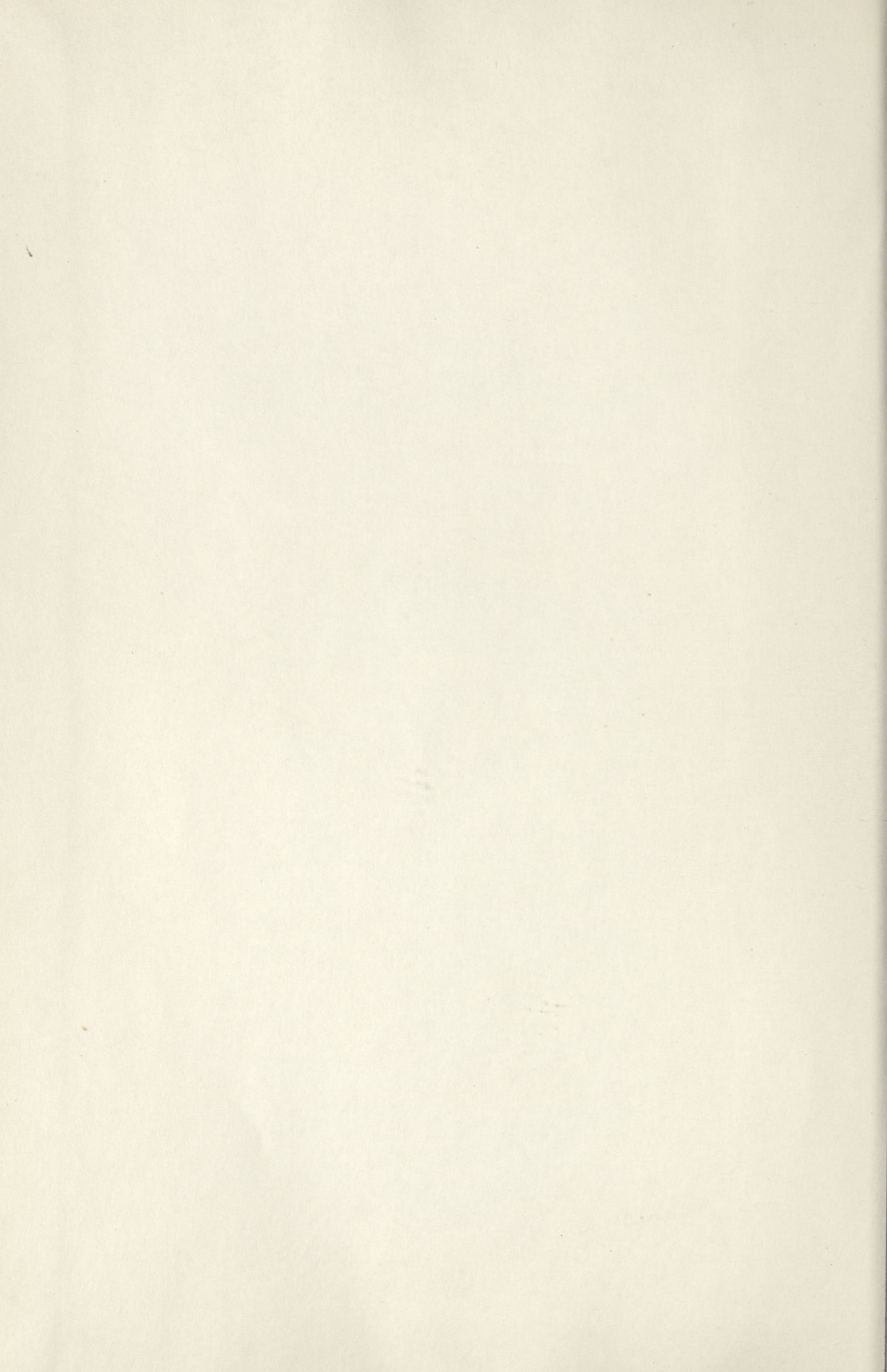
SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi établissant une Commission chargée d'administrer
les musées nationaux du Canada.

Présentée lecture, le mardi 9 mai 1987.

L'honorable sénateur Deschamps, C.P.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi établissant une Corporation chargée d'administrer
les musées nationaux du Canada.

Première lecture, le mardi 9 mai 1967.

L'honorable sénateur DESCHATELETS, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi établissant une Corporation chargée d'administrer
les musées nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur les musées nationaux.

INTERPRÉTATION.

2. Dans la présente loi,
Définitions: «Conseil» 5
«Corporation» 5
«Ministre» 10
«musée» 10
a) «Conseil» désigne le conseil d'administration de la Corporation;
b) «Corporation» désigne les Musées nationaux du Canada établis par l'article 3;
c) «Ministre» désigne le secrétaire d'État du Canada; et
d) «musée» désigne un musée désigné à l'article 6 ou établi en conformité de cet article.

ÉTABLISSEMENT DE LA CORPORATION.

3. Est établie par les présentes une Corporation connue sous le nom de Musées nationaux du Canada, formée d'un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président, des titulaires alors en exercice des postes suivants: 15
Établissement de la Corporation.
a) le poste de directeur du Conseil du Canada, et
b) le poste de président du Conseil national de recherches, 20
et de dix autres membres nommés comme le prévoit l'article 4.

4. (1) Le président et le vice-président du Conseil sont nommés par le gouvernement en conseil pour des mandats d'une durée d'un plus cinq ans que fixe le gouvernement en conseil.

Il est autorisé de présenter au Sénat et au Parlement.

(2) Chaque membre du Conseil, tant le président, le vice-président ou les titulaires des postes désignés aux alinéas (a) et (b) de l'article 5, est nommé par le gouvernement en conseil pour des mandats d'un plus quatre ans, mais parmi les premiers membres nommés, trois sont nommés pour un mandat de deux ans, trois autres pour un mandat de trois ans et quatre pour un mandat de quatre ans.

Il est autorisé de présenter au Sénat et au Parlement.

(3) Une personne qui a rempli deux mandats successifs en qualité de président du Conseil, de vice-président du Conseil ou de membre du Conseil nommé en vertu du paragraphe (2) ne peut, pendant les deux mois qui suivent la fin de son second mandat, être nommée de nouveau au Conseil en cette même qualité.

Il est autorisé de présenter au Sénat et au Parlement.

(4) La vacance d'un poste de membre du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'être des autres membres.

Il est autorisé de présenter au Sénat et au Parlement.

Pris en possession

4. (1) La Corporation a pour fins de présenter les produits de la nature et les œuvres de l'homme ayant trait au Canada, de façon à rassembler, dans tout le Canada, un intérêt à leur égard et à en propager la connaissance.

Il est autorisé de présenter au Sénat et au Parlement.

(2) Pour atteindre ses fins, la Corporation peut :

- a) collectionner, classer, conserver et exposer des objets se rapportant à ses fins;
- b) entreprendre ou patronner des recherches se rapportant à ses fins;

Il est autorisé de présenter au Sénat et au Parlement.

(3) organiser et patronner des expositions itinérantes d'articles faisant partie de ses collections, ou s'y rattachant;

(4) faire ce nécessaire pour l'acquisition ou la publication et la vente au public de livres, plaquettes, répliques et autres articles ayant certains rapports avec ses fins;

(5) entreprendre ou patronner des programmes de formation dans les professions et les disciplines connexes à l'activité des musées;

Il est autorisé de présenter au Sénat et au Parlement.

(6) assurer ou faire ce nécessaire pour procurer des services techniques et professionnels à d'autres organismes dont les fins sont semblables à l'une ou plusieurs des fins de la Corporation, selon les modalités qui peut approuver le

Il est autorisé de présenter au Sénat et au Parlement.

Ministre; et

Nomination
du président
et du vice-
président.

4. (1) Le président et le vice-président du Conseil sont nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'une durée d'au plus cinq ans que fixe le gouverneur en conseil.

Nomination
des autres
membres.

(2) Chaque membre du Conseil, sauf le président, le vice-président ou les titulaires des postes désignés aux alinéas a) et b) de l'article 3, est nommé par le gouverneur en conseil pour des mandats d'au plus quatre ans, mais parmi les premiers membres nommés, trois sont nommés pour un mandat de deux ans, trois autres pour un mandat de trois ans et quatre pour un mandat de quatre ans. 5 10

Droit d'être
nommé de
nouveau.

(3) Une personne qui a rempli deux mandats successifs en qualité de président du Conseil, de vice-président du Conseil ou de membre du Conseil nommé en vertu du paragraphe (2) ne peut, pendant les douze mois qui suivent la fin de son second mandat, être nommée de nouveau au Conseil en cette même qualité. 15

Vacance d'un
poste.

(4) La vacance d'un poste de membre du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres. 20

FINS ET POUVOIRS.

Fins de la
Corporation.

5. (1) La Corporation a pour fins de présenter les produits de la nature et les œuvres de l'homme ayant trait plus particulièrement, mais non pas exclusivement, au Canada, de façon à susciter, dans tout le Canada, un intérêt à leur égard et à en propager la connaissance. 25

Pouvoirs.

- (2) Pour atteindre ses fins, la Corporation peut
- a) collectionner, classer, conserver et exposer des objets se rapportant à ses fins;
 - b) entreprendre ou patronner des recherches se rapportant à ses fins; 30
 - c) organiser et patronner des expositions itinérantes d'articles faisant partie de ses collections, ou s'y rattachant;
 - d) faire le nécessaire pour l'acquisition ou la publication et la vente au public de livres, 35 plaquettes, répliques et autres articles ayant certains rapports avec ses fins;
 - e) entreprendre ou patronner des programmes de formation dans les professions et les disciplines connexes à l'activité des musées; 40
 - f) assurer ou faire le nécessaire pour procurer des services techniques et professionnels à d'autres organismes dont les fins sont semblables à l'une ou plusieurs des fins de la Corporation, selon les modalités que peut approuver le 45
Ministre; et

5) d'une manière générale, faire et autoriser ce qui est nécessaire en faveur de la réalisation des fins de la Corporation et à l'exercice de ses pouvoirs.

ORGANISATION

2. La Corporation doit être organisée de manière que son nom soit le nom de :

- a) un musée des beaux-arts, tel que le Musée national du Canada;
- b) un musée d'histoire;
- c) un musée d'histoire naturelle;
- d) un musée de sciences et de technologie; et
- e) tels autres musées que le Conseil peut établir avec l'approbation du gouvernement en conseil.

3. (1) Chaque musée a un directeur nommé à titre provisoire par le gouvernement en conseil sur recommandation du Conseil.

(2) Le directeur de chaque musée reçoit du Conseil le traitement que fixe le gouvernement en conseil sur recommandation du Conseil.

(3) Sous réserve des règlements administratifs de la Corporation, un directeur de musée dirige, au nom du Conseil, l'activité du musée dont il est nommé directeur.

4. (1) La Corporation a un secrétaire général qui est nommé à titre provisoire par le gouvernement en conseil et qui agit de la Corporation en conseil par le gouvernement en conseil.

(2) Sous réserve des règlements administratifs de la Corporation, le secrétaire général dirige et agit, au nom du Conseil, les affaires de la Corporation en toutes matières qui sont de sa compétence en conseil, à moins qu'il ne soit autrement spécifié en conseil, à un comité du Conseil ou à un directeur d'un musée.

5. Si le directeur d'un musée ou le secrétaire général est incapable d'exercer les attributions de son poste ou si le poste est vacant, le Conseil peut autoriser un fonctionnaire de la Corporation à exercer les attributions de directeur du musée ou de secrétaire général, selon le cas.

DISPOSITIONS FINALES

10. (1) Au Fonds du revenu consolidé est ouvert un compte spécial connu sous le nom de Compte d'achat des musées nationaux auquel sont affectés

- g)* d'une manière générale, faire et autoriser ce qui est accessoire ou favorable à la réalisation des fins de la Corporation et à l'exercice de ses pouvoirs.

ORGANISATION.

Organisation de la Corporation.	6.	La Corporation doit comprendre	5
		<i>a)</i> un musée des beaux-arts, connu sous le nom de Galerie nationale du Canada;	
		<i>b)</i> un musée de l'homme;	
		<i>c)</i> un musée d'histoire naturelle;	
		<i>d)</i> un musée de science et de technologie; et	10
		<i>e)</i> tels autres musées que le Conseil peut établir avec l'approbation du gouverneur en conseil.	
Directeurs des musées.	7.	(1) Chaque musée a un directeur nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil.	15
Traitement.		(2) Le directeur de chaque musée reçoit du Conseil le traitement que fixe le gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil.	
Attributions des directeurs.		(3) Sous réserve des règlements administratifs de la Corporation, un directeur de musée dirige, au nom du Conseil, l'activité du musée dont il est nommé directeur.	20
Secrétaire général.	8.	(1) La Corporation a un secrétaire général qui est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil et reçoit de la Corporation le traitement que fixe le gouverneur en conseil.	25
Attributions du secrétaire général.		(2) Sous réserve des règlements administratifs de la Corporation, le secrétaire général dirige et gère, au nom du Conseil, les affaires de la Corporation en toutes matières que la présente loi ou les règlements administratifs ne réservent pas spécialement au Conseil, à un comité du conseil ou à un directeur d'un musée.	30
Directeur et secrétaire général intérimaires.	9.	Si le directeur d'un musée ou le secrétaire général est incapable d'exercer les attributions de son poste ou si le poste est vacant, le Conseil peut autoriser un fonctionnaire de la Corporation à exercer les attributions de directeur du musée ou de secrétaire général, selon le cas.	35

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Compte d'achats.	10.	(1) Au Fonds du revenu consolidé est ouvert un compte spécial connu sous le nom de Compte d'achat des musées nationaux auquel sont crédités	
------------------	------------	---	--

- a) tous les deniers affectés par le Parlement à l'achat par la Corporation d'objets destinés aux collections de la Corporation,
- b) tous les deniers reçus par la Corporation et provenant de la vente d'objets faisant partie des collections de la Corporation, autres que les objets acquis par donation, legs ou autrement, et 5
- c) un montant représentant l'intérêt sur le solde créditeur périodique du Compte, calculé aux 10
taux et selon la méthode que prescrit le gouverneur en conseil,

et auquel sont débités les montants que le Conseil autorise à dépenser pour l'achat d'objets destinés aux collections de la Corporation, y compris tous frais y relatifs. 15

Compte de
fiducie.

(2) Au Fonds du revenu consolidé est ouvert un compte spécial connu sous le nom de Compte de fiducie des musées nationaux auquel sont crédités

- a) tous les deniers reçus par la Corporation par donation, legs ou autrement, 20
- b) tous les deniers reçus par la Corporation à titre d'intérêt sur toutes valeurs ou à titre de loyer de tous biens acquis par la Corporation par donation, legs ou autrement,
- c) tous les deniers reçus par la Corporation et 25
provenant de la vente de tous biens meubles ou immeubles acquis par la Corporation par donation, legs ou autrement, et
- d) un montant représentant l'intérêt sur le solde 30
créditeur périodique du Compte, calculé aux taux et selon la méthode que prescrit le gouverneur en conseil,

et auquel sont débités les montants que le Conseil autorise à dépenser aux fins pour lesquelles ces deniers ou biens ont été donnés, légués ou autrement mis à la disposition de la 35
Corporation.

Compte
spécial.

(3) Au Fonds du revenu consolidé est ouvert un compte spécial connu sous le nom Compte spécial des Musées nationaux auquel sont crédités

- a) tous les deniers affectés par le Parlement à la 40
Corporation pour l'acquisition ou la publication et la vente au public de livres, plaquettes, répliques et autres articles ayant certains rapports avec ses fins, et
- b) tous les deniers reçus par la Corporation et 45
provenant de la vente au public d'articles désignés à l'alinéa a),

et auquel sont débités les montants que le Conseil autorise à dépenser pour l'acquisition ou la publication d'articles 50
désignés à l'alinéa a).

(3) Un montant ne doit pas être payé sur le Fonds du revenu consacré ni déduit à l'un des comptes établis en conformité du présent article lorsque ce montant excède le solde créditeur d'un compte.

Le montant des fonds du revenu consacré

11. Toutes les dépenses relatives aux traitements, aux frais de voyage et aux autres frais d'administration doivent être payés sur les deniers affectés par le Parlement à cette fin.

Le montant des fonds affectés

12. Chaque membre du Conseil, autre qu'un membre qui touche un traitement fixé par le gouverneur ou le conseil ou le conseil du Trésor, doit recevoir de la Couronne, pour chaque jour où il assiste à une réunion du Conseil ou d'un de ses comités, la rémunération que fixe par règlement administratif le Conseil, et chaque membre du Conseil ou d'un comité consultatif du Conseil a droit de recevoir de la Couronne les frais de voyage et de subsistance qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions que fixe le Conseil par règlement administratif.

Le montant des fonds affectés

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

13. Avec l'approbation du Ministre, le Conseil peut établir des règlements administratifs.

Le montant des fonds affectés

- a) pour la réglementation de ses procédures, y compris l'établissement de comités spéciaux et pourvu que l'un ou de plusieurs de ses attributions de la fonction des comités pour les réunions du Conseil et de ses comités;
- b) pour l'établissement de comités consultatifs composés de membres du Conseil ou de personnes autres que les membres du Conseil ou des deux;
- c) pourvu que les attributions du directeur de chaque bureau et du secrétaire général, et délégués à ceux-ci l'un ou plusieurs des attributions du Conseil;
- d) pour la rémunération et les frais de voyage et de subsistance à verser aux membres du Conseil comme le prévoit le présent loi, ainsi qu'aux membres des comités consultatifs autres que les membres du Conseil; et
- e) d'une façon générale, pour la conduite et la gestion de son activité.

20

25

30

35

40

Limitation
des paie-
ments sur
les comptes.

(4) Un montant ne doit pas être payé sur le Fonds du revenu consolidé ni débité à l'un des comptes établis en conformité du présent article lorsque ce montant excède le solde créditeur alors inscrit audit compte.

Dépenses
d'adminis-
tration.

11. Toutes les dépenses relatives aux traitements, 5
aux frais de voyage et aux autres frais d'administration
doivent être payées sur les deniers affectés par le Parlement
à cette fin.

Rémunéra-
tion et
dépenses des
membres.

12. Chaque membre du Conseil, autre qu'un
membre qui touche un traitement fixé par le gouverneur en 10
conseil ou le conseil du Trésor, doit recevoir de la Corpora-
tion, pour chaque jour où il assiste à une réunion du Conseil
ou d'un de ses comités, la rémunération que fixe par règle-
ment administratif le Conseil, et chaque membre du Conseil
ou d'un comité consultatif du Conseil a droit de recevoir 15
de la Corporation tels frais de voyage et de subsistance
qu'il a subis dans l'exercice de ses fonctions que fixe le
Conseil par règlement administratif.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Règlements
adminis-
tratifs.

13. Avec l'approbation du Ministre, le Conseil peut 20
établir des règlements administratifs

- a) pour la réglementation de ses procédures, y 25
compris l'établissement de comités spéciaux et
permanents du Conseil, la délégation à ces
comités de l'une ou de plusieurs de ses attribu-
tions et la fixation des quorums pour les réunions
du Conseil et de ces comités;
- b) pour l'établissement de comités consultatifs 30
composés de membres du Conseil ou de per-
sonnes autres que les membres du Conseil ou
des deux;
- c) prescrivant les attributions du directeur de
chaque musée et du secrétaire général, et
déléguant à ceux-ci l'une ou plusieurs des attri-
butions du Conseil;
- d) fixant la rémunération et les frais de voyage 35
et de subsistance à verser aux membres du
Conseil, comme le prévoit la présente loi,
ainsi qu'aux membres des comités consultatifs
autres que les membres du Conseil; et
- e) d'une façon générale, pour la conduite et la 40
gestion de son activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Siège social. **14.** La Corporation a son siège social dans la cité d'Ottawa.
- Mandataire de Sa Majesté. **15.** (1) La Corporation est, à toutes fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui attribue la présente loi. 5
- Contrats. (2) La Corporation peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de celle-ci ou en son propre nom.
- Biens. (3) Les biens acquis par la Corporation appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu soit 10 au nom de Sa Majesté, soit au nom de la Corporation.
- Actions, poursuites, etc. (4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Corporation pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, 15 peuvent être intentées ou prises par ou contre la Corporation, au nom de cette dernière devant toute cour qui aurait juridiction si la Corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté.
- Certains membres ne cotisent pas pour la retraite. **16.** La *Loi sur la pension du service public* ne 20 s'applique pas à un membre du Conseil qui ne reçoit pas un traitement fixé par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor à moins que le gouverneur en conseil n'en décide autrement.
- Dons et legs, etc. **17.** La Corporation peut acquérir, au moyen de 25 dons, legs ou autrement, tous biens meubles ou immeubles et peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, détenir, administrer, aliéner ces biens ou en disposer, conformément aux modalités, s'il en est, selon lesquelles les biens ont été donnés ou légués à la Corporation ou autrement 30 mis à la disposition de celle-ci.
- Disposition des objets des collections. **18.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil peut vendre, échanger, donner ou autrement aliéner tout objet des collections de la Corporation si, de l'avis du directeur du musée responsable de l'objet, il ne vaut pas 35 d'être conservé dans les collections de la Corporation ou si son aliénation sert les fins de la Corporation.
- Restrictions quant à l'aliénation. (2) Le Conseil ne doit pas disposer de quelque objet des collections de la Corporation contrairement aux modalités selon lesquelles l'objet a été donné ou légué à 40 la Corporation ou autrement mis à la disposition de celle-ci.

La Loi sur les biens de surplus de la Couronne ne s'applique pas.

19. La Loi sur les biens de surplus de la Couronne ne s'applique ni à la Corporation ni à ses biens.

La Corporation est réputée être une organisation de charité.

20. La Corporation est réputée une organisation de charité au Canada

- a) telle que l'a désignée l'alinéa e) du paragraphe 5 (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de cette loi; et
- b) telle que l'a désignée le sous-alinéa (i) de l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, 10 aux fins de cette loi.

Vérification.

21. Les comptes et les opérations financières de la Corporation doivent être vérifiés annuellement par l'auditeur général et un rapport de la vérification doit être fait au président du Conseil.

15

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport au Parlement.

22. Le président du Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre un rapport sur toutes les opérations afférentes à cette année financière, effectuées aux termes de la présente loi, comprenant notamment l'état financier 20 de la Corporation et le rapport de l'auditeur général sur celui-ci, et le Ministre doit faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

25

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

La Corporation est le successeur de la Galerie nationale du Canada.

23. (1) La corporation des Musées nationaux du Canada établie par la présente loi est déclarée par les présentes être le successeur de la Galerie nationale du Canada, et tous les biens, droits, obligations et engagements de la Galerie nationale du Canada existant immédiatement 30 avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont censés être les biens, droits, obligations et engagements de la corporation des Musées nationaux du Canada à compter de ce jour.

Transfert de solde de certains comptes du F.R.C.

(2) Le solde créditeur du Compte d'achat de la 35 Galerie nationale et celui du Compte spécial d'exploitation de la Galerie nationale, au Fonds du revenu consolidé, à l'entrée en vigueur de la présente loi sont portés respectivement au Compte d'achat des Musées nationaux et au Compte spécial des Musées nationaux, au Fonds du revenu 40 consolidé.

A BROADWAY

1907, 11, 11, 1907

(1) In paragraph (2) of article 4 de la loi sur le recrutement d'Inde est ajouté.

(2) La loi sur le Recrutement d'Inde est ajoutée.

Entrée en vigueur.

SENAT DU CANADA

La présente loi entre en vigueur le jour fixé par proclamation du gouvernement en conseil.

BILL S-3.

Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada.

Première lecture, le mardi 6 mai 1907.

L'honorable ministre des Travaux Publics, C.P.

ABROGATION.

1966-1967,
c. 25, art. 34.
S.R. c. 186.

- 24.** (1) Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur le secrétariat d'État* est abrogé.
- (2) La *Loi sur la Galerie nationale* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en
vigueur.

- 25.** La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes
au Canada.

Première lecture, le mardi 9 mai 1967.

L'honorable sénateur DESCHATELETS, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.

INTERPRÉTATION.

Définitions:	2.	Dans la présente loi, l'expression	5
«Forces canadiennes»	a)	«Forces canadiennes» désigne les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada;	
«tribunal civil»	b)	«tribunal civil» désigne un tribunal de juridiction pénale ordinaire au Canada et comprend une cour de juridiction sommaire;	10
«prison civile»	c)	«prison civile» désigne toute prison ou autre endroit du Canada où peuvent être incarcérés des délinquants condamnés à un emprisonnement de moins de deux ans par un tribunal civil au Canada;	15
«personne à charge»	d)	«personne à charge» désigne, par rapport à un membre d'une force étrangère présente au Canada, le conjoint de ce membre ou un enfant de ce dernier qui en dépend pour sa subsistance;	20
«État désigné»	e)	«État désigné» désigne un État, autre que le Canada, qui est désigné aux termes de l'article 4;	
«caserne de détention»	f)	«caserne de détention» désigne un endroit désigné à ce titre en vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i> ;	25

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet principal de ce bill est de remplacer la *Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)*, la *Loi sur les forces de la Communauté britannique présentes au Canada* et la *Loi sur les forces des États-Unis présentes au Canada* par une loi générale concernant les forces étrangères présentes au Canada, sans porter atteinte à l'accord existant relativement aux forces des pays de l'OTAN présentes au Canada. Même s'il est juridiquement possible pour le gouverneur en conseil de déclarer qu'un État non signataire dudit accord est un État «associé» au sens où l'entend la *Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)* et d'assujettir ainsi les forces de cet État qui seraient présentes au Canada aux dispositions de cette loi, il n'est pas pratique de procéder de cette façon. Cette difficulté disparaît si on adopte une loi générale applicable aux forces étrangères présentes dans ce pays, comme le propose le présent bill.

Le bill propose en outre quelques modifications de moindre importance qu'expliquent les notes suivantes. Sauf indication contraire, les numéros d'article renvoient à la *Loi sur les forces présentes (Traité de l'Atlantique Nord)*.

Article 2 du bill: a) à i): 2 b) à j)
j): 2 k) révisé.

L'expression «État associé» a été remplacée dans tout le bill par l'expression «État désigné».

- «pénitencier» g) «pénitencier» désigne un pénitencier au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers* et comprend toute prison ou autre endroit où peut être provisoirement incarcérée une personne condamnée à deux ans ou plus d'emprisonnement par un tribunal civil ayant juridiction à l'endroit où la condamnation est prononcée; 5
- «tribunal militaire» h) «tribunal militaire» s'entend d'une cour martiale et comprend les autorités militaires d'un État désigné qui, d'après les lois de cet État, ont pleins pouvoirs pour connaître des accusations; 10
- «prison militaire» i) «prison militaire» s'entend d'un endroit désigné à ce titre en vertu de la *Loi sur la défense nationale*; 15
- «force étrangère» j) «force étrangère présente au Canada» s'entend des forces armées d'un État désigné, présentes au Canada en rapport avec le service, et comprend le personnel civil désigné en vertu de l'article 4 à titre d'élément civil d'une force étrangère présente au Canada. 20

PARTIE I.

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI.

Champ
d'application
de la loi.

3. La présente loi s'applique relativement à un État désigné lorsque le gouverneur en conseil l'a déclarée applicable, en vertu de l'article 4, relativement à cet État, et elle ne s'applique relativement à cet État que dans la mesure indiquée par le gouverneur en conseil en conformité de cet article. 25

Proclama-
tions.

4. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation,

a) désigner tout pays comme État désigné pour les objets de la présente loi; 30

b) indiquer dans quelle mesure la présente loi est applicable à l'égard d'un État désigné;

c) désigner un personnel civil comme élément civil d'une force étrangère présente au Canada; 35 et

d) révoquer ou modifier toute désignation ou déclaration effectuée suivant l'alinéa a), b) ou c).

PARAIE II

JURISDICTION DISCIPLINAIRE DES FORCES ARMÉES
MILITAIRES AU CANADA

5 L'article 2 de la loi est révisé de façon à ce que le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi soit révisé de façon à ce que le droit d'exercer leur juridiction en ce qui concerne tout acte ou omission constituant une infraction à toute loi en vigueur au Canada et présente avec des éléments par un membre d'une force armée présente au Canada ou par une personne à la charge d'un tel membre.

10 (2) Lorsqu'un membre d'une force armée présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal militaire de cette force et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, il ne peut pas être jugé de nouveau par un tribunal civil pour la même infraction.

Les tribunaux militaires de cette force ont compétence sur les membres de cette force et sur les personnes à la charge d'un tel membre.

15 L'article 3 de la loi est révisé de façon à ce que le paragraphe (2) de l'article 3 de la loi soit révisé de façon à ce que le droit d'exercer leur juridiction en ce qui concerne tout acte ou omission constituant une infraction à toute loi en vigueur au Canada et présente avec des éléments par un membre d'une force armée présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal militaire de cette force et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, il ne peut pas être jugé de nouveau par un tribunal civil pour la même infraction.

Ces tribunaux militaires ont compétence sur les membres de cette force et sur les personnes à la charge d'un tel membre.

Article 3: 4.

20 (1) L'article 3 de la loi est révisé de façon à ce que le paragraphe (2) de l'article 3 de la loi soit révisé de façon à ce que le droit d'exercer leur juridiction en ce qui concerne tout acte ou omission constituant une infraction à toute loi en vigueur au Canada et présente avec des éléments par un membre d'une force armée présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal militaire de cette force et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, il ne peut pas être jugé de nouveau par un tribunal civil pour la même infraction.

Ces tribunaux militaires ont compétence sur les membres de cette force et sur les personnes à la charge d'un tel membre.

25 L'article 4 de la loi est révisé de façon à ce que le paragraphe (2) de l'article 4 de la loi soit révisé de façon à ce que le droit d'exercer leur juridiction en ce qui concerne tout acte ou omission constituant une infraction à toute loi en vigueur au Canada et présente avec des éléments par un membre d'une force armée présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal militaire de cette force et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, il ne peut pas être jugé de nouveau par un tribunal civil pour la même infraction.

Ces tribunaux militaires ont compétence sur les membres de cette force et sur les personnes à la charge d'un tel membre.

30 L'article 4 de la loi est révisé de façon à ce que le paragraphe (2) de l'article 4 de la loi soit révisé de façon à ce que le droit d'exercer leur juridiction en ce qui concerne tout acte ou omission constituant une infraction à toute loi en vigueur au Canada et présente avec des éléments par un membre d'une force armée présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal militaire de cette force et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, il ne peut pas être jugé de nouveau par un tribunal civil pour la même infraction.

Article 4 du bill: L'alinéa c) de l'article 5 est nouveau et l'alinéa d) est révisé de façon à omettre toute mention de la convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord.

PARTIE II.

JURIDICTION DISCIPLINAIRE DES FORCES ÉTRANGÈRES
PRÉSENTES AU CANADA.

Les tribunaux civils exercent par priorité leur juridiction.

5. (1) Sauf quant aux infractions mentionnées au paragraphe (2) de l'article 6, les tribunaux civils ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction en ce qui regarde tout acte ou omission constituant une infraction à toute loi en vigueur au Canada et présumé avoir été commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou par une personne à la charge d'un tel membre. 5

Procès antérieur devant un tribunal militaire.

(2) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal militaire de cette force et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, il ne peut pas être jugé de nouveau par un tribunal civil pour la même infraction. 10

Compétence des tribunaux militaires.

6. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les autorités militaires et les tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada peuvent exercer, à l'intérieur du Canada, relativement aux membres de ladite force et aux personnes à leur charge, toute la juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la loi de l'État désigné auquel ils appartiennent. 15 20

Quand les tribunaux militaires exercent leur juridiction par priorité.

(2) S'il est présumé qu'un membre d'une force étrangère présente au Canada a commis une infraction concernant

- a) la propriété ou la sûreté de l'État désigné;
- b) la personne ou la propriété d'un autre membre de ladite force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force; ou
- c) un acte accompli ou une chose omise dans l'exécution du service, 25

les tribunaux militaires de la force étrangère présente au Canada ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction. 30

Procès antérieur devant un tribunal civil.

(3) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal civil et a été déclaré coupable ou acquitté, un tribunal militaire de cette force ne peut le juger de nouveau, dans les limites du Canada, pour la même infraction, mais rien au présent paragraphe n'empêche ledit tribunal militaire de juger au Canada un membre de la force susmentionnée ou une personne à la charge d'un tel membre pour toute violation des règles de discipline résultant d'un acte ou d'une omission constituant une infraction pour laquelle un tribunal civil l'a jugé. 35 40

Article 5: Le texte de l'article est révisé de façon à inclure les personnes à charge des membres des forces présentes au Canada.

Article 6: L'article 7 est modifié de façon à inclure les personnes à charge.

Procès
devant un
tribunal
ayant le
droit
d'exercer par
priorité sa
juridiction.

7. (1) Lorsque, d'après les articles 5 et 6, un tribunal civil ou un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, le tribunal jouissant de ce droit de priorité a la faculté de connaître, en première instance, des accusations portées contre des délinquants présumés, mais cette faculté peut être abandonnée en conformité de règlements. 5

Certificat.

(2) Un certificat des autorités militaires d'un État désigné, déclarant qu'une chose présumée avoir été accomplie ou omise par un membre d'une force de cet État présente au Canada l'a été ou ne l'a pas été dans l'exécution du service, est admissible en preuve devant tout tribunal civil et, aux fins de la présente loi, établit ce fait *prima facie*. 10

Témoins.

8. Les membres d'un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada, exerçant une juridiction en vertu de la présente loi, et les témoins comparaisant devant un tel tribunal, jouissent des mêmes immunités et privilèges qu'un tribunal militaire exerçant une juridiction selon la *Loi sur la défense nationale* et les témoins comparaisant devant tout tribunal de ce genre. 15 20

Sentences.

9. (1) Lorsqu'une sentence a été prononcée par un tribunal militaire, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre, aux fins de toutes procédures judiciaires au Canada, 25

a) le tribunal militaire est censé avoir été dûment constitué;

b) ses procédures sont censées avoir été régulièrement conduites; 30

c) la sentence est censée avoir été du ressort du tribunal militaire et conforme à la loi de l'État désigné; et

d) si la sentence a été exécutée selon sa teneur, elle est censée avoir été légalement exécutée. 35

Détention.

(2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre, qui est détenu sous garde

a) en conformité d'une sentence mentionnée au paragraphe (1), ou 40

b) en attendant qu'un tribunal militaire statue sur une accusation portée contre lui, doit être, aux fins de toutes procédures judiciaires au Canada, considéré comme étant sous garde légitime.

Article 7 du bill: Article 8.

Article 8 du bill: Article 9.

Article 9 du bill: L'article 10 est modifié de façon à inclure les personnes à charge.

Certificat

(3) Pour les objets de toutes procédures judiciaires au Canada, un certificat sous le seing de l'officier commandant une force étrangère présente au Canada, déclarant que les personnes y spécifiées ont siégé en tribunal militaire, est admissible en preuve et établit ce fait de façon péremptoire, et un certificat sous le seing d'un tel officier, déclarant qu'un membre de ladite force ou une personne à la charge d'un tel membre est détenu dans l'une ou l'autre des circonstances décrites au paragraphe (2), est admissible en preuve et établit de façon péremptoire la cause de sa détention, mais non pas sa qualité de membre de la force étrangère présente au Canada ou de personne à la charge d'un tel membre. 5 10

Arrestation.

10. Afin de permettre aux autorités militaires et aux tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada d'exercer plus efficacement les pouvoirs que la présente loi leur confère, le ministre de la Défense nationale, si l'officier ayant le commandement de la force en question ou l'État désigné le demande, peut, à l'occasion, au moyen d'ordres généraux ou spéciaux, adressés aux Forces canadiennes ou à quelque partie de celles-ci, enjoindre aux officiers et hommes de ces forces, ou de ladite partie de ces forces, d'arrêter des membres de la force étrangère présente au Canada, ou des personnes à la charge de tels membres, prétendus coupables d'infractions à la loi de l'État désigné et de remettre toute personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force étrangère présente au Canada. 15 20 25

Lieu d'incarcération.

11. (1) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada, ou une personne à la charge d'un tel membre, a été condamné, par un tribunal militaire, à subir une peine comportant l'incarcération, celle-ci peut, à la demande de l'officier commandant la force étrangère présente au Canada et en conformité des règlements, être purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne de détention, et les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* relatives à l'exécution de peines d'incarcération infligées à des officiers et hommes des forces canadiennes s'appliquent *mutatis mutandis*. 30 35

Idem.

(2) Le ministre de la Défense nationale doit, en conformité des règlements et eu égard à la nature du lieu d'incarcération où le délinquant aurait été envoyé selon la loi de l'État désigné, décider si la peine infligée au délinquant sera purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne de détention. 40 45

Article 10 du bill: L'article 11 est révisé de façon à inclure les personnes à charge.

Article 11 du bill: L'article 12 est modifié de façon à inclure les personnes à charge.

PARTIE III

RÉCLAMATIONS POUR DÉPENSES ET POUR DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS

10. (1) L'agent de la Loi en matière de biens personnels peut, à l'égard d'une personne qui a des biens personnels, exercer les pouvoirs suivants :

Fonctions
de police.

12. (1) La faculté, pour les membres d'une force étrangère présente au Canada, d'exercer des fonctions de police, y compris le pouvoir de faire des arrestations, est celle que les règlements prescrivent, mais nul semblable règlement ne doit autoriser un membre d'une force étrangère présente au Canada à exercer des fonctions de police à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de ladite force ou à la charge d'un membre de cette force. 5

Arrestation
d'un citoyen.

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme empêchant un membre d'une force étrangère présente au Canada d'exercer le pouvoir d'arrestation conféré par les articles 434, 436 et 437 du *Code criminel*. 10

Application
des disposi-
tions de la
*Loi sur la
défense
nationale*.

13. (1) Sous réserve des restrictions que les règlements peuvent prescrire, les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 200 de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent à l'égard des cours martiales d'une force étrangère présente au Canada, sauf qu'une personne tenue de rendre témoignage devant une cour martiale d'une telle force ne peut être assignée que par un magistrat ou un juge de paix dont les pouvoirs en l'espèce doivent s'exercer suivant les règlements. 15 20

Idem.

(2) L'article 244 de la *Loi sur la défense nationale* s'applique à toute personne dûment assignée en vertu du paragraphe (1) comme si la cour martiale devant laquelle elle est appelée à comparaître était une cour martiale au sein des Forces canadiennes. 25

Armes à feu
et exercices.

14. Les membres d'une force étrangère présente au Canada, agissant au cours de leurs fonctions, excepté le personnel civil, 30

a) peuvent, s'ils y sont autorisés par les ordres des autorités militaires de ladite force, détenir et porter des explosifs, munitions et armes à feu; et

b) ne sont pas assujétis aux dispositions du *Code criminel* relatives aux exercices illégaux ou à la fabrication ou possession d'explosifs. 35

PARTIE III.

RÉCLAMATIONS POUR BLESSURES ET POUR DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS.

Réclamations
contre des
États
désignés.

15. Aux fins de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, 40

a) un acte préjudiciable commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par

Article 12 du bill: (1): L'article 13.
(2): Nouveau.

Article 13: Article 14.

Article 14: Article 15.

Article 15: L'article 16 est révisé de façon à embrasser les objets prévus par la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*. L'article 16 renvoie aux «objets du paragraphe (1) de l'article 3» de cette loi.

un préposé de la Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi;

- b) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou 5 contrôlés par une telle force sont censés appartenir à la Couronne ou être par elle occupés, possédés ou contrôlés; et
- c) un véhicule à moteur militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé ap- 10 partenir à la Couronne.

Aucune action n'est recevable lorsqu'une pension est payable.

16. Aucune action contre la Couronne en vertu de l'article 15 ni contre un membre d'une force étrangère présente au Canada qui est réputé un préposé de la Couronne en vertu de l'article 15 n'est recevable relativement à une 15 réclamation d'un membre d'une force étrangère présente au Canada, ou d'une personne à la charge d'un tel membre, résultant du décès ou de la blessure du membre, si une indemnité a été payée ou est payable par un État désigné ou sur des fonds gérés par un organisme d'un État désigné, 20 pour ce décès ou cette blessure.

Exécution d'un jugement.

17. Un membre d'une force étrangère présente au Canada n'est soumis à aucune procédure pour l'exécution d'un jugement rendu contre lui au Canada à l'égard d'une 25 matière ayant pris naissance pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi.

Navires

18. Sauf lorsque l'article 15 sera rendu applicable par décret du gouverneur en conseil relativement aux navires de tout État désigné en particulier, ledit article ne s'applique pas à une réclamation découlant de la navigation, de l'explo- 30 tation ou du sauvetage d'un navire, ou du chargement, transport ou déchargement d'une cargaison, ou s'y rattachant, à moins qu'il ne s'agisse d'une réclamation découlant de la mort ou des blessures d'une personne.

Fonction officielle.

19. (1) Quand surgit la question de savoir, aux 35 termes de la présente Partie,

- a) si un membre d'une force étrangère présente au Canada a agi dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, ou
- b) si une matière sur laquelle jugement a été 40 rendu contre un membre d'une force étrangère présente au Canada a pris naissance pendant que ce dernier agissait dans les limites de ses devoirs ou de son emploi,

Article 16 du bill: Nouveau.

PARTIE IV.

Article 17 du bill: Article 17.

Article 18 du bill: L'article a été révisé pour permettre l'application de l'article 15 du bill à toutes les réclamations découlant de la navigation, de l'exploitation ou du sauvetage d'un navire, ou du chargement, du déchargement ou du transport d'une cargaison, en ce qui concerne les navires des États que doit désigner le gouverneur en conseil.

Article 19 du bill: (1): Article 19.

et que cette question ne peut être réglée par négociation entre les parties, l'affaire doit être portée devant un arbitre nommé conformément au paragraphe (2) et, aux fins de la présente Partie, la décision de l'arbitre est définitive et péremptoire.

Nomination
de l'arbitre.

(2) Un arbitre doit être nommé aux fins du présent article par accord entre l'État désigné en cause et le Canada parmi les ressortissants du Canada qui occupent ou ont occupé une haute fonction judiciaire, et si l'État désigné et le Canada ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les deux mois sur l'arbitre, l'État désigné ou le Canada peuvent demander à toute personne acceptable pour l'État désigné et pour le Canada de nommer l'arbitre parmi les ressortissants du Canada qui ont occupé une haute fonction judiciaire.

PARTIE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ.

La Loi sur les
secrets officiels
s'applique.

20. Sous réserve de l'article 21, la *Loi sur les secrets officiels* s'applique et doit s'interpréter comme s'appliquant à l'égard d'un État désigné de la même manière que si

- a) une mention, dans ladite loi, d'une «fonction sous Sa Majesté» comprenait une fonction ou un emploi dans quelque ministère, département ou direction du gouvernement d'un État désigné, ou y ressortissant;
- b) une mention, dans ladite loi, d'un «endroit prohibé» comprenait
 - (i) tout ouvrage de défense appartenant à un État désigné, ou occupé, ou utilisé par cet État, ou pour le compte dudit État, y compris les arsenaux, les établissements ou postes des forces armées, les usines, les chantiers de construction et de réparation de navires, les mines, les champs de mines, les camps, les navires, les aéronefs, les stations ou bureaux de télégraphe, de téléphone, de radiotélégraphie ou de signalisation, et les endroits (autres que les locaux diplomatiques d'État désignés) utilisés pour l'établissement, la réparation, la production ou l'emmagasinage de munitions de guerre, ou de croquis, plans, modèles ou documents y relatifs, ou en vue d'obtenir des métaux, du pétrole ou des minéraux utiles en temps de guerre, et

(ii) tout autre, n'appartenant pas à un État désigné, ou des résidences de guerre ou des propriétés, modèles, plans ou documents y relatifs, sont fabriqués, réparés, obtenus ou emmagasinés, soit en vertu d'un contrat à conclure, soit en vertu d'un tel contrat, soit autrement pour le compte d'un tel État;

(2): Nouveau.

- (a) une mention, dans ladite loi, de la sécurité ou des intérêts de l'État ou des intérêts de l'État, ou de l'intérêt public, concernant les intérêts de sécurité et même d'un État désigné;
- (b) une mention, dans ladite loi, d'un contrat passé pour le compte de Sa Majesté concernant un contrat conclu pour le compte d'un État désigné;
- (c) l'expression «nommée par Sa Majesté ou agissant sans son autorité», dans ladite loi, accompagnant l'expression «nommée par le gouvernement d'un État désigné ou agissant sous son autorité»;

Article 20 du bill: Article 20.

1) une mention, dans ladite loi, et un membre des forces de Sa Majesté comprenant un membre de la force d'un État désigné présente au Canada.

21. L'article 18 de la Loi sur les services militaires ne s'applique pas relativement à un État désigné.

PARTIE V

TAXATION

22. (1) Lorsque l'assujettissement à quelque forme d'impôt au Canada dépend de la résidence ou du domicile, une période durant laquelle un membre d'une force étrangère présente au Canada se trouve dans ce pays du fait qu'il est membre d'une telle force, est réputée, aux fins de cette taxation, ne pas constituer une période de résidence dans ce pays ni altérer un changement de résidence ou de domicile. (2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada exonéré d'impôt, au Canada, sur le traitement et les émoluments qu'un État désigné lui verse à ce titre et quant aux biens meubles corporels temporairement au Canada du fait de sa présence dans ce pays en cette qualité de membre.

- (ii) tout endroit, n'appartenant pas à un État désigné, où des munitions de guerre ou des croquis, modèles, plans ou documents y relatifs, sont fabriqués, réparés, obtenus y emmagasinés soit en vertu d'un contrat 5 conclu avec un État désigné ou avec toute personne pour le compte d'un tel État, soit autrement pour le compte d'un tel État;
- c) une mention, dans ladite loi, de «la sécurité ou des intérêts de l'État» ou des «intérêts de l'État», 10 ou de «l'intérêt public», comprenait les intérêts de sécurité et sûreté d'un État désigné;
- d) une mention, dans ladite loi, d'un «contrat passé pour le compte de Sa Majesté» comprenait un contrat conclu pour le compte d'un État 15 désigné.
- e) l'expression «nommée par Sa Majesté ou agissant sous son autorité», dans ladite loi, comprenait l'expression «nommée par le gou- 20 vernement d'un État désigné ou agissant sous l'autorité de ce gouvernement», et de la même manière que si
- f) une mention, dans ladite loi, «d'un membre des forces de Sa Majesté» comprenait un membre de la force d'un État désigné présente au 25 Canada.

Exception.

21. L'article 13 de la *Loi sur les secrets officiels* ne s'applique pas relativement à un État désigné.

PARTIE V.

TAXATION.

Residence ou domicile.

22. (1) Lorsque l'assujettissement à quelque forme d'impôt au Canada dépend de la résidence ou du domicile, 30 une période durant laquelle un membre d'une force étrangère présente au Canada se trouve dans ce pays du fait qu'il est membre d'une telle force, est réputée, aux fins de cette taxation, ne pas constituer une période de résidence dans ce pays ni entraîner un changement de résidence ou de domicile. 35

Traitements.

(2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada exonéré d'impôt, au Canada, sur le traitement et les émoluments qu'un État désigné lui verse à ce titre et quant aux biens meubles corporels temporairement au Canada du fait de sa présence dans ce pays en cette qualité 40 de membre.

(3) Pour les objets du présent article, l'ex-
pression «véhicule d'une force étrangère présente au Canada»
ne comprend pas un aéroplane qui réside au Canada
ou y a sa résidence ordinaire.

Explosion
Informations
des citoyens
canadiens
résidents.

23. Il ne doit pas être exigé d'automobiles de
taxes à l'égard du permis ou de l'immatriculation des véhi-
cules militaires d'une force étrangère présente au Canada,
ni pour l'emploi de ces véhicules sur quelque route du
Canada.

Véhicules
militaires

24. (1) Sous réserve des règlements, une force
étrangère présente au Canada peut importer dans ce pays
en franchise de droits de taxes, son équipement et les quan-
tités d'approvisionnement, matériel et autres marchandises
destinées à l'usage exclusif de cette force qui, d'après la
ministère du Revenu national, sont raisonnables.

Importations

(2) Le ministre du Revenu national peut auto-
riser l'importation au Canada, en franchise de droits et
taxes des marchandises destinées à l'usage de personnes à
la charge des membres d'une force étrangère présente au
Canada.

Idem.

25. Un membre d'une force étrangère présente au
Canada peut, en conformité des règlements,

Écran
personnel et
véhicules à
motor.

(a) à l'occasion de sa présence arrivée pour prendre
du service au Canada et lors de la première

Article 21 du bill: Article 21.

arrivée de tout individu et son mobilier
personnel en franchise de droits et taxes; et

(b) reporter à titre temporaire, en franchise de
droits et taxes, son propre véhicule à moteur,
pour son usage personnel et celui des personnes

Article 22 du bill: Article 22.

à sa charge, mais le véhicule ainsi importé ne doit pas
être réimporté au Canada.
que soit accordée, une exemption des taxes
ou droits relatifs au permis ou à l'immatricula-
tion de ces véhicules privés ou à leur emploi
sur les routes du Canada.

26. Sous réserve des règlements, les conditions
prescrites par les règlements en ce qui concerne le droit de
exercice sur les véhicules ou hydravions destinés à l'usage
exclusif des véhicules, aéroplanes ou navires militaires d'une
force étrangère présente au Canada.

Conditions

Exception
intéressant
les citoyens
canadiens
résidents.

(3) Pour les objets du présent article, l'expression «membre d'une force étrangère présente au Canada» ne comprend pas un citoyen canadien qui réside au Canada ou y a sa résidence ordinaire.

Véhicules
militaires.

23. Il ne doit pas être exigé d'honoraires ou de taxes à l'égard du permis ou de l'immatriculation des véhicules militaires d'une force étrangère présente au Canada, ni pour l'emploi de ces véhicules sur quelque route du Canada. 5

Importations.

24. (1) Sous réserve des règlements, une force étrangère présente au Canada peut importer dans ce pays en franchise de droits et taxes, son équipement et les quantités d'approvisionnements, matériel et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force qui, d'après le ministre du Revenu national, sont raisonnables. 10 15

Idem.

(2) Le ministre du Revenu national peut autoriser l'importation au Canada, en franchise de droits et taxes, des marchandises destinées à l'usage de personnes à la charge des membres d'une force étrangère présente au Canada. 20

Effets
personnels et
véhicules à
moteur.

25. Un membre d'une force étrangère présente au Canada peut, en conformité des règlements,
a) à l'occasion de sa première arrivée pour prendre du service au Canada et lors de la première arrivée de toute personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnels en franchise de droits et taxes; et 25
b) importer à titre temporaire, en franchise de droits et taxes, son propre véhicule à moteur, pour son usage personnel et celui des personnes à sa charge, mais le présent alinéa ne doit pas s'interpréter comme accordant, ou permettant que soit accordée, une exemption des taxes ou droits relatifs au permis ou à l'immatriculation de ces véhicules privés ou à leur emploi sur les routes du Canada. 30 35

Carburant,
etc.

26. Sous réserve de l'observation des conditions prescrites par les règlements, aucun droit ou taxe n'est exigible sur les carburants ou lubrifiants destinés à l'usage exclusif des véhicules, aéronefs ou navires militaires d'une force étrangère présente au Canada. 40

PARTIE VI

ASSIGNATIONS AUXILIAIRES DES FORCES CANADIENNES
ET D'AUTRES FORCES

Article 23 du bill: Article 23.

Article 24 du bill: Article 24.

Article 25 du bill: Article 25.

Article 26 du bill: Article 26.

Application
de l'article

Application
des articles
23 et 24

Application
de l'article

Application
de l'article
26

PARTIE VI.

ASSIGNATIONS AUPRÈS DES FORCES CANADIENNES
ET D'AUTRES FORCESApplication
de l'article.

27. (1) Les forces, autres que les Forces canadiennes, auxquelles s'applique le présent article sont les forces armées levées dans un pays à l'égard duquel la présente Partie est applicable.

Affectations
temporaires
aux Forces
canadiennes.

(2) Le gouverneur en conseil 5

a) peut attacher temporairement aux Forces canadiennes tout membre d'une autre force à laquelle s'applique le présent article, qui est mis à sa disposition pour cet objet par les autorités militaires du pays auquel appartient 10 l'autre force; et

b) sous réserve de tout ce qui peut être contraire dans les conditions applicables à son service, peut mettre un membre quelconque des Forces canadiennes à la disposition des autorités 15 militaires d'un autre pays pour qu'il soit attaché temporairement par ces autorités à une force à laquelle s'applique le présent article.

Lois
applicables,
etc.

(3) Pendant qu'un membre d'une autre force 20 est, en vertu du présent article attaché temporairement aux Forces canadiennes, il est assujetti à la loi relative aux Forces canadiennes, de la même façon que s'il était membre des Forces canadiennes, et il doit être traité de la même manière et avoir les mêmes pouvoirs de commandement, 25 de punitions et, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 12, d'arrestation sur les membres des Forces canadiennes que s'il était un membre desdites forces d'un grade équivalent.

(4) Le gouverneur en conseil peut ordonner que, à l'égard de membres d'une autre force 30 à laquelle le présent article s'applique, les statuts relatifs aux Forces canadiennes s'appliquent avec les exceptions et sous réserve des adaptations et modifications qui peuvent être spécifiées par le gouverneur en conseil.

Pouvoir
mutuel de
commandement
lorsque
des forces
servent
collective-
ment ou en
combinaison.

(5) Lorsque des Forces canadiennes et une autre 35 force à laquelle s'applique le présent article servent ensemble, seules ou non,

a) tout membre de l'autre force doit être traité de la même manière et avoir sur les membres des Forces canadiennes les mêmes pouvoirs de 40 commandement que s'il était un membre des Forces canadiennes d'un grade équivalent; et

b) si les forces agissent en combinaison, tout officier de l'autre force nommé, à la suite d'un accord entre Sa Majesté du chef du Canada et 45 le gouvernement du pays auquel appartient cette force, pour commander la force combinée

ou quelques parties de cette dernière, doit être traité de la même façon et doit avoir sur les membres des forces canadiennes les mêmes pouvoirs de commandement de punition et

Article 27: Cette disposition édicte de nouveau la substance de l'article 6 de la *Loi sur les forces de la Communauté britannique présentes au Canada*, mais elle en étend les dispositions aux forces armées levées dans tout pays que le gouverneur en conseil déclare être un pays visé par la Partie VI du bill. L'article 6 de l'ancienne loi ne s'applique maintenant qu'à l'égard du Royaume-Uni, du Commonwealth d'Australie, du Dominion de la Nouvelle-Zélande et de l'Union sud-africaine.

Force
armées
présentes
au
Canada

PARTIE VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

28. Le gouverneur en conseil peut pour réaliser les objets et appliquer les dispositions de la présente loi établir des règlements non incompatibles avec ces dernières.

Règlements

29. (1) La loi sur les forces de la Communauté britannique présentes au Canada, la loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada et la loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Amérique Nord) sont abrogées.

Abrogations
S.L.C. n. 207
S.L.C. n. 208
S.L.C. n. 209

30. (1) L'abolition de la loi sur les forces de la Communauté britannique présentes au Canada, la loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada et la loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Amérique Nord) n'aura pas pour effet de révoquer les règlements établis en vertu de ces lois, et les règlements ainsi établis continueront à avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient expressément révoqués par le gouverneur en conseil.

Revoque

ou quelque partie de cette dernière, doit être traité de la même façon et doit avoir sur les membres des Forces canadiennes les mêmes pouvoirs de commandement, de punition et d'arrestation, et peut être investi de la même autorité que s'il était un officier des Forces canadiennes détenant un grade équivalent et possédant le même commandement. 5

Forces
servant
ensemble
ou en
combinaison.

(6) Aux fins du présent article, les forces ne sont censées servir ensemble ou agir en combinaison que si elles sont déclarées ainsi servir ou ainsi agir par un décret du gouverneur en conseil, et le grade équivalent des membres des Forces canadiennes et des autres forces doit être celui qui peut être prescrit par règlements établis par le gouverneur en conseil. 10 15

PARTIE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Règlements.

28. Le gouverneur en conseil peut, pour réaliser les objets et appliquer les dispositions de la présente loi, établir des règlements non incompatibles avec ces dernières.

Abrogations.

S.R., c. 283;
S.R., c. 285;
S.R., c. 284.

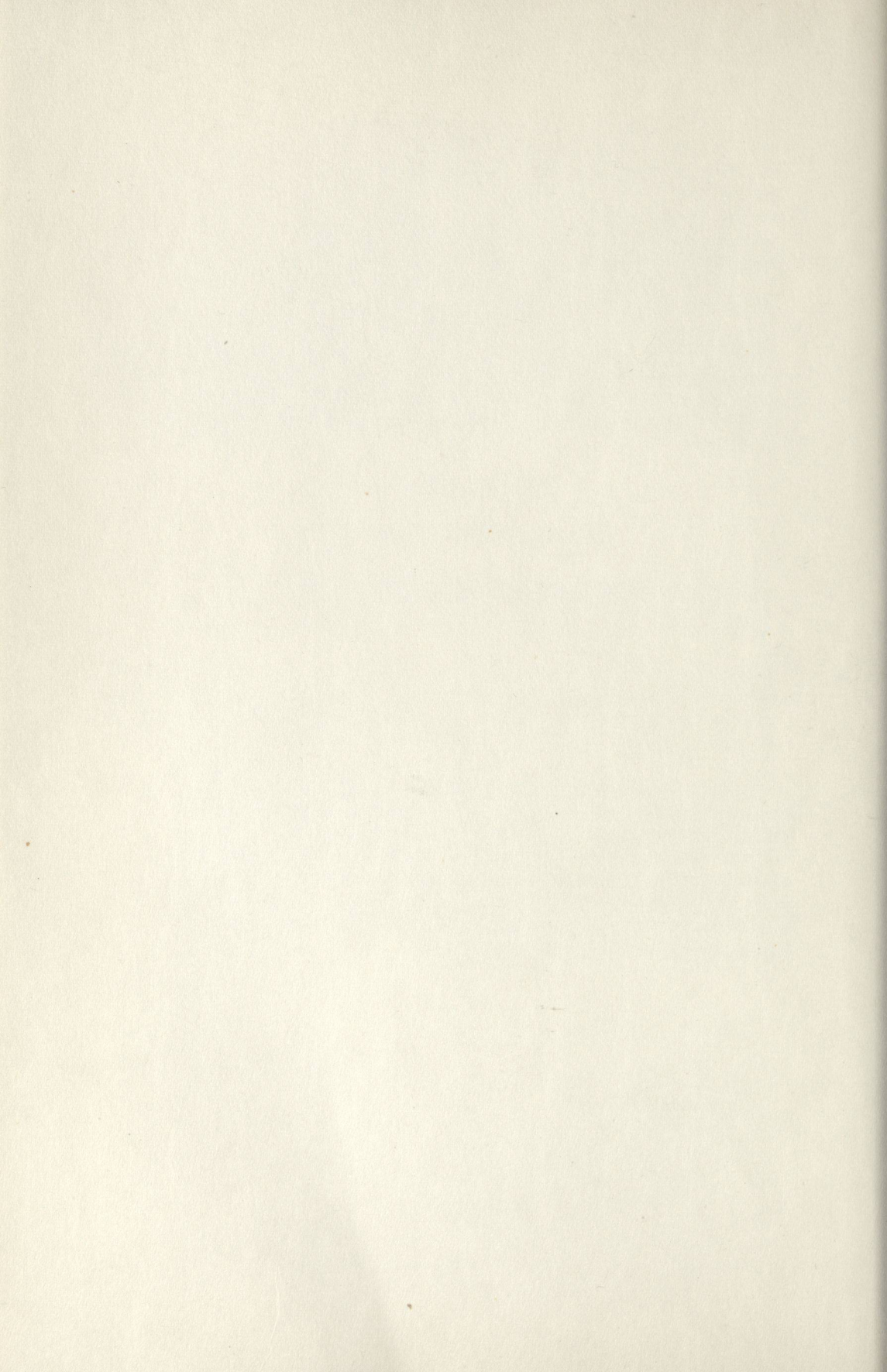
29. (1) La *Loi sur les forces de la Communauté britannique présentes au Canada*, la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada* et la *Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)* sont abrogées. 20

Réserve.

(2) L'abrogation de la *Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)* par la présente loi est censée ne pas atteindre l'approbation, par l'article 3 de ladite loi, de l'Accord mentionné audit article et le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, en vue de la mise en oeuvre dudit Accord et de l'application de ses clauses. 25 30

Article 28 du bill: Article 27, alinéa b).

Article 29 du bill: (2) L'abrogation de la Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord) ne doit pas s'interpréter comme portant atteinte à la Convention du Traité de l'Atlantique Nord. Le gouverneur en conseil conservera le pouvoir de faire des règlements pour la mise en œuvre de cet Accord dans la mesure où ces règlements ne sont pas incompatibles avec la nouvelle loi sur les forces étrangères présentes au Canada.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

Première lecture, le mardi 9 mai 1967.

L'honorable sénateur DESCHATELETS, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

S.R., c. 33;
1952-1953,
c. 23;
1953-1954,
c. 34;
1956, c. 6;
1958, c. 24;
1966-1967,
c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 9 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé.

1952-1953,
c. 23,
art. 17 (1).

2. (1) L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) qu'elle a résidé au Canada pendant au moins douze des dix-huit mois qui précèdent immédiatement la date de sa demande;»

1952-1953,
c. 23,
art. 17(1).

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence et a, depuis cette admission, résidé au Canada pendant cinq au moins des huit années qui précèdent immédiatement la date de sa demande, mais aux fins du présent sous-alinéa, chaque année entière passée au Canada par l'auteur de la demande avant son admission légale au Canada pour y résider en permanence est réputée être une demi-année de résidence au Canada comprise dans la période de huit ans visée au présent sous-alinéa,»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: La disposition dont l'abrogation est proposée fixe des dates auxquelles des personnes, autres que des citoyens canadiens de naissance, sont réputées aux fins de l'article 19 être devenues des citoyens canadiens. Les parties de l'article 19 auxquelles les dates prévues au présent paragraphe s'appliquent ayant été abrogées, le paragraphe en cause n'aura plus sa raison d'être.

Article 2 du bill: (1) Cette modification a pour objet d'apporter plus de flexibilité aux conditions de résidence requises pour solliciter la citoyenneté canadienne. L'alinéa b) et le début du paragraphe (1) de l'article 10 se lisent actuellement comme il suit:

«10. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas un citoyen canadien, qui en fait la demande, et démontre à la satisfaction du tribunal,

a)

b) qu'elle a résidé au Canada *durant une période* d'au moins *une année* précédant la date de sa demande;»

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa c) exige actuellement que la personne qui demande la citoyenneté canadienne démontre à la satisfaction du tribunal qu'elle «a acquis un domicile canadien». Cette modification remplacerait cette obligation par une autre exigeant de l'auteur de la demande qu'il démontre au tribunal qu'il a été un résident au Canada durant la période indiquée à la modification. Cela n'affecte en rien l'obligation contenue à l'alinéa g) du paragraphe (1) de l'article 10 portant que l'auteur de la demande démontre au tribunal «qu'il se propose de résider en permanence au Canada.»

1958, c. 24,
art. 1.

(3) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

- «*d*) qu'elle a une bonne moralité et n'est pas sous le coup d'une ordonnance d'expulsion; 5
- e*) qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français ou, si elle ne possède pas cette connaissance,
- (i) qu'elle était âgée de quarante ans ou plus lors de son admission licite au Canada pour y résider en permanence et qu'elle a résidé continûment au Canada pendant plus de dix ans; 10
- (ii) qu'elle avait moins de quarante ans lors de son admission licite au Canada pour y résider en permanence et qu'elle a résidé continûment au Canada pendant plus de vingt ans, ou 15
- (iii) qu'elle est le conjoint, la veuve ou le veuf d'un citoyen canadien;» 20
- (4) Le paragraphe (8) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnes
ayant
satisfait déjà
aux exigences
concernant
la résidence
ou le
domicile.

- «(8) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne
- a*) qui a résidé continuellement au Canada pendant une période d'une année précédant immédiatement le 1^{er} juin 1956, et avait été admise au Canada pour y demeurer en permanence avant le 31 décembre 1956 et, de plus, a aussi résidé au Canada pendant une autre période d'au moins quatre années au cours des six ans précédant immédiatement le 1^{er} juin 1953; ou 30
- b*) qui a acquis un domicile canadien avant l'entrée en vigueur du présent alinéa.»

3. (1) L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 35

Le
certificat
est sans
valeur tant
que le
serment
d'allégeance
n'est pas
prêté.

«**12.** Un certificat de citoyenneté accordé en vertu de la présente Partie à une personne autre qu'un mineur de moins de quatorze ans, n'aura d'effet à moins que cette personne n'ait prêté le serment d'allégeance reproduit à la seconde annexe, et cette personne deviendra un citoyen canadien lorsque lui est remis le certificat de citoyenneté ou lorsqu'elle prête le serment d'allégeance, en prenant des deux événements celui qui intervient le dernier.» 45

(3) L'objet de cette modification est de disposer qu'une personne qui est sous le coup d'une ordonnance d'expulsion peut ne pas se voir accorder un certificat de citoyenneté et de faciliter l'acquisition de la citoyenneté canadienne pour les personnes âgées de 40 ans ou plus lors de leur admission légitime au Canada en vue d'y résider de façon permanente, ainsi que pour le conjoint, la veuve ou le veuf d'un citoyen canadien. Les alinéas *d*) et *e*) se lisent actuellement comme il suit:

«*d*) qu'elle a une bonne moralité;

e) qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, ou, si elle ne possède pas cette connaissance, qu'elle a résidé continûment au Canada pendant plus de *vingt* ans;»

Article 3 du bill: (1) L'objet de cette modification est de préciser que l'obligation de prêter le serment d'allégeance s'impose à toute personne à laquelle est accordé un certificat de citoyenneté lorsque cette personne a quatorze ans ou plus. La modification aurait pour effet de clarifier un point: la date effective de la citoyenneté lorsque le serment d'allégeance est prêté un jour autre que celui où le certificat est émis.

L'article 12 se lit actuellement comme il suit:

«12. Un certificat de citoyenneté octroyé à quelque personne en vertu de la présente Partie, autrement qu'à un mineur de moins de quatorze ans, ne produit son effet que si l'auteur de la demande a prêté le serment d'allégeance énoncé dans la seconde annexe. Cette personne devient dès lors citoyen canadien.»

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

1952-1953,
c. 23,
art. 19(1).

4. (1) L'article 18 de ladite loi est abrogé.

Réintégration
dans la
citoyenneté
perdue pour
avoir résidé
hors du
Canada.

(2) Une personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a cessé d'être citoyen canadien parce qu'elle a résidé hors du Canada pendant dix années consécutives peut, en conformité des règlements, produire une pétition en reprise de citoyenneté canadienne et, si le Ministre approuve la pétition, elle est censée avoir repris la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette approbation ou à compter de telle date antérieure ou ultérieure que le Ministre peut fixer dans un cas spécial et le Ministre peut en conséquence émettre un certificat de citoyenneté. 5

1958, c. 24,
art. 2.

5. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 19 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 15

Révocation
de la
citoyenneté
canadienne.

«19. (1) Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner que toute personne cesse d'être citoyen canadien si, sur un rapport du Ministre, il est convaincu que cette personne a 20

a) obtenu la citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants; ou

b) pendant qu'elle n'était pas frappée d'incapacité, 25

(i) alors qu'elle était au Canada, à quelque moment que ce soit après le 1^{er} janvier 1947, acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un pays étranger, par un acte volontaire et formel autre que le mariage; 30

(ii) souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger; ou

(iii) fait une déclaration pour renoncer à sa citoyenneté canadienne.» 35

6. Le paragraphe (2) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Enfant d'un
parent qui
cesse d'être
citoyen
canadien en
vertu de
l'art. 19.

«(2) Lorsque le parent ayant la charge d'un enfant mineur cesse d'être citoyen canadien aux termes de l'article 19, le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner que ledit enfant cesse d'être un citoyen canadien si, d'après les lois d'un autre pays que le Canada, il est ou dès lors devient un ressortissant ou citoyen de cet autre pays.» 40

Article 4 du bill: (1) L'article à abroger décrète qu'une personne qui n'est pas un citoyen canadien de naissance et qui a résidé hors du Canada pendant une période de dix années consécutives perd sa citoyenneté. Il n'existe aucune disposition parallèle applicable aux citoyens canadiens de naissance. Il s'agit donc, grâce à l'abrogation proposée, de faire disparaître la distinction qui existe présentement entre citoyens canadiens de naissance et les autres citoyens canadiens.

(2) Ce paragraphe vise au maintien de la procédure, présentement énoncée au paragraphe (4) de l'article 18 de la loi, selon laquelle une personne qui a perdu la citoyenneté canadienne par suite de sa résidence à l'étranger pendant dix années consécutives peut demander d'être réintégrée.

Article 5 du bill: Voici, dans leur teneur actuelle, les textes des paragraphes (1) et (2) de l'article 19

«19. (1) Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner que toute personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, cesse d'être citoyen canadien si, sur un rapport du Ministre, il est convaincu que cette personne,

- a) ayant été accusée du crime de trahison aux termes du *Code criminel* ou d'une infraction visée par la *Loi sur les secrets officiels*, a omis ou refusé de rentrer au Canada volontairement dans le délai que peut prescrire un avis envoyé par le Ministre à cette personne, à sa dernière adresse connue, et n'a pas comparu à l'enquête préliminaire sur ledit crime ou ladite infraction ni au procès de ce crime ou de cette infraction, ni aux deux, selon le cas; ou
- b) a obtenu un certificat de naturalisation ou de citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude, ou dissimulation de faits importants.

(2) Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner qu'une personne cesse d'être un citoyen canadien si, sur le rapport du Ministre, il est convaincu que cette personne a, pendant qu'elle n'était pas frappée d'incapacité,

- a) alors qu'elle était au Canada, à quelque moment que ce soit après le 1^{er} janvier 1947, acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un pays étranger, par un acte volontaire et formel autre que le mariage;
- b) souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger; ou
- c) fait une déclaration pour renoncer à sa citoyenneté canadienne.»

Le citoyen canadien de naissance n'est pas déchu de ses droits de citoyen du simple fait qu'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe (1). L'abrogation de ce paragraphe placera donc les autres citoyens sur le même pied que les citoyens canadiens de naissance. En outre, la présente modification aurait pour effet d'instituer l'annulation de la citoyenneté obtenue par fausse déclaration ou fraude ou par dissimulation de faits importants plutôt que par annulation de cette citoyenneté lorsqu'un certificat de naturalisation ou de citoyenneté est obtenu par fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants.

Article 6 du bill: (1) Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 20:

«(2) Lorsque le parent responsable d'un enfant mineur cesse d'être citoyen canadien aux termes de l'article 18 ou 19, le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner que l'enfant cesse d'être un citoyen canadien si, d'après les lois d'un autre pays que le Canada, il est ou dès lors devient un ressortissant ou un citoyen de cet autre pays.»

Cette modification résulte de l'abrogation de l'article 18.

1956, c. 6,
art. 6.

7. Les articles 30 et 31 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Transmission
au Ministre
de la copie
de la
décision.

«**30.** (1) Dès qu'un tribunal a disposé d'une demande de certificat de citoyenneté,

- a) la décision du tribunal concernant la question 5
de savoir si l'auteur de la demande est ou non
apte à obtenir un tel certificat et s'il possède
les qualités voulues doit être inscrite sur une
formule fournie par le Ministre; et
- b) le greffier du tribunal doit immédiatement 10
transmettre au Ministre la demande ainsi
que la formule sur laquelle a été inscrite la
décision du tribunal y afférente, en conformité
des règlements.

Droit
d'appel.

(2) Appel peut être interjeté contre une 15
décision du tribunal énonçant que l'auteur de la de-
mande n'est pas apte à obtenir un certificat de citoyen-
neté, ou ne possède pas les qualités voulues pour obtenir
un semblable certificat, devant la Cour d'appel de la
citoyenneté, en conformité de l'article 30A. 20

Le Ministre
doit aviser
l'auteur de
la demande.

(3) Dès qu'il reçoit une demande assortie de
la formule sur laquelle a été inscrite une décision du
tribunal y afférente, portant que l'auteur de la demande
n'est pas apte à obtenir un certificat de citoyenneté ou
ne possède pas les qualités voulues pour obtenir un 25
semblable certificat, le Ministre doit aviser l'auteur
de la demande de son droit d'interjeter appel de cette
décision.

Établis-
sement de la
Cour d'appel
de la
citoyenneté.

30A. (1) Est établie une Cour d'appel de la 30
citoyenneté, constituée par un ou plusieurs juges de la
Cour de l'Échiquier du Canada que doit désigner à
l'occasion le président de la Cour de l'Échiquier du
Canada.

Droit
d'appel à
la Cour.

(2) La Cour d'appel de la citoyenneté est 35
une cour supérieure d'archives; elle entend et décide
tous les appels interjetés des décisions finales par
lesquelles les tribunaux déclarent que l'auteur de la
demande n'est pas apte à obtenir un certificat de ci-
toyenneté canadienne ou ne possède pas les qualités
voulues pour obtenir un semblable certificat. 40

Délai pour
interjeter
appel.

(3) Tout appel à la Cour d'appel de la
citoyenneté doit être interjeté dans les trente jours à
compter de la date où avis est donné à l'auteur de la
demande en conformité du paragraphe (3) de l'article
30, au moyen d'un avis d'appel déposé auprès du re- 45
gistraire de la Cour d'appel de la citoyenneté.

Registraire.

(4) Le registraire de la Cour de l'Échiquier
est *d'office* registraire de la Cour d'appel de la citoyen-
neté.

Article 7 du bill: L'article 30 se lit actuellement comme il suit:

«30. Si le tribunal décide que l'auteur de la demande de certificat de citoyenneté est apte à obtenir un tel certificat et qu'il possède les qualités voulues, la décision doit être transmise au Ministre par le greffier du tribunal, en conformité des règlements.

La modification apportée au paragraphe (1) de l'article 30 charge le greffier d'un tribunal de citoyenneté de transmettre au Ministre les demandes de citoyenneté, assorties de la formule au dos de laquelle il a été fait mention de la décision du juge, dans le cas de rejet de la demande, aussi bien que dans le cas où le juge estime que le requérant est apte à recevoir un certificat de citoyenneté et qu'il possède les qualités voulues. Le nouveau paragraphe (2) reconnaît à l'auteur d'une demande le droit d'en appeler d'une décision d'un tribunal décrit dans le paragraphe et le paragraphe (3) oblige le Ministre à faire connaître au requérant, par avis, son droit d'en appeler d'une décision d'un tribunal de citoyenneté dans tous les cas où ce droit d'appel concerne la Cour d'appel de citoyenneté établie par le nouvel article 30A.

L'article 30A est nouveau. Cet article vise à établir une Cour d'appel de la citoyenneté, compétente pour entendre les appels interjetés à la suite de décisions finales des tribunaux de citoyenneté rejetant les demandes de citoyenneté.

Pouvoirs de
la Cour.

(5) Après avoir entendu un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour d'appel de la citoyenneté peut confirmer ou infirmer la décision du tribunal dont est appel et toute décision qui confirme une décision du tribunal dont il est interjeté appel est définitive et péremptoire. 5

Séances et
audiences;
frais.

(6) La Cour d'appel de la citoyenneté peut siéger et entendre des appels en tout endroit au Canada aux dates où il est nécessaire de siéger; et un juge de la Cour d'appel de la citoyenneté a droit de recevoir les frais de déplacement prévus par la *Loi sur les juges*, de la même manière que pour sa présence à titre de juge de la Cour de l'Échiquier. 10

Règles de
la Cour.

(7) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, les juges de la Cour d'appel de la citoyenneté peuvent établir, quant à l'audition des appels et à la procédure régissant l'interjection des appels, les règles qu'ils jugent nécessaires. 15

Octroi et
délivrance de
certificats.

31. Lorsqu'un tribunal décide que l'auteur d'une demande de certificat de citoyenneté est apte à obtenir un semblable certificat ou que la Cour d'appel de la citoyenneté infirme la décision du tribunal concernant une demande, un certificat de citoyenneté peut, à la discrétion du Ministre, être accordé au requérant et ce certificat doit être délivré à ce dernier, qui doit prêter le serment d'allégeance ainsi qu'il est prescrit par règlement.» 20 25

1952-1953,
c. 23,
art. 20(2).

S. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le délai dans lequel le serment d'allégeance doit être prêté avant ou après l'octroi d'un certificat de citoyenneté;» 30

1952-1953,
c. 23,
art. 20(2).

(2) Les alinéas *f*), *g*) et *h*) du paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 35

«*f*) la fixation et le paiement de droits en ce qui concerne
(i) la production ou la présentation de toute demande, pétition ou déclaration,
(ii) l'émission ou la remise de toute copie authentiquée ou non, et
(iii) la prestation ou l'enregistrement de tout serment, 40

L'article 31 se lit présentement comme il suit :

«31. Lorsqu'un tribunal a rendu une décision en vertu de l'article 30, un certificat de citoyenneté peut, à la discrétion du Ministre, être accordé au requérant, et ce certificat doit être délivré au requérant, qui doit prêter le serment d'allégeance ainsi qu'il est prescrit par règlement.»

La modification de l'article 31 résulte du changement proposé à l'article 30 ainsi que du projet d'institution de la Cour d'appel de la citoyenneté.

Article 8 du bill: (1) L'objet de cette modification est de préciser l'époque où le serment d'allégeance doit être prêté et de supprimer ce que semble impliquer l'alinéa actuel qui porte que le serment d'allégeance doit être prêté lors de l'émission d'un certificat de citoyenneté à un citoyen canadien. L'alinéa b) se lit actuellement comme il suit :

«b) le délai dans lequel le serment d'allégeance doit être prêté après l'octroi ou l'émission d'un certificat de citoyenneté;»

(2) La modification de l'alinéa f) a pour but d'étendre l'autorité d'établir des règlements concernant l'imposition et l'utilisation de droits.

L'alinéa f) se lit actuellement comme il suit :

«f) l'imposition et l'application de droits à l'égard de tout enregistrement dont la présente loi ou toute loi auparavant en vigueur au Canada autorise l'opération, ainsi qu'à l'égard de quelque déclaration, ou de l'octroi ou de l'émission d'un certificat dont la présente loi ou toute loi jusqu'à présent en vigueur au Canada autorise le dépôt, l'octroi ou l'omission, et à l'égard de la prestation ou de l'enregistrement d'un serment;»

lorsque ce document est produit, fait, émis, remis, ou lorsque ce serment est prêté ou enregistré en conformité de la présente loi et la disposition de tout droit de ce genre;

- g) les règles à suivre dans la conduite des procédures devant le tribunal; 5
 h) le mode de preuve d'une qualité voulue pour l'octroi ou l'émission d'un certificat de citoyenneté selon la présente loi;»

(3) L'alinéa j) du paragraphe (1) de l'article 10 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«j) l'enregistrement des naissances de personnes nées hors du Canada;»

(4) L'alinéa l) du paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

«l) la remise et la rétention de certificats de citoyenneté, de certificats de naturalisation ou de tous autres certificats émis en conformité de la présente loi ou des règlements pour permettre de déterminer si leur porteur y a droit ou s'il a violé quelque disposition de la présente loi, et lorsqu'on a déterminé qu'une telle personne n'y avait pas droit, pour l'annulation ou toute autre disposition d'un tel certificat.» 25

9. (1) L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) est née à Terre-Neuve ou sur un navire immatriculé à Terre-Neuve,»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa b), l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa c) et l'adjonction de ce qui suit:

«d) étant une femme non visée par les alinéas a), b) ou c), 35
 (i) avant le 1^{er} avril 1949, était l'épouse d'un homme qui, si le présent article était entré en vigueur immédiatement avant le mariage, eût été citoyen canadien, et
 (ii) le 1^{er} avril 1949, avait été licitement admise au Canada ou à Terre-Neuve pour y résider en permanence.» 40

L'alinéa g) du paragraphe (1) de l'article 34 se lit actuellement comme il suit :

«g) la méthode *opportune et convenable* à suivre, dans la conduite des procédures devant le tribunal, *pour bien faire comprendre aux requérants les responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne;*»

Cette modification a pour but d'autoriser le gouverneur en conseil à établir des règles de procédure générales qui s'appliqueront aux tribunaux de citoyenneté.

La modification de l'alinéa h) qui ajouterait les mots soulignés, étendrait l'autorité que confère l'alinéa a) au cas où un certificat est émis plutôt qu'accordé.

(3) L'alinéa j) se lit actuellement comme il suit :

«j) l'enregistrement des naissances de personnes nées hors du Canada *et la prolongation des certificats de citoyenneté;*»

A cause de l'abrogation de l'article 18, il n'est plus nécessaire que le gouverneur en conseil édicte des règlements pour assurer la prolongation des certificats de citoyenneté.

(4) La modification a pour but d'élargir les fins pour lesquelles la remise d'un certificat peut être requise et de prévoir l'annulation des certificats.

L'alinéa l) se lit actuellement comme il suit :

«l) la remise et la rétention de certificats de citoyenneté ou de certificats de naturalisation pour permettre de déterminer si leurs porteurs y ont droit.»

Article 9 du bill: (1) La modification vise à établir bien clairement que les personnes nées sur un navire immatriculé à Terre-Neuve sont des citoyens canadiens.

(2) Cette disposition nouvelle décrète que les femmes de ces personnes qui, en raison de l'article 39, sont devenues des citoyens canadiens le 1^{er} avril 1949 sont également citoyens canadiens pour peu qu'elles soient des sujets britanniques à cette date et aient été admises à Terre-Neuve pour y résider en permanence. L'article 9 (1) de la loi renferme une disposition semblable à l'égard des femmes de ces personnes qui sont devenues des citoyens canadiens en 1947 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*.

(3) L'article 39 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Enfants
trouvés.

«(6) Tout enfant trouvé dont la condition d'enfant abandonné a d'abord été découverte à Terre-Neuve doit être considéré, jusqu'à preuve du contraire, 5
comme né à Terre-Neuve.»

10. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 39, des articles suivants:

Citoyenneté
accordée à
des personnes
à Terre-
Neuve qui
ont perdu la
qualité de
sujet bri-
tannique
pour un motif
autre que le
mariage.

«**39A.** Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à une personne que décrit 10
l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) de l'article 39 ou le
paragraphe (1) de l'article 39B qui, avant le 1^{er} avril
1949, a cessé d'être un sujet britannique en raison de sa
naturalisation hors de Terre-Neuve ou pour toute raison
autre que le mariage, si cette personne demande un 15
certificat de citoyenneté et convainc le Ministre
qu'elle possède les qualités prescrites aux alinéas *b*),
d), *e*), *f*) et *g*) du paragraphe (1) de l'article 10.

Sujets bri-
tanniques
nés hors de
Terre-
Neuve.

39B. (1) Une personne qui était sujet britannique le 1^{er} avril 1949 est un citoyen canadien de naissance 20
si elle est née hors de Terre-Neuve ailleurs que sur
un navire immatriculé à Terre-Neuve et était mineure
le 1^{er} avril 1949 ou avait, avant ladite date, été licitement
admise au Canada ou à Terre-Neuve pour y résider en
permanence et si son père ou, dans le cas d'une personne 25
née hors du mariage, sa mère

- a*) est née à Terre-Neuve ou sur un navire imma-
triculé à Terre-Neuve et était un sujet britan-
nique à la date de naissance de cette personne;
- b*) était à la date de naissance de cette personne 30
un sujet britannique qui avait un domicile
terre-neuvien;
- c*) était à la date de naissance de cette personne
une personne qui avant été naturalisée aux
termes des lois de Terre-Neuve; ou 35
- d*) était un sujet britannique qui avait son lieu
de domicile à Terre-Neuve pendant au moins
vingt années immédiatement avant le 1^{er}
avril 1949 et qui n'était pas, à cette date, sous
le coup d'une ordonnance d'expulsion. 40

Condition de
conservation
de la
citoyenneté
par des
personnes
nées hors de
Terre-Neuve.

(2) Une personne qui est citoyen canadien
aux termes du paragraphe (1) et était un mineur le
1^{er} avril 1949 cesse d'être citoyen canadien à l'expiration
des trois ans qui suivent la date à laquelle elle a atteint
l'âge de vingt et un ans ou au 1^{er} juillet 1968, en choi- 45
sissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre,
sauf

(3) Cette disposition nouvelle porte que les enfants trouvés abandonnés à Terre-Neuve sont, jusqu'à preuve du contraire, réputés aux fins de la présente loi, y être nés.

Article 10 du bill: Le nouvel article 39A prévoit l'acquisition de la citoyenneté canadienne par des personnes qui sont nées à Terre-Neuve ou hors de Terre-Neuve de parents terre-neuviens et qui ont cessé d'être sujets britanniques pour toute raison autre que le mariage avant le 1^{er} avril 1949.

Selon le nouvel article 39B, les personnes nées hors de Terre-Neuve de parents terre-neuviens, qui satisfont aux exigences du présent article sont des citoyens canadiens de naissance. Toutefois, aux termes du paragraphe (2), cette citoyenneté peut se perdre si, à la date d'expiration des trois ans qui suivent le jour où cette personne a atteint l'âge de vingt et un ans ou le 1^{er} juillet 1967, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, cette personne n'est pas domiciliée au Canada ou n'a pas, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, produit une déclaration portant qu'elle conservait sa citoyenneté canadienne. Lorsqu'une telle personne ne s'est pas conformée aux exigences du présent article, elle peut demander au Ministre d'être réintégrée dans la citoyenneté canadienne.

Réintégration
de la
citoyenneté.

- a) si elle a son lieu de domicile au Canada à cette date, ou
- b) si elle a, avant cette date et après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, produit en conformité des règlements, une déclaration attestant qu'elle conserve la citoyenneté canadienne. 5

(3) Une personne qui a cessé d'être citoyen canadien en raison du paragraphe (2) peut, en conformité des règlements, demander, au moyen d'une pétition, de réintégrer la citoyenneté canadienne et, si le Ministre approuve la pétition, elle est réputée avoir réintégré la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette approbation ou de telle date antérieure ou postérieure que le Ministre peut fixer dans tout cas spécial et le Ministre peut délivrer en conséquence un certificat de citoyenneté. 15

Enfant né
après la
mort de
son père.

39c. Lorsqu'un enfant est né après la mort de son père, l'enfant est, aux fins des articles 39 à 39B, réputé né immédiatement avant la mort du père.»

11. L'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 20

Peine pour
fausse dé-
claration,
mauvais
usage d'un
certificat,
etc.

«**41.** Quiconque,

- a) pour l'un des objets de la présente loi, fait sciemment une fausse représentation ou une déclaration fausse sur un point important; 25
- b) obtient ou utilise le certificat de citoyenneté ou le certificat de naturalisation d'une autre personne en vue de se faire passer pour cette autre personne;
- c) permet sciemment que son certificat de citoyen- 30
neté ou son certificat de naturalisation soit
utilisé pour faire passer une autre personne
pour lui-même; ou
- d) fait le trafic de certificats de citoyenneté ou a
en sa possession un certificat de citoyenneté en
vue d'en faire le trafic, 35

est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. 40

Infractions
commises
hors du
Canada.

41A. (1) Toute action ou omission qui serait une infraction prévue par la présente loi, si elle était commise au Canada, est une infraction prévue par la présente loi lorsqu'elle est commise hors du Canada. 45

Le nouvel article 39c est semblable à l'article 8 de la loi dont l'application est limitée à la Partie I.

Article 11 du bill: D'après la modification proposée, commet une infraction quiconque obtient le certificat de citoyenneté ou de naturalisation d'une autre personne aux fins d'en usurper le nom, se livre au trafic des certificats de citoyenneté ou a en sa possession des certificats de citoyenneté en vue d'en faire le trafic; la nouvelle disposition autorise la cour à imposer une amende et un emprisonnement, et non plus seulement l'emprisonnement, à ceux qui commettent les infractions prévues aux alinéas *a*) à *d*).

Selon le nouvel article 41A, les manquements à la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, commis hors du Canada, constituent des infractions à ladite loi qui peuvent être jugées et punies par le tribunal compétent dans la région où la personne qui a commis l'infraction se trouve ou par toute autre cour à laquelle a été légalement accordée une semblable juridiction.

Jurisdiction.

(2) Lorsqu'une personne a commis hors du Canada une action ou omission qui est une infraction prévue par la présente loi, l'infraction est du ressort du tribunal ayant juridiction à l'égard de semblables infractions à l'endroit au Canada où cette personne se trouve tout comme si l'infraction avait été commise à cet endroit, et ladite infraction peut être jugée et punie par ce tribunal, ou cette infraction ressortit à tout autre tribunal auquel juridiction a été légalement transférée et elle peut être jugée et punie par cet autre tribunal.) 5 10

12. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 42, de l'article suivant:

Limitation.

«**42A.** Toute procédure relative à une infraction prévue par la présente loi ou les règlements, qui est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, peut être intentée à tout moment dans les trois ans après que l'infraction a été commise.» 15

Modifications de la version française.

13. La version française de ladite loi est modifiée par le retranchement de l'expression «vingt années avant» 20 là où elle se trouve dans les articles 4, 9 et 10 et son remplacement, dans chaque cas, par l'expression «vingt années immédiatement avant».

SENAT DU CANADA

Article 12 du bill: Ce nouvel article prévoit que les infractions à la loi sont punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et, d'après les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, les procédures doivent être intentées dans les six mois qui suivent la date où l'infraction est présumée avoir été commise. La modification envisagée ici prolonge ce délai jusqu'à trois ans à compter de la date de l'infraction.

Article 13 du bill: Cet amendement fait disparaître une divergence d'interprétation possible entre les deux versions de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*; les dispositions visées par cette correction sont les suivantes: le sous-alinéa (iv) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 4, l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 9, le sous-alinéa (iv) de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 10 et le sous-alinéa (iv) de l'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 10.

L'honorable sénateur DESCHAMPEL, C.P.

10 Le cas d'usage de la langue française dans les tribunaux de la province de Québec est réglé par l'article 10 de la Loi sur la langue officielle.

11 Le cas d'usage de la langue française dans les tribunaux de la province de Québec est réglé par l'article 10 de la Loi sur la langue officielle.

12 Le cas d'usage de la langue française dans les tribunaux de la province de Québec est réglé par l'article 10 de la Loi sur la langue officielle.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le mardi 9 mai 1967.

L'honorable sénateur DESCHATELETS, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 267, de la rubrique et des articles suivants:

5

«PROPAGANDE HAINEUSE.

267A. (1) Quiconque préconise ou favorise le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

(2) Dans le présent article, «génocide» comprend l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe de personnes:

- a) le fait de tuer des membres du groupe;
- b) le fait d'infliger aux membres du groupe de graves blessures physiques ou morales;
- c) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique;
- d) le fait d'imposer délibérément des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe; ou
- e) le fait d'opérer le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

267B. (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine ou au mépris d'un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40,
41;
1960, cc. 37,
45;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
cc. 22,
35, 53;
1966-1967,
cc. 23, 25.

Apologie du
génocide.

Définition
du
«génocide».

Incitation
publique à
la haine.

NOTES EXPLICATIVES.

Il s'agit, par ce bill, de donner suite aux recommandations que renferme le rapport du Comité spécial nommé en janvier 1965 pour étudier les questions soulevées par la dissémination de la propagande haineuse au Canada; ce comité, on s'en souvient avait proposé des amendements au *Code criminel*.

Le nouvel article 267c s'ajoute aux recommandations du rapport susdit; il établit la procédure à suivre en matière de confiscation relative aux écrits de propagande haineuse, qui s'inspire des dispositions actuelles du *Code criminel* visant les communications obscènes ou les *crime-comics*.

Fomenteur
volontairement la
haine.

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Quiconque, par la communication de 5
déclarations, fomenté volontairement la haine ou le mépris contre un groupe identifiable est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration 10
sommaire de culpabilité.

Défenses.

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (2) lorsqu'il établit

- a) que les déclarations communiquées étaient 15
vraies; ou
- b) qu'elles se rapportaient à une question d'intérêt public, dont le débat en public était à l'avantage du public, et que, en se fondant sur des motifs raisonnables, il les croyait vraies. 20

Confiscation.

(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 267A ou au paragraphe (1) ou (2) du présent article, le magistrat ou le juge qui préside peut ordonner que toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles 25
l'infraction a été commise, soient, outre toute autre peine imposée, confisquées au profit de Sa Majesté du chef de la province où cette personne a été reconnue coupable, pour qu'il en soit disposé selon que le procureur général peut le prescrire. 30

Définitions:

«endroit public»

- (5) Dans le présent article, l'expression
- a) «endroit public» comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite;

«groupe identifiable»

- b) «groupe identifiable» désigne toute fraction du 35
public qui se différencie des autres par la couleur, la race, l'origine ethnique; et

«déclarations»

- c) «déclarations» comprend les mots parlés ou écrits, les gestes, les signes ou autres représentations visibles. 40

Mandat de saisie.

267c. (1) Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une publication, dont des exemplaires sont tenus aux fins de vente ou de distribution dans un local du ressort de la cour, constituée une propagande 45
haineuse, doit émettre, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires.

Sommation
à
l'occupant.

(2) Dans un délai de sept jours après l'émission du mandat, le juge doit adresser à l'occupant du local une sommation lui ordonnant de comparaître devant la cour et d'exposer ses raisons pour lesquelles la matière saisie ne devrait pas être confisquée au profit de Sa Majesté. 5

Le proprié-
taire et
l'auteur
peuvent
comparaître.

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de la matière qui a été saisie et qui est présumée constituer une propagande haineuse peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance portant confiscation de ladite matière. 10

Ordonnance
de con-
fiscation.

(4) Si la cour est convaincue que la publication constitue une propagande haineuse, elle doit rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé selon que le procureur général peut le prescrire. 15

Sort de la
matière.

(5) Si la cour n'est pas convaincue que la publication constitue une propagande haineuse, elle doit ordonner que la matière soit remise à la personne entre les mains de qui elle a été saisie, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final. 20

Appel.

(6) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue selon le paragraphe (4) ou (5) par toute personne qui a comparu dans les procédures 25

- a) pour tout motif d'appel comportant une question de droit seulement,
- b) pour tout motif d'appel comportant une question de fait seulement, ou 30
- c) pour tout motif d'appel comportant une question de droit et de fait,

comme s'il s'agissait d'un appel contre une déclaration de culpabilité ou contre un jugement ou verdict d'acquiescement, suivant le cas, sur une question de droit seulement en vertu de la Partie XVIII, et les articles 581 à 601 s'appliquent *mutatis mutandis*. 35

Consente-
ment.

(7) Lorsqu'une cour dans une province a, selon le présent article, rendu une ordonnance relative à un ou plusieurs exemplaires d'une publication, nulles 40 procédures ne doivent être intentées ni continuées dans ladite province aux termes de l'article 267A ou du paragraphe (1) ou (2) de l'article 267B, en ce qui concerne ces exemplaires ou autres exemplaires de la même publication, sans le consentement du procureur général. 45

Définitions:
«cour»

- (8) Dans le présent article, l'expression
- a) «cour» désigne une cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec,
 - (i) la cour des sessions de la paix, ou
 - (ii) lorsqu'un mandat prévu au paragraphe (1) a été demandé à un juge de la cour provinciale, ce juge; 5
 - b) «génocide» a la même signification qu'à l'article 267A;
 - c) «propagande haineuse» désigne tout écrit, 10
signe ou représentation visible qui préconise ou favorise le génocide, ou dont la communication par toute personne constitue une infraction aux termes du paragraphe (2) de l'article 267B; 15
et
 - d) «juge» désigne un juge d'une cour ou, dans la province de Québec, un juge de la cour provinciale.»

«génocide»

«propagande
haineuse»

«juge»

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1967.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA, 1967

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'interprétation.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:	2.	(1) Dans la présente loi, l'expression	5
«loi»	a)	«loi» signifie une loi du Parlement du Canada;	
«édicter»	b)	«édicter» a, entre autres, le sens de lancer, de faire ou d'établir;	
«texte législatif»	c)	«texte législatif» signifie une loi ou un règlement ou toute partie d'une loi ou d'un règlement;	10
«fonctionnaire public»	d)	«fonctionnaire public» comprend toute personne dans le service public du Canada	
		(i) autorisée par un texte législatif ou sous son régime à accomplir un acte ou une chose ou à en assurer l'accomplissement, ou à 15 exercer un pouvoir, ou	
		(ii) à qui un devoir est imposé par un texte législatif ou sous son régime;	
«règlement»	e)	«règlement» comprend une ordonnance, un règlement, un décret du conseil, un ordre pres- 20 crivant des règlements, une règle, une règle de cour, une formule, un tarif de dépens ou de droits, des lettres patentes, une commission, un mandat, une proclamation, un statut administratif, une résolution ou un autre ins- 25 trument lancé, fait ou établi	

NOTES EXPLICATIVES.

Une loi d'interprétation a pour objet d'établir des définitions et modes d'expression uniformes, d'éliminer les répétitions dans les statuts et de faciliter la rédaction et l'interprétation des textes législatifs.

Bien que la *Loi d'interprétation* ait été modifiée de temps à autre et codifiée par des commissions successives de refonte des statuts, le Parlement n'a opéré aucune revision générale depuis la Confédération.

La présente revision a ajouté des dispositions et en a amélioré d'autres. On a disposé la matière d'après un ordre nouveau, et les termes ont été révisés, dans l'ensemble, selon les normes modernes de rédaction.

Dans les notes ci-dessous, les renvois aux articles visent les articles de la *Loi d'interprétation* actuelle. Souvent, on a changé certains mots et modifié légèrement la portée des articles. Il est fait une mention spéciale des changements importants et des dispositions nouvelles.

Article 2. (1) Les définitions des expressions «loi», «texte législatif» et «règlement» sont nouvelles. Elles ont pour but d'appliquer l'ensemble de la loi à tous les décrets du conseil et aux divers instruments établis sous l'autorité des statuts.

- (i) dans l'exécution d'un pouvoir conféré par une loi ou sous son régime, ou
- (ii) par le gouverneur en conseil ou sous son autorité; et
- f) «abroger» a, entre autres, le sens de révoquer ou d'annuler. 5
- (2) Aux fins de la présente loi, un texte législatif qui est expiré ou périmé, ou qui a autrement cessé d'avoir effet, est réputé avoir été abrogé.

«abroger»
Un texte législatif venant à expiration est censé abrogé.

APPLICATION.

- Application. 3. (1) A moins qu'une intention contraire n'apparaisse, chacune des dispositions de la présente loi s'étend et s'applique à tout texte législatif, que celui-ci soit édicté avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi. 10
- Application à la présente loi. (2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à sa propre interprétation. 15
- Règles d'interprétation non exclues. (3) Rien dans la présente loi n'exclut l'application, à un texte législatif, d'une règle d'interprétation qui s'y applique et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

FORMULE DU DÉCRET DES LOIS.

- Formule du décret. 4. (1) Le décret d'une loi peut revêtir la forme suivante: «Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:». 20
- Ordre des articles. (2) Le décret d'une loi suit le préambule, s'il en est; viennent ensuite, sous une forme succincte et énonciative, les divers articles que renferme le dispositif ou corps de la loi. 25

OPÉRATION.

Sanction royale.

- Sanction royale et date d'entrée en vigueur. 5. (1) Le greffier des Parlements inscrit sur chaque loi, immédiatement après le titre de celle-ci, le jour, le mois et l'année où elle a été sanctionnée au nom de Sa Majesté. Ladite inscription est tenue pour une partie de la loi, et la date de cette sanction est la date d'entrée en vigueur de la loi, si aucune autre date d'entrée en vigueur n'y est prévue. 30
- Disposition concernant l'entrée en vigueur. (2) Lorsqu'une loi renferme une disposition portant que la loi ou une des ses parties doit entrer en vigueur un jour postérieur à la date de sanction de la loi, ladite disposition est censée avoir pris effet à la date de sanction de la loi. 35

(2) Article 19(3).

Article 3. (1) Article 2(1). L'expression «à moins que l'intention contraire ne soit manifeste» se rencontre un peu partout dans la loi actuelle; la nouvelle disposition proposée appliquera la règle concernant le contexte à l'ensemble de la loi, ce qui permettra d'éviter ainsi la répétition des mots susmentionnés.

(2) Article 4.

(3) Article 3.

Article 4. Articles 5 et 6.

Article 5. (1) Article 7.

(2) Nouveau. Il est fréquemment décrété, dans une loi du Parlement, qu'elle entrera en vigueur à une date fixée par proclamation. On n'a jamais expressément déclaré qu'une telle disposition est elle-même exécutoire, bien qu'on l'ait toujours estimée applicable sur-le-champ.

Entrée en vigueur quand aucune date n'est fixée.

(3) Lorsqu'une loi déclare que certaines de ses dispositions entreront en vigueur, ou sont censées être entrées en vigueur, un jour autre que la date de la sanction de la loi, les autres dispositions de la loi sont réputées être entrées en vigueur à la date de sa sanction.

5

Jour fixé pour l'entrée en vigueur ou l'abrogation.

Quand la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation est fixée.

6. (1) Quand il est déclaré qu'un texte législatif entre en vigueur un jour particulier, ce texte législatif doit s'interpréter comme entrant en vigueur à l'expiration du jour précédent; et lorsqu'il est déclaré qu'un texte législatif expire, devient périmé ou cesse autrement d'être en vigueur un jour particulier, ce texte législatif doit s'interpréter comme cessant d'être en vigueur dès le commencement du jour suivant.

10

Quand aucune date n'est fixée.

(2) Un texte législatif, dont il n'est pas dit qu'il entre en vigueur un jour particulier, s'interprète comme entrant en vigueur à l'expiration du jour précédant immédiatement le jour où il a été édicté.

15

Règlement antérieur à l'entrée en vigueur.

Mesures préliminaires.

7. Lorsqu'un texte législatif n'est pas en vigueur et renferme des dispositions conférant le pouvoir d'établir des règlements ou d'accomplir toute autre chose, ce pouvoir peut, pour qu'il soit donné effet à ce texte législatif dès son entrée en vigueur, être exercé en tout temps avant l'entrée en vigueur de ce texte législatif, mais un règlement ainsi établi ou une chose ainsi accomplie n'a aucun effet avant l'entrée en vigueur du texte législatif sauf dans la mesure nécessaire pour lui donner effet dès son entrée en vigueur.

25

Application territoriale.

Un texte législatif s'applique à tout le Canada.

8. (1) Chaque texte législatif s'applique à tout le Canada, sauf s'il s'en exprime autrement.

Texte modificateur.

(2) Si un texte législatif, qui ne s'applique pas à tout le Canada, est modifié, aucune disposition du texte modificateur ne s'applique à une partie du Canada à laquelle ne s'applique pas le texte législatif modifié, à moins qu'il ne soit dit dans le texte modificateur qu'il s'applique à cette partie du Canada où à l'ensemble du Canada.

30

RÈGLES D'INTERPRÉTATION.

Lois d'intérêt privé.

Dispositions de lois d'intérêt privé.

9. Aucune disposition d'une loi d'intérêt privé n'influe sur les droits de qui que ce soit, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue.

35

(3) Nouveau. A l'occasion, une loi du Parlement stipule que certains articles entreront en vigueur à une date fixée par proclamation, et il n'est prescrit aucun jour pour la mise en application des autres articles. Ce paragraphe énonce la règle convenue, voulant qu'en pareils cas les dispositions pour lesquelles on ne prescrit aucune date d'entrée en vigueur soient censées devenir exécutoires le jour de la sanction de la loi.

Article 6. (1) Article 11, remanié.

(2) Nouveau. Le paragraphe (1) prévoit la date d'entrée en application d'un texte législatif qu'on déclare devenir exécutoire à une date particulière. Le paragraphe (2) prévoit la date de mise à exécution quand aucun jour n'est expressément fixé.

Article 7. Article 12, remanié.

Article 8. Article 9.

Article 9. Article 17.

La loi s'exprime au présent.

La loi
s'exprime
au présent.

10. La loi est censée toujours parler, et, chaque fois qu'une matière ou chose est exprimée au présent, il faut l'appliquer aux circonstances, au fur et à mesure qu'elles surgissent, de façon à donner effet au texte législatif ainsi qu'à chacune de ses parties, selon son esprit, son intention et son sens véritables. 5

Les textes législatifs sont réparateurs.

Les textes
législatifs
réputés
réparateurs.

11. Chaque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets.

Préambules et notes marginales.

Le préambule
fait partie
d'un texte
législatif.

12. Le préambule d'un texte législatif en fait partie et sert à en expliquer la portée et l'objet. 10

Notes
marginales.

13. Les notes marginales ainsi que les mentions des textes législatifs antérieurs apparaissant à la fin des articles ou autres subdivisions d'un texte législatif, ne font pas partie du texte législatif mais, sont réputées y avoir été insérées pour la seule commodité de la consultation. 15

Application des définitions.

Application
des disposi-
tions inter-
prétatives.

14. (1) Les définitions ou règles d'interprétation contenues dans un texte législatif s'appliquent à l'interprétation des dispositions de ce texte législatif qui contiennent ces définitions ou règles d'interprétation, aussi bien qu'aux autres dispositions dudit texte. 20

Les articles
interprétatifs
sont sujets
à des
exceptions.

(2) Lorsqu'un texte législatif renferme un article interprétatif ou une disposition interprétative, l'article ou la disposition en question doit se lire et s'interpréter
a) comme étant applicable seulement si l'intention contraire n'apparaît pas et
b) comme étant applicable à tous les autres textes législatifs concernant le même sujet, à moins que l'intention contraire n'apparaisse. 25

Les mots
employés
dans un
règlement
ont le même
sens que
dans un
texte
législatif.

15. Quand un texte législatif confère le pouvoir d'établir des règlements, les expressions employées dans ceux-ci ont respectivement le même sens que dans le texte législatif qui confère ce pouvoir. 30

Article 10. Article 10.

Article 11. Article 15, simplifié.

Article 12. Article 14(1).

Article 13. Article 14(2).

Article 14. (1) Article 34.

(2) Article 2(3) remanié.

Article 15. Article 38.

Sa Majesté.

Sauf dans la mesure déclarée, Sa Majesté n'est ni liée ni visée.

16. Nul texte législatif, de quelque façon que ce soit ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet à l'égard de Sa Majesté ou sur les droits et prérogatives de Sa Majesté sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue.

Proclamations.

Proclamation signifie proclamation du gouverneur en conseil.

Toute proclamation du gouverneur général est lancée sur avis.

Date de la proclamation.

Reconnaissance de proclamation à toutes fins de droit.

17. (1) Quand un texte législatif autorise le lancement d'une proclamation, cette dernière doit s'entendre comme étant une proclamation du gouverneur en conseil. 5

(2) Lorsque le gouverneur général est autorisé à lancer une proclamation, cette dernière doit s'entendre comme étant une proclamation lancée aux termes d'un décret du gouverneur en conseil, mais il n'est pas nécessaire de mentionner, dans la proclamation, qu'elle est lancée en vertu d'un tel décret. 10

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a autorisé le lancement d'une proclamation, celle-ci peut porter qu'elle a été lancée le jour où son lancement a été ainsi autorisé, et le jour qu'elle porte comme étant celui de son lancement est censé être celui où la proclamation prend effet. 15

(4) Lorsqu'un texte législatif énonce qu'il entrera en vigueur à un jour qui sera fixé par proclamation, il est pris judiciairement connaissance du lancement de la proclamation et du jour y fixé sans qu'il soit besoin de les plaider spécialement. 20

Serments.

Prestation des serments.

18. (1) Lorsque, par un texte législatif ou par une règle du Sénat ou de la Chambre des communes, il est permis ou prescrit de prendre des dépositions sous serment ou de prêter, recevoir ou déférer un serment, le serment peut être déféré, et un certificat de sa prestation ou réception peut être donné, par toute personne que le texte législatif ou la règle autorise à prendre les dépositions, ou par un juge d'un tribunal quelconque, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire aux affidavits, autorisé ou compétent dans les limites du lieu où le serment est déféré. 25 30

Quand un juge de paix possède ce pouvoir.

(2) Lorsqu'un juge de paix est investi du pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir une affirmation, un affidavit ou une déclaration, ce pouvoir peut être exercé par un notaire public ou un commissaire aux serments. 35

Article 16. Article 16, remanié.

Article 17. (1) Nouveau. Cette disposition dispensera de déclarer qu'une proclamation est une proclamation du gouverneur en conseil.

(2) Article 23.

(3) Nouveau. La pratique consiste à dater les proclamations du jour de leur autorisation, mais il n'est pas constamment possible de faire grossoyer, signer et sceller la proclamation le même jour.

(4) Nouveau. En vertu de cette disposition, il ne sera pas nécessaire d'énoncer la date d'entrée en vigueur dans des plaidoiries.

Articles 18. (1) Article 25.

(2) Article 31(2).

*Rapports au Parlement.*Rapports au
Parlement.

19. Quand une loi prescrit la présentation d'un rapport ou autre document au Parlement et que, conformément à la loi, un rapport ou document particulier a été présenté au Parlement à l'une de ses sessions, aucune disposition de la loi ne doit s'interpréter comme exigeant la présentation du même rapport ou document au Parlement à l'une quelconque de ses sessions subséquentes. 5

*Corporations.*Pouvoirs
attribués
aux cor-
porations.

20. (1) Les mots établissant une corporation doivent s'interpréter

- a) comme attribuant à la corporation le pouvoir 10 de poursuivre et d'être poursuivie, d'obliger et de s'obliger par contrat en son nom corporatif, d'avoir un sceau social et de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle, d'acquérir et de posséder des 15 biens mobiliers aux fins auxquelles la corporation est créée, et le pouvoir de les aliéner à volonté;
- b) dans le cas d'une corporation ayant un nom comprenant une appellation anglaise et une 20 appellation française ou une appellation mixte anglaise et française, comme attribuant à la corporation le pouvoir d'utiliser soit l'appellation anglaise ou l'appellation française de son nom soit les deux appellations à la fois et de 25 reproduire sur son sceau les deux appellations anglaise et française de son nom ou de posséder deux sceaux dont l'un reproduit l'appellation anglaise et l'autre, l'appellation française de son nom; 30
- c) comme attribuant à une majorité des membres de la corporation la faculté de lier les autres par leurs actes; et
- d) comme exemptant de toute responsabilité personnelle pour les dettes, obligations ou actes de 35 la corporation les membres, pris individuellement, qui n'enfreignent pas les dispositions du texte législatif créant la corporation.

Nom d'une
corporation.

(2) Lorsqu'un texte législatif établit une corporation et que, dans chacune des versions anglaise et française du texte législatif, le nom de la corporation n'est reproduit que dans la langue de cette version, le nom de la corporation doit comprendre l'appellation de ce nom tel que le reproduit chacune des versions du texte législatif. 40

Article 19. Article 31A, S.R.C. (1952), chap. 327.

Article 20. (1) Article 30 (1), modifié de façon à inclure tous les cas où l'on établit une corporation, et non seulement ceux où «un certain nombre de personnes» sont constituées en corporation. L'alinéa b) est nouveau.

(2) Nouveau.

Opérations
bancaires.

(3) Aucune corporation n'est censée être autorisée à faire les opérations bancaires, à moins que cette autorisation ne lui soit expressément conférée par le texte législatif qui crée la corporation.

Majorité et quorum.

Majorités.

21. (1) Lorsqu'un acte ou une chose doit ou peut être accomplie par plus de deux personnes, une majorité d'entre elles peut la faire. 5

Quorum
d'un conseil,
office, cour,
commission,
etc.

(2) Lorsqu'un texte législatif établit un conseil, un office, une cour, une commission ou un autre organisme composé de trois membres ou plus (au présent article, appelé une «association»), 10

a) constitue un quorum à une réunion de l'association, un nombre de membres égal

(i) à la moitié au moins du nombre de membres prévu par le texte législatif, si ce nombre est fixe; et 15

(ii) si le nombre de membres prévus par le texte législatif n'est pas fixe mais est compris dans des limites comportant un maximum ou un minimum, à la moitié au moins du nombre de membres en fonction, si ce nombre est compris dans ces limites; 20

b) un acte ou une chose accomplie par une majorité des membres de l'association présents à une réunion, si les membres présents constituent un quorum, est censée avoir été accomplie par l'association; et 25

c) une vacance parmi les membres de l'association n'invalide pas sa constitution ni n'atteint le droit d'agir de ses membres en fonctions si leur nombre n'est pas inférieur à celui du quorum. 30

Nomination, retraite et pouvoirs des fonctionnaires.

Les fonctionnaires
publics sont
amovibles.

22. (1) Chaque fonctionnaire public nommé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, aux termes ou sous le régime d'un texte législatif ou autrement, est réputé avoir été nommé à titre amovible seulement, sauf si ledit texte ou sa commission ou nomination ne s'en exprime autrement. 35

Date où les
nominations
prennent
effet.

(2) Lorsqu'une nomination est faite au moyen d'un instrument sous le grand sceau, l'instrument peut porter qu'il a été émis le jour où son émission a été autorisée ou un jour subséquent; et le jour qu'il porte ainsi comme étant celui de son émission est réputé le jour où la nomination prend effet. 40

(3) Article 30 (2).

Article 21. (1) Article 31(1)(c)

(2) Nouveau. Cette disposition tend à compléter le paragraphe (1), et elle précise les règles applicables aux réunions, en matière de quorum.

Article 22. (1) Article 24, étendu à tous les fonctionnaires publics.

(2) Nouveau. Cette disposition a pour but de permettre qu'une commission de nomination porte la même date que le décret visant la nomination.

Nomination
ou engage-
ment
autrement
qu'au moyen
d'un
instrument
sous le
grand sceau.

(3) Lorsqu'un texte législatif contient une autorisation selon laquelle une personne peut être nommée à un poste ou ses services peuvent être retenus, autrement qu'au moyen d'un instrument sous le grand sceau, l'instrument en vertu duquel la nomination est faite ou les services sont retenus peut prescrire qu'il prend effet le jour où la personne commence l'accomplissement des devoirs de sa charge ou commence l'exécution de ses services ou un jour subséquent; et le jour où il est ainsi déclaré que l'instrument prend effet, sauf s'il survient plus de soixante jours avant la date où l'instrument est émis, est réputé le jour où la nomination ou l'engagement prend effet. 5 10

Rémunéra-
tion.

(4) Lorsqu'une personne est nommée à un poste, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut fixer ou modifier la rémunération de cette personne ou y mettre fin. 15

Entrée en
vigueur des
nominations
ou retraites.

(5) Lorsqu'une personne est nommée à un poste à compter d'une date déterminée ou qu'il est mis fin à la charge d'une personne à compter d'une date déterminée, la nomination ou la cessation, selon le cas, est réputée avoir été effectuée dès l'expiration du jour précédent. 20

Pouvoirs
implicites
concernant
les fonction-
naires
publics.

23. (1) Les mots autorisant la nomination d'un fonctionnaire public à titre amovible comportent le pouvoir
a) de mettre fin à sa charge, de le destituer ou de le suspendre de ses fonctions, 25
b) de le nommer de nouveau ou de le réintégrer dans ses fonctions, et
c) d'en nommer un autre qui le remplacera ou agira à sa place,
à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de faire la nomination. 30

Pouvoirs
d'un
ministre
suppléant,
d'un suc-
cesseur ou
délégué.

(2) Les mots qui donnent à un ministre de la Couronne l'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte ou une chose ou qui, de quelque autre manière, lui sont applicables en raison de son titre officiel comprennent un ministre agissant pour lui ou, si le poste est vacant, un ministre désigné pour remplir ce poste, en exécution ou sous le régime d'un décret du conseil, de même que ses successeurs à la charge en question et son ou leur délégué, mais rien au présent paragraphe ne peut s'interpréter comme permettant à un délégué d'exercer quelque pouvoir, conféré à un ministre, d'établir un règlement défini dans la *Loi sur les règlements*. 35 40

Successeurs
et délégué
d'un fonction-
naire public.

(3) Les mots qui donnent à tout autre fonctionnaire public l'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte ou une chose ou qui, de quelque autre manière, lui sont applicables en raison de son titre officiel, comprennent ses successeurs à la charge et son ou leur délégué. 45

(3) Nouveau. Cette disposition a pour objet de permettre qu'un instrument de nomination ou d'engagement prenne effet au début de l'entrée en fonctions de la personne nommée ou engagée, plutôt que le jour où l'instrument est émis, à moins que la prise d'effet ne soit fixée à une date antérieure de plus de 60 jours à celle où l'instrument est émis.

(4) Article 31(1)h), en partie.

(5) Nouveau.

Article 23. (1) Article 31(1)k), remanié.

(2) Article 31(1)l). Les derniers mots sont nouveaux. Ils tendent à préciser qu'un délégué n'est pas apte à exercer la faculté, pour un ministre, d'établir une législation déléguée.

(3) Article 31(1)m).

Pouvoirs du titulaire d'une charge publique.

(4) Quand il est conféré un pouvoir ou imposé un devoir au titulaire d'un poste en cette qualité, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli par la personne alors chargée de l'exercice des attributions relatives à ce poste.

5

Preuve.

Preuve documentaire.

24. (1) Quand un texte législatif déclare qu'un document constitue la preuve d'un fait sans qu'il y ait, dans le contexte, une indication que le document est une preuve concluante, ce dernier est recevable comme preuve dans toutes procédures judiciaires et le fait est alors réputé établi 10 en l'absence de toute preuve contraire.

Imprimeur de la Reine.

(2) Chaque copie d'un texte législatif, sur laquelle se trouve imprimé ce qui est donné comme le nom ou le titre de l'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie, est réputée une copie imprimée par l'Imprimeur 15 de la Reine pour le Canada.

Calcul des délais.

Délais et jours fériés.

25. (1) Si le délai fixé pour l'accomplissement d'une chose expire ou tombe un jour férié, la chose peut être accomplie le premier jour non férié suivant.

Jours francs.

(2) S'il est fait mention d'un nombre de jours 20 francs ou «d'au moins» un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est calculé en excluant les jours où les événements se produisent.

Jours non indiqués comme jours francs.

(3) S'il est fait mention d'un nombre de jours, non indiqués comme jours francs, entre deux événements, 25 le nombre de jours est calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second a lieu.

Début et fin des périodes prescrites.

(4) Lorsqu'un délai, d'après ce qui est exprimé, commence ou finit un jour déterminé, ou par ou avec ce 30 jour, ou se continue jusqu'à un tel jour, le délai comprend le jour en question.

Après un jour déterminé.

(5) Si un délai, d'après ce qui est exprimé, commence après un jour déterminé ou à partir d'un tel jour, le délai ne comprend pas le jour en question. 35

Dans un délai.

(6) Lorsqu'une chose doit être accomplie dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ou un délai à partir d'un tel jour ou un délai d'un jour déterminé, ce délai ne comprend pas le jour en question.

Calcul d'une période de mois après ou avant un jour déterminé.

(7) S'il est fait mention d'une période de temps 40 composée d'un certain nombre de mois qui suivent ou précèdent un jour déterminé, le nombre de mois doit être calculé à partir du mois où tombe le jour déterminé, mais sans inclure ledit mois, et l'on doit compter la période comme étant limitée par les jours qui suivent et les englobant: 45

(4) Article 31(1)f).

Article 24. (1) Nouveau. Cette disposition a pour but d'éliminer les mots «*prima facie*» en établissant des présomptions de fait réfutables.

(2) Nouveau. D'autres statuts emploient la désignation «Imprimeur de la Reine pour le Canada», mais son titre complet est le suivant: «Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie».

Article 25. (1) Article 31(1)h).

(2) et (3). Article 31(1)o) révisé.

(4), (5), (6), (7) et (8). Nouveaux. Ces dispositions sont destinées à dissiper les doutes que suscitent souvent les mentions des périodes de temps.

- a) le jour immédiatement postérieur ou antérieur au jour déterminé, selon que la période suit ou précède le jour en question, et
- b) le jour du dernier mois ainsi compté qui a le même quantième que le jour déterminé, mais, si ledit dernier mois ne renferme aucun jour du même quantième, alors le dernier jour dudit mois.

Heure du jour.

(8) Toute mention d'une heure particulière du jour désigne l'heure normale. 10

Moment où un âge est atteint.

(9) Une personne est réputée ne pas avoir atteint un âge déterminé avant le commencement du jour anniversaire correspondant à cet âge.

Règles diverses.

Mention d'un magistrat, etc.

26. (1) Lorsqu'une chose peut ou doit être accomplie par ou devant un juge, un magistrat, un juge de paix ou tout fonctionnaire ou employé, elle doit être accomplie par ou devant une personne ayant cette qualité et dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendent au lieu où cette chose doit être accomplie. 15

Pouvoirs accessoires.

(2) Lorsqu'une personne, un employé ou fonctionnaire reçoit le pouvoir d'accomplir ou de faire accomplir une chose ou un acte, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet employé ou ce fonctionnaire en état d'accomplir ou de faire accomplir cette chose ou cet acte sont aussi censés lui être conférés. 20

Les pouvoirs s'exercent selon les besoins.

(3) Quand un pouvoir est conféré ou un devoir imposé, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli de temps à autre selon que les circonstances l'exigent. 25

Pouvoir d'abrogation.

(4) Lorsque le pouvoir d'établir des règlements est conféré, il doit s'interpréter comme renfermant le pouvoir de les abroger, modifier ou changer et d'en édicter d'autres, ce pouvoir devant s'exercer de la même manière et sous réserve des mêmes consentement et conditions s'il en est. 30

Formules.

(5) Lorsqu'une formule est prescrite, des variantes qui n'en modifient pas la substance ni ne sont de nature à induire en erreur n'invalident pas la formule utilisée. 35

Genre.

(6) Les mots désignant les personnes du sexe masculin comprennent les personnes du sexe féminin et les corporations. 40

Singulier et pluriel.

(7) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend le singulier.

Parties du discours et formes grammaticales.

(8) Lorsqu'un mot est défini, les autres parties du discours et les formes grammaticales du même mot ont des sens correspondants. 45

(9) Nouveau. Cette disposition est destinée à préciser qu'une personne n'atteint pas un âge spécifié, par exemple 18 ans, la veille de son dix-huitième anniversaire de naissance mais le jour même de cet anniversaire.

Article 26. (1) Article 31(1)a), élargi de façon à inclure un juge.

(2) Article 31(1)b).

(3) Article 31(1)e).

(4) Article 31(1)g).

(5) Article 31(1)d).

(6) Article 31(1)i).

(7) Article 31(1)j).

(8) Article 31(1)n).

Infractions.

Infractions punissables au moyen d'un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité.

- 27.** (1) Quand un texte législatif crée une infraction,
- a) l'infraction est réputée un acte criminel si le texte législatif décrète que le contrevenant peut être poursuivi pour l'infraction au moyen d'un acte d'accusation; 5
- b) l'infraction est réputée une infraction pour laquelle le contrevenant est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité si rien dans le contexte n'indique que l'infraction est un acte criminel, et 10
- c) si l'infraction en est une pour laquelle le contrevenant peut être poursuivi au moyen d'un acte d'accusation ou pour laquelle il est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, nul n'est réputé avoir été déclaré coupable d'un acte criminel pour l'unique raison qu'il a été déclaré coupable de l'infraction sur déclaration sommaire de culpabilité. 15

Le Code criminel s'applique.

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels créés par un texte législatif, et toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent à toutes les autres infractions créées par un texte législatif, sauf dans la mesure où ce dernier en décide autrement. 20 25

Documents à interpréter semblablement.

(3) Dans une commission, une proclamation, un mandat ou autre document relatif au droit criminel ou à la procédure en matière criminelle,

a) la mention d'une infraction pour laquelle le contrevenant peut être poursuivi au moyen d'un acte d'accusation doit s'interpréter comme une mention d'un acte criminel, et 30

b) la mention de toute autre infraction doit s'interpréter comme une mention d'une infraction pour laquelle le contrevenant est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 35

DÉFINITIONS.

Définitions «loi»

- 28.** Dans chaque texte législatif,
- (1) «loi», signifiant une loi d'une législature, comprend une ordonnance du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest; 40
- (2) «banque» ou «banque à charte» signifie une banque à laquelle la *Loi sur les banques* s'applique;

«banque»

Article 27. Article 28, révisé afin qu'il devienne conforme au nouveau Code criminel.

Article 28. (1) Article 35(1).

(2) Nouveau.

- «radio-diffusion» (3) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais; 5
- «entrée en vigueur» (4) «entrée en vigueur», employée relativement à un texte législatif signifie la date à laquelle ce texte législatif devient exécutoire; 10
- «Commonwealth» (5) «Commonwealth», «Commonwealth britannique», «Commonwealth des Nations» ou «Commonwealth des nations britanniques» désigne l'association des pays nommés à l'annexe, laquelle peut être modifiée de temps à autre par proclamation du gouverneur en conseil 15
- a) par l'addition du nom de tout pays qu'une telle proclamation reconnaît membre du Commonwealth, ou 20
- b) par le retranchement du nom de tout pays qu'une telle proclamation déclare ne plus être membre du Commonwealth;
- et «pays du Commonwealth» désigne un pays qui est membre de l'association de ces pays; 25
- «Commonwealth et territoires sous dépendances» (6) «Commonwealth et territoires sous dépendance» désigne les pays du Commonwealth et leurs colonies, possessions, dépendances, protectorats, États protégés, condominiums et territoires sous tutelle; 30
- «comté» (7) «comté» comprend deux ou plusieurs comtés réunis aux fins auxquelles le texte législatif se rapporte;
- «cour de comté» (8) «cour de comté», appliquée à la province d'Ontario, comprend «cour de district» et, appliquée aux provinces de la Saskatchewan, d'Alberta et de Terre-Neuve, signifie «cour de district»; 35
- «agent diplomatique ou consulaire» (9) «agent diplomatique ou consulaire» comprend un ambassadeur, envoyé, ministre, chargé d'affaires, conseiller (*counsellor*), secrétaire, attaché, consul général, consul, vice-consul, *pro-consul*, agent consulaire, et le suppléant d'un consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, un haut commissaire, un délégué permanent, un conseiller (*adviser*), un suppléant de haut commissaire et un suppléant de délégué permanent; 40 45
- «année financière» (10) «année financière» signifie, relativement aux deniers votés par le Parlement ou au Fonds du revenu consolidé du Canada, ou aux comptes, impôts ou finances du Canada, la période 50

(3) Nouveau. Cette définition est tirée de la *Loi sur la radio*.

(4) Article 35(3).

(5) Nouveau. Cette définition rendra inutile l'énumération de tous les pays du Commonwealth dans chaque loi où l'expression est employée. Voir, par exemple, la *Loi sur les immunités diplomatiques (pays du Commonwealth)*, chap. 54 des Statuts de 1953-1954.

(6) Nouveau. Cette définition découle de celle du mot «Commonwealth», qu'on projette d'employer.

(7) Article 35(4).

(8) Article 35(5).

(9) Nouveau.

(10) Article 35(6), révisé de façon qu'il soit conforme à la *Loi sur l'administration financière*.

- commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, ces deux dates comprises;
- «gouverneur» (11) «gouverneur», «gouverneur du Canada» ou «gouverneur général» désigne le gouverneur général du Canada à l'époque considérée, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'exercer le gouvernement du Canada pour le compte et au nom du souverain quel que soit le titre sous lequel il est désigné; 5
- «gouverneur en conseil» (12) «gouverneur en conseil» ou «gouverneur général en conseil» désigne le gouverneur général du Canada ou la personne exerçant alors le gouvernement du Canada, agissant sur et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou sur et avec l'avis et du consentement dudit Conseil ou de concert avec ce dernier; 10
- «grand sceau» (13) «grand sceau» signifie le grand sceau du Canada; 20
- «aux présentes» (14) «aux présentes», employée dans un article, doit s'interpréter comme visant l'ensemble du texte législatif, et non ledit article seulement; 20
- «Sa Majesté» (15) «Sa Majesté», «la Reine», «le Roi» ou «la Couronne» désigne le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth; 25
- «royaumes et territoires de Sa Majesté» (16) «royaumes et territoires de Sa Majesté» désigne tous les royaumes et territoires sous la souveraineté de Sa Majesté; 30
- «jour férié» (17) «jour férié» désigne l'un quelconque des jours suivants, savoir: tout dimanche, le jour de l'an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le jour de Victoria, la fête du Dominion, le premier lundi de septembre, désigné fête du Travail, le jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'actions de grâces publiques, et n'importe quel des autres jours suivants, savoir: 35
- a) dans toute province, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur de la province comme jour férié public ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'actions de grâces publiques dans la province, et tout 45

(11) Article 35(7).

(12) Article 35(8).

(13) Article 35(9).

(14) Article 35(10).

(15) Article 35(11).

(16) Nouveau. Cette définition découle de la définition des mots «Sa Majesté», au paragraphe (16).

(17) Article 35(12).

- jour qui est un jour non juridique en vertu d'une loi de la législature de la province; et
- b) dans toute cité, ville, municipalité ou tout autre district organisé, tout jour fixé comme jour férié civique par résolution du conseil ou d'une autre autorité chargée de l'administration des affaires civiques ou municipales de la cité, de la ville, de la municipalité ou du district; 5
- «législature» (18) «législature», «conseil législatif» ou «assemblée législative» comprend le lieutenant-gouverneur en conseil et l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, tels qu'ils étaient constitués avant le 1^{er} septembre 1905, le commissaire en conseil du territoire du Yukon et le commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest; 10
- «lieutenant-gouverneur» (19) «lieutenant-gouverneur» désigne le lieutenant-gouverneur à l'époque considérée, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'exercer le gouvernement de la province indiquée par le texte législatif, quel que soit le titre sous lequel il est désigné, et à l'égard du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, désigne le Commissaire de ce ou ces territoires; 15
- «lieutenant-gouverneur en conseil» (20) «lieutenant-gouverneur en conseil» désigne le lieutenant-gouverneur, ou la personne exerçant alors le gouvernement de la province indiquée par le texte législatif, agissant sur et avec l'avis du Conseil exécutif de ladite province, ou sur et avec l'avis et du consentement dudit Conseil ou de concert avec ce dernier, et, à l'égard du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, désigne le Commissaire de ce ou ces territoires; 20
- «heure locale» (21) «heure locale», à l'égard de tout endroit, signifie l'heure observée dans cet endroit pour la détermination des heures d'affaires; 25
- «peut» (22) devant un infinitif, «peut» ou «pourra» exprime une faculté; 30
- «militaire» (23) «militaire» doit s'interpréter comme visant toutes les parties des forces canadiennes, ou une ou plusieurs d'entre elles; 35
- «mois» (24) «mois» signifie un mois civil; 40
- «maintenant» (25) «maintenant» ou «prochain» doit s'entendre par rapport à la date où le texte législatif a été édicté; 45
- «serment» (26) «serment» comprend une affirmation ou déclaration solennelle, chaque fois que le contexte s'applique à une personne qui peut faire une 50

(18) Article 35(13).

(19) Article 35(14), élargi de façon à comprendre l'autorité exécutive du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

(20) Article 35(15), élargi de façon à comprendre l'autorité exécutive du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

(21) Nouveau.

(22) Article 35(28), en partie.

(23) Article 35(17), texte révisé.

(24) Article 35(18).

(25) Article 35(20).

(26) Article 35(21).

affirmation ou déclaration solennelle au lieu d'un serment et aux cas où celles-ci sont permises au lieu d'un serment; et, en de tels cas, l'expression «fait sous serment» comprend l'expression «affirmé» ou «déclaré»;

- «personne» (27) «personne» ou tout mot ou expression ayant le sens du mot «personne» désigne également une corporation;
- «proclamation» (28) «proclamation» signifie une proclamation sous le grand sceau;
- «province» (29) «province» signifie une province du Canada et comprend le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
- «radio» (30) «radio» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons ou de renseignements de toute nature par le moyen des ondes hertziennes;
- «force régulière» (31) «force régulière» signifie l'élément constitutif des forces canadiennes appelé, dans la *Loi sur la défense nationale*, la force régulière;
- «force de réserve» (32) «force de réserve» signifie l'élément constitutif des forces canadiennes appelé, dans la *Loi sur la défense nationale*, la force de réserve;
- «devoir» (33) devant un infinitif, «doit» ou «devra» exprime une obligation;
- «heure normale ou «heure solaire» (34) «heure normale» ou «heure solaire», sauf dispositions différentes de quelque proclamation du gouverneur en conseil qui peut être émise aux fins du présent alinéa à l'égard de toute province ou tout territoire ou d'une partie quelconque de ceux-ci, signifie
- a) à l'égard de la province de Terre-Neuve, l'heure normale de Terre-Neuve, qui retarde de trois heures et demie sur l'heure de Greenwich,
 - b) à l'égard des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard ainsi que des parties de la province de Québec et des territoires du Nord-Ouest se trouvant à l'est du soixante-huitième méridien de longitude ouest, et du comté de Témiscouata, y compris la ville de Cabano dans la province de Québec, l'heure normale de l'Atlantique, qui retarde de quatre heures sur l'heure de Greenwich,

(27) Article 35(22) révisé.

(28) Article 35(23).

(29) Article 35(24).

(30) Nouveau.

(31) Article 35(26), texte révisé.

(32) Article 35(27), texte révisé.

(33) Article 35(28).

(34) Nouveau.

Statistique
Canada
1987

- c) à l'égard des parties des provinces d'Ontario et de Québec se trouvant entre les quatre-vingt-dixième et soixante-huitième méridiens de longitude ouest (sauf le comté de Témiscouata et la ville de Cabano, dans la province de Québec), de l'île Southampton et des îles adjacentes, ainsi que de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant entre le soixante-huitième et le quatre-vingt-cinquième méridien de longitude ouest, l'heure normale de l'Est, qui retarde de cinq heures sur l'heure de Greenwich, 5
- d) à l'égard de la partie de la province d'Ontario se trouvant à l'ouest du quatre-vingt-dixième méridien de longitude ouest, de la province du Manitoba, et de la partie des territoires du Nord-Ouest, sauf l'île Southampton et les îles adjacentes, se trouvant entre le quatre-vingt-cinquième et le cent deuxième méridien de longitude ouest, l'heure normale du Centre, qui retarde de six heures sur l'heure de Greenwich, 15
- e) à l'égard de la province de la Saskatchewan, de la province d'Alberta et de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant entre le cent deuxième et le cent vingtième méridien de longitude ouest, l'heure normale des Rocheuses, qui retarde de sept heures sur l'heure de Greenwich, 20
- f) à l'égard de la province de la Colombie-Britannique et de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant à l'ouest du cent vingtième méridien de longitude ouest, l'heure normale du Pacifique, qui retarde de huit heures sur l'heure de Greenwich et, 25
- g) à l'égard du territoire du Yukon, l'heure normale du Yukon qui retarde de neuf heures sur l'heure de Greenwich; 30
- (35) «déclaration statutaire» signifie une déclaration solennelle faite en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*; 35
- (36) «Cour supérieure» signifie, 40

«déclaration
statutaire»

«Cour
supérieure»

- a) dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, d'Alberta ou de Terre-Neuve, la Cour suprême de la province; 45
- b) dans la province de Québec, la Cour du Banc de la Reine, et la Cour supérieure de la province; 50

(35) Article 35(29).

(36) Article 35(30), élargi de manière à comprendre la Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier du Canada.

- c) dans la province de la Colombie-Britannique, la Cour d'appel et la Cour suprême de la province;
- d) dans la province du Manitoba ou de la Saskatchewan, la Cour d'appel de la province et la Cour du Banc de la Reine pour la province; 5
- e) dans la province de l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême de Justice de la province; 10
- f) dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale; et comprend la Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier du Canada;
- «cautions» (37) «cautions» signifie des cautions suffisantes, et «cautionnement» signifie un cautionnement suffisant; et, lorsque ces mots sont employés, le cautionnement d'une seule personne suffit, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit; 15
- «télécommunication» (38) «télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de quelque nature que ce soit par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique; 20
- «deux juges de paix» (39) «deux juges de paix» signifie deux ou plusieurs titulaires de cette fonction réunis ou agissant ensemble;
- «Royaume-Uni» (40) «Royaume-Uni» signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- «États-Unis» (41) «États-Unis» signifie les États-Unis d'Amérique;
- «écrit» (42) «écrit» ou tout terme ayant le même sens comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible; et 35
- «année» (43) «année» signifie toute période de douze mois consécutifs, sauf que la mention d'une «année civile» signifie une période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier et que la mention, par millésime, d'une année de l'ère chrétienne signifie la période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier de ladite année. 45

(37) Article 35(31).

(38) Nouveau. Cette définition est tirée de la *Loi sur la radio*.

(39) Article 35(32).

(40) Article 35(33).

(41) Article 35(34).

(42) Article 35(35).

(43) Article 35(36), révisé.

«ministre des
Finances»

29. L'expression «ministre des Finances» ou «receveur général», dans un texte législatif ou dans un document, désigne le ministre des Finances et receveur général, et l'expression «sous-ministre des Finances» ou «sous-receveur général», dans un texte législatif ou un document, désigne le sous-ministre des Finances et receveur général. 5

«télégraphe»

30. Le mot «télégraphe» et ses dérivés, dans un texte législatif ou dans une loi d'une Législature d'une province, édictée avant que ladite province devint une partie du Canada, sur quelque sujet ressortissant à la compétence législative du Parlement du Canada, sont censés ne comprendre ni le mot «téléphone» ni ses dérivés. 10

Noms communément
employés.

31. Le nom communément appliqué à un pays, endroit, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifie le pays, l'endroit, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose auxquels le nom est communément appliqué, bien que le nom n'en soit pas la désignation formelle ou complète. 15

Pouvoir de
définir
l'année.

32. Lorsque, dans un texte législatif relatif aux affaires du Parlement ou du Gouvernement du Canada, on mentionne une période d'un an, sans que le contexte n'indique, au-delà de tout doute, s'il s'agit d'une année financière, de quelque période de douze mois consécutifs ou d'une période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier, le gouverneur en conseil peut spécifier laquelle desdites périodes de douze mois consécutifs doit constituer une année aux fins du texte législatif. 20 25

MENTIONS ET RÉFÉRENCES.

Référence
à une
disposition
édictée.

- 33.** (1) Dans un texte législatif ou un document,
- a) la référence à une loi se fait par la mention de son numéro de chapitre dans les Statuts révisés, par la mention de son numéro de chapitre dans le recueil des lois de l'année ou de l'année de règne où elle a été édictée ou par la mention de son titre complet ou abrégé, avec ou sans indication de son numéro de chapitre, et 30 35
 - b) la référence à un règlement se fait par la mention de son titre complet ou abrégé, par la mention de la loi sous le régime de laquelle il a été établi ou par l'indication du numéro ou de la désignation sous laquelle il a été enregistré par le greffier du Conseil privé. 40

Article 29. Article 36.

Article 30. Article 37.

Article 31. Article 35(19).

Article 32. Dans certains statuts, surtout ceux qui concernent les ministères du Gouvernement et qui prescrivent la présentation de rapports annuels, le sens de l'expression «année» n'est pas clair. Cette disposition a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à dissiper le doute.

Article 33. (1) Article 40(1).

Une référence comprend les modifications.

(2) Une référence à un texte législatif ou une mention d'un texte législatif est réputée une référence au texte législatif ou une mention du texte législatif tel qu'il a été modifié.

Mention à deux ou plusieurs parties, etc.

34. (1) Une mention, dans un texte législatif, par numéro ou lettre, de deux ou plusieurs parties, divisions, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, clauses, sous-clauses, annexes, appendices ou formules, doit s'interpréter comme renfermant le numéro ou la lettre en premier lieu mentionnés et le numéro ou la lettre en dernier lieu mentionnés. 5 10

Mention dans un texte législatif de parties, etc.

(2) Une mention, dans un texte législatif, d'une partie, une division, un article, une annexe, un appendice ou une formule doit s'interpréter comme mention d'une partie, une division, un article, une annexe, un appendice ou une formule du texte législatif où la mention se rencontre. 15

Mention dans un texte législatif de paragraphes, etc.

(3) Une mention, dans un texte législatif, d'un paragraphe, un alinéa, un sous-alinéa, une clause ou sous-clause doit s'interpréter comme mention d'un paragraphe, un alinéa, un sous-alinéa, une clause ou sous-clause de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa ou de la clause, selon le cas, où la mention se rencontre. 20

Mention de règlements.

(4) Une mention, dans un texte législatif, de règlements doit s'interpréter comme mention des règlements établis selon le texte législatif où elle se rencontre. 25

Mention d'un autre texte législatif.

(5) Une mention, par numéro ou lettre, dans un texte législatif, de quelque article, paragraphe, alinéa, sous-alinéa, clause, sous-clause, ou autre division ou ligne d'un autre texte législatif, doit s'interpréter comme mention de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa, de la clause, sous-clause ou autre division ou ligne dudit autre texte législatif tel qu'il est imprimé sur l'autorité de la loi. 30

ABROGATION ET MODIFICATION.

Droit d'abrogation ou de modification réservé.

35. (1) Toute loi doit s'interpréter de manière à réserver au Parlement la faculté de l'abroger ou de la modifier, et de révoquer, restreindre ou changer tout pouvoir, privilège ou avantage qu'elle attribue ou confère à qui que ce soit. 35

Modification ou abrogation, à la même session.

(2) Toute loi peut être modifiée ou abrogée par une loi adoptée au cours de la même session du Parlement.

La modification fait partie du texte modifié.

(3) Un texte législatif modificateur, dans la mesure où sa teneur le permet, doit s'interpréter comme faisant partie du texte législatif qu'il modifie. 40

(2) Article 40(2).

Article 34. (1) Article 41(2).

(2) Article 41(3).

(3) Article 41(4).

(4) Article 41(5).

(5) Article 41(1).

Article 35. (1) Article 18(1).

(2) Article 8.

(3) Article 22.

Effet de
l'abrogation.

36. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

- a) ne fait pas revivre un texte législatif ou une chose quelconque qui n'est ni en vigueur ni existante au moment où l'abrogation prend effet; 5
- b) n'atteint ni l'opération antérieure du texte législatif ainsi abrogé ni une chose dûment faite ou subie sous son régime;
- c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime de texte législatif ainsi abrogé; 10
- d) n'a d'effet ni sur une infraction à un texte législatif ainsi abrogé, ni sur une violation de ses dispositions, ni sur une peine, confiscation ou punition encourue aux termes du texte législatif ainsi abrogé; ou 15
- e) n'a pas d'effet sur une enquête, une procédure judiciaire ou un recours concernant de semblables droit, privilège, obligation, responsabilité, peine, confiscation ou punition; 20

et une enquête, une procédure judiciaire ou un recours décrit à l'alinéa e) peut être commencé, continué ou mis à exécution, et la peine, la confiscation ou la punition peut être infligée comme si le texte législatif n'avait pas été ainsi abrogé. 25

Abrogation et
remplacement.

37. Lorsqu'un texte législatif (appelé, dans le présent article, «le texte antérieur») est abrogé et qu'un autre texte législatif (appelé, dans le présent article, «le nouveau texte») y est substitué, 30

- a) quiconque agit sous l'autorité du texte antérieur doit continuer d'agir comme s'il était nommé en vertu du nouveau texte, jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée à sa place; 35
- b) tout cautionnement ou toute garantie fournie par une personne nommée selon le texte antérieur, demeure en vigueur, et tous les livres, documents, formules et choses faits ou utilisés en vertu du texte antérieur doivent continuer d'être employés comme ils l'étaient avant l'abrogation, dans la mesure que permet le nouveau texte; 40
- c) toutes les procédures prises aux termes du texte antérieur sont reprises et continuées aux termes et en conformité du nouveau texte, dans la mesure où la chose peut se faire conformément à ce dernier; 45

Article 36. (1) Article 19(1).

Article 37. Articles 19(2) et (20). Les alinéas b) et f) sont nouveaux.

- d) la procédure établie par le nouveau texte doit être suivie autant qu'elle peut y être adaptée dans le recouvrement ou l'imposition des peines et confiscations encourues, et pour faire valoir des droits, existant ou naissant aux termes du texte antérieur, ou dans toute procédure concernant des choses survenues avant l'abrogation; 5
- e) lorsqu'une peine, une confiscation ou une punition est réduite ou mitigée par le nouveau texte, la peine, confiscation ou punition, si elle est infligée ou prononcée après l'abrogation, doit être réduite ou mitigée en conséquence; 10
- f) sauf dans la mesure où les dispositions du nouveau texte ne sont pas, en substance, les mêmes que celles du texte antérieur, le nouveau texte ne doit pas être réputé de droit nouveau; il doit s'interpréter comme une codification et une manifestation de la loi que le texte antérieur renfermait et avoir l'effet d'une semblable codification et manifestation; 20
- g) tous les règlements établis aux termes du texte législatif abrogé restent en vigueur et sont réputés avoir été établis d'après le nouveau texte, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec ce dernier, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par d'autres; et 25
- h) toute référence, dans un texte législatif non abrogé, au texte antérieur doit, en ce qui concerne une opération, affaire ou chose subéquente, être considérée et interprétée comme une référence aux dispositions du nouveau texte portant sur le même sujet que le texte antérieur; mais s'il n'existe, dans le nouveau texte, aucune disposition sur le même sujet, le texte antérieur doit s'interpréter comme n'étant pas abrogé dans la mesure nécessaire pour maintenir le texte législatif non abrogé, ou y donner effet. 35

L'abrogation n'implique pas que le texte était en vigueur.

38. (1) L'abrogation, totale ou partielle, d'un texte législatif n'est censée ni être ni impliquer une déclaration portant que ce texte législatif était antérieurement en vigueur ou que le Parlement ou autre corps ou personne avait édicté le texte législatif le considérait comme ayant été antérieurement en vigueur. 40

Une modification n'implique pas un changement dans la loi.

(2) La modification d'un texte législatif n'est censée ni être ni impliquer une déclaration portant que le droit aux termes dudit texte différait de ce qu'est le droit aux termes du texte législatif modifié, ou que le Parlement 45

ou autre corps ou personne ayant obtenu le texte législatif
le considérant comme distinct de ce qu'est le droit aux
termes du texte législatif modifié.

(3) L'insertion ou la modification, totale ou
partielle d'un texte législatif a été censée en fait et implique
une détermination quelconque au sujet d'attribuer un droit.

(4) La réinsertion, la révision, la correction
ou la modification d'un texte législatif, n'est censée en fait
ni impliquer une attribution de l'interprétation par, par

détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Les dispositions en question ne sont pas censées en fait
impliquer une attribution de l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Article 38. Article 21.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

Il n'est pas censé en fait attribuer l'interprétation par, par
détermination quelconque ou autrement, à des données aux termes
desquelles les dispositions en question seraient interprétées.

ou autre corps ou personne, ayant édicté le texte législatif le considérait comme différent de ce qu'est le droit aux termes du texte législatif modifié.

L'abrogation ne déclare pas ce qu'était la loi.

(3) L'abrogation ou la modification, totale ou partielle, d'un texte législatif n'est censée ni être ni impliquer une déclaration quelconque sur l'état antérieur du droit. 5

Interprétation judiciaire non adoptée.

(4) La réadoption, la revision, la codification ou la modification d'un texte législatif, n'est censée ni être ni impliquer une adoption de l'interprétation qui, par décision judiciaire ou autrement, a été donnée aux termes employés dans ledit texte ou à des termes analogues. 10

TRANSMISSION DE LA COURONNE.

Effet de la transmission.

- 39.** (1) Lors de la transmission de la Couronne,
- a) la transmission n'atteint en rien l'exercice de quelque fonction sous la Couronne du chef du Canada; et 15
- b) il n'est, du fait de cette transmission, ni nécessaire que le titulaire d'une telle fonction y soit nommé de nouveau ni que, ayant prêté un serment d'office ou d'allégeance avant cette transmission, il prête de nouveau ce serment. 20

Sauvegarde des procédures judiciaires.

(2) La transmission de la Couronne n'a pas pour effet d'annuler, arrêter, interrompre ou atteindre un bref, une action ou autre voie de droit ou procédure, au civil ou au criminel, émanés des cours établies par une loi du Parlement du Canada ou engagés devant elles. Tous ces brefs, actions, voies de droit ou procédures demeurent pleinement valides et peuvent être exécutés, continués ou poursuivis et complétés comme si cette transmission n'était pas intervenue. 25

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES.

40. L'article 18 de la *Loi sur la preuve au Canada* 30 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lois du Canada.

«**18.** Il est pris judiciairement connaissance de toutes les lois du Parlement du Canada, d'intérêt public ou privé, sans que lesdites lois soient spécialement plaidées.» 35

41. Le paragraphe (3) de l'article 121 de la *Loi sur les lettres de change* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Époque du protêt.

«(3) Tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même de ce refus, 40 et dans le cas de refus d'acceptation, en tout temps après la non-acceptation, et, dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi (heure locale).»

Article 39. Nouveau. Cet article a pour objet de remédier à certains défauts ou omissions des dispositions actuelles de la *Loi sur la transmission de la couronne*. Ces dispositions ont trait à des questions analogues à celle dont traite cette révision de la *Loi sur l'interprétation*, et on estime qu'il est souhaitable de les incorporer dans cette révision après y avoir apporté les modifications proposées par cet article. Cela permettrait l'abrogation de la *Loi sur la transmission de la couronne*, abrogation prévue par l'article 42(2).

Article 40. Voici le texte actuel de l'article en question :

«18. Il est pris judiciairement connaissance de toutes les lois publiques du Parlement du Canada, sans que ces lois aient été spécialement invoquées.»

Cette modification est corrélative à la disparition de l'article 13 de la *Loi d'interprétation*, dont voici la teneur :

«13. Une loi est réputée loi publique, à moins que, par une prescription formelle, elle ne soit déclarée loi privée.»

La disposition ci-dessus provient du *United Kingdom Interpretation Act* de 1850. A cette époque, il fallait prendre judiciairement connaissance des lois d'intérêt public, mais non des lois d'intérêt privé. La disposition avait pour seul but d'exiger qu'il fût pris judiciairement connaissance de ces dernières. On obtenait ce résultat de façon indirecte en les considérant comme des lois d'intérêt public. On estime préférable d'établir la règle directement et de traiter des lois d'intérêt public et d'intérêt privé dans une seule disposition; la *Loi sur la preuve au Canada* est l'endroit logique où insérer une telle prescription.

Article 41. L'article, dans sa teneur actuelle, dispose :

«(3) Tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même de ce refus, et dans le cas de refus d'acceptation, en tout temps après la non-acceptation, et dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi.»

Le temps du protêt des lettres de change est régi par les heures d'affaires des banques, qui ne suivent pas nécessairement l'heure normale.

ABROGATION.

Abrogation.
S.R., c. 158;
1952-1953,
c. 9.
S.R., c. 65.

- 42.** (1) La *Loi d'interprétation*, chapitre 158 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogée.
- (2) La *Loi sur la transmission de la couronne* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Proclamation.

- 43.** La présente loi entrera en vigueur à une date 5 fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

ANNEXE

Australie
Barbade
Botswana
Canada
Ceylan
Chypre
Gambie
Ghana
Guyane
Inde
Jamaïque
Kenya
Lesotho
Malawi
Malaysia
Malte
Nigéria
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Royaume-Uni
Samoa-Occidental
Sierra Leone
Singapour
Tanzanie
Trinité et Tobago
Zambie

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant les téléphériques interprovinciaux
et internationaux.

Première lecture, le mardi 9 mai 1967.

L'honorable sénateur DESCHATELETS, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant les téléphériques interprovinciaux
et internationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur les téléphériques.

Titre
abrégé.

INTERPRÉTATION.

- 2.** Dans la présente loi,
- | | |
|---|--|
| Définitions:
«Commission»
«permis»
«détenteur»
«télé-
férique» | <p>a) «Commission» désigne la Commission canadienne des transports; 5</p> <p>b) «permis» désigne un permis de téléphérique ou son renouvellement;</p> <p>c) «détenteur» désigne le détenteur d'un permis 10 de téléphérique; et</p> <p>d) «téléférique» désigne un appareil pour le transport de voyageurs ou de biens au-dessus de l'eau ou de la terre, autrement que verticale- 15 ment, au moyen de véhicules soutenus par des câbles et plus communément appelés cabine suspendue, tramway aérien, funiculaire, télébenne, télécabine ou télésiège, et comprend le terrain, les structures, la machinerie et les approches nécessaires à l'exploitation de l'appareil. 20</p> |
|---|--|

La présente loi s'applique à tout téléphérique qui est construit ou exploité dans une province ou territoire du Canada et les États-Unis.

PERMIS DE TÉLÉFÉRIQUE

(1) Aucun téléphérique ne peut être construit ou exploité sans en conformer les modalités d'un permis émis à cet effet aux termes de la présente loi.

(2) Pour l'application de l'article 1, un permis ne peut être émis qu'à une compagnie incorporée en vertu des lois du Canada ou de toute province du Canada.

Le gouvernement en conseil peut autoriser de temps à autre l'émission et le renouvellement de permis en vertu de la présente loi pour un délai quelconque ne dépassant pas cinquante ans, comme les besoins du cas l'exigent.

L'émission d'un permis aux termes de la présente loi n'exclut en aucune manière le droit de l'exploitant d'un téléphérique de faire passer un câble ou une ligne de transmission de l'énergie électrique au-dessus d'un chemin de fer ou d'une ligne de transport en commun.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent Bill est de conférer le pouvoir réglementaire en ce qui concerne ces appareils suspendus à un fil (connus sous le nom de tramways aériens) qui relient les provinces ou le Canada et les États-Unis.

On exigerait un permis semblable à celui que requiert la *Loi sur les passages d'eau* alors que la sécurité serait réglementée en vertu de la *Loi sur les ponts*. Les tarifs seraient régis de la même manière que les tarifs sur les ponts internationaux au cas où l'un de ces appareils deviendrait un mode important de transport. Les exigences de la *Loi sur la protection des eaux navigables* ne sont pas touchées lorsque l'appareil traverse une rivière navigable. A l'heure actuelle, cette loi est le seul statut fédéral dont les dispositions s'appliquent nettement à ces appareils.

Aux fins du présent Bill, l'appareil est défini en anglais sous le nom de «teleferry» qui vient de la désignation française «téléférique».

Le Bill exigerait que l'exploitant d'un téléférique en exploitation ou en voie de construction lors de l'entrée en vigueur du Bill obtienne un permis temporaire pour être capable de remplir les conditions d'obtention d'un permis ordinaire s'il a besoin d'un délai à cette fin.

CHAMP D'APPLICATION.

Champ
d'applica-
tion.

3. La présente loi s'applique à tout téléférique reliant une province à une autre province ou reliant le Canada et les États-Unis.

PERMIS DE TÉLÉFÉRIQUE.

Permis
exigé.

4. (1) Aucun téléférique ne peut être construit ou exploité sauf en conformité des modalités d'un permis émis à cet effet aux termes de la présente loi. 5

Qui
peut obtenir
un permis.

(2) Sous réserve de l'article 7, un permis ne peut être émis qu'à une compagnie incorporée en vertu des lois du Canada ou de toute province du Canada.

Permis de
téléférique.

5. Le gouverneur en conseil peut autoriser de 10 temps à autre l'émission et le renouvellement de permis en vertu de la présente loi pour un délai quelconque ne dépassant pas cinquante ans, comme les besoins du cas l'exigent.

Aucun
droit
exclusif.

6. L'émission d'un permis aux termes de la présente loi n'accorde en exclusivité au détenteur aucun droit ou privilège ni aucune concession d'exploitation d'un téléférique de façon à empêcher toute autre personne d'obtenir un permis pour la région dans laquelle est exploité un téléférique autorisé ou pour une région adjacente. 15 20

Permis
temporaire.

7. Lorsqu'un téléférique auquel la présente loi s'applique était construit ou en construction ou en exploitation avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le propriétaire a le droit d'obtenir un permis temporaire relativement à ce téléférique s'il est incapable de remplir autrement les conditions d'obtention d'un permis en vertu de la présente loi, mais un permis temporaire doit être émis pour la période d'au moins un an et d'au plus cinq ans que peut déterminer le gouverneur en conseil. 25

Annulation.

8. En sus de toute autre pénalité prescrite par la loi, un permis émis aux termes de la présente loi est sujet à annulation 30

a) pour toute violation des règlements par le détenteur ou tout mandataire ou employé du détenteur; ou 35

b) pour toute violation des lois de douanes ou d'immigration du Canada ou des États-Unis, si le téléférique relie le Canada et les États-Unis, par le détenteur ou tout mandataire ou employé du détenteur. 40

Réserve.

9. La présente loi n'atteint en rien l'application de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

TARIFS.

Tarifs de téléférique international.

10. (1) La Commission a compétence et contrôle en matière de tarifs à imposer relativement au transport par téléférique entre le Canada et les États-Unis et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant les taxes et tarifs relatifs aux ponts internationaux s'appliquent *mutadis mutandis*. 5

Tarifs de téléférique inter-provincial.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant les taxes ou taux de transport de 10 personnes et biens par téléférique reliant une province à une autre province, et prescrivant la manière et les endroits où ces taxes ou taux doivent être publiés ou révélés.

SÉCURITÉ.

Application de la *Loi sur les ponts*.

11. La *Loi sur les ponts* s'applique à un téléférique avec le même effet que si le téléférique était un pont auquel 15 cette loi s'applique.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

12. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et particulièrement, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut établir des règlements 20

- a) prescrivant selon quelles modalités, de quelle manière, pour quelle période et par qui doivent être émis les permis en vertu de la présente loi, et prescrivant les honoraires y relatifs;
- b) concernant la dimension, la solidité et la 25 description des cabines, câbles, pylônes, dispositifs d'ancrage et autres éléments constituant d'un téléférique, et concernant le type d'aménagements et facilités à offrir et entretenir aux frais du détenteur pour assurer tout service 30 nécessaire de douanes ou d'immigration;
- c) régissant l'inspection d'un téléférique au cours de la construction et ultérieurement par des ingénieurs et des inspecteurs de sécurité compétents, ainsi que la soumission de rapports 35 périodiques de ces inspections;
- d) réglementant le comportement des détenteurs relativement aux téléférériques et, lorsque c'est nécessaire pour la commodité du public, réglementant les heures et la fréquence des voyages 40 des véhicules des téléférériques;

- e) concernant le type et le montant d'assurance que doivent souscrire les détenteurs relativement aux téléphériques qu'ils exploitent et assurant, au moyen de garanties ou autrement, la disponibilité de fonds pour couvrir les frais d'enlèvement des téléphériques abandonnés ou dont le permis est annulé; 5
- f) concernant l'annulation d'un permis de téléphérique, par suite du défaut de remplir les conditions imposées ou l'une quelconque d'entre elles, ou par suite de l'obtention dudit permis par fraude ou fausse représentation ou par suite d'erreur; et 10
- g) concernant les frais qui peuvent être imposés pour toute inspection et tous autres services prévus aux termes de la présente loi. 15

INFRACTION.

Infraction.

13. Un détenteur qui viole l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 20

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie.

Première lecture, le mercredi 17 mai 1967.

L'honorable sénateur LEONARD.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie, et, en anglais, The Excelsior Life Insurance Company, compagnie constituée en corporation en vertu des lois de la province d'Ontario par lettres patentes en date du 7 août 1889, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

La compagnie est maintenue en vertu des lois du Canada.

1. La Compagnie est, par les présentes, maintenue en sa qualité de corps constitué, sous son nom actuel selon ses formes anglaise et française, et est réputée une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada. 15

Pouvoirs, privilèges et obligations.

2. La Compagnie est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et assujettie à toutes les obligations et dispositions énoncées dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, qui y sont applicables. 20

Administrateurs.

3. Les administrateurs de la Compagnie, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus dans leur charge jusqu'à la première assemblée annuelle de la Compagnie tenue après ladite date, et peuvent être réélus s'ils possèdent par ailleurs les qualités requises. 25

Modification du nombre de membres et de la composition du conseil d'administration.

4. La Compagnie peut, par règlement administratif, modifier ou autoriser le conseil d'administration à modifier, à l'occasion, le nombre d'administrateurs représentant les actionnaires, et le nombre d'administrateurs représentant les détenteurs de polices, sous réserve toujours des dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. 30

NOTE EXPLICATIVE.

L'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie, une compagnie d'Ontario constituée en corporation par lettres patentes en date du 7 août 1889, désire obtenir son enregistrement auprès du Département fédéral des assurances sous le régime des dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. L'écart entre la loi ontarienne et la loi fédérale au sujet de la gestion des compagnies d'assurance-vie et les inconvénients et les ennuis qui découleraient de l'assujettissement à deux lois distinctes sont tels qu'il est souhaitable pour la compagnie en cause d'être constituée en corporation au moyen d'une loi spéciale du Parlement. Étant donné l'ampleur de la compagnie, le projet de loi demande qu'elle soit autorisée à continuer ses affaires à titre de compagnie fédérale et non qu'une nouvelle constitution fédérale lui soit accordée.

Capital
social.

5. Le capital autorisé de la Compagnie continue d'être de \$500,000, divisé en 100,000 actions d'une valeur au pair de \$5 chacune.

Siège
social.

6. Le siège social de la Compagnie continue d'être situé dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

5

Catégories
d'assurance.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

- a) l'assurance-vie;
- b) l'assurance contre les accidents de personnes; et 10
- c) l'assurance contre la maladie.

Les droits
des action-
naires
détenteurs de
polices et
créanciers
demeurent
entiers.

8. La présente loi ne diminue aucun des droits et intérêts que les actionnaires, les détenteurs de polices et les créanciers de la Compagnie détiennent vis-à-vis ou à l'encontre des biens, des droits et de l'actif de la Compagnie, 15
ni aucun des privilèges grevant les biens, les droits et l'actif de la Compagnie.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13;
1964-1965,
c. 40.

9. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie comme si cette dernière avait été constituée en corporation par une loi 20
spéciale du Parlement du Canada adoptée après le 4 mai 1910.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant l'Empire, Compagnie d'assurance-vie.

Première lecture, le mercredi 17 mai 1967.

L'honorable sénateur LEONARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA, 1967

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant l'Empire, Compagnie d'assurance-vie.

Préambule. CONSIDÉRANT que l'Empire, Compagnie d'assurance-vie, et, en anglais, The Empire Life Insurance Company, compagnie constituée en corporation en vertu des lois de la province d'Ontario par lettres patentes en date du 11 janvier 1923, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La Compagnie est, par les présentes, maintenue en sa qualité de corps constitué, sous son nom actuel selon ses formes anglaise et française, et est réputée une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada.

La compagnie est maintenue en vertu des lois du Canada.

2. La Compagnie est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et assujettie à toutes les obligations et dispositions énoncées dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, qui y sont applicables.

Pouvoirs, privilèges et obligations.

3. Les administrateurs de la Compagnie, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus dans leur charge jusqu'à la première assemblée annuelle de la Compagnie tenue après ladite date, et peuvent être réélus s'ils possèdent par ailleurs les qualités requises.

Administrateurs.

4. Le capital autorisé de la Compagnie continue d'être de \$2,000,000 divisé en 2,000,000 d'actions d'une valeur au pair de \$1 chacune.

Capital social.

NOTE EXPLICATIVE.

L'Empire, Compagnie d'assurance-vie, une compagnie d'Ontario constituée en corporation par lettres patentes en date du 11 janvier 1923, désire obtenir son enregistrement auprès du Département fédéral des assurances sous le régime des dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. L'écart entre la loi ontarienne et la loi fédérale au sujet de la gestion des compagnies d'assurance-vie et les inconvénients et les ennuis qui découleraient de l'assujettissement à deux lois distinctes sont tels qu'il est souhaitable pour la compagnie en cause d'être constituée en corporation au moyen d'une loi spéciale du Parlement. Étant donné l'ampleur de la compagnie, le projet de loi demande qu'elle soit autorisée à continuer ses affaires à titre de compagnie fédérale et non qu'une nouvelle constitution fédérale lui soit accordée.

Siège
social.

5. Le siège social de la Compagnie continue d'être situé dans la cité de Kingston, province d'Ontario.

Catégories
d'assurance.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin: 5

- a) l'assurance-vie;
- b) l'assurance contre les accidents de personnes; et
- c) l'assurance contre la maladie.

Les droits
des action-
naires
détenteurs de
polices et
créanciers
demeurement
entiers.

7. La présente loi ne diminue aucun des droits et intérêts que les actionnaires, les détenteurs de polices et les créanciers de la Compagnie détiennent vis-à-vis ou à l'encontre des biens, des droits et de l'actif de la Compagnie, ni aucun des privilèges grevant les biens, les droits et l'actif de la Compagnie. 10

S. R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958;
c. 11;
1960-1961.
c. 13;
1964-1965,
c. 40.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie comme si cette dernière avait été constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada adoptée après le 4 mai 1910. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes.

Première lecture, le mardi 6 juin 1967.

L'honorable sénateur Connolly, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes.

S.R., c. 53;
1964-1965,
c. 52;
1966-1967,
c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1964-1965,
c. 52,
art. 5(1);
1966-1967,
c. 25,
art. 38.

1. L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur les corporations canadiennes* est abrogé et remplacé par ce qui suit: 5

«*d*) les opérations d'une compagnie de prêt ou d'un prêteur d'argent selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies de prêt* ou la *Loi sur les petits prêts*; et»

2. Le paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

Conditions
d'émission.

«(3) Aucune action d'une série de cette catégorie ne doit être émise avant que des lettres patentes supplémentaires n'aient été émises énonçant la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations afférents aux actions de cette série, sauf dans le cas d'une série relativement à laquelle cette désignation, ces droits, restrictions, conditions et limitations ont été énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires antérieures.» 15 20

1964-1965,
c. 52,
art. 15.

3. Le paragraphe (4) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Les modifications que le présent bill se propose d'introduire dans la *Loi sur les corporations canadiennes* tendent à supprimer les écarts qui résultent des modifications apportées par le chapitre 52 de 1964-1965, ainsi qu'à clarifier les dispositions affectées par ces modifications et autres questions semblables qui apparaissent à la suite de ces modifications.

Article 1 du bill: La *Loi sur les petits prêts* était postérieure à la *Loi sur les corporations canadiennes* et une mention de cette loi doit figurer au présent article pour être en harmonie avec le dessein de cette loi.

La portion pertinente de l'article 5 se lit actuellement comme il suit:

«5. (1) Le registraire général peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes, âgées de vingt et un ans ou plus et légalement capables de contracter, qui en font la demande. Cette charte fait, des requérants ainsi que des autres personnes qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, un corps constitué et politique pour les objets qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada, à l'exception des suivants:

.....
d) les opérations d'une compagnie de prêt, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies de prêt*; et»

Article 2 du bill: Comme les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires peuvent indiquer spécifiquement les modalités de plus d'une série d'une classe d'actions, la présente modification se propose de refléter plus clairement ces conditions.

Le paragraphe (3) se lit actuellement comme il suit:

«(3) Aucune action d'une série de cette catégorie ne doit être émise à moins et avant que des lettres patentes supplémentaires n'aient été émises énonçant la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations afférents aux actions de cette série, sauf dans le cas de la première série, si cette désignation, ces droits, restrictions, conditions et limitations ont été énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires antérieures.»

Article 3 du bill: La modification apportée au présent article en 1965 exigeait qu'une copie d'un règlement relatif au changement de lieu du siège social d'une compagnie soit publiée dans la *Gazette du Canada*. La publication du règlement entraîne une dépense inutile puisqu'il suffit de donner avis du changement. La disposition modifiée exige que le règlement puisse être examiné au bureau du Registraire général et que seul un avis du changement soit publié dans la *Gazette du Canada*.

Production
du
règlement.

«(4) Une copie du règlement authentiquée sous le sceau de la compagnie doit être immédiatement produite au bureau du Registraire général et peut y être examinée durant les heures normales de bureau.

Avis du
règlement.

(5) Un avis du règlement doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada.*» 5

4. L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 107 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) une copie des lettres patentes, tous les règlements de la compagnie et toute lettre patente 10 supplémentaire émise à la compagnie et une copie du mémorandum de convention de la compagnie, s'il en est;»

1964-1965,
c. 52,
art. 39.

5. Le paragraphe (4) de l'article 116 de la version anglaise de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Exception
for private
companies.

«(4) Each year, with the consent in writing of all shareholders, a private company that is not a subsidiary of a public company or of a company incorporated otherwise than by or under an Act of the Parliament of Canada may dispense with the requirements of sections 117 to 121A, in respect of any particular financial statement specified in the consent, but the financial statement shall be drawn up so as to present fairly the results of the operation of the company for the period covered by the statement.» 20 25

1964-1965,
c. 52,
art. 39.

6. La version anglaise de l'article 121B de ladite loi est modifiée par l'adjonction du paragraphe suivant:

«Another
company»
defined.

«(5) In this section "another company" means any 30
| company wheresoever or howsoever incorporated.»

1964-1965,
c. 52,
art. 40(3);
1966-1967,
c. 25,
art. 38.

7. (1) Le paragraphe (10) de l'article 125 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Omission de
produire le
sommaire
pendant
deux années
consécutives.

«(10) Lorsqu'une compagnie a, pendant deux années consécutives, omis de déposer au ministère du Registraire général le sommaire prescrit par le paragraphe (1), le Registraire général peut, nonobstant 35 l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 140A, donner avis à la compagnie qu'un décret ordonnant la dissolution de la compagnie sera édicté, à moins que dans le délai d'un an qui suit la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, la compagnie ne dépose 40 un sommaire concernant ces deux années.»

Le paragraphe (4) se lit actuellement comme suit :

«(4) Une copie du règlement authentiquée sous le sceau de la compagnie doit être immédiatement déposée au bureau du Registraire général et *publiée dans la Gazette du Canada.*»

Article 4 du bill: La présente modification a pour but de refléter la situation provoquée par la suppression du mémorandum de convention pour les nouvelles constitutions en corporations.

La partie pertinente de l'article 107 se lit actuellement comme il suit :

«107. (1) La compagnie fait tenir par son secrétaire, ou par quelque autre fonctionnaire spécialement chargé de ce soin, un ou plusieurs registres où sont consignés

- a) une copie des lettres patentes et de toutes lettres patentes supplémentaires émises à la compagnie, ainsi que du mémorandum de convention et de tous les statuts de la compagnie;»

Article 5 du bill: Ceci corrige une erreur d'impression de la version anglaise. Le paragraphe (4) de la version anglaise se lit actuellement comme il suit :

«(4) Each year, with the consent in writing of all shareholders, a private company that is not a subsidiary of a public company or a company incorporated otherwise than by or under an Act of the Parliament of Canada may dispense with the requirements of sections 117 to 121A, in respect of any particular financial statement specified in the consent, but the financial statement shall be drawn up so as to present fairly the results of the operation of the company for the period covered by the statement.»

Article 6 du bill: La version anglaise de l'article 121B, lorsque cet article a été édicté en 1965, a utilisé une phraseologie destinée à l'usage général et a omis de faire correspondre l'expression «another company» à l'expression «any other company» telle que la définit l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi. La présente modification de la version anglaise se propose de rendre les deux expressions anglaises synonymes. Le paragraphe est sans objet pour la version française dans laquelle l'expression «any other company» avait été traduite dans la définition de l'expression, à l'alinéa c) de l'article 3 de la loi par les expressions «toute autre compagnie» ou «une autre compagnie», indifféremment.

Article 7 du bill: (1) et (2) En raison de l'année supplémentaire accordée par le paragraphe (12) de l'article 125, en 1965, la dissolution d'une compagnie pour défaut de production des sommaires annuels exige quatre années au lieu des trois années prévues à l'origine par la loi. La période de trois ans est la période la plus convenable et les paragraphes pertinents sont modifiés en vue de réintroduire cette période.

Les paragraphes (10) et (12) se lisent actuellement comme il suit :

«(10) Lorsqu'une compagnie a, pendant trois années consécutives, omis de déposer au ministère du Registraire général le sommaire prescrit par le paragraphe (1), le registraire général peut, nonobstant l'alinéa c) du paragraphe (1) de

1964-1965,
c. 52,
art. 40(3);
1966-1967,
c. 25,
art. 38.

Dissolution
de la
compagnie.

(2) Le paragraphe (12) de l'article 125 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(12) Un an après la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, si la compagnie n'a pas déposé un sommaire concernant les deux années à l'égard desquelles elle était en défaut, le Registraire général peut, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer la compagnie dissoute, et celle-ci est dès lors dissoute, et l'article 30 s'y applique *mutatis mutandis*.»

1964-1965,
c. 52,
art. 41.

8. (1) Le paragraphe (1) de l'article 128A de 10 ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«128A. (1) Deux ou plus de deux compagnies, auxquelles s'applique la présente Partie, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.»

Fusion de
compagnies.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur en tout temps après le 30 juin 1965.

1966-1967,
c. 25,
art. 38.

9. Le paragraphe (3) de l'article 141 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Au ministère du Registraire général, il n'est procédé à l'émission de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, sous le régime de la présente Partie, et il ne peut y être produit ou déposé de règlement, déclaration, prospectus ou autre document, ni y être émis de certificat, sous le régime de la présente Partie, qu'après acquittement régulier de tous les droits exigibles.»

Droits
exigibles.

1964-1965,
c. 52,
art. 45(1).

10. L'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 147 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«e) les articles 110, 111 et 113 à 115, les articles 30 122 à 125, et les articles 129 à 142.»

l'article 140A, donner avis à la compagnie qu'un décret ordonnant la dissolution de la compagnie sera édicté, à moins que, dans le délai d'un an qui suit la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, la compagnie ne dépose le sommaire concernant ces trois années.»

«(12) Un an après la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, si la compagnie n'a pas déposé le sommaire concernant les trois années à l'égard desquelles elle était en défaut, le registraire général peut, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer la compagnie dissoute, et celle-ci est dès lors dissoute et l'article 30 s'y applique *mutatis mutandis*.»

SENAT DU CANADA

Article 8 du bill: La description des compagnies qui peuvent fusionner, en vertu des dispositions adoptées en 1965, est trop étroite; en fait elle ne s'étend qu'aux compagnies constituées en corporation en vertu de la loi depuis 1934. L'objet de la présente modification est d'appliquer les dispositions à toutes les compagnies auxquelles s'applique la Partie I, pour lesquelles il faut se reporter à l'article 2 de la loi.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«128A. (1) Deux ou plus de deux compagnies *constituées en corporation sous le régime de la présente loi y compris les holdings et les compagnies filiales*, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.»

Article 9 du bill: L'objet de cette modification est d'assurer que les droits soient acquittés avant que les documents soient produits au ministère.

Le paragraphe (3) se lit actuellement comme il suit:

«(3) Au ministère du Registraire général, il n'est procédé à l'émission de lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, sous le régime de la présente Partie, qu'après acquittement régulier de tous les droits exigibles.»

Article 10 du bill: La présente modification corrige une faute d'impression qui s'est glissée dans la rédaction du chapitre 52 de 1964-1965.

L'alinéa e) se lit actuellement comme il suit:

«e) les articles 110, 111 et 113 à 115, les articles 122 à 125A, et les articles 129 à 142.»

L'honorable Sébastien Caron

1900-1901
1901-1902
1902-1903
1903-1904
1904-1905
1905-1906
1906-1907
1907-1908
1908-1909
1909-1910
1910-1911
1911-1912
1912-1913
1913-1914
1914-1915
1915-1916
1916-1917
1917-1918
1918-1919
1919-1920
1920-1921
1921-1922
1922-1923
1923-1924
1924-1925
1925-1926
1926-1927
1927-1928
1928-1929
1929-1930
1930-1931
1931-1932
1932-1933
1933-1934
1934-1935
1935-1936
1936-1937
1937-1938
1938-1939
1939-1940
1940-1941
1941-1942
1942-1943
1943-1944
1944-1945
1945-1946
1946-1947
1947-1948
1948-1949
1949-1950
1950-1951
1951-1952
1952-1953
1953-1954
1954-1955
1955-1956
1956-1957
1957-1958
1958-1959
1959-1960
1960-1961
1961-1962
1962-1963
1963-1964
1964-1965
1965-1966
1966-1967
1967-1968
1968-1969
1969-1970
1970-1971
1971-1972
1972-1973
1973-1974
1974-1975
1975-1976
1976-1977
1977-1978
1978-1979
1979-1980
1980-1981
1981-1982
1982-1983
1983-1984
1984-1985
1985-1986
1986-1987
1987-1988
1988-1989
1989-1990
1990-1991
1991-1992
1992-1993
1993-1994
1994-1995
1995-1996
1996-1997
1997-1998
1998-1999
1999-2000
2000-2001
2001-2002
2002-2003
2003-2004
2004-2005
2005-2006
2006-2007
2007-2008
2008-2009
2009-2010
2010-2011
2011-2012
2012-2013
2013-2014
2014-2015
2015-2016
2016-2017
2017-2018
2018-2019
2019-2020
2020-2021
2021-2022
2022-2023
2023-2024
2024-2025

Article 10 de la loi du 10 août 1935 relative à la répression de la fraude fiscale. L'Etat a le droit de révoquer les décrets pris en vertu de la loi du 10 août 1935 relative à la répression de la fraude fiscale, lorsque ces décrets sont contraires à l'objet de la loi.

Article 11 de la loi du 10 août 1935 relative à la répression de la fraude fiscale. L'Etat a le droit de révoquer les décrets pris en vertu de la loi du 10 août 1935 relative à la répression de la fraude fiscale, lorsque ces décrets sont contraires à l'objet de la loi.

Article 12 de la loi du 10 août 1935 relative à la répression de la fraude fiscale. L'Etat a le droit de révoquer les décrets pris en vertu de la loi du 10 août 1935 relative à la répression de la fraude fiscale, lorsque ces décrets sont contraires à l'objet de la loi.

Article 13 de la loi du 10 août 1935 relative à la répression de la fraude fiscale. L'Etat a le droit de révoquer les décrets pris en vertu de la loi du 10 août 1935 relative à la répression de la fraude fiscale, lorsque ces décrets sont contraires à l'objet de la loi.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

**Loi concernant la Principal Life Insurance Company
of Canada.**

Première lecture, le mardi 6 juin 1967.

L'honorable Sénateur Cameron.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant la Principal Life Insurance Company of Canada.

Préambule.

1965, c. 21.

CONSIDÉRANT que la Principal Life Insurance Company of Canada, en français, la Principale du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie, compagnie constituée en corporation par le chapitre 21 des Statuts de 1965, et ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessus énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13;
1964-1965,
c. 40.

Prolongation
de délai.

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou du chapitre 21 des Statuts de 1965, *Loi constituant en corporation la Principal Life Insurance Company of Canada*, ledit chapitre 21 des Statuts de 1965 est censé ne pas avoir expiré ni avoir cessé d'être en vigueur après le 30 juin 1967, mais est censé avoir été continué et être en vigueur à toutes ses fins jusqu'au 30 juin 1969, et le ministre des Finances peut, à toute date non postérieure au 30 juin 1969, sous réserve des autres dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, délivrer à la Compagnie un certificat d'enregistrement. 15 20

Limitation.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ledit certificat d'enregistrement avant le 30 juin 1969, le chapitre 21 des Statuts de 1965 expire à cette date et cesse d'être en vigueur par la suite, sauf aux seules fins de liquidation des affaires de la Compagnie, mais reste en vigueur et conserve son plein effet à toutes autres fins. 25

SENAT DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill n'a d'autre objet que de maintenir en vigueur le chapitre 21 des Statuts de 1965 après le 30 juin 1967 et d'en reporter la date d'expiration au 30 juin 1969.

Loi constituant en corporation la Western Farmers Mutual Insurance Company

Première lecture, le mardi 6 juin 1967.

L'honorable Sénateur Walker, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi constituant en corporation la Western Farmers Mutual
Insurance Company.

Première lecture, le mardi 6 juin 1967.

L'honorable Sénateur WALKER, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi constituant en corporation la Western Farmers Mutual Insurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est opportun d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Vernon John Kaufman, cultivateur, du township de East Zorra, William Moffat Sutherland, cultivateur, et James Alexander Murray, cultivateur, tous deux du township de West Zorra, Robert Murray Holmes, marchand, 10 du township de South Norwich, Elmer Frederick Klopp, apiculteur à la retraite, du township de Hay, Arthur Lee Benner, cultivateur, du township de Malahide, James Freeman Hodgins, cultivateur à la retraite, de la ville de Parkhill, Samuel Webster Alton, cultivateur, du township 15 de Ashfield, et Beverley James Wilks, administrateur, de la cité de Woodstock, tous de la province d'Ontario, ainsi que les membres qui deviendront actionnaires selon le système mutuel de la compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de Western Farmers 20 Mutual Insurance Company, et, en français, La Compagnie d'Assurance Mutuelle des Fermiers de l'Ouest, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la 25 Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est situé dans la cité de Woodstock (province d'Ontario).

Catégories
d'assurance
autorisées.

4. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance et conclure des contrats à cette fin, tant sur la base du système à primes fixes que sur la base du système mutuel: 5

- a) assurance contre les accidents;
- b) assurance des aéronefs;
- c) assurance de l'automobile;
- d) assurance des chaudières à vapeur;
- e) assurance du crédit; 10
- f) assurance contre les tremblements de terre;
- g) assurance contre les explosions;
- h) assurance contre la chute des aéronefs;
- i) assurance contre l'incendie;
- j) assurance contre le faux; 15
- k) assurance de garantie;
- l) assurance contre la grêle;
- m) assurance contre impact de véhicules;
- n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
- o) assurance du bétail; 20
- p) assurance des machines;
- q) assurance maritime;
- r) assurance des biens mobiliers;
- s) assurance contre le bris des glaces;
- t) assurance des biens immobiliers; 25
- u) assurance contre la maladie;
- v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
- w) assurance contre le vol;
- x) assurance contre les dommages causés par l'eau; 30
- y) assurance contre les intempéries;
- z) assurance contre les tempêtes de vent.

Commence-
ment des
opérations.

5. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins deux millions de dollars aient été souscrits de bonne foi pour l'assurance 35 contre l'incendie ou l'assurance contre les tempêtes de vent selon le système mutuel, ou, à leur lieu et place, avant qu'un accord ait été conclu entre la Compagnie et la Compagnie provinciale comme le prévoit l'article 18 de la présente loi. Sur émission d'un certificat d'enregistrement 40 en faveur de la Compagnie, elle peut alors pratiquer l'assurance contre l'incendie et l'assurance contre les tempêtes de vent et, en outre, l'assurance contre les troubles civils, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance 45 contre la chute des aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre les

fuites des extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau et l'assurance contre les intempéries, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés contre les risques d'incendie, en vertu d'une police émise par la Compagnie.

5

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 4 de la présente loi avant que l'excédent de la Compagnie dépasse trois cent cinquante mille dollars d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre les accidents, ledit excédent doit être d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; 20 pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance 25 contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, 30 d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie d'au moins 35 vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les in- 40 tempéries, d'au moins vingt mille dollars.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut pratiquer l'une ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 4 de la présente loi lorsque l'excédent atteint au moins un 45 million de dollars.

Définition de
«l'excédent».

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, en incluant la réserve des primes non acquises calculée au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la 50 Compagnie.

Elections des
adminis-
trateurs.

6. (1) La première assemblée annuelle doit élire un bureau d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs qui exerceront leur fonction pour un an mais qui seront rééligibles.

(2) La Compagnie doit, par statut administratif 5
adopté au moins trois mois avant la deuxième assemblée
annuelle qui suit l'adoption de la présente loi, déterminer
le nombre des administrateurs à être élus à cette assemblée
et aux assemblées annuelles subséquentes jusqu'à modifi-
cation par statut administratif. 10

(3) A une assemblée annuelle postérieure à la
deuxième, la Compagnie peut, par statut administratif,
changer le nombre des administrateurs ou autoriser le
conseil d'administration à ce faire, à l'occasion, mais le
conseil d'administration doit toujours se composer d'au 15
moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs; et, dans
le cas d'une augmentation du nombre des administrateurs
faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein
du conseil peuvent être comblées par les personnes que les
administrateurs choisiront parmi les actionnaires ayant les 20
qualités requises pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée
annuelle suivante.

Durée des
fonctions.

(4) La Compagnie peut, par statut administra-
tif, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour
un, deux ou trois ans; et, si le statut administratif stipule 25
un mandat de deux ou trois ans, il peut aussi porter que la
durée des fonctions de chaque administrateur couvrira
l'intégralité de cette période, ou que, dans la mesure du
possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque
année si le mandat est de deux ans, et que, dans la même 30
mesure, le tiers des administrateurs se retirera chaque
année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur
qui a terminé son mandat est rééligible.

Qualités des
adminis-
trateurs.

7. Un titulaire de police selon le système mutuel
qui détient une ou des polices au montant d'au moins mille 35
dollars et qui n'est pas en défaut quant au billet de prime
ou à un de ses versements ou à une de ses cotisations et qui
a payé comptant à la Compagnie toutes les dettes par lui
encourues, est rééligible comme administrateur, mais cesse
d'être administrateur si le montant de son assurance susdite 40
devient inférieur au montant de mille dollars.

Vote aux
assemblées.

8. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque
titulaire de police selon le système mutuel, qui n'est pas en
défaut quant à son billet de prime ou à un de ses versements
ou à une de ses cotisations a droit à un nombre de votes 45
fondé sur le montant d'assurance qu'il détient selon le
système mutuel d'après l'échelle suivante: au-dessous de

quinze cents dollars, un vote; de quinze cents dollars à trois mille dollars, deux votes; trois mille dollars et plus, trois votes. Ce titulaire de police ne peut voter par procuration, sauf si le mandataire est lui-même titulaire de police selon le système mutuel et a droit de vote. L'instrument 5
nommant un mandataire doit être établi par écrit et n'est valide que s'il a été passé dans les trois mois de la date de l'assemblée à laquelle il doit être utilisé, et à moins d'être produit au secrétaire de la Compagnie au moins dix jours avant ladite assemblée, et doit être utilisé à cette assemblée 10
ou à un ajournement de celle-ci; il peut être révoqué en tout temps avant ces assemblées.

Avis des
assemblées.

9. (1) Un avis de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Compagnie doit être envoyé par la poste à chaque titulaire de police selon le système 15
mutuel et être publié dans deux ou plus de deux journaux quotidiens paraissant à l'endroit où se trouve le siège de la Compagnie, ou dans les environs, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

État annuel.

(2) Au moins sept jours avant la date de 20
l'assemblée annuelle, les administrateurs doivent adresser par la poste à chaque titulaire de police selon le système mutuel l'état annuel de l'année terminée le 31 décembre précédent. Ledit état doit être certifié par les vérificateurs 25
de la Compagnie.

Affectation
des actifs,
pour pertes
sur des
polices.

10. Tous les actifs de la Compagnie y compris les billets de prime remis par les titulaires des polices répondent des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie. Un détenteur de police de la Compagnie selon le système mutuel répond de toute perte ou autre réclamation contre la Com- 30
pagnie jusqu'à concurrence du montant impayé de son billet de prime et rien de plus.

Disposition
pour faire
face à une
insuffisance
d'actif en cas
de liquidation
de la
Compagnie.

11. Dans le cas d'une liquidation de la Compagnie, si l'actif en main à la date de la liquidation, à l'exclusion de la portion non cotisée des billets de prime des titulaires 35
de polices selon le système mutuel, ne suffit pas pour acquitter intégralement les engagements de la Compagnie, appel de souscription sera fait auprès desdits titulaires de polices, relativement à leurs billets de prime jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le solde impayé de 40
ces billets.

Cotisation
sur les billets
de prime ou
engagements.

12. Tous les billets de prime et engagements appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration aux intervalles à compter de leur date respective et pour tels montants que déterminent 45

les administrateurs. Chaque titulaire de police selon le système mutuel qui a donné un billet de prime ou souscrit un engagement doit verser les montants à l'occasion payables par lui à la Compagnie durant le maintien en vigueur de la police en conformité avec cette cotisation.

5

Effet du non-paiement de la cotisation.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou sur l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date d'échéance de cette cotisation, la police d'assurance à l'égard de laquelle ladite cotisation a été faite, est nulle et sans effet en ce qui concerne toute réclamation pour pertes subies au cours de ce défaut de paiement. Toutefois, ladite police sera toujours remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien aux présentes ne relève le titulaire d'une police de sa responsabilité de payer cette cotisation ou toutes cotisations subséquentes.

Réserve.

Droit de poursuivre pour le montant de la police.

14. Si un membre ou une autre personne qui a donné un billet de prime ou souscrit un engagement refuse ou néglige de payer la cotisation dans les trente jours après la date échu mentionnée dans l'avis de cotisation, la Compagnie peut poursuivre et obtenir le paiement de ladite cotisation avec les frais de la poursuite et ce recours n'est pas une renonciation au droit encouru par ce non-paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire sur le paiement échu en cas de perte.

15. S'il y a perte sur la propriété assurée par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire le montant du billet de prime moins toute cotisation versée à cet égard, sur le paiement exigible dans le cas de perte et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à l'échéance de l'assurance; et à ladite échéance, l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la part de la somme retenue qui n'avait pas été cotisée.

Assurance sous le régime de versement au comptant.

16. Aucune assurance souscrite sous le régime d'un versement au comptant ne rend l'assuré membre de la Compagnie ni ne l'assujettit à contribuer ou à payer une somme quelconque à la Compagnie ou à son fonds ou à quelque autre de ses membres au-delà de la prime au comptant dont il a été convenu ni ne lui donne quelque droit de participation aux bénéfices ou à l'excédent de la Compagnie.

Distribution aux titulaires des polices.

17. Les administrateurs peuvent, de temps à autre sur les gains de la Compagnie, distribuer équitablement, aux titulaires de polices selon le système mutuel, émises par la Compagnie, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

45

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance d'Ontario.

18. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurance ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens et elle peut assumer les obligations et engagements de la Western Farmers' Weather Insurance Mutual Company, constituée en 1905 par certificat d'incorporation émis le 17 novembre 1905 par le procureur général d'Ontario et ministre responsable des assurances, aux termes des dispositions de la loi des assurances d'Ontario et de la loi concernant l'assurance contre les intempéries, ci-après appelée dans la présente loi «la Compagnie provinciale»; et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la Compagnie provinciale, à l'égard des droits et biens acquis que cette dernière n'aura pas remplis et exécutés.

Devoirs en pareils cas.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*; cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale, présents ou représentés fondés de pouvoirs, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13;
1964-1965,
c. 40.

20. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie, sauf ce que prévoit la présente loi.

Parliamentary Session, 1911-12, Session 1, Bill No. 13

SENAT DU CANADA

BILL S-13

Loi relative au contrôle de la Banque Nationale d'Amérique

Présentée le 14 mars 1911

L'honorable sénateur Wilson, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Farmers Central
Mutual Insurance Company.

Première lecture, le mardi 6 juin 1967.

L'honorable sénateur WALKER, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Farmers Central Mutual Insurance Company.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Constitution en corporation. **1.** William Patterson Oswald, inspecteur, de la ville de Chesley, Archibald Arthur McKinnon, cultivateur à la retraite, de la ville de Port Elgin, Elmer William Perschbacher, cultivateur à la retraite, du village de Mildmay, Edward Samuel Lanktree, greffier municipal, du township d'Euphrasia, William George Sherman, cultivateur, du township de Derby, et John Walter Chisholm, cultivateur, du township de Brant, tous de la province d'Ontario, ainsi que les membres qui deviendront actionnaires selon le système mutuel de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de Farmers Central Mutual Insurance Company, et, en français, La Compagnie d'Assurance Centrale Mutuelle des Fermiers, ci-après appelée «la Compagnie». 10 15 20
- Nom social.
- Adminis-
trateurs
provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article 1^{er} de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.
- Siège social. **3.** Le siège social de la Compagnie est situé dans la ville de Walkertown (province d'Ontario). 25

Catégories
d'assurance
autorisées.

4. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance et conclure des contrats à cette fin, tant sur la base du système à primes fixes que sur la base du système mutuel:

5

- a) assurance contre les accidents;
- b) assurance des aéronefs;
- c) assurance de l'automobile;
- d) assurance des chaudières à vapeur;
- e) assurance du crédit; 10
- f) assurance contre les tremblements de terre;
- g) assurance contre les explosions;
- h) assurance contre la chute des aéronefs;
- i) assurance contre l'incendie;
- j) assurance contre le faux; 15
- k) assurance de garantie;
- l) assurance contre la grêle;
- m) assurance contre impact de véhicules;
- n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
- o) assurance du bétail; 20
- p) assurance des machines;
- q) assurance maritime;
- r) assurance des biens mobiliers;
- s) assurance contre le bris des glaces;
- t) assurance des biens immobiliers; 25
- u) assurance contre la maladie;
- v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
- w) assurance contre le vol;
- x) assurance contre les dommages causés par l'eau; 30
- y) assurance contre les intempéries;
- z) assurance contre les tempêtes de vent.

Commence-
ment des
opérations.

5. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins deux millions de dollars aient été souscrits de bonne foi pour l'assurance 35 contre l'incendie selon le système mutuel, ou, à leur lieu et place, avant qu'un accord ait été conclu entre la Compagnie et la Compagnie provinciale comme le prévoit l'article 18 de la présente loi. Sur émission d'un certificat d'enregistrement en faveur de la Compagnie, elle peut alors pratiquer 40 l'assurance contre l'incendie et, en outre, l'assurance contre les troubles civils, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute des aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance 45 contre les fuites des extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre

les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés contre les risques d'incendie, en vertu d'une police émise par la Compagnie.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune 5
des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 4 de la présente loi avant que l'excédent de la Compagnie dépasse trois cent mille dollars d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre 10
les accidents, ledit excédent doit être d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour 15
l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour 20
l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à 25
l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins 30
vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au 35
moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, 40
d'au moins cinquante mille dollars.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut pratiquer l'une ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 4 de la présente loi lorsque l'excédent atteint au moins un 45
million de dollars.

Définition de
«l'excédent».

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, en incluant la

réserve des primes non acquises calculée au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Élections des administrateurs.

6. (1) La première assemblée annuelle doit élire un bureau d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs qui exerceront leur fonction pour un an mais qui seront rééligibles. 5

(2) La Compagnie doit, par statut administratif adopté au moins trois mois avant la deuxième assemblée annuelle qui suit l'adoption de la présente loi, déterminer le nombre des administrateurs à être élus à cette assemblée et aux assemblées annuelles subséquentes jusqu'à modification par statut administratif. 10

(3) A une assemblée annuelle postérieure à la deuxième, la Compagnie peut, par statut administratif, changer le nombre des administrateurs ou autoriser le conseil d'administration à ce faire, à l'occasion, mais le conseil d'administration doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs; et, dans le cas d'une augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être comblées par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les actionnaires ayant les qualités requises pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. 15
20
25

Durée des fonctions.

(4) La Compagnie peut, par statut administratif, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans; et, si le statut administratif stipule un mandat de deux ou trois ans, il peut aussi porter que la durée des fonctions de chaque administrateur couvrira l'intégralité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et que, dans la même mesure, le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible. 30
35

Qualités des administrateurs.

7. Un titulaire de police selon le système mutuel qui détient une ou des polices au montant d'au moins mille dollars et qui n'est pas en défaut quant au billet de prime ou à un de ses versements ou à une de ses cotisations et qui a payé comptant à la Compagnie toutes les dettes par lui encourues, est rééligible comme administrateur, mais cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite devient inférieur au montant de mille dollars. 40

Vote aux
assemblées.

8. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque titulaire de police selon le système mutuel, qui n'est pas en défaut quant à son billet de prime ou à un de ses versements ou à une de ses cotisations a droit à un nombre de votes fondé sur le montant d'assurance qu'il détient 5 selon le système mutuel d'après l'échelle suivante: au-dessous de quinze cents dollars, un vote; de quinze cents dollars à trois mille dollars, deux votes; trois mille dollars et plus, trois votes. Ce titulaire de police ne peut voter par 10 procuration, sauf si le mandataire est lui-même titulaire de police selon le système mutuel et a droit de vote. L'instrument nommant un mandataire doit être établi par écrit et n'est valide que s'il a été passé dans les trois mois de la date de l'assemblée à laquelle il doit être utilisé, et à moins 15 d'être produit au secrétaire de la Compagnie au moins dix jours avant ladite assemblée, et doit être utilisé à cette assemblée ou à un ajournement de celle-ci; il peut être révoqué en tout temps avant ces assemblées.

Avis des
assemblées.

9. (1) Un avis de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Compagnie doit être envoyé 20 par la poste à chaque titulaire de police selon le système mutuel et être publié dans deux ou plus de deux journaux quotidiens paraissant à l'endroit où se trouve le siège de la Compagnie, ou dans les environs, quinze jours au moins 25 avant la date de l'assemblée.

État annuel.

(2) Au moins sept jours avant la date de l'assemblée annuelle, les administrateurs doivent adresser par la poste à chaque titulaire de police selon le système mutuel l'état annuel de l'année terminée le 31 décembre précédent. Ledit état doit être certifié par les vérificateurs 30 de la Compagnie.

Affectation
des actifs,
pour pertes
sur des
polices.

10. Tous les actifs de la Compagnie y compris les billets de prime remis par les titulaires des polices répondent des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie. Un détenteur de police de la Compagnie selon le système mutuel 35 répond de toute perte ou autre réclamation contre la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé de son billet de prime et rien de plus.

Disposition
pour faire
face à une
insuffisance
d'actif en cas
de liquidation
de la
Compagnie.

11. Dans le cas d'une liquidation de la Compagnie, si l'actif en main à la date de la liquidation, à l'exclusion 40 de la portion non cotisée des billets de prime des titulaires de polices selon le système mutuel, ne suffit pas pour acquitter intégralement les engagements de la Compagnie, appel de souscription sera fait auprès desdits titulaires de polices, relativement à leurs billets de prime jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces 45 billets.

Cotisation sur les billets de prime ou engagements.

12. Tous les billets de prime et engagements appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration aux intervalles à compter de leur date respective et pour tels montants que déterminent les administrateurs. Chaque titulaire de police selon le système mutuel qui a donné un billet de prime ou souscrit un engagement doit verser les montants à l'occasion payables par lui à la Compagnie durant le maintien en vigueur de la police en conformité avec cette cotisation. 5

Effet du non-paiement de la cotisation.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou sur l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date d'échéance de cette cotisation, la police d'assurance à l'égard de laquelle ladite cotisation a été faite, est nulle et sans effet en ce qui concerne toute réclamation pour pertes subies au cours de ce défaut de paiement. Toutefois, ladite police sera toujours remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien aux présentes ne relève le titulaire d'une police de sa responsabilité de payer cette cotisation ou toutes cotisations subséquentes. 15 20

Réserve.

Droit de poursuivre pour le montant de la police.

14. Si un membre ou une autre personne qui a donné un billet de prime ou souscrit un engagement refuse ou néglige de payer la cotisation dans les trente jours après la date échue mentionnée dans l'avis de cotisation, la Compagnie peut poursuivre et obtenir le paiement de ladite cotisation avec les frais de la poursuite et ce recours n'est pas une renonciation au droit encouru par ce non-paiement. 25

Pouvoir de la Compagnie de déduire sur le paiement échu en cas de perte.

15. S'il y a perte sur la propriété assurée par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire le montant du billet de prime moins toute cotisation versée à cet égard, sur le paiement exigible dans le cas de perte et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à l'échéance de l'assurance; et à ladite échéance, l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la part de la somme retenue qui n'avait pas été cotisée. 30 35

Assurance sous le régime de versement au comptant.

16. Aucune assurance souscrite sous le régime d'un versement au comptant ne rend l'assuré membre de la Compagnie ni ne l'assujettit à contribuer ou à payer une somme quelconque à la Compagnie ou à son fonds ou à quelque autre de ses membres au-delà de la prime au comptant dont il a été convenu ni ne lui donne quelque droit de participation aux bénéfices ou à l'excédent de la Compagnie. 40

Distribution
aux titulaires
des polices.

17. Les administrateurs peuvent, de temps à autre sur les gains de la Compagnie, distribuer équitablement, aux titulaires de polices selon le système mutuel, émises par la Compagnie, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

5

Pouvoir
d'acquérir
les droits,
etc., d'une
certaine
compagnie
d'assurance
d'Ontario.

18. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurance ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens et elle peut assumer les obligations et engagements de la Farmers' Central Mutual Fire Insurance Company, constituée le 22 mars 1894 en vertu et en conformité des dispositions d'une loi concernant les compagnies d'assurance, chapitre 167 des Statuts révisés d'Ontario (1887), ci-après appelée dans la présente loi «la Compagnie provinciale»; et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la Compagnie provinciale, à l'égard des biens et droits acquis que cette dernière n'aura pas remplis et exécutés.

Devoirs en
pareils cas.

Approbation
du conseil du
Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en
vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*; cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13;
1964-1965,
c.40.

20. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie, sauf ce que prévoit la présente loi.

Compagnie
de la Capitale
des Assurances

17. Les administrateurs peuvent, de temps à autre sur le globe de la Compagnie, distribuer gratuitement, aux étudiants de niveau élevé le système instructif distribué par la Compagnie, les comptes qui, de l'un des administrateurs, sont appropriés et justifiés.

Compagnie
de la Capitale
des Assurances
de la Province
de Québec

18. (1) La Compagnie peut acquiescer, par convention d'indemnité ou autrement, le total ou une partie des droits et biens et elle peut assumer les obligations et engagements de la *Provincial General Mutual Fire Insurance Company*, constituée le 22 mars 1874 en vertu et en conformité des dispositions d'une loi autorisant les compagnies d'assurances (chapitre 167 des Statuts révisés du Canada, 1874), et/ou insérer dans la présente loi les dispositions relatives à elle et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et autres obligations de la Compagnie susmentionnée, à l'égard d'un acte ou d'autres actes que ne le demandent pas les règles et statuts.

Compagnie
de la Capitale
des Assurances

(2) Après consultation avec la Compagnie de la Capitale provinciale des Assurances, les parties susmentionnées et/ou en charge ne devraient effectuer d'acte d'achat ou de vente au Canada et par lui approuvé.

Compagnie
de la Capitale
des Assurances

Compagnie
de la Capitale
des Assurances

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le sous-comité des assurances provinciales par avis dans le *Journal de Québec*, ou avis ne sera pas donné avant que la présente loi ne soit approuvée en vertu d'une résolution adoptée par 40 moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale, présents ou représentés par lettres de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour ce faire, et avant que le participant des assurances soit convenu, par le procureur ou le procureur en chef, ou autre représentant à des termes et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un arrêt de liquidation aura été déclaré à la Compagnie.

Compagnie
de la Capitale
des Assurances
de la Province
de Québec

20. La Loi sur les compagnies d'assurances provinciales et/ou provinciales s'applique à la Compagnie, ainsi qu'elle prévoit la présente loi.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la British Northwestern Insurance
Company.

Première lecture, le mercredi 7 juin 1967.

L'honorable sénateur MOLSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la British Northwestern Insurance Company.

Préambule.
1910, c. 70;
1952, c. 58.

ATTENDU que la British Northwestern Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la Compagnie est, par les présentes, changé en celui de Eagle Star Insurance Company of Canada. 10

Nom
français.

2. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom Eagle Star Insurance Company of Canada ou le nom Eagle Star Compagnie d'Assurance du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous le nom de British Northwestern Insurance Company, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie, soit sous le nom de Eagle Star Insurance Company of Canada, soit sous le nom de Eagle Star Compagnie d'Assurance du Canada, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la nouvelle Compagnie. 15 20

Sauvegarde
des droits
existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Corporation, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle 25

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles 1, 2 et 3 du bill ont pour objet de changer le nom de la British Northwestern Insurance Company en celui de Eagle Star Insurance Company of Canada et de prévoir un nom français.

Aux termes de l'article 4, le capital social de la Compagnie divisé en 50,000 actions de \$40 chacune est porté de \$2,000,000 à \$5,000,000; il sera alors divisé en 125,000 actions de \$40 chacune.

ou sur un droit d'ester en justice ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, ledit droit peut être exercé, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée ou complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 5

4. L'article 2 du chapitre 70 des Statuts de 1910 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modification du capital.

«2. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions de dollars et est divisé en cent vingt-cinq mille actions de quarante dollars chacune.» 10

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation la Seaboard Finance
Company of Canada.

Première lecture, le jeudi 8 juin 1967.

L'honorable sénateur McDONALD.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation la Seaboard Finance Company of Canada.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation. **1.** William Law Paton, agent exécutif, et Thomas Richard Hixson, *junior*, agent exécutif, tous deux de la cité de Toronto, Gordon Bruce McConnachie, agent exécutif du township de North York, comté de York, et Dean Campbell Burns, avocat, et Hugh Roderick McDonald, avocat, tous deux de la cité d'Ottawa, tous de la province d'Ontario, ainsi que les membres qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation connue sous le nom de Seaboard Finance Company of Canada, ci-après appelée «la Compagnie». 10 15

Nom social.

Administrateurs provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars. 20

Souscription avant l'assemblée générale. **4.** Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de deux cent cinquante mille dollars.

Montant à souscrire et à verser avant le commencement des opérations. **5.** La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que ledit montant ait été versé à cet égard. 25

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

S.R., c. 261;
1956, c. 46.

7. La Compagnie est constituée en corporation aux termes de la Partie II de la *Loi sur les petits prêts* et toutes les dispositions de ladite loi doivent s'y étendre et s'y appliquer. 5

BILL S-15.

Loi constituant en corporation le Seaboard Finance Company of Canada.

Préambule

Considérant que les provinces et les territoires ont, par voie de loi, autorisé l'établissement des dispositions législatives ci-dessus énumérées, et qu'il est à propos d'adhérer à cette demande; A cet effet, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes de Canada, décrète:

Constitution de la Compagnie

1. William Lee Vane, agent résident, et Thomas William Blaine, avocat, agents ad hoc, tous deux de la cité de Toronto, Ontario; Peter MacCormack, avocat résident de la cité de North York, comté de York, et Donal D. Campbell Burns, avocat, et Hugh Richard McDonald, avocat, tous deux de la cité d'Ottawa, tous de la province d'Ontario; ainsi que les membres qui deviendront cotitulaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation connue sous le nom de Seaboard Finance Company of Canada, d'après le plan de la Compagnie.

Statut

2. Les pouvoirs attribués à l'organe principal sont les administrations provinciales de la Compagnie.

Capital

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Statut de la Compagnie

4. Le montant nécessaire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de deux cent cinquante mille dollars.

Statut de la Compagnie

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'affaires avant que deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été versés de bonne foi et que trois cent mille dollars aient été versés à cet égard.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation la Cabri Pipe Lines Ltd.

Première lecture, le jeudi 8 juin 1967.

L'honorable Sénateur PROWSE.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation la Cabri Pipe Lines Ltd.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation. **1.** Stanley Albert Milner, dirigeant de l'industrie pétrolière, William Norman Grace, dirigeant de l'industrie pétrolière, Gerald Winfield Youell, ingénieur de l'industrie pétrolière, William Dawson Grace, comptable agréé, et Douglas Randolph Matheson, avocat, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation portant le nom de Cabri Pipe Lines Ltd., ci-après appelée «la Compagnie». 15

Administrateurs. **2.** (1) Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les premiers administrateurs de la Compagnie.
(2) Nul ne doit être élu administrateur à moins qu'il ne possède absolument en son nom propre des actions et qu'il ne soit pas arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions; et la majorité des administrateurs de la Compagnie ainsi choisis doit, en tout temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada. 20

Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie consiste en quatre millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair. 25

Siège social
de la
Compagnie

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité d'Edmonton, province d'Alberta; il consiste en domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, les bureaux et agences qu'elle juge opportun d'établir.

5 (2) La Compagnie peut, par statut administratif, désigner le siège social de la Compagnie à tout autre endroit au Canada.

(3) Aucun statut administratif à cette fin n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par un résolu des deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier le statut administratif, ni avant qu'une copie du statut administratif certifié conforme sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Régistrateur général du Canada et publiée dans la Gazette du Canada.

Le siège
social de
la
Compagnie
est
établi
à
Edmonton,
province
d'Alberta;
il
consiste
en
le
domicile
de
la
Compagnie
au
Canada.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que contient le loi sur l'Office national de l'énergie et toute autre loi générale sur les pipelines édictée par le Parlement, et elle est assujettie à toutes les limitations, responsabilités et dispositions qui y sont prévues.

6. Sous réserve des dispositions de toute loi générale sur les pipelines édictée par le Parlement, la Compagnie peut:

- a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de mortgage, de privilège ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir l'un ou l'autre ou la totalité des pipelines internationaux, extra-provinciaux et ou interprovinciaux, ainsi que toutes les dépendances s'y rattachant pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison des gaz, des hydrocarbures et des liquides; 30
- ou de l'un quelconque de ceux-ci; notamment, de tous gaz naturel ou artificiel et du pétrole, des hydrocarbures ainsi que des substances s'y rattachant ou de l'un quelconque de celles-ci et de tout produit ou sous-produit en provenant, 40
- et tous les ouvrages s'y rapportant pour servir 45

Siège social
et autres
bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité d'Edmonton, province d'Alberta; il constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle juge opportun d'établir. 5

(2) La Compagnie peut, par statut administratif, déplacer le siège social de la Compagnie à tout autre endroit au Canada.

(3) Aucun statut administratif à cette fin n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier le statut administratif, ni avant qu'une copie du statut administratif certifiée conforme sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Registraire général du Canada et publiée dans la *Gazette du Canada*. 10 15

La légis-
lation sur les
pipe-lines
s'applique.

1959, c 46;
1960, c 9;
1960-1961,
c 52;
1963, c. 41,
art. 5.
1966-1967,
c. 25, art. 41.
c. 69, art. 94,
c. 84, art. 3.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confèrent la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre loi générale sur les pipe-lines édictée par le Parlement, et elle est assujettie à toutes les limitations, responsabilités et dispositions qui y sont prévues. 20

Pouvoir de
construire et
de mettre en
service des
pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute loi générale sur les pipe-lines édictée par le Parlement, la Compagnie peut: 25

- a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de *mortgage*, de privilège ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir l'un ou l'autre ou la totalité des pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes les dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison des gaz, des liquides et des solides, ou de l'un quelconque de ceux-ci, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, de tout gaz naturel ou artificiel et du pétrole, des hydrocarbures ainsi que des substances s'y rattachant ou de l'une quelconque de celles-ci et de tout produit ou sous-produit en provenant, et tous les ouvrages s'y rapportant pour servir 30 35 40 45

relativement auxdits pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, transformer, raffiner, traiter, transmettre, transporter et vendre ou autrement aliéner et distribuer tout gaz naturel ou artificiel et tout pétrole et les hydrocarbures et les substances s'y rattachant ou l'une quelconque de celles-ci, et tout produit, et sous-produit en provenant; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service des ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision, entre stations, et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que toute autre loi concernant la radio, les micro-ondes ou la télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations;

- b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens immeubles ou meubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres, fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et
- c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas a) à bb), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Pouvoir de détenir des terrains.

Pouvoirs accessoires.

S.R., c. 53.
1964-1965,
c. 52;
1966-1967,
cc. 25, 66.

- Application d'articles de la Loi sur les corporations canadiennes. 7. Les dispositions du paragraphe (2) de l'article 14, des articles 39, 40, 63, 64, 65, 86, 87, 91, 94 et 110 de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans lesdits articles et paragraphes, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués. 5
- Réserve.
- Certains articles de la Loi sur les corporations canadiennes ne s'appliquent pas. 8. Les articles 155, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne sont pas incorporés à la présente loi. 10
- Certificat d'option d'achat d'actions. 9. Relativement à toute action entièrement libérée, la Compagnie est autorisée à émettre sous son sceau un titre au porteur attestant que le porteur a droit à l'action ou aux actions y spécifiées avec tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère l'article 35 de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, mais sous réserve de toutes les limitations et dispositions qui y sont prévues. 15
- Dividendes convertis en actions. 10. Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèces, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la Compagnie, ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la Compagnie déjà émises mais non encore entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende, si les administrateurs y sont autorisés par un statut administratif sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour en délibérer. 25
- Commission sur souscription. 11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne en considération du fait qu'elle a souscrit ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, des obligations, des débentures, des titres d'obligations, ou d'autres valeurs de la Compagnie, ou en considération du fait qu'elle a obtenu ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, des obligations, des débentures, des titres d'obligations, ou d'autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé. 35
- Réserve. 40

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi constituant en corporation la Vawn Pipe Lines Ltd.

Première lecture, le jeudi 8 juin 1967.

L'honorable sénateur PROWSE.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi constituant en corporation la Vawn Pipe Lines Ltd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Dugald McNair Lamb, dirigeant d'entreprise, Olaf Julius Johanson, dirigeant d'entreprise, Norman Alexander Lawrence, ingénieur civil, Donald George Ingram, avocat, John Norman Swanson, dirigeant d'entreprise, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation portant le nom de Vawn Pipe Lines Ltd., ci-après appelée «la Compagnie». 10

Administrateurs.

2. (1) Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les premiers administrateurs de la Compagnie. 15

(2) Pour être élu administrateur, une personne doit être un actionnaire détenant des actions à titre absolu et de son propre chef et ne pas être en retard à l'égard des appels de fonds concernant ces actions; et la majorité des administrateurs de la Compagnie ainsi choisis doit, en tout temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada. 20

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en quatre millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair. 25

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité d'Edmonton, province d'Alberta; il constitue le

domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle juge opportun d'établir.

(2) La Compagnie peut, par statut administratif, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé en tout autre endroit au Canada. 5

(3) Aucun statut administratif à cette fin n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier le statut administratif, ni avant qu'une copie du statut administratif certifiée conforme sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Registraire général du Canada et publiée dans la *Gazette du Canada*. 10 15

La législation sur les pipe-lines s'applique. 1959, c 46; 1960-1961, c 52; 1963, c 41, art. 5; 1966-1967, c. 25, art. 41, c. 69, art. 94, c. 84, art. 3.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accordent, et est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement. 20

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de *mortgage*, de privilège ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir l'un ou l'autre ou la totalité des pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes les dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison des gaz, des liquides et des solides, ou de l'un quelconque de ceux-ci, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, de tout gaz naturel ou artificiel et du pétrole, des hydrocarbures ainsi que des substances s'y rattachant ou de l'une quelconque de celles-ci et de tout produit ou sous-produit en provenant, et tous les ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, transformer, raffiner, traiter, transmettre, transporter et vendre ou 2 30 35 40 45

autrement aliéner et distribuer tout gaz naturel ou artificiel et tout pétrole et les hydrocarbures et les substances s'y rattachant ou l'une quelconque de celles-ci, et tout produit, et sous-produit en provenant; posséder, louer, vendre, 5
mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service des ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des 10 réseaux de communication par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision, entre stations, et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, les micro-ondes ou la télévision, posséder, 15 louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations;

S R, c 233;
1952-1953,
c 48;
1953-1954,
c 31;
1955, c 57.

Pouvoir de
détenir des
terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens immeubles ou meubles, ou 20 tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots 25 à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des construction à des 30 fins de résidence ou autres, fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses 35 propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs
accessoires.

S R, c 53.
1964-1965,
c 52;
1966-1967,
cc. 25, 66.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou 40 certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas a) à bb), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les corporations canadiennes*. 45

Application
d'articles de
la *Loi sur les
corporations
canadiennes*.
Réserve.

7. Les dispositions contenues au paragraphe (2) de l'article 14, aux articles 39, 40, 63, 64, 65, 86, 87, 91, 94 et 110 de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où

se recontrent dans lesdits articles et paragraphes les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Certains articles de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 155, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne sont pas incorporés à la présente loi. 5

Titre au porteur.

9. La Compagnie est autorisée, à l'égard de toute action entièrement payée, à émettre sous le sceau de la Compagnie un certificat déclarant que le porteur a droit à l'action ou aux actions mentionnées audit certificat, y compris tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère l'article 35 de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, sous réserve toutefois de toutes les limitations et dispositions que prévoit ce même article 35. 10

Actions au lieu de dividendes.

10. Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèce, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la Compagnie ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la Compagnie déjà émises mais non encore entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende, si les administrateurs y sont autorisés par un statut administratif sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour en délibérer. 15 20 25

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, débentures, titres d'obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, titres d'obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé. 30 35

Réserve.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi modifiant la Loi sur la publication des lois.

Première lecture, le mardi 27 juin 1967.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi modifiant la Loi sur la publication des lois.

S.R., c. 230.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Toute la partie du paragraphe (3) de l'article
10 de la *Loi sur la publication des lois* précédant l'alinéa *a*
est abrogée et remplacée par ce qui suit: 5

Distribution.

«(3) Des exemplaires du volume ou des volumes
mentionnés au paragraphe (2) sont imprimés par l'Im-
primeur de la Reine, qui doit, aussitôt que possible
après la clôture de chaque session, délivrer ou trans-
mettre par la poste ou autrement, de la manière la plus 10
économique, le nombre voulu d'exemplaires»

2. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé
par ce qui suit:

Impression
des lois.

«**11.** (1) Sous réserve du présent article, les lois
sont imprimées dans les langues française et anglaise, 15
en la forme, sur le papier, en caractères d'imprimerie
que le gouverneur en conseil peut prescrire par règle-
ment et sont reliées de la façon qu'il peut aussi pres-
crire.

Notes
marginales.

(2) Les notes marginales des lois sont im- 20
primées en caractères de sept points et indiquent l'année
et le chapitre de toute disposition législative que le
texte modifie, abroge ou change.

Reliure.

(3) Les lois de chaque session sont reliées, si
la chose est jugée pratique et commode, en un seul 25
volume.»

NOTES EXPLICATIVES.

Selon le présent projet de loi, le gouverneur en conseil serait autorisé à prescrire le genre d'impression et de reliure des recueils annuels des lois. A l'heure actuelle, les articles 10 et 11 de la loi fixent les exigences techniques à cet égard.

En vertu de l'article 13 du chapitre 48 des Statuts de 1964-1965, la Commission de revision des Statuts, établie par le Parlement en 1965 pour reviser et codifier les lois d'intérêt public et général du Canada, est autorisée à ordonner que les Statuts révisés soient imprimés et reliés de la manière ou selon la forme qui semblent le mieux leur convenir. On estime souhaitable que les recueils annuels des lois soient imprimés et reliés d'une manière ou selon une forme qui correspondent à l'impression et à la reliure des Statuts révisés, dans la mesure où cette similitude semble souhaitable et pratique.

Article 1^{er} du bill: La partie pertinente du paragraphe (3) de l'article 10 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(3) Des exemplaires du volume ou des volumes mentionnés au paragraphe (2) sont imprimés *dans les langues française et anglaise, respectivement*, par l'Imprimeur de la Reine. Celui-ci doit, aussitôt que possible après la clôture de chaque session, délivrer ou transmettre par la poste ou autrement, de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires du volume ou des volumes, dans l'une ou dans l'autre langue, ou dans les deux langues, suivant qu'il en reçoit l'ordre.»

Article 2 du bill: Voici le texte actuel de l'article 11:

«11. Les lois sont imprimées dans le format *octavo royal*, sur papier *fin*, en caractères de *onze points*, et ne doivent pas mesurer plus de quatre pouces et trois quarts de largeur sur huit pouces et demi de longueur, y compris les notes marginales en sept points; ces notes indiquent l'année et le chapitre des anciennes lois, chaque fois que le texte modifie, abroge ou change les dispositions législatives des années précédentes; si la chose est jugée pratique et commode, elles sont reliées *en bougran jaune-clair*, en un seul volume, et les titres sont en lettres noires, sauf un certain nombre d'exemplaires que spécifie le gouverneur en conseil et qui sont demi-reliés en veau, avec titres en lettres d'or.

SENAT DU CANADA

NOTES PARLEMENTAIRES

PROJET DE LOI

Selon le présent projet de loi, le gouvernement en conseil aura autorité à présenter le genre d'impression et de tirage des journaux nationaux qui ont à l'époque actuelle les articles 10 et 11 de la Loi sur les journaux nationaux et le paragraphe 10 de la Loi sur le tirage des journaux nationaux.

En vertu de l'article 10 du chapitre de la Loi sur le tirage des journaux nationaux, le tirage des journaux nationaux est autorisé à l'égard de tout journal national qui est tiré en vertu de la Loi sur le tirage des journaux nationaux.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le tirage des journaux nationaux en ce qui concerne le tirage des journaux nationaux en vertu de la Loi sur le tirage des journaux nationaux.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le tirage des journaux nationaux en ce qui concerne le tirage des journaux nationaux en vertu de la Loi sur le tirage des journaux nationaux.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le tirage des journaux nationaux en ce qui concerne le tirage des journaux nationaux en vertu de la Loi sur le tirage des journaux nationaux.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le tirage des journaux nationaux en ce qui concerne le tirage des journaux nationaux en vertu de la Loi sur le tirage des journaux nationaux.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le tirage des journaux nationaux en ce qui concerne le tirage des journaux nationaux en vertu de la Loi sur le tirage des journaux nationaux.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le tirage des journaux nationaux en ce qui concerne le tirage des journaux nationaux en vertu de la Loi sur le tirage des journaux nationaux.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la frontière entre la province de la Colombie-britannique et les territoires du Yukon et du Nord-Ouest.

Première lecture, le mardi 27 juin 1967.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la frontière entre la province de la Colombie-britannique et les territoires du Yukon et du Nord-Ouest.

CONSIDÉRANT que la *British Columbia Act, 1866* du Parlement du Royaume-Uni, 29 et 30 Victoria, chapitre 67, déclare que la frontière nord de la province de la Colombie-britannique est le soixantième parallèle de latitude nord, que la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* déclare que ledit parallèle constitue la frontière sud des territoires du Nord-Ouest et que la *Loi sur le Yukon* déclare que le territoire du Yukon est borné au sud en partie par la province de la Colombie-britannique; 5

ET CONSIDÉRANT que ladite frontière a été arpentée et 10 marquée au sol entre 1899 et 1908 sous la direction du ministère de l'Intérieur et entre 1943 et 1959 sous la direction des commissaires nommés à cette fin, laquelle frontière ainsi arpentée et marquée au sol, est indiquée sur trente-six coupures de carte signées par lesdits commissaires et portant 15 le numéro de dossier 53148 à la Division des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

ET CONSIDÉRANT que, la Législature de la province de la Colombie-britannique y ayant consenti, il est désirable que la 20 ligne frontière ainsi arpentée et marquée au sol soit déclarée la ligne frontière entre ladite province de la Colombie-britannique et le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement 25 du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le jour de la promulgation au Journal Officiel.

1912

La présente loi est applicable aux colonies et territoires sous protectorat de la France.

1912

La présente loi est applicable aux colonies et territoires sous protectorat de la France.

1912

Le Président de la République

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
*Loi de 1967 sur la frontière entre la Colombie-britannique et
les territoires du Yukon et du Nord-Ouest.*

Établis-
sement de la
frontière.

2. La ligne frontière arpentée et marquée au sol
sous la direction du ministère de l'Intérieur et des commis- 5
saires nommés pour délimiter la frontière entre la province
de la Colombie-britannique et le territoire du Yukon et les
territoires du Nord-Ouest, qu'indiquent les trente-six
coupures de carte numérotées de 1 à 36, signées par les
commissaires et portant le numéro de dossier 53148 à 10
la Division des levés officiels et des cartes aéronautiques
du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources,
à Ottawa, est par les présentes déclarée la frontière entre
la province de la Colombie-britannique et le territoire du
Yukon et les territoires du Nord-Ouest, et dans la mesure 15
où la frontière ainsi décrite augmente, diminue ou autrement
modifie les limites de la province de la Colombie-britannique
ou du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest,
les limites desdits province et territoires sont augmentées, 20
diminuées ou autrement modifiées en conséquence.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé
par proclamation du gouverneur en conseil.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20

Loi concernant la Co-operative Trust Company Limited

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 NOVEMBRE 1967

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20

Loi concernant la Co-operative Trust Company Limited

Préambule

CONSIDÉRANT que la Co-operative Trust Company Limited, compagnie constituée en corporation en vertu des lois de la province de la Saskatchewan, par une loi de la législature sanctionnée le 24 mars 1952, chapitre 114 des Statuts de la province de la Saskatchewan de la même année, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, 10 décrète:

Maintien sous le régime des lois du Canada

1. (1) La Compagnie est, par les présentes, maintenue à titre de corps constitué sous le nouveau nom de Co-operative Trust Company of Canada et est réputée une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada. 15

Changement de nom

Sauvegarde des droits existants

(2) Ce changement de nom ne diminue, ni ne modifie ni n'atteint de quelque façon les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée; et, toute instance ou procédure qui aurait pu être entamée ou continuée par ou contre la Compagnie sous son ancien nom peut être entamée ou continuée par ou contre elle sous son nouveau nom. 20

Pouvoirs, privilèges et obligations

2. La Compagnie est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et assujettie à toutes les obligations qu'énonce la *Loi sur les compagnies fiduciaires*. 30

S.R., c. 272;
1952-53, c. 10;
1958, c. 42;
1960-61, c. 55;
1964-65, c. 40

NOTE EXPLICATIVE

La Co-operative Trust Company Limited est une compagnie de la province de la Saskatchewan, constituée le 24 mars 1952 par une loi spéciale de la législature de cette province. La Compagnie, tout en continuant à servir le mouvement coopératif, désire étendre son activité à d'autres provinces sous le nouveau nom de Co-operative Trust Company of Canada. La procédure permettant à la Compagnie déjà existante de poursuivre son activité et lui accordant le statut d'une compagnie fédérale, ainsi qu'on le propose, est plus simple que celle qui constitue une compagnie entièrement nouvelle et lui transfère l'actif, le passif et les dépôts d'une autre compagnie.

- Administrateurs** **3.** Les administrateurs de la Compagnie, en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus dans leur charge jusqu'à la première assemblée annuelle de la Compagnie tenue après ladite date, et peuvent être réélus s'ils possèdent par ailleurs les qualités requises. 5
- Capital d'actions** **4.** Le capital autorisé de la Compagnie continue d'être fixé à \$3,000,000 et divisé en actions de \$10 chacune; il peut être porté à \$5,000,000 et divisé en actions de \$10 chacune. 10
- Siège social** **5.** Le siège social de la Compagnie continue d'être situé dans la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan.
- Les droits des actionnaires et créanciers demeurent entiers** **6.** La présente loi ne diminue aucun des droits et intérêts que les actionnaires et les créanciers de la Compagnie détiennent vis-à-vis ou à l'encontre des biens, des droits et de l'actif de la Compagnie, ni aucun des privilèges grevant les biens, les droits et l'actif de la Compagnie. 15
- Actionnaires** **7.** Les actionnaires se limitent
- a) aux compagnies, sociétés, associations ou corporations constituées au Canada ou enregistrées en vertu d'une loi au Canada, et, dans l'un ou l'autre cas, sont de l'avis des administrateurs, exploitées à titre de caisses populaires ou d'associations coopératives, et 20
 - b) aux particuliers dûment élus administrateurs, mais en aucun cas, un administrateur n'a le droit de détenir un nombre d'actions supérieur à celui que requiert la *Loi sur les compagnies fiduciaires* pour devenir administrateur, et le fait de détenir ces actions n'accorde à l'administrateur rien d'autre que le privilège ou le bénéfice d'être administrateur. 30
- Vote** **8.** Nonobstant l'article 46 de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, chaque actionnaire à toutes les assemblées générales de la Compagnie a droit à un seul vote et nul actionnaire ne doit voter sauf par l'entremise d'un ou plusieurs représentants conformément aux règlements administratifs. 35
- Achat d'actions par la Compagnie** **9.** La Compagnie peut acheter d'un ou plusieurs de ses actionnaires, aux fins de rachat ou d'annulation, des actions de la Compagnie; cet achat ne doit pas, toutefois, réduire le capital acquitté de la Compagnie à un montant inférieur à celui qui existait au premier janvier de l'année au cours de laquelle l'achat a été fait. 40

S.R., c. 272;
1952, c. 10;
1958, c. 42;
1960-61, c. 55;
1964-65, c. 40

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

Première lecture, le mardi 31 octobre 1967

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

1952-53, c. 38;
1960-61, c. 37;
1962-63, c. 15

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960-61, c. 37,
art. 1

1. L'article 30 de la *Loi des aliments et drogues* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exportation

«30. La présente loi ne s'applique pas à un aliment, 5
une drogue (autre qu'une drogue ou autre substance
qui est une drogue contrôlée selon la définition de la
Partie III ou une drogue d'usage restreint selon la
définition de la Partie IV), un cosmétique ou un instru- 10
ment, emballé, qui n'est pas fabriqué pour la con-
sommation au Canada et qui n'est pas vendu pour la
consommation au Canada, si le paquet porte distincte-
ment imprimé le mot «Exportation», et si un certificat,
selon lequel le paquet et son contenu ne contrevien- 15
nent à aucune disposition connue de la loi du pays
auquel le paquet est expédié, ou est sur le point d'être
expédié, a été émis à son égard en la forme et de la ma-
nière prescrites.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction 20
de la Partie suivante:

«PARTIE IV

DROGUES D'USAGE RESTREINT

Définitions:

«possession»

«règlements»

39. Dans la présente Partie,

- a) «possession» signifie la possession au sens où l'entend le *Code criminel*;
- b) «règlements» désigne les règlements établis comme le prévoit l'article 45 ou en vertu de 25
cet article;

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Cette modification résulte de l'insertion, en vertu de l'article 2 du bill, d'une nouvelle Partie IV à la *Loi des aliments et drogues*.

L'article 30 se lit actuellement comme il suit:

«30. La présente loi ne s'applique pas à un aliment, une drogue autre qu'une drogue qui, selon la définition de la Partie III, est une drogue contrôlée, un cosmétique ou un instrument empaqueté, non fabriqué pour la consommation au Canada et non vendu pour la consommation au Canada, si le paquet porte distinctement imprimé le mot (Exportation), et si un certificat que le paquet et son contenu ne contiennent à aucune disposition connue de la loi du pays auquel le paquet est ou doit être consigné, a été émis à son égard dans la forme et de la manière prescrites.»

Article 2 du bill: Cette modification a pour objet d'ajouter une nouvelle Partie à la *Loi des aliments et drogues* pour interdire à quiconque, sauf sous l'autorité de la nouvelle Partie ou des règlements y afférents, d'avoir en sa possession une drogue d'usage restreint ou de faire le trafic d'une drogue d'usage restreint ou de l'avoir en sa possession pour en faire le trafic.

«drogue
d'usage
restreint»
«trafiquer»
ou «faire le
trafic»

- c) «drogue d'usage restreint» désigne toute drogue ou autre substance mentionnée à l'annexe J; et
d) «trafiquer» ou «faire le trafic» signifie le fait de fabriquer, vendre, exporter du Canada ou importer au Canada, transporter ou livrer, 5
autrement que sous l'autorité de la présente Partie ou des règlements.

Possession
d'une drogue
d'usage
restreint
Infraction

40. (1) Sauf l'autorisation prévue par la présente Partie ou par les règlements, nul ne doit avoir en sa possession une drogue d'usage restreint. 10

(2) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt,

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, s'il s'agit d'une première infraction, une amende 15
de mille dollars ou un emprisonnement de six mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, en cas de récidive, une amende de deux mille dollars ou un emprisonnement d'un an ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; 20
ou
b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de trois ans ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 25

Trafic des
drogues
d'usage
restreint

41. (1) Nul ne doit faire le trafic d'une drogue d'usage restreint ou d'une substance quelconque qu'il représente ou offre comme étant une drogue d'usage restreint.

(2) Nul ne doit avoir en sa possession une 30
drogue d'usage restreint aux fins d'en faire le trafic.

(3) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction et encourt,

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un 35
emprisonnement de dix-huit mois; ou
b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, un emprisonnement de dix ans.

Procédure
applicable aux
poursuites
pour posses-
sion aux fins
de trafic

42. (1) Dans toute poursuite pour une violation du paragraphe (2) de l'article 41, si l'accusé ne plaide pas 40
coupable, le procès doit s'instruire comme si la question en litige était celle de savoir si l'accusé était en possession d'une drogue d'usage restreint en contravention des dispositions du paragraphe (1) de l'article 40.

Idem

(2) Si, aux termes du paragraphe (1), la cour 45
conclut que l'accusé n'était pas en possession d'une drogue d'usage restreint en contravention des dispositions du paragraphe (1) de l'article 40, l'accusé doit

être acquitté, mais si la cour conclut que l'accusé était en possession d'une drogue d'usage restreint en contre-venant des dispositions du paragraphe (1) de l'article 40, l'accusé doit avoir la faculté d'établir qu'il n'était pas en possession de la drogue d'usage restreint aux fins d'en faire le trafic et, par la suite, le poursuivant doit avoir la faculté de présenter une preuve contraire.

(2) Si, aux termes du paragraphe (2), l'accusé a établi qu'il n'était pas en possession de la drogue d'usage restreint aux fins d'en faire le trafic, il doit être acquitté de l'infraction dont il est accusé, mais il doit être déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (1) de l'article 40 et condamné en conséquence; ou

(3) n'établit pas qu'il n'était pas en possession de la drogue d'usage restreint aux fins d'en faire le trafic, il doit être déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé et condamné en conséquence.

43. (1) Dans une dénonciation ou un acte d'accusation visant une infraction à la présente Partie, ou visant une infraction aux articles 406, 407 ou 408 du Code criminel qui est afférente à une infraction à la présente Partie, il n'est pas nécessaire que soient énoncées ou niées selon le cas, une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi.

(2) Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente Partie, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi, s'applique en sa faveur et le poursuivant n'est pas tenu, sans à titre de réhabilitation de prouver que l'exception, l'exemption, l'exuse ou la réserve ne s'applique pas en faveur de l'accusé, qu'elle aient été ou non énoncées dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

44. (1) Sous réserve du présent article, dans toute poursuite pour une infraction mentionnée au paragraphe (1) de l'article 43, le certificat d'un analyste portant sur ce dernier a analysé ou examiné une substance et énonçant le résultat de son analyse ou examen est recevable en preuve et, en l'absence de preuve contraire, constitue la preuve des déclarations que renferme le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la validité officielle de la personne paraissant avoir signé le certificat.

l'art.

l'art. 406, 407, 408 du Code criminel

l'art.

l'art. 43

être acquitté, mais, si la cour conclut que l'accusé était en possession d'une drogue d'usage restreint en contravention des dispositions du paragraphe (1) de l'article 40, l'accusé doit avoir la faculté d'établir qu'il n'était pas en possession de la drogue d'usage restreint aux fins d'en faire le trafic et, par la suite, le poursuivant doit avoir la faculté de présenter une preuve contraire. 5

Idem

- (3) Si, aux termes du paragraphe (2), l'accusé
- a) établit qu'il n'était pas en possession de la drogue d'usage restreint aux fins d'en faire le trafic, il doit être acquitté de l'infraction dont il est accusé mais il doit être déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (1) de l'article 40 et condamné en conséquence; ou 10
 - b) n'établit pas qu'il n'était pas en possession de la drogue d'usage restreint aux fins d'en faire le trafic, il doit être déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé et condamné en conséquence. 15

Fardeau de la preuve de l'exception, etc.

43. (1) Dans une dénonciation ou un acte d'accusation visant une infraction à la présente Partie, ou visant une infraction aux articles 406, 407 ou 408 du *Code criminel* qui est afférente à une infraction à la présente Partie, il n'est pas nécessaire que soient énoncées ou niées selon le cas, une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi. 25

Idem

(2) Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente Partie, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi, s'appliquent en sa faveur et le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne s'appliquent pas en faveur de l'accusé, qu'elles aient été ou non énoncées dans la dénonciation ou l'acte d'accusation. 30

Certificat d'analyste

44. (1) Sous réserve du présent article, dans toute poursuite pour une infraction mentionnée au paragraphe (1) de l'article 43, le certificat d'un analyste portant que ce dernier a analysé ou examiné une substance et énonçant le résultat de son analyse ou examen est recevable en preuve et, en l'absence de preuve contraire, constitue la preuve des déclarations que renferme le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne paraissant avoir signé le certificat. 45

(2) La partie à laquelle est opposé le certificat d'un analyse produit conformément au paragraphe (1) peut requérir la présence de l'analyse aux fins d'un contre-interrogatoire.

idem

(3) Aucun certificat ne doit être reçu en preuve conformément au paragraphe (1) sans et la partie qui a l'intention de le produire a, avant le procès, donné à la partie à laquelle elle a l'intention de l'opposer, un préavis raisonnable de cette intention ainsi qu'une copie du certificat.

idem

4.2. (1) Les dispositions des articles 36 et 37 s'appliquent en ce qui concerne la présente Partie.

Application des articles 36 et 37

(2) Aux fins du paragraphe (1),

idem

a) l'expression «drogue contrôlée» doit être ren-
placée, chaque fois qu'elle figure dans les articles 36 et 37, par l'expression «drogue d'usage restreint»; et

b) dans les articles 36 et 37

(i) une mention de l'annexe G est censée être une mention de l'annexe J, et

(ii) une mention de la «présente Partie» est censée être une mention de la Partie IV.

Intégration des règlements

(3) En plus des règlements prévus par le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut établir des règlements autorisant la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint et prescrivant les circons-
tances et les conditions dans lesquelles la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint sont auto-
risées, et les personnes qui peuvent avoir en leur pos-
sion de telles drogues ou en exporter.

Articles non modifiés

4.3. Les articles 25, 28 et 30 ne sont applicables à aucune procédure concernant une infraction à la présente Partie ou aux règlements.

ANNEXE J

1. Définitions de l'annexe J.

4. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Idem

(2) La partie à laquelle est opposé le certificat d'un analyste produit conformément au paragraphe (1) peut requérir la présence de l'analyste aux fins d'un contre-interrogatoire.

Idem

(3) Aucun certificat ne doit être reçu en 5
preuve conformément au paragraphe (1) sauf si la partie qui a l'intention de le produire a, avant le procès, donné à la partie à laquelle elle a l'intention de l'opposer, un préavis raisonnable de cette intention ainsi qu'une copie du certificat. 10

Application
des articles
36 et 37

45. (1) Les dispositions des articles 36 et 37 s'appliquent en ce qui concerne la présente Partie.

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1),

a) l'expression «drogue contrôlée» doit être remplacée, chaque fois qu'elle figure dans les articles 15
36 et 37, par l'expression «drogue d'usage restreint»; et

b) dans les articles 36 et 37

(i) une mention de «l'annexe G» est censée être
une mention de l'annexe J, et 20

(ii) une mention de la «présente Partie» est censée être une mention de la Partie IV.

Règlements
supplé-
mentaires

(3) En plus des règlements prévus par le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut établir des règlements autorisant la possession ou l'exportation 25
de drogues d'usage restreint et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint sont autorisées, et les personnes qui peuvent avoir en leur possession de telles drogues ou en exporter. 30

Articles non
applicables

46. Les articles 25, 28 et 29 ne sont applicables à aucune procédure concernant une infraction à la présente Partie ou aux règlements.»

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante: 35

«ANNEXE J

1. Diéthylamide de l'acide lysergique.»

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 3 du bill: Cette modification a pour objet de classer la diéthylamide de l'acide lysergique (communément appelée «LSD») dans la catégorie des drogues d'usage restreint.

Mise

(3) La partie à laquelle est opposé le certificat d'un analyte produit conformément au paragraphe (1) peut requérir la présence de l'analyte aux fins d'un contre-interrogatoire.

Titre

(3) Aucun certificat ne doit être reçu en preuve conformément au paragraphe (1) sauf si la partie qui a l'intention de le produire a, avant le procès, donné à la partie à laquelle elle a l'intention de l'opposer, un préavis raisonnable de cette intention ainsi qu'une copie du certificat. 10

Application des articles 15 et 17

Titre

45. (1) Les dispositions des articles 36 et 37 s'appliquent en ce qui concerne la présente Partie.

(2) Aux fins du paragraphe (1),

a) l'expression «drogue contrôlée» doit être remplacée, chaque fois qu'elle figure dans les articles 15 36 et 37, par l'expression «drogue d'usage restreint»; et

b) dans les articles 36 et 37

(i) une mention de «l'annexe G» est censée être une mention de l'annexe J, et 20

(ii) une mention de la présente Partie est censée être une mention de la Partie IV.

Modifications supplémentaires

(3) En plus des règlements prévus par le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut établir des règlements autorisant la possession ou l'exportation 25 de drogues d'usage restreint et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint sont autorisées, et les règlements qui peuvent avoir en leur possession de telles drogues ou en exporter. 30

Articles non applicables

46. Les articles 25, 28 et 29 ne sont applicables à aucune procédure concernant une infraction à la présente Partie ou aux règlements.

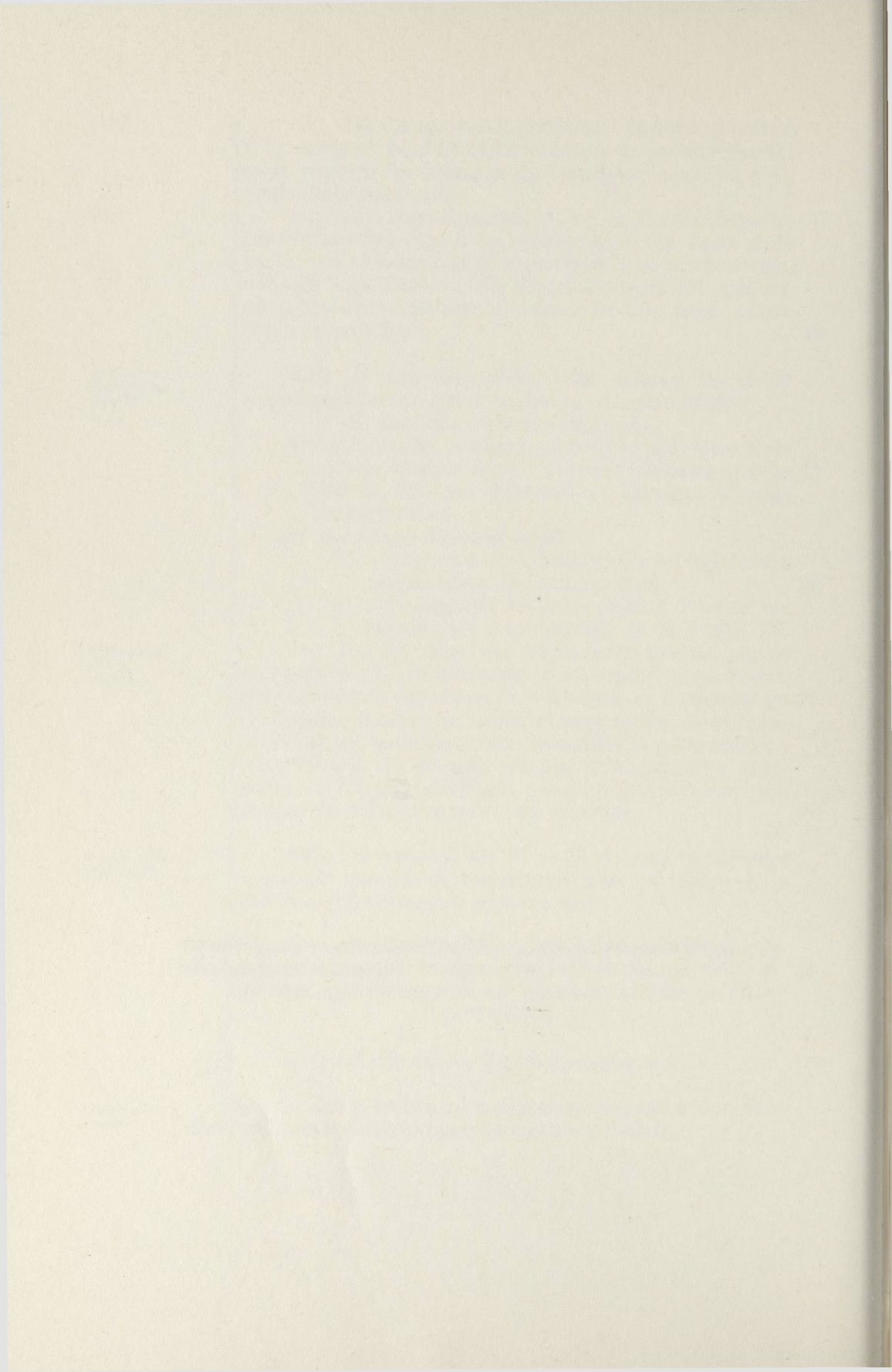
35
«LSD») dans la catégorie des drogues d'usage restreint.
al diéthylamide de l'acide lysergique (communément appelé
et de l'acide lysergique) et de ses sels et de ses dérivés
pour être classés

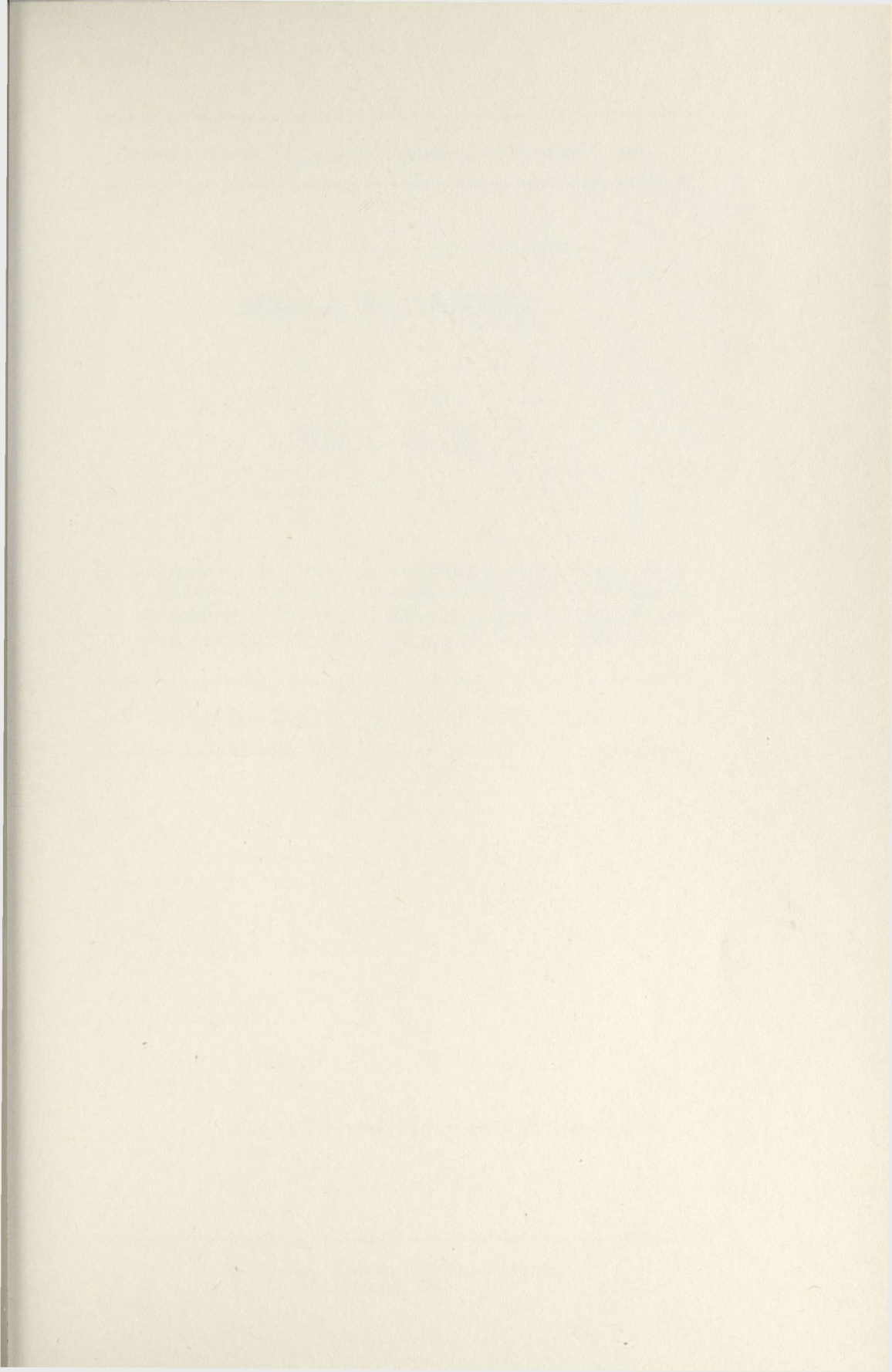
«ANNEXE J

1. Diéthylamide de l'acide lysergique

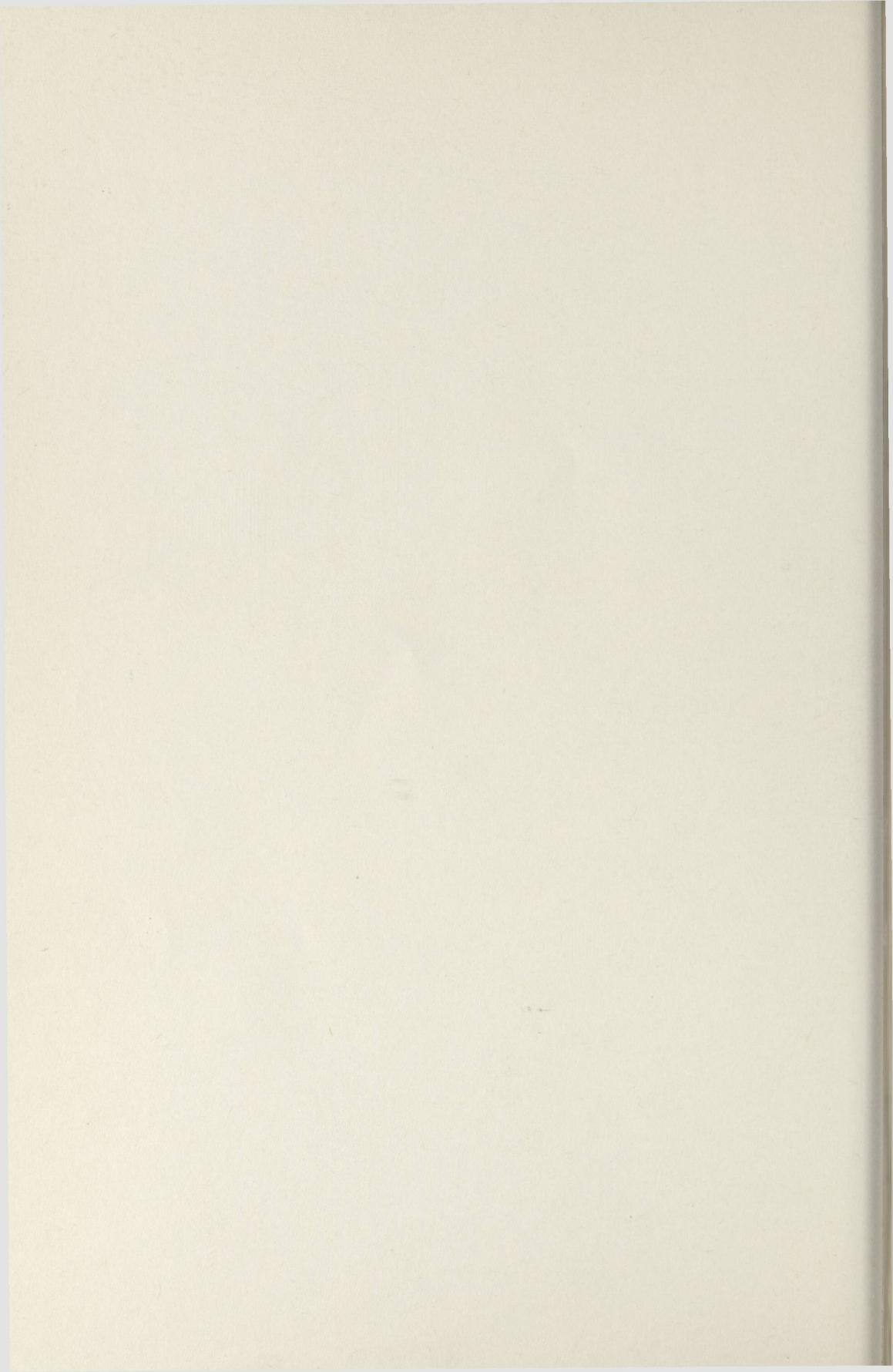
Date et vigueur

4. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.









SÉNAT DU CANADA

BILL S-22

Loi interdisant la vente de substances dangereuses et la publicité à leur sujet et modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur la réglementation des stupéfiants ainsi que, par voie de conséquence, le Code criminel

Première lecture, le mardi 31 octobre 1967

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22

Loi interdisant la vente de substances dangereuses et la publicité à leur sujet et modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur la réglementation des stupéfiants ainsi que, par voie de conséquence, le Code criminel

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Loi sur les substances dangereuses*.

INTERPRÉTATION

Titre abrégé

Définitions:
«faire de la
publicité»

«analyste»

«substance
dangereuse»

«inspecteur»

2. Dans la présente Partie, l'expression
- a) «faire de la publicité» comprend toute représentation faite par quelque moyen que ce soit en vue de stimuler directement ou indirectement la vente ou autre aliénation d'une substance dangereuse; 5
 - b) «analyste» signifie une personne désignée comme analyste en vertu de la *Loi des aliments et drogues*; 10
 - c) «substance dangereuse» désigne toute substance ou tout article qu'énumère la Partie I 15 ou la Partie II de l'annexe;
 - d) «inspecteur» signifie toute personne désignée comme inspecteur de substances dangereuses sous le régime de l'article 4;

6) Ministres désigne le ministre de la Santé nationale et du bien-être social;
 7) Evénement comprend le fait de vendre, d'offrir en vente, d'avoir en possession pour la vente et de distribuer.

Ministres
 Evénement

INFRACON

3. (1) Nul ne doit ni faire de la publicité au sujet d'une substance dangereuse mentionnée à la Partie I de l'annexe ou, seul ou avec l'autorisation des règlements, d'une substance dangereuse mentionnée à la Partie II de l'annexe ni vendre une semblable substance.
 (2) Quelqu'un qui viole le paragraphe (1) est coupable
 a) d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou de la fois de l'amende et de l'emprisonnement;
 b) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Infraction
 Telle

(3) Une poursuite en vertu de l'alinéa a) du 20 paragraphe (2) peut être intentée n'importe quand dans les douze mois qui suivent la date où le sujet de la cause a pris naissance.

Titre de cour
 Telle

INSPICTEURS

4. Le Ministre peut désigner comme inspecteur de substances dangereuses toute personne qui fait partie du personnel du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour la période pendant laquelle cette personne est à l'emploi du ministère ou pour telle période au cours de la durée de cet emploi que le Ministre peut spécifier.

Inspection
 des substances
 dangereuses
 tout le temps
 pendant lequel
 cette personne
 est employée

PRESCRIPTION, SAISIE ET CONFISCATION

5. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans un lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une substance dangereuse quelconque est fabriquée, préparée, conservée, emballée, vendue ou emmagasinée et
 a) examiner toute substance ou article qu'il croit raisonnablement être une substance dangereuse et en prélever des échantillons et examiner toute autre chose qu'il croit raisonnablement servir ou de nature à servir à fabriquer, fabriquer, préparation, conservation, emballage, vente ou emmagasinage;

Pouvoir des
 inspecteurs

- «Ministre» e) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
- «vendre» f) «vendre» comprend le fait de vendre, d'offrir en vente, d'avoir en possession pour la vente et de distribuer. 5

INFRACTION

- Infraction **3.** (1) Nul ne doit ni faire de la publicité au sujet d'une substance dangereuse mentionnée à la Partie I de l'annexe ou, sauf en vertu d'une autorisation des règlements, d'une substance dangereuse mentionnée à la Partie II de l'annexe ni vendre une semblable substance. 10
- Peine (2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable
- a) d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; 15
- ou
- b) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.
- Délai de poursuite (3) Une poursuite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (2) peut être intentée n'importe quand dans les douze mois qui suivent la date où le sujet de la cause a pris naissance. 20

INSPECTEURS

- Désignation des inspecteurs de substances dangereuses **4.** Le Ministre peut désigner comme inspecteur de substances dangereuses toute personne qui fait partie du personnel du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour la période pendant laquelle cette personne est à l'emploi du ministère ou pour telle période au cours de la durée de cet emploi que le Ministre peut spécifier. 25 30

PERQUISITION, SAISIE ET CONFISCATION

- Pouvoirs des inspecteurs **5.** (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans un lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une substance dangereuse quelconque est fabriquée, préparée, conservée, emballée, vendue ou emmagasinée et 35
- a) examiner toute substance ou article qu'il croit raisonnablement être une substance dangereuse et en prélever des échantillons, et examiner toute autre chose qu'il croit raisonnablement servir ou de nature à servir à pareille fabrication, préparation, conservation, emballage, vente ou emmagasinage; 40

- b) ouvrir et examiner tout récipient ou colis s'il a des motifs raisonnables de croire que ce récipient ou ce colis contient quelque substance dangereuse;
- c) examiner tout livre, registre ou autre document s'il a des motifs raisonnables de croire que ce livre, registre ou document contient quelques renseignements relatifs à l'application de la présente Partie et en prendre des copies ou des extraits; et 5 10
- d) saisir toute substance ou article, ou tout étiquetage, matériel publicitaire ou autre chose, au moyen desquels ou relativement auxquels il croit raisonnablement qu'une disposition de la présente Partie ou des règlements a été violée. 15
- (2) Le propriétaire ou la personne qui semble préposée à la garde d'un lieu où pénètre un inspecteur conformément au paragraphe (1) ainsi que chacune des personnes qui s'y trouvent doivent prêter à l'inspecteur l'assistance, et lui fournir les renseignements, que celui-ci peut raisonnablement exiger pour exercer les pouvoirs que lui confèrent les alinéas a) à d) du paragraphe 1. 20
- (3) Nul ne doit entraver un inspecteur dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente Partie ou des règlements. 25
- (4) Nul ne doit sciemment donner, verbalement ou par écrit, une indication fausse ou trompeuse à un inspecteur qui exerce ses pouvoirs ou exécute ses fonctions en vertu de la présente Partie ou des règlements.
- (5) Sauf avec l'autorisation d'un inspecteur, 30 nul ne doit d'aucune façon ni enlever ni changer un article quelconque qu'un inspecteur a saisi en vertu de la présente Partie, ni toucher à un tel article.
- (6) Tout article qu'un inspecteur a saisi en vertu de la présente Partie peut, au choix d'un inspecteur, 35 être gardé ou emmagasiné dans le local ou le lieu où il a été saisi, ou il peut être transporté dans tout autre endroit approprié par un inspecteur ou suivant ses instructions.
- 6.** (1) Lorsqu'une substance, un article ou autre chose a fait l'objet d'une saisie en vertu de la présente 40 Partie, une personne peut, dans les deux mois qui suivent la date de la saisie, après avoir adressé au Ministre à Ottawa, par poste recommandée, l'avis préalable que prévoit le paragraphe 2, demander à un magistrat dans la juridiction territoriale duquel la saisie a été faite de rendre 45 une ordonnance de restitution ainsi que le prévoit le paragraphe (3).
- Le propriétaire et d'autres personnes doivent aider l'inspecteur
- Fait d'entraver l'inspecteur
- Fausse indications
- Ingérence dans les articles saisis
- Emmagasinage des articles saisis
- Demande de restitution

(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être mis à la poste au moins quinze jours avant la date à laquelle la demande doit être faite au magistrat; cet avis doit spécifier

- a) le magistrat à qui la demande doit être faite;
- b) le lieu où et la date à laquelle la demande doit être entendue;
- c) la substance, l'article ou autre chose à l'égard de laquelle la demande doit être faite;
- d) la preuve que le requérant entend invoquer pour établir qu'il a droit à la possession de la chose; à l'égard de laquelle la demande est faite.

Ordonnance
de justice

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), lorsque à l'audition d'une demande faite en vertu du présent paragraphe (1), le magistrat est convaincu

- a) que le requérant a droit à la possession de la substance, de l'article ou autre chose ayant fait l'objet d'une saisie, et
- b) que la chose saisie n'est pas et ne sera pas relative à une infraction sous le régime de la présente partie,

il doit ordonner que la chose saisie soit immédiatement restituée au requérant, et si le magistrat est convaincu que le requérant a droit à la possession de la chose saisie, mais n'a eue aucune certitude quant à l'existence mentionnée à l'article 5, il doit ordonner que la chose saisie soit restituée au requérant.

(4) Dès l'expiration des quatre mois qui suivent la date de la saisie, si aucune procédure relative à l'infraction prévue par l'article 3 n'a été engagée avant cette date, au

dans tous les autres cas, dès que de semblables procédures ont été définitivement terminées, (4) lorsqu'il n'a été fait aucune demande en vertu du paragraphe (1) en vue de la restitution de quelque substance, article ou autre chose ayant fait l'objet d'une

saisie selon la présente partie dans les deux mois qui suivent la date de cette saisie, ou lorsque une semblable demande a été faite trois mois après l'audition de cette demande, aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, la chose ainsi saisie doit être renvoyée au Ministre qui peut en disposer ainsi qu'il l'estime opportun.

(5) Lorsqu'une personne a été délaissée coupable d'une infraction prévue par l'article 3, toute substance dangereuse saisie en vertu de la présente partie au moyen de laquelle ou relativement à laquelle l'infraction a été commise est considérée au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi que le Ministre l'ordonne.

Ordonnance
de justice

Avis au
magistrat

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être mis à la poste au moins quinze jours francs avant la date à laquelle la demande doit être faite au magistrat; cet avis doit spécifier

- a) le magistrat à qui la demande doit être faite; 5
- b) le lieu où et la date à laquelle la demande doit être entendue;
- c) la substance, l'article ou autre chose à l'égard de laquelle la demande doit être faite;
- d) la preuve que le requérant entend invoquer 10 pour établir qu'il a droit à la possession de la chose à l'égard de laquelle la demande est faite.

Ordonnance
de restitu-
tion

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), lorsque, à l'audition d'une demande faite en vertu du 15 paragraphe (1), le magistrat est convaincu

- a) que le requérant a droit à la possession de la substance, de l'article ou autre chose ayant fait l'objet d'une saisie, et
- b) que la chose saisie n'est pas et ne sera pas re- 20 quise comme preuve dans quelque procédure relative à une infraction sous le régime de la présente Partie,

il doit ordonner que la chose saisie soit immédiatement restituée au requérant, et si le magistrat est convaincu que 25 le requérant a droit à la possession de la chose saisie, mais n'a acquis aucune certitude quant à l'exigence mentionnée à l'alinéa b), il doit ordonner que la chose saisie soit restituée au requérant

- c) dès l'expiration des quatre mois qui suivent la 30 date de la saisie, si aucune procédure relative à l'infraction prévue par l'article 3 n'a été entamée avant cette date, ou
- d) dans tous les autres cas, dès que de semblables procédures ont été définitivement terminées. 35

Si aucune de-
mande n'est
faite

(4) Lorsqu'il n'a été fait aucune demande en vertu du paragraphe (1) en vue de la restitution de quelque substance, article ou autre chose ayant fait l'objet d'une saisie selon la présente Partie dans les deux mois qui suivent la date de cette saisie, ou lorsqu'une semblable demande a 40 été faite mais que, après l'audition de cette demande, aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, la chose ainsi saisie doit être remise au Ministre qui peut en disposer ainsi qu'il l'estime opportun.

Confiscation
de substance
dangereuse

(5) Lorsqu'une personne a été déclarée cou- 45 pable d'une infraction prévue par l'article 3, toute substance dangereuse saisie en vertu de la présente partie au moyen de laquelle ou relativement à laquelle l'infraction a été commise est confisquée au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi que le Ministre l'ordonne. 50

(3) Lorsque un inspecteur a, en vertu de la présente l'article, saisi une substance dangereuse et que le propriétaire de cette substance ou la personne qui l'avait en sa possession au moment de la saisie consent par écrit à sa destruction, la substance dangereuse est dès lors considérée au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi que le Ministre l'ordonne.

En vertu de la présente l'article, les substances dangereuses saisies par un inspecteur en vertu de la présente l'article, sont considérées au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi que le Ministre l'ordonne.

RÈGLEMENTS

- Le gouvernement en conseil peut édicter des règlements
- a) prescrivant tout ce qui, selon la présente l'article, 10 doit être prescrit par règlement;
 - b) autorisant la publicité relative à toute substance dangereuse mentionnée à la Partie II de l'annexe ou la vente d'une telle substance et prescrivant dans quelles circonstances, à 15 quelles conditions et par qui cette substance dangereuse peut être vendue ou faire l'objet d'une publicité;
 - c) concernant les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs et des analystes, ainsi que le 20 prélèvement des échantillons et la saisie, la détention, la confiscation et la façon de disposer des substances, articles ou autres choses; et
 - d) de façon générale, concernant la réalisation des 25 objets et l'application des dispositions de la présente l'article.

En vertu de la présente l'article, le gouvernement en conseil peut édicter des règlements

ANNEXE

- Le gouvernement en conseil peut, au moyen d'une ordonnance, modifier la Partie I ou la Partie II de l'annexe en y incluant une substance ou un article quelconque, s'il est convaincu
- a) que cette substance ou cet article constitue ou 30 contient une substance empoisonnée, toxique, inflammable, explosive ou corrosive ou qu'elle est une substance sensible, et
 - b) que cette substance ou cet article présente ou 35 présente vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité du public,
- ou en retranchant quelque substance ou article dont l'inclusion n'est plus, à son avis, nécessaire.

En vertu de la présente l'article, le gouvernement en conseil peut, au moyen d'une ordonnance, modifier la Partie I ou la Partie II de l'annexe en y incluant une substance ou un article quelconque, s'il est convaincu

DIVULGATION

- (1) Lorsque le Ministre a des raisons de croire 40 qu'une substance ou un article peut être inclus dans la

En vertu de la présente l'article, le Ministre a des raisons de croire qu'une substance ou un article peut être inclus dans la

Destruction
de la sub-
stance saisie
avec le con-
sentement du
propriétaire

(6) Lorsqu'un inspecteur a, en vertu de la présente Partie, saisi une substance dangereuse et que le propriétaire de cette substance ou la personne qui l'avait en sa possession au moment de la saisie consent par écrit à sa destruction, la substance dangereuse est dès lors confisquée au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi que le Ministre l'ordonne. 5

RÈGLEMENTS

Règlements

- 7.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements
- a) prescrivant tout ce qui, selon la présente Partie, doit être prescrit par règlement; 10
 - b) autorisant la publicité relative à toute substance dangereuse mentionnée à la Partie II de l'annexe ou la vente d'une telle substance et prescrivant dans quelles circonstances, à 15 quelles conditions et par qui cette substance dangereuse peut être vendue ou faire l'objet d'une publicité;
 - c) concernant les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs et des analystes, ainsi que le pré- 20 lèvement des échantillons et la saisie, la détention, la confiscation et la façon de disposer des substances, articles ou autre chose; et
 - d) de façon générale, concernant la réalisation des objets et l'application des dispositions de la 25 présente Partie.

ANNEXE

Annexe

- 8.** Le gouverneur en conseil peut, au moyen d'une ordonnance, modifier la Partie I ou la Partie II de l'annexe en y incluant une substance ou un article quelconque, s'il est convaincu 30
- a) que cette substance ou cet article constitue ou contient une substance empoisonnée, toxique, inflammable, explosive ou corrosive ou quelque autre substance semblable, et
 - b) que cette substance ou cet article présente ou 35 présentera vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité du public,
- ou en retranchant quelque substance ou article dont l'inclusion n'est plus, à son avis, nécessaire.

DIVULGATION

Divulgation
au Ministre

- 9.** (1) Lorsque le Ministre a des raisons de croire 40 qu'une substance ou un article peut être inclus dans la

Partie I ou la Partie II de l'annexe au moyen d'un ordre
 sans rendre en conformité de l'article 8, il peut adresser
 au fabricant de la substance ou de l'article, un avis écrit le
 priant de lui divulguer la formule, la composition ou les
 ingrédients chimiques de la substance ou de l'article, ainsi
 que les autres renseignements dont le fabricant dispose et
 que la finitude nature nécessaire de connaître afin de
 décider si la substance ou l'article présente ou présenter
 vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité
 du public.

(3) Chaque fabricant à qui l'avis écrit men-
 tionné au paragraphe (1) est adressé doit divulguer au
 Ministre, dans le délai que ce dernier a spécifié dans l'avis,
 tous renseignements mentionnés au paragraphe (1) de l'article
 15.

(3) Les renseignements reçus par le Ministre
 d'un fabricant en conformité du paragraphe (1) sont secrets
 et ne doivent être divulgués à aucune autre personne, sauf
 dans la mesure qui peut être nécessaire à l'application ou
 l'exécution du présent article ou aux fins de l'article 8.

PROCES-VERBAUX

10. (1) Il n'est pas nécessaire qu'une exception,
 exemption, excuse ou limitation prescrite par la loi soit
 énoncée ou révisée, selon le cas, dans une dénonciation ou
 un acte d'accusation visant une infraction prévue à l'article
 3 de la présente loi ou aux articles 406, 407 ou 408 du Code
 criminel, relativement à une infraction mentionnée à
 l'article 3.

(2) Dans toute poursuite pour une infraction
 mentionnée au paragraphe (1), il incombé à l'accusé de
 prouver qu'une exception, exemption, excuse ou limitation,
 prescrite par la loi, joue en sa faveur; et le procureur
 n'est pas tenu, sauf par voie de réplique, de prouver que
 l'exception, exemption, excuse ou limitation ne joue pas en
 faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la
 dénonciation ou l'acte d'accusation.

11. (1) Sous réserve du présent article, le certifi-
 cat d'un analyse portant qu'il a analysé ou examiné une
 substance et énonçant le résultat de son analyse ou de son
 examen est recevable en preuve dans toute poursuite pour
 une infraction mentionnée au paragraphe (1) de l'article 10
 et en l'absence de preuve contraire, constitue la preuve
 des déclarations qu'il contient sans qu'il soit nécessaire
 d'établir l'authenticité de la signature de la personne pa-
 raitant avoir signé le certificat ni de justifier de sa qualité
 officielle.

15 ans

Renseignements secrets

A cet égard, les tribunaux de la province de Québec, de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon.

15 ans

Certificat de l'analyse

Partie I ou la Partie II de l'annexe au moyen d'une ordonnance rendue en conformité de l'article 8, il peut adresser, au fabricant de la substance ou de l'article, un avis écrit le priant de lui divulguer la formule, la composition ou les ingrédients chimiques de la substance ou de l'article, ainsi que les autres renseignements dont le fabricant dispose et que le Ministre estime nécessaire de connaître afin de décider si la substance ou l'article présente ou présentera vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité du public. 5

Idem

(2) Chaque fabricant à qui l'avis écrit mentionné au paragraphe (1) est adressé doit divulguer au Ministre, dans le délai que ce dernier a spécifié dans l'avis, tous renseignements mentionnés au paragraphe (1) qu'exige l'avis. 10

Renseignements secrets

(3) Les renseignements reçus par le Ministre d'un fabricant en conformité du paragraphe (1) sont secrets et ne doivent être divulgués à aucune autre personne, sauf dans la mesure qui peut être nécessaire à l'application ou l'exécution du présent article ou aux fins de l'article 8. 15 20

POURSUITES

A qui incombe le fardeau de la preuve en matière d'exception, etc.,

10. (1) Il n'est pas nécessaire qu'une exception, exemption, excuse ou limitation prescrite par la loi soit énoncée ou réfutée, selon le cas, dans une dénonciation ou un acte d'accusation visant une infraction prévue à l'article 3 de la présente loi ou aux articles 406, 407 ou 408 du *Code criminel*, relativement à une infraction mentionnée à l'article 3. 25

Idem

(2) Dans toute poursuite pour une infraction mentionnée au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou limitation, prescrite par la loi, joue en sa faveur; et le poursuivant n'est pas tenu, sauf par voie de réplique, de prouver que l'exception, exemption, excuse ou limitation ne joue pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation ou l'acte d'accusation. 30 35

Certificat de l'analyste

11. (1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné une substance et énonçant le résultat de son analyse ou de son examen est recevable en preuve dans toute poursuite pour une infraction mentionnée au paragraphe (1) de l'article 10 et, en l'absence de preuve contraire, constitue la preuve des déclarations qu'il contient sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat ni de justifier de sa qualité officielle. 40 45

Échantillon de l'analyse

(2) La partie contre laquelle le certificat d'analyse est produit en conformité du paragraphe (1) peut exiger la présence de ce dernier aux fins de contre-interrogatoire.

4.01

(3) Aucun certificat n'est recevable en preuve conformément au paragraphe (1) à moins que la partie qui se défend n'ait, avant le procès, donné à la partie contre laquelle il doit être produit un avis raisonnable de l'intention de le produire, avec une copie du certificat.

AUTRES INFRACTIONS

Actes infamants

10. 13. Quiconque contrevient à une disposition de la présente Partie, autre que l'article 3, ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de \$500 dollars ou d'un emprisonnement de trois mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

10

APPLICATION DE LA PARTIE

Application de la Partie

14. La présente Partie ne s'applique pas à quelque substance ou article qui est

20

- a) un explosif, selon la définition qu'en donne la loi sur les explosifs;
- b) un composé, un instrument, une drogue ou une substance alimentaire, selon les définitions qu'en donne la loi des aliments et drogues; ou
- c) un produit antiparasitaire selon la définition qu'en donne la loi sur les produits antiparasitaires.

25

Échantillon de vin

15. La présente Partie s'applique en vigueur à une date fixée par proclamation.

Présence de
l'analyste

(2) La partie contre laquelle le certificat d'un analyste est produit en conformité du paragraphe (1) peut exiger la présence de ce dernier aux fins de contre-interrogatoire.

Avis

(3) Aucun certificat n'est recevable en preuve conformément au paragraphe (1) à moins que la partie qui se dispose à le produire n'ait, avant le procès, donné à la partie contre laquelle il doit être produit un avis raisonnable de l'intention de le produire, avec une copie du certificat. 5

AUTRES INFRACTIONS

Autres infrac-
tions

12. Quiconque contrevient à une disposition de la présente Partie, autre que l'article 3, ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de \$500 dollars ou d'un emprisonnement de trois mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 10 15

APPLICATION DE LA PARTIE

Application
de la Partie

13. La présente Partie ne s'applique pas à quelque substance ou article qui est

- a) un explosif, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les explosifs*;
- b) un cosmétique, un instrument, une drogue ou une substance alimentaire, selon les définitions qu'en donne la *Loi des aliments et drogues*; ou 20
- c) un produit antiparasitaire selon la définition qu'en donne la *Loi sur les produits antiparasitaires*. 25

Entrée en
vigueur

14. La présente Partie entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

ANNEXE

PARTIE I

1. Ombres de papaver (autres papaveres) ou toute substance ou partie provenant de ces graines ou contenant de telles graines, seiches ou vertes.
2. Simples, joints et autres articles destinés aux enfants d'une hauteur comprise au plus dans une proportion de plus de 0,1 pour cent, exprimée en termes de poids d'extra de poids.
3. Pastilles d'usage domestique dont le point de ramollissement est inférieur à 50° F.

PARTIE II

1. Agents de blanchiment, de nettoyage et d'assainissement, d'usage domestique, contenant des chlorures ou des produits qui contiennent du chlorure.
2. Agents de nettoyage, d'usage domestique, contenant de l'hydrogène de soude, de l'acide chlorhydrique ou de l'acide phosphorique.
3. Blanchisseurs et agents de nettoyage contenant des produits obtenus par distillation du pétrole ou des dérivés chlorés d'hydrocarbures aliphatiques.
4. Cilles, d'usage domestique, ou articles dans le même genre, contenant des solvants tels qu'hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques ou de cétones.

ANNEXE

PARTIE I

1. Graines de jequirity (*abrus precatorius*) ou toute substance ou article provenant de ces graines ou contenant de telles graines, entières ou partielles.
2. Meubles, jouets et autres articles destinés aux enfants, enduits d'une peinture contenant du plomb dans une proportion de plus de 0.1 pour cent, exprimée en termes de poids d'oxyde de plomb.
3. Peintures d'usage domestique dont le point d'inflammation est inférieur à 40° F.

PARTIE II

1. Agents de blanchiment, de nettoyage et d'assainissement, d'usage domestique, contenant du chlore ou des produits qui renferment du chlore.
2. Agents de nettoyage, d'usage domestique, contenant de l'hydrate de soude, de l'hydroxyde de potassium, du sulfate de sodium, de l'acide chlorydrique ou de l'acide phosphorique.
3. Encaustiques et agents de nettoyage contenant des produits obtenus par distillation du pétrole ou des dérivés chlorés d'hydrocarbures aliphatiques.
4. Colles, d'usage domestique ou employées dans le bricolage, contenant des solvants tirés d'hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques ou de cétones.

PARTIE II

MODIFICATIONS À DIVERSES LOIS

LOI DES ALIÉNÉS ET DÉFECTIFS

1907-08, 438
1907-08, 437
1907-08, 436

projet de loi
concernant

amendement

15. (1) L'article 2 de la Loi des aliénés et des
est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa (1)
de l'alinéa suivant: «ainsi qu'il est mentionné au chapitre 10
de la Loi des aliénés et des défectifs et au chapitre 10
de la Loi des aliénés et des défectifs».

(2) L'article 2 de la Loi des aliénés et des défectifs
est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa (1)
de l'alinéa suivant: «ainsi qu'il est mentionné au chapitre 10
de la Loi des aliénés et des défectifs et au chapitre 10
de la Loi des aliénés et des défectifs».

- (i) «instrument» signifie tout article, instrument,
appareil ou dispositif, y compris tout compo-
sant, partie ou accessoire des articles, fabriqué 15
ou vendu pour servir, ou représenté comme
pouvant servir,
- (ii) «diagnostic» ou traitement, à l'égard
d'un individu, ou à la prévention d'une maladie,
d'un désordre, d'un état physique anormal 20
ou de leurs symptômes, chez l'homme ou
les animaux,
- (iii) «la restauration, à la correction ou à la
modification d'une fonction organique ou
de la structure corporelle de l'homme ou 25
des animaux,
- (iv) au diagnostic de la grossesse chez l'homme
ou les animaux ou
aux soins de l'homme ou des animaux
pendant la grossesse et aux soins pré- 30
nataux et post-nataux, y compris les soins de
leur procréation,
et compris un produit anticonceptionnel,
mais ne comprend pas une diète.

PARTIE II

MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS

1952-53, c.38;
1960-61, c.37;
1962-63, c.15

LOI DES ALIMENTS ET DROGUES

15. (1) L'article 2 de la *Loi des aliments et drogues* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa (1), de l'alinéa suivant :

«produit anti-
conceptionnel»

«(ba) «produit anticonceptionnel» signifie
(i) tout instrument, appareil ou dispositif, et 5
(ii) toute substance qui n'est pas une drogue,
qui est fabriqué ou vendu pour servir à pré-
venir la conception, ou qui est représenté
comme pouvant servir à prévenir la con-
ception;» 10

(2) L'alinéa *i*) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

«instrument»

«(i) «instrument» signifie tout article, instrument,
appareil ou dispositif, y compris tout compo- 15
sant, partie ou accessoire des susdits, fabriqué
ou vendu pour servir, ou représenté comme
pouvant servir,
(i) au diagnostic, au traitement, à l'atténua-
tion ou à la prévention d'une maladie,
d'un désordre, d'un état physique anormal 20
ou de leurs symptômes, chez l'homme ou
les animaux,
(ii) à la restauration, à la correction ou à la
modification d'une fonction organique ou
de la structure corporelle de l'homme ou 25
des animaux,
(iii) au diagnostic de la grossesse chez l'homme
ou les animaux, ou
(iv) aux soins de l'homme ou des animaux
pendant la grossesse et aux soins préna- 30
taux et postnataux, y compris les soins de
leur progéniture,
et comprend un produit anticonceptionnel,
mais ne comprend pas une drogue;»

16. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'ad- 35
jonction du paragraphe suivant :

NOTES EXPLICATIVES

Article 15 du bill: (1) Cette disposition nouvelle qui propose une définition de l'expression «produit anticonceptionnel» découle de la modification de l'article 3 de la *Loi des aliments et drogues*, proposée par l'article 16 du bill.

(2) L'amendement proposé donne une portée plus vaste à la définition du terme «produit» et inclut notamment dans cette définition les produits anticonceptionnels.

L'alinéa i) de l'article 2 de la *Loi des aliments et drogues* se lit présentement ainsi qu'il suit:

- (i) «instrument» signifie tout instrument, appareil ou dispositif, y compris leurs composants, parties et accessoires, qui peuvent être manufacturés, vendus ou représentés comme pouvant être employés au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou les animaux;»

Article 16 du bill: Cette nouvelle disposition tend à interdire la publicité visant les produits anticonceptionnels et les drogues auprès du grand public, sauf selon que l'autorisent les règlements. Le fait d'offrir en vente, d'annoncer, etc., des moyens de prévenir la conception est à l'heure actuelle interdit par l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 150 du *Code criminel* auquel l'article 30 du bill proposera une modification.

Il est interdit
d'annoncer
des produits
anticoncep-
tionnels

«(3) Sauf l'autorisation prévue par les règlements, nul ne doit annoncer au grand public un produit anticonceptionnel quelconque ou une drogue fabriquée ou vendue pour servir à prévenir la conception, ou représentée comme pouvant servir à prévenir la conception.» 5

1962-63, c. 15,
art. 3

17. Le paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa n), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa o) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«p) autorisant que soit faite auprès du grand public 10
de la publicité relative à des produits anticon-
ceptionnels et des drogues fabriquées ou vendues
pour servir à prévenir la conception, ou repré-
sentées comme pouvant servir à prévenir la
conception, et prescrivant les circonstances et 15
les conditions dans lesquelles ces produits
anticonceptionnels et ces drogues peuvent être
ainsi annoncés, ainsi que les personnes par qui
ils peuvent l'être.»

18. Le paragraphe (1) de l'article 29 de ladite loi 20
est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certificats de
l'analyste

«**29.** (1) Sous réserve du présent article, le certi-
ficat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné
un article ou un échantillon que lui a soumis un ins-
pecteur et énonçant le résultat de son examen est 25
recevable en preuve dans toute poursuite pour une
infraction mentionnée dans la présente loi ou les
règlements et, en l'absence de preuve contraire, cons-
titue la preuve des déclarations qu'il contient sans
qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signa- 30
ture de la personne paraissant avoir signé le certificat
ni de justifier de sa qualité officielle.

Présence de
l'analyste

(1a) La partie contre laquelle le certificat
d'un analyste est produit en conformité du paragraphe
(1) peut exiger la présence de ce dernier aux fins de 35
contre-interrogatoire.

Avis

(1b) Aucun certificat n'est recevable en
preuve conformément au paragraphe (1) à moins que la
partie qui se dispose à le produire n'ait, avant le
procès, donné à la partie contre laquelle il doit être 40
produit un avis raisonnable de l'intention de le pro-
duire, avec une copie du certificat.»

Article 17 du bill: Ce nouveau texte constitue un changement qui découle de la modification à l'article 3 de la *Loi des aliments et drogues*, proposée par l'article 16 du bill.

Article 18 du bill: Par suite de l'adoption de cet amendement qui rajeunit le texte en cause, il ne sera pas nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne qui paraît avoir signé un certificat ni de justifier de sa qualité officielle.

Le paragraphe (1) de l'article 29 de la *Loi des aliments et drogues* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«29. (1) Le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un article ou un échantillon qui lui a été soumis par un inspecteur et rapportant le résultat de son examen, est recevable en preuve dans une poursuite pour violation de la présente loi ou des règlements, et constitue une preuve *prima facie* des déclarations qu'il contient; la partie contre laquelle il est produit peut exiger la présence de l'analytiste aux fins de contre-interrogatoire, mais aucun pareil certificat ne sera recevable en preuve à moins que la partie qui se dispose à la produire n'ait, avant le procès, donné à la partie contre laquelle il doit être produit, un avis raisonnable de l'intention de le produire, avec une copie du certificat.»

1960-61, c. 37,
art. 1

19. L'alinéa a) de l'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«drogue
contrôlée»

(a) «drogue contrôlée» désigne toute drogue ou autre substance mentionnée à l'Annexe G;»

1960-61, c. 37,
art. 1

20. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 33 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 5

Procédure applicable aux poursuites pour possession aux fins de trafic

(2) Si, conformément au paragraphe (1), la cour décide que l'accusé n'a pas été en possession d'une drogue contrôlée, celui-ci doit être acquitté, mais, si la cour décide que l'accusé a été en possession d'une drogue contrôlée, il doit être fourni à l'accusé une occasion d'établir qu'il n'a pas été en possession de la drogue contrôlée pour en faire le trafic et, par la suite, il doit être fourni au poursuivant une occasion de présenter une preuve contraire. 10 15

Item

(3) Si l'accusé établit qu'il n'a pas été en possession de la drogue contrôlée pour en faire le trafic, il doit être acquitté de l'infraction mentionnée dans l'acte d'accusation; et si l'accusé n'établit pas les faits susmentionnés, il doit être déclaré coupable de l'infraction mentionnée dans l'acte d'accusation et condamné en conséquence. 20

1960-61, c. 37,
art. 1

21. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certificat de l'analyste

35. (1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné une substance et énonçant le résultat de son analyse ou de son examen est recevable en preuve dans toute poursuite pour une infraction mentionnée au paragraphe (1) de l'article 34 et, en l'absence de preuve contraire, constitue la preuve des déclarations qu'il contient sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat ni de justifier de sa qualité officielle. 25 30

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle le certificat d'un analyste est produit en conformité du paragraphe (1) peut exiger la présence de ce dernier aux fins de contre-interrogatoire. 35

Avis

(3) Aucun certificat n'est recevable en preuve conformément au paragraphe (1) à moins que la partie qui se dispose à le produire n'ait, avant le procès, donné à la partie contre laquelle il doit être produit un avis raisonnable de l'intention de le produire, avec une copie du certificat. 40

Article 19 du bill: La modification proposée ici a pour objet de corriger la définition de l'expression «drogue contrôlée».

L'alinéa a) en cause se lit présentement ainsi qu'il suit:

«a) «drogue contrôlée» désigne toute drogue mentionnée à l'Annexe G;»

Article 20 du bill: A l'heure actuelle, une personne accusée de faire le trafic d'une drogue contrôlée peut invoquer comme moyen de défense le fait qu'elle a acquis cette drogue d'une personne autorisée à vendre des drogues contrôlées ou à faire des opérations en rapport avec de telles drogues; la modification proposée fait disparaître ce moyen de défense.

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 33 de la *Loi des aliments et drogues* se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Si, conformément au paragraphe (1), la cour décide que l'accusé n'a pas été en possession d'une drogue contrôlée, celui-ci doit être acquitté, mais, si la cour décide que l'accusé a été en possession d'une drogue contrôlée, il doit être fourni à l'accusé une occasion d'établir

a) qu'il a acquis la drogue contrôlée d'une personne autorisée selon les règlements à vendre des drogues contrôlées ou à faire des opérations en rapport avec de telles drogues; ou

b) qu'il n'a pas été en possession de la drogue contrôlée pour en faire le trafic, et, par la suite, il doit être fourni au poursuivant une occasion de présenter une preuve contraire.

(3) Si l'accusé établit les faits énoncés à l'alinéa a) ou b) du paragraphe (2), il doit être acquitté de l'infraction mentionnée dans l'acte d'accusation; et si l'accusé n'établit pas les faits susmentionnés, il doit être déclaré coupable de l'infraction mentionnée dans l'acte d'accusation et condamné en conséquence.»

Article 21 du bill: La modification ici proposée prévoit que la partie contre laquelle le certificat d'un analyste est produit peut exiger la présence de l'analyste à des fins de contre-interrogatoire.

Voici le texte actuel de l'article 35 de la *Loi des aliments et drogues*:

«35. Dans des poursuites pour une infraction mentionnée au paragraphe (1) de l'article 34, un certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné une substance et énonçant le résultat de son analyse ou de son examen est admissible en preuve et, en l'absence de toute preuve contraire, fait foi des énoncés contenus dans le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat et de justifier de sa qualité officielle.»

22. L'article 9 de la *Loi sur les stupéfiants* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certificat de
l'analyste

«**9.** (1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné une substance et énonçant le résultat de son analyse ou de son examen est recevable en preuve dans toute poursuite pour une infraction mentionnée au paragraphe (1) de l'article 7 et, en l'absence de preuve contraire, constitue une preuve des déclarations qu'il contient sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat ni de justifier de sa qualité officielle. 5 10

Présence de
l'analyste

(2) La partie contre laquelle le certificat d'un analyste est produit en conformité du paragraphe (1) peut exiger la présence de ce dernier aux fins de contre-interrogatoire. 15

Avis

(3) Aucun certificat n'est recevable en preuve conformément au paragraphe (1) à moins que la partie qui se dispose à le produire n'ait, avant le procès, donné à la partie contre laquelle il doit être produit un avis raisonnable de l'intention de le produire, avec une copie du certificat.» 20

CODE CRIMINEL

1953-54, c. 51

23. L'alinéa *c* du paragraphe (2) de l'article 150 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Offre de
vendre des
moyens de
causer un
avortement

«*c*) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné à provoquer un avortement ou une fausse couche, ou représenté comme un moyen de provoquer un avortement ou une fausse couche, ou fait paraître une telle annonce, ou» 25 30

Article 22 du bill: Cette modification prévoit que la partie contre laquelle le certificat d'un analyste est produit peut exiger la présence de l'analyste à des fins de contre-interrogatoire.

L'article 9 de la *Loi sur les stupéfiants* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«9. Dans des poursuites pour une infraction mentionnée au paragraphe (1) de l'article 7, le certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné une substance et énonçant le résultat de son analyse ou de son examen est admissible en preuve et, en l'absence de toute preuve contraire, fait foi des énoncés contenus dans le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat et de justifier de sa qualité officielle.»

Article 23 du bill: Cette modification fait disparaître de l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 150 du *Code criminel* l'interdiction qu'il porte contre l'offre en vue de la vente, l'annonce, etc., de moyens de prévenir la conception. Les dispositions régissant l'annonce de moyens anticonceptionnels et de stupéfiants au grand public sont contenues dans les articles 15 à 17 du bill.

La partie pertinente du paragraphe (2) de l'article 150 du *Code criminel* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Commet une infraction, quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime,

.....
.....

- c) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à *prévenir la conception* ou à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou»

1973-74, c. 21

LOI SUR LES SUPPLÉMENTS

Article 13. Cette modification provient de la partie
contre laquelle le certificat d'analyse est produit par

Certificat de
l'analyse

15. La partie contre laquelle le certificat d'analyse est produit par

10. La partie contre laquelle le certificat d'analyse est produit par

Précise de
l'analyse

15. La partie contre laquelle le certificat d'analyse est produit par

15

20. La partie contre laquelle le certificat d'analyse est produit par

Code criminel

1973-74, c. 21

Article 13. Cette modification provient de la partie

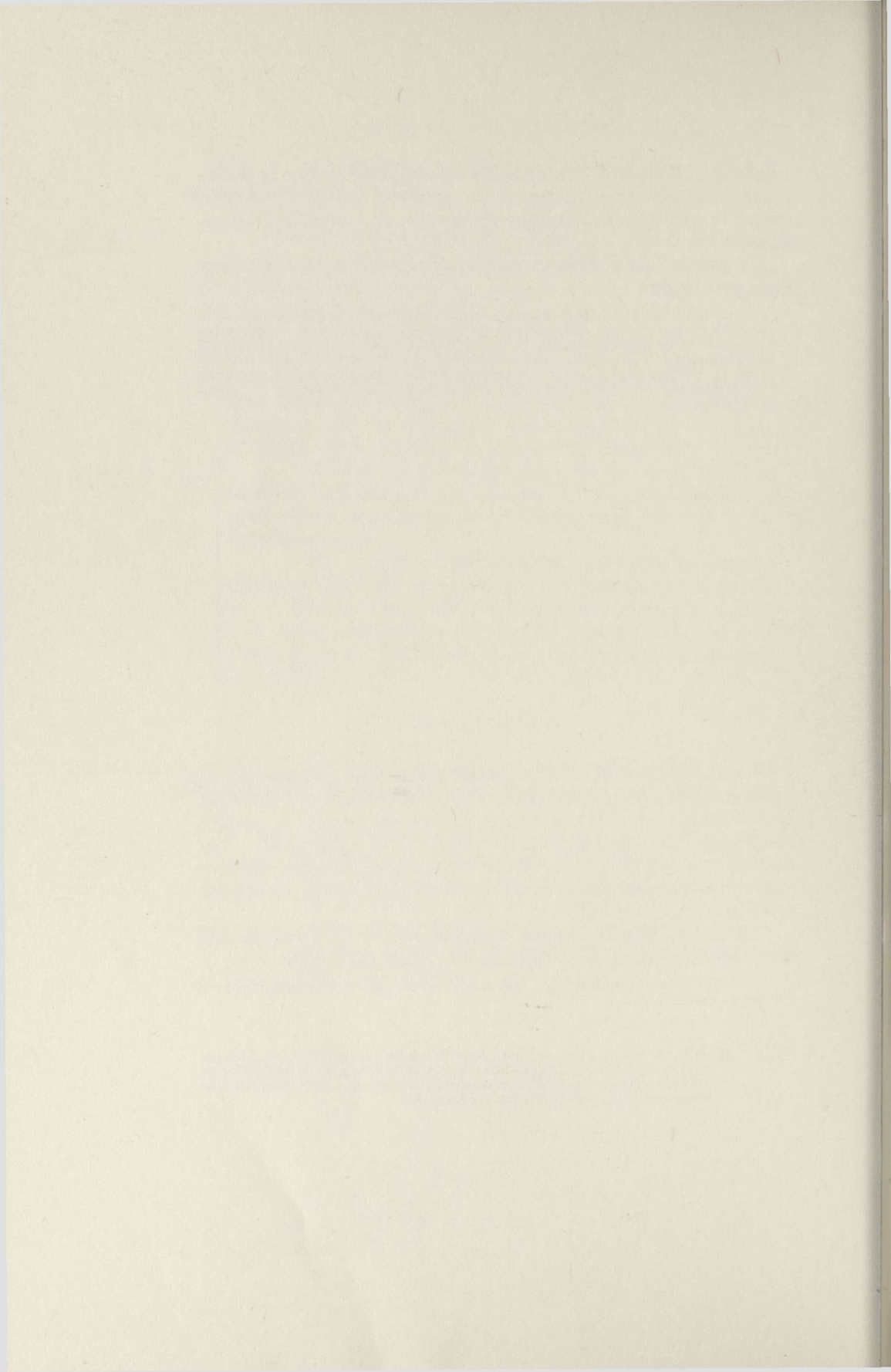
Précise de
l'analyse

15. La partie contre laquelle le certificat d'analyse est produit par

20. La partie contre laquelle le certificat d'analyse est produit par

25. La partie contre laquelle le certificat d'analyse est produit par

25. La partie contre laquelle le certificat d'analyse est produit par







SÉNAT DU CANADA

BILL S-23

Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies
et le fonds des changes ainsi que le Code criminel

Première lecture, le mardi 31 octobre 1967

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23

Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes ainsi que le Code criminel

S.R., 315;
1957, c. 20;
1963, c. 34;
1966-67, c. 88

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 5 de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 5

Composition
de pièces
autorisée
lorsqu'un
choix est
possible

«(4) Lorsque la Partie II de l'Annexe prévoit pour les pièces de monnaie divisionnaires qui y sont énumérées plus d'une composition, d'un ensemble de normes et d'une part de tolérance, le gouverneur en conseil peut à l'occasion, par proclamation, spécifier laquelle des 10 compositions, avec les normes et la part de tolérance y applicables, doit être utilisée dans la frappe de pièces de monnaie divisionnaires de cette coupure.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Pouvoirs du
gouverneur
en conseil

«**S.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation

- a) prescrire les dimensions et le dessin d'une pièce quelconque;
- b) modifier l'Annexe en changeant la part de tolérance pour les pièces de toute coupure; et
- c) modifier l'Annexe en prescrivant ou changeant le poids courant le plus faible des pièces de toute coupure; et
- d) retirer des pièces, quels qu'en soient le millé- 25 sime et la coupure.»

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Disposition nouvelle. La nouvelle Partie II de l'annexe de la loi, édictée par l'article 7 du bill, prescrit, pour les pièces de dix cents, de vingt-cinq cents, de cinquante cents et d'un dollar, une composition de nickel ou d'alliage d'argent. Grâce à la modification proposée, le gouverneur en conseil pourra, par proclamation, décréter lequel des deux métaux proposés devra être utilisé dans la frappe de ces pièces.

Article 2 du bill: Cette modification permettra au gouverneur en conseil d'augmenter ou de diminuer la part de tolérance admissible pour ces pièces. Le paragraphe (1) se lit présentement ainsi qu'il suit:

- «8. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation,
- a) prescrire les dimensions et le dessin d'une pièce quelconque;
 - b) modifier l'annexe en diminuant la part de tolérance pour les pièces de toute coupure;
 - c) modifier l'annexe en prescrivant ou changeant le poids courant le plus faible des pièces de toute coupure; et
 - d) retirer des pièces, quels qu'en soient le millésime et la coupure.»

3. La rubrique qui précède l'article 10 et le paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Fonte des pièces

Fonte des
pièces

10. (1) Sauf en vertu et en conformité d'un permis accordé par le Ministre, nul ne doit faire fondre ni briser ni employer autrement qu'à titre de monnaie une pièce alors en cours et ayant pouvoir libératoire au Canada.» 5

4. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

Monnaie
royale
canadienne

«**14.** (1) Est établie sous le nom de «Monnaie royale canadienne» une direction du ministère des Finances, située dans les limites de la région de la Capitale nationale décrite dans l'annexe de la Loi sur la Capitale nationale, où sont fournies des facilités pour 15

- a) la fabrication de pièces de la monnaie canadienne;
- b) la fabrication de pièces de la monnaie de pays autres que le Canada; et 20
- c) la fonte, l'essai et l'affinage de l'or.

Bureau
d'essai

(2) Le gouverneur en conseil peut établir, hors de la région de la Capitale nationale mentionnée au paragraphe (1), une succursale de la Monnaie en vue d'assurer des facilités pour la fonte et l'essai de l'or ou pour l'accomplissement de toute autre fonction de la Monnaie, sauf la fabrication de pièces de monnaie.» 25

1963, c. 34,
art. 1(1)

5. Le paragraphe (2) de l'article 22 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa d), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa e) et par l'adjonction de l'alinéa suivant: 30

- «f) des valeurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement venant à échéance au plus tard deux ans après la date de leur émission.» 35

6. L'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Profits

- «**24.** Le montant
- a) de tout intérêt ou escompte sur valeurs, crédité au Compte du fonds des changes dans une année civile, 40

Article 3 du bill: La modification proposée interdit la fonte de toute pièce qui est en cours et a pouvoir libératoire.

Le paragraphe (1) se lit présentement comme suit:

«FONTE DES PIÈCES D'OR

10. (1) Sauf en vertu et conformité d'un permis accordé par le Ministre, nul ne doit faire fondre, ni briser ou employer autrement qu'à titre de monnaie, une pièce d'or alors en cours et ayant pouvoir libératoire au Canada.»

Article 4 du bill: Grâce à la modification proposée, il sera possible de déplacer la Monnaie royale canadienne à un endroit situé hors de la ville d'Ottawa, mais compris dans la région de la Capitale nationale, lorsque le besoin s'en fera sentir, et d'autoriser la Monnaie royale canadienne à frapper des pièces d'autres pays, si elle obtient des contrats à cette fin. L'article 14 se lit présentement comme il suit:

«14. (1) Est établie à Ottawa, sous le nom de Monnaie royale canadienne, une division du ministère des Finances, où sont fournies des facilités pour la fabrication des pièces de la monnaie canadienne et pour la fonte, l'essai et l'affinage de l'or.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir, en dehors d'Ottawa, une succursale de la Monnaie en vue d'assurer des facilités pour la fonte et l'essai de l'or ou pour l'accomplissement de toute autre fonction de la Monnaie, sauf la fabrication de pièces de monnaie.»

Article 5 du bill: Cette modification a pour objet de permettre au ministre des Finances d'acheter ou d'acquérir des valeurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement avec des deniers du Compte du fonds des changes. Le paragraphe (2) se lit présentement comme il suit:

«(2) Le Ministre peut, à l'occasion, acheter ou acquérir, ou faire acheter ou acquérir, avec les deniers au Compte du fonds des changes,

a) de l'or;

b) de la monnaie des États-Unis; des dépôts en monnaie des États-Unis détenus au nom du Ministre auprès de la Banque du Canada ou de toute banque désignée par le Ministre; des billets du Trésor ou autres obligations des États-Unis;

c) des devises de tout pays autre que le Canada ou les États-Unis, librement convertibles en or ou en dollars des États-Unis; et des dépôts en semblables devises détenus au nom du Ministre auprès de la Banque du Canada ou de toute banque désignée par le Ministre; et

d) des valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par ce dernier; et

e) des valeurs du Fonds monétaire international échéant au plus tard cinq ans après leur date d'émission.»

Article 6 du bill: Les crédits supplémentaires (A) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1968 renferment le poste suivant:

«Crédit 23A—Autorisation, nonobstant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, pour que soit transféré, du Compte du fonds des changes au Fonds du revenu consolidé, le profit pour l'année civile 1964 et pour chaque année civile subséquente, provenant des opérations commerciales en devises étrangères, en or et en valeurs ainsi que des ajustements de valeurs nettes relatifs aux achats ou ventes, faits sans contrepartie, au cours de chaque semblable année.»

- b) de tout profit net, pour une année civile, provenant des opérations commerciales en devises étrangères, en or et en valeurs, et
 - c) de tout profit net, pour une année civile, provenant des ajustements de valeurs nettes relatifs aux achats ou ventes, faits sans contrepartie, de devises étrangères, d'or et de valeurs au cours de ladite année, 5
- moins tous montants payés sur le Compte en conformité de l'article 29, doit être versé au Fonds du Revenu consolidé dans les trois mois qui suivent la fin de l'année.) 10

7. L'annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par celle que renferme l'annexe de la présente loi.

MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL

1953-54, c. 51

8. (1) L'alinéa a) de l'article 391 du *Code criminel* est abrogé. 15

(2) Les sous-alinéas (v) et (vi) de l'alinéa b) de l'article 391 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(v) une pièce doublée d'or, d'argent ou de nickel, selon le cas, destinée à ressembler à une pièce d'or, d'argent ou de nickel courante ou à passer pour une telle pièce; et

(vi) une pièce de monnaie ou une pièce de 25 métal ou de métaux mélangés, lavée ou coloriée de quelque façon au moyen d'une immersion ou d'une matière capable de produire l'apparence de l'or, de l'argent ou du nickel, et destinée à ressembler à une pièce d'or, d'argent ou de nickel courante ou à passer pour une telle pièce;» 30

9. L'article 396 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**396.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, avec l'intention de frauder, met sciemment en circulation 35

a) une pièce qui n'est pas courante, ou

b) une pièce de métal ou de métaux mélangés qui ressemble sous le rapport de la dimension, de la forme ou de la couleur, à une pièce courante pour laquelle elle est mise en circulation.» 40

Pièce non courante ou pièce fausse mise en circulation

Ce crédit a donc modifié l'article 24; il s'agit d'apporter à ce même article les changements nécessaires pour faciliter davantage les transferts du Compte du fonds des changes au Fonds du revenu consolidé. L'article 24 se lit présentement comme il suit:

«24. Le montant de tout intérêt ou escompte sur valeurs crédité au Compte du fonds des changes en une année civile, moins tous les montants payés sur le compte en conformité de l'article 29, doit être versé au Fonds du revenu consolidé dans les trois mois qui suivent la fin de l'année.»

Article 7 du bill: Les changements apportés à la Partie I de l'annexe spécifient le titre au millième requis pour les pièces d'or de vingt dollars. La modification apportée à la Partie II de l'annexe permet l'utilisation du nickel pur ou d'un alliage d'argent dans la frappe des pièces canadiennes de dix cents, vingt-cinq cents, cinquante cents et un dollar.

Articles 8, 9 et 10 du bill: La Partie X du *Code criminel* prévoit certaines infractions relatives aux pièces de monnaie. Les articles 391a, 391b) (v) et (vi), 396 et 399 se lisent présentement comme il suit:

«391. Dans la présente Partie, l'expression

- a) «pièce de cuivre» signifie une pièce de monnaie autre qu'une pièce d'or ou d'argent;
- b) «monnaie contrefaite» comprend

-
- (v) une pièce doublée d'or ou d'argent, selon le cas, destinée à ressembler à une pièce d'or ou d'argent courante ou à passer pour une telle pièce; et
- (vi) une pièce de monnaie ou une pièce de métal ou de métaux mélangés, lavée ou colorée de quelque façon au moyen d'une immersion ou d'une matière capable de produire l'apparence de l'or ou de l'argent, et destinée à ressembler à une pièce d'or ou d'argent courante ou à passer pour une telle pièce.»

«396. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, avec l'intention de frauder, met sciemment en circulation

- a) une pièce qui n'est pas courante; ou
- b) une pièce de métal ou de métaux mélangés qui ressemble quant aux dimensions, forme et couleur, à une pièce courante d'or ou d'argent et qui a une valeur moindre que la pièce courante pour laquelle elle est mise en circulation.»

«399. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

- a) dégrade une pièce courante d'or, d'argent ou de cuivre; ou
- b) met en circulation une pièce courante d'or, d'argent ou de cuivre qui a été dégradée.»

Les modifications proposées donnent aux dispositions du *Code criminel* une portée suffisamment vaste pour couvrir la contrefaçon, la mise en circulation ou la dégradation des pièces de nickel tout comme elles visaient jusqu'ici ces mêmes opérations à l'égard des pièces d'or, d'argent ou de cuivre.

10. L'article 399 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dégrader
une pièce de
monnaie
courante

«**399.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque,

5

- a) dégrade une pièce courante, ou
- b) met en circulation une pièce courante qui a été dégradée.»

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

11. Les articles 1, 7, 8, 9 et 10 entreront en vigueur à une date fixée par proclamation.

ANNEXE

PARTIE I

Pièces d'or

I		II		III		IV
DESCRIPTION		NORMES		PART DE TOLÉRANCE		POIDS COURANT LE PLUS FAIBLE
Coupure	Compo- sition	Poids réglemen- taire	Titre réglemen- taire au millième	Poids par pièce	Titre au millième	
		Grains		Grains		
Vingt dollars.....	Or	282	900	0.5	1.5	280.59

Les normes spécifiées à la colonne II sont censées respectées, pour ce qui est d'une pièce d'une description indiquée à la colonne I, si la pièce ne varie pas, quant au poids ou au titre, d'un montant plus élevé que celui qui est indiqué en regard de sa description dans la colonne III, et une pièce qui a été en circulation n'est pas censée inférieure au poids réglementaire y applicable, du seul fait que son poids a diminué par suite du frai résultant de l'usage ordinaire, si elle ne pèse pas moins que le poids courant le plus faible y applicable, indiqué dans la colonne IV.

ANNEXE

PARTIE II

Tableau des monnaies étrangères

III Part des monnaies		II Monnaies		I Désignation	
Titre en millièmes	Poids	Poids réglé- mentaire en millièmes	Poids réglé- mentaire en millièmes	Compo- sition	Contenu
	Orans		Orans		
15	50 grains pour un groupe de 10 pièces	500	300	Argent	Un dollar.....
—	50 grains par livre avoir- le-poids de 20 pièces	—	344	Nickel pur	Un dollar.....
15	50 grains pour un groupe de 10 pièces	500	180	Argent	Cinquante cents.....
—	50 grains par livre avoir- le-poids de 80 pièces	—	122	Nickel pur	Cinquante cents.....
15	50 grains pour un groupe de 10 pièces	500	90	Argent	Vingt-cinq cents.....
—	100 grains par livre avoir-le-poids de 80 pièces	—	78	Nickel pur	Vingt-cinq cents.....
15	25 grains pour un groupe de 10 pièces	500	30	Argent	Dix cents.....
—	150 grains par livre avoir-le-poids de 210 pièces	—	32	Nickel pur	Dix cents.....
—	100 grains par livre avoir-le-poids de 100 pièces	—	70	Nickel pur	Cinq cents.....
—	140 grains par livre avoir-le-poids de 140 pièces	—	30	Bronze (copper zinc et étain)	Cinq.....

Les monnaies évalables à la colonne II sont toutes respectivement, pour ce qui est d'un poids d'une description indiquée à la colonne I et le poids de verre par, quant au poids ou au titre d'un monnaie plus élevé que celui qui est indiqué au regard de sa description dans la colonne III, et une pièce qui a été en circulation n'est pas considérée comme un poids réglementaire applicable, au sein d'un pays qui a émis de telles pièces de monnaie.

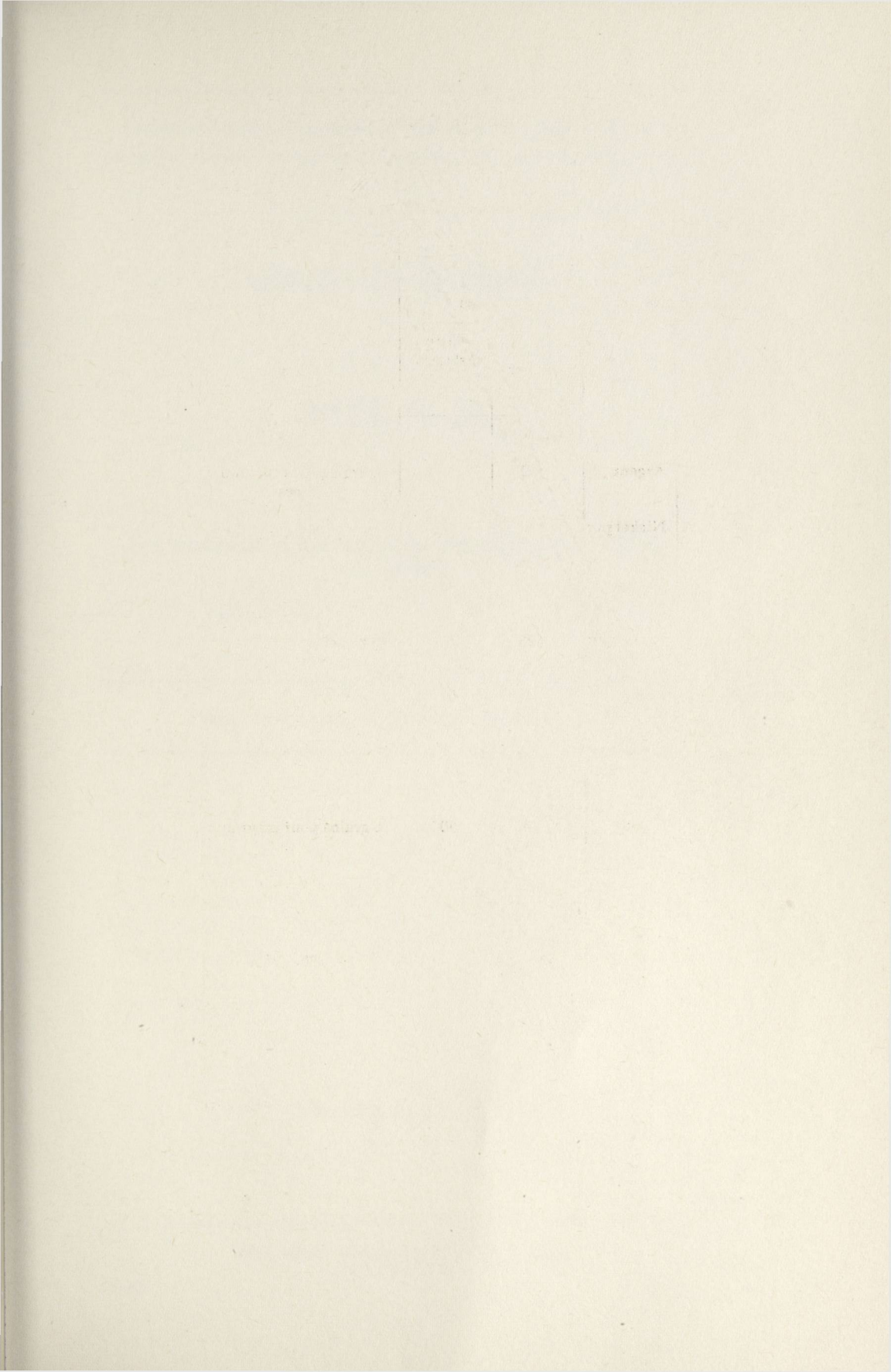
ANNEXE

PARTIE II

Pièces de monnaie divisionnaire

I		II		III	
DESCRIPTION		NORMES		PART DE TOLÉRANCE	
Coupure	Compo- sition	Poids réglemen- taire	Titre réglemen- taire au millième	Poids	Titre au millième
		Grains		Grains	
Un dollar.....	Argent	360	500	80 grains pour un groupe de 10 pièces	15
Un dollar.....	Nickel pur	241	—	80 grains par livre avoir- dupois de 29 pièces	—
Cinquante cents..	Argent	180	500	60 grains pour un groupe de 10 pièces	15
Cinquante cents..	Nickel pur	125	—	90 grains par livre avoir- dupois de 56 pièces	—
Vingt-cinq cents..	Argent	90	500	30 grains pour un groupe de 10 pièces	15
Vingt-cinq cents..	Nickel pur	78	—	100 grains par livre avoirdupois de 90 pièces	—
Dix cents.....	Argent	36	500	25 grains pour un groupe de 10 pièces	15
Dix cents.....	Nickel pur	32	—	150 grains par livre avoirdupois de 219 pièces	—
Cinq cents.....	Nickel pur	70	—	100 grains par livre avoirdupois de 100 pièces	—
Cent.....	Bronze (cuivre, étain et zinc)	50	—	140 grains par livre avoirdupois de 140 pièces	—

Les normes spécifiées à la colonne II sont censées respectées, pour ce qui est d'une pièce d'une description indiquée à la colonne I, si la pièce ne varie pas, quant au poids ou au titre, d'un montant plus élevé que celui qui est indiqué en regard de sa description dans la colonne III, et une pièce qui a été en circulation n'est pas censée inférieure au poids réglementaire y applicable, du seul fait que son poids a diminué par suite du frais résultant de l'usage ordinaire.



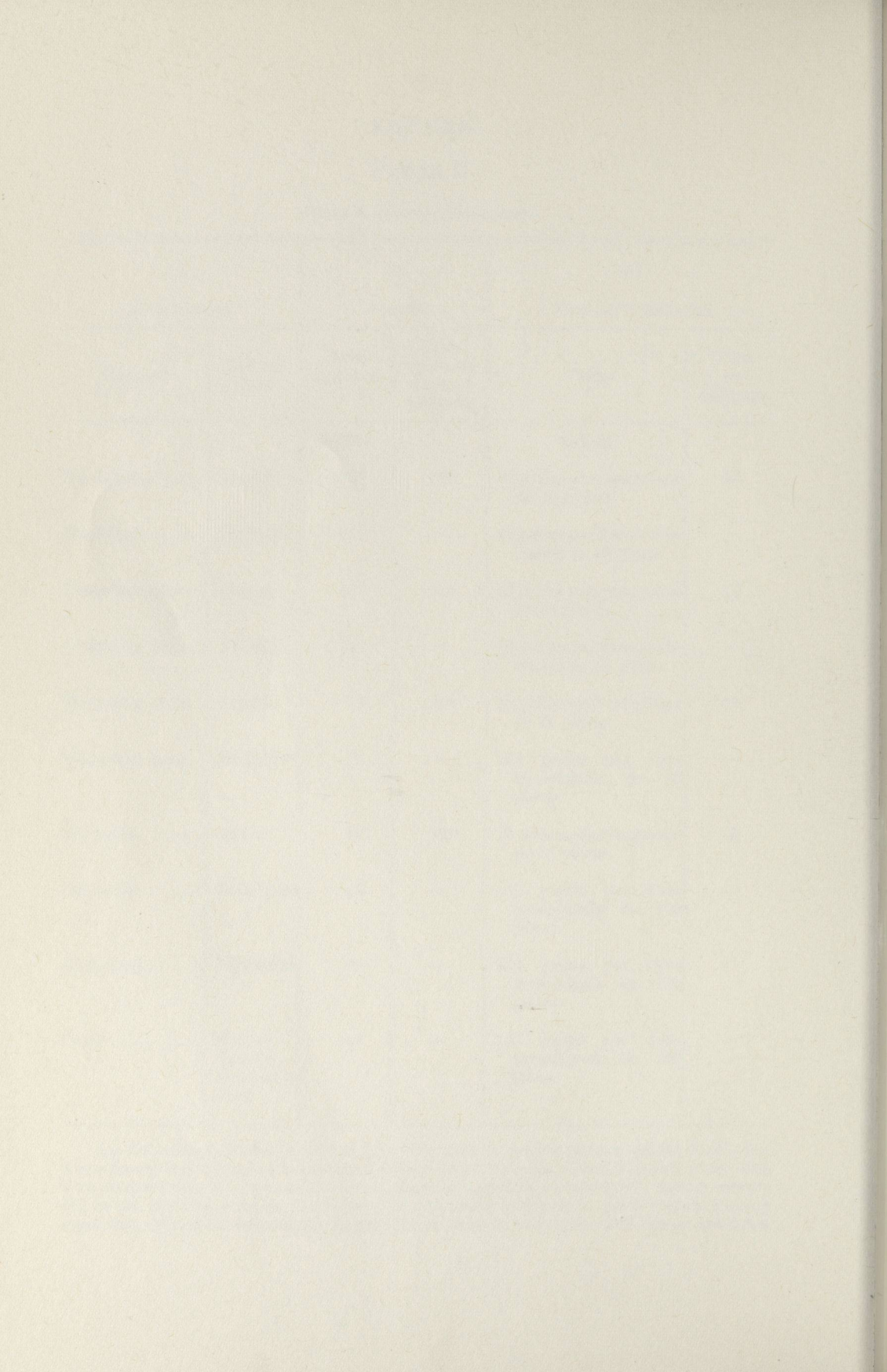
ANNEXE

PARTIE II

Pièces de monnaie étrangères

I		II		III	
Description		Normes		Poids et titrages	
Coïnage	Composition	Poids réglementaire	Titre réglementaire en millièmes	Poids	Titre en millièmes
		Grams		Grams	
Un dollar.....	Argent	500	500	50 grains pour un groupe de 10 pièces	15
Un dollar.....	Nickel pur	241	—	50 grains par livre avoirdupois de 20 pièces	—
Cinquante cents.....	Argent	120	500	50 grains pour un groupe de 10 pièces	15
Cinquante cents.....	Nickel pur	120	—	50 grains par livre avoirdupois de 50 pièces	—
Vingt-cinq cents.....	Argent	90	500	50 grains pour un groupe de 10 pièces	15
Vingt-cinq cents.....	Nickel pur	75	—	100 grains par livre avoirdupois de 90 pièces	—
Dix cents.....	Argent	56	500	50 grains pour un groupe de 10 pièces	15
Dix cents.....	Nickel pur	56	—	150 grains par livre avoirdupois de 310 pièces	—
Cinq cents.....	Nickel pur	70	—	100 grains par livre avoirdupois de 100 pièces	—
Cents.....	Argent (sauf dans le cas de l'Inde)	50	—	150 grains par livre avoirdupois de 310 pièces	—

Les normes applicables à la colonne II sont celles indiquées, pour ce qui est d'une pièce d'une description indiquée à la colonne I, si la pièce ne varie pas, quant au poids ou au titre, d'un montant plus élevé que celui qui est indiqué en regard de sa description dans la colonne III, ou une pièce qui a été en circulation et est par conséquent inférieure au poids réglementaire y applicable, du seul fait que son poids a diminué par suite du frottement de l'usage ordinaire.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-24

Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts
du Canada

Première lecture, le mardi 31 octobre 1967

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24

Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts
du Canada

1966-67, c.70

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 19 de la *Loi sur la Société d'as-
surance-dépôts du Canada* est abrogé et remplacé par ce
qui suit:

5

«exercice
comptable
des primes»

«19. (1) Dans la présente loi, «exercice comptable
des primes» désigne, aux fins du calcul et du paiement
des primes en conformité de la présente loi, la période
qui va du 1^{er} mai de chaque année au 30 avril de l'année
suivante inclusivement.

10

Fixation de
la prime

(2) La Société doit, pour chaque exercice
comptable des primes, fixer et recouvrer de chaque
institution membre une prime annuelle égale à la
plus élevée des sommes suivantes:

a) cinq cents dollars; ou

15

b) un trentième pour cent du total des sommes en
dépôt à l'institution membre et assurées par
la Société le 30 avril de l'exercice comptable
des primes précédent,

mais aucune prime ne devra être fixée ou recouvrée 20
pour l'exercice comptable des primes se terminant le
30 avril 1967.

Calcul des
dépôts

(3) Pour le calcul mentionné à l'alinéa b)
du paragraphe (2), une institution membre peut déter-
miner le montant total de ses dépôts assurés par la 25
Société selon toute méthode approuvée par celle-ci.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: La présente modification établit une distinction entre l'exercice financier de la Société, qui n'est autre qu'une année civile, et l'exercice comptable des primes en vue de fixer et de recouvrer les primes en vertu de la loi. L'exercice comptable des primes que l'on se propose d'établir s'étendrait du 1^{er} mai au 30 avril.

La modification permettra également aux institutions membres d'utiliser des méthodes d'approximation pour calculer les dépôts assurés en vue de la fixation des primes et établira un procédé de calcul des primes au prorata pour les institutions membres au cours de leur première année d'assurance-dépôts. La loi est entrée en vigueur le 17 avril 1967 et la modification portera qu'aucune prime n'est payable par une institution membre pour la période antérieure au 1^{er} mai 1967.

L'article 19 de la loi se lit actuellement comme il suit:

«19. (1) La Société doit, chaque année fixer et recouvrer de chaque institution membre une prime annuelle égale à la plus élevée des sommes ci-après:

a) cinq cents dollars; ou

b) un trentième pour cent du montant total des dépôts de l'institution membre qui sont déposés chez elle le trente avril de *cette* année et qui sont assurés par la Société.

(2) La prime payable par une institution membre doit être fondée sur les déclarations qui doivent être certifiées par l'institution membre et soumises dans la forme et à l'époque que la Société peut exiger.

(3) La moitié de la prime payable par une institution membre doit être payée à la Société au plus tard le trente juin dans l'année pour laquelle la prime est payable et le solde doit être payé à la Société, sans intérêt, au plus tard le 31 décembre de cette année.

Déclarations

(4) La prime payable par une institution membre doit être fondée sur des déclarations qui doivent être certifiées par l'institution membre et soumises ne la forme et au moment que la Société peut exiger.

Versements échelonnés

(5) La moitié de la prime payable par une institution membre doit être payée à la Société au plus tard le 30 juin de l'exercice comptable des primes pour lequel la prime est payable et le solde doit être payé à la Société sans intérêt au plus tard le 31 décembre de cet exercice comptable des primes.

Calcul de la première prime

(6) Nonobstant le paragraphe (2), la prime payable par une institution membre pour l'exercice comptable des primes au cours duquel elle devient une institution membre est une fraction de la plus élevée des sommes suivantes:

- a) cinq cents dollars; ou
- b) un trentième pour cent du montant total des dépôts qui sont déposés chez cette institution membre et qui sont assurés par la Société à la fin du mois au cours duquel elle devient une institution membre,

fraction qui s'obtient en divisant par 365 le nombre de jours durant lesquels un ou plusieurs des dépôts de cette institution membre sont assurés par la Société durant cet exercice comptable des primes.

Paiement de la première prime

(7) Nonobstant le paragraphe (5)

- a) lorsque la prime calculée selon le paragraphe (6) ne dépasse pas la moitié de la prime qui aurait été payable pour la totalité de l'exercice comptable des primes, elle doit être payée à la Société, sans intérêt, dans les soixante jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'institution devient membre; et
- b) lorsque la prime calculée selon le paragraphe (6) dépasse la moitié de la prime qui aurait été payable pour la totalité de l'exercice comptable des primes,

- (i) la différence entre la prime payable et la moitié de la prime qui aurait été payable pour la totalité de l'exercice comptable des primes doit être payée à la Société, sans intérêt, dans les soixante jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'institution devient membre; et

(4) Nonobstant le paragraphe (1), une prime égale à la moitié du montant de la prime annuelle prévue au paragraphe (1) est payable par une institution membre pour ses dépôts au 31 octobre de toute année qui sont assurés par la Société, si l'institution membre est au préalable assurée en vertu de la présente loi au cours du semestre qui précède immédiatement ce jour.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, de l'avis de la Société, le fonds d'assurance-dépôts à la fin d'une année financière de la Société est suffisant, compte tenu de toutes les circonstances, la Société peut réduire le montant des primes à payer par les institutions membres dans l'année qui suit immédiatement l'année financière de la Société, mais une prime réduite à payer par une institution membre au cours de cette année ne doit pas être inférieure à la plus élevée des sommes ci-après:

- a) cinq cents dollars; ou
- b) un montant qui, ajouté à l'ensemble des montants antérieurement payés par l'institution membre sous forme de primes, serait égal à un sixième pour cent du montant total des dépôts de l'institution membre qui sont déposés chez elle le 30 avril de cette année et qui sont assurés par la Société.

(6) Nonobstant toute disposition du présent article, la Société peut percevoir un intérêt qui ne dépasse pas dix pour cent par an sur le montant de toute prime payée au plus tard à sa date d'échéance.»

(ii) le solde de la prime doit être payé à la Société, sans intérêt, au plus tard le 31 décembre qui suit le mois au cours duquel l'institution devient membre.

Prime
réduite

(8) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque, de l'avis de la Société, le fonds d'assurance-dépôts à la fin d'une année financière de la Société est suffisant, compte tenu de toutes les circonstances, la Société peut réduire le montant des primes à payer par les institutions membres au cours de l'exercice comptable des primes suivant, mais une prime réduite à payer par une institution membre au cours de cet exercice comptable des primes suivant ne doit pas être inférieure à la plus élevée des sommes suivantes:

- a) cinq cents dollars; ou
- b) un montant qui, ajouté à l'ensemble des montants antérieurement payés par l'institution membre sous forme de primes, serait égal à un sixième pour cent du total des sommes en dépôt à l'institution membre et assurées par la Société le 30 avril de l'exercice comptable des primes courant.

Frais échus
non payés

(9) Nonobstant toute disposition du présent article, la Société peut percevoir un intérêt ne dépassant pas dix pour cent par an sur le montant impayé de tout versement échelonné lorsqu'il n'est pas payé au plus tard à la date d'échéance de ce versement.»

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 1967.

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 30 de la rubrique et des articles suivants:

«ARRANGEMENTS D'ASSURANCE AVEC LES PROVINCES

Assurance-
dépôts
provinciale

30A. (1) Lorsque, en vertu de la législation d'une province, le gouvernement de cette province ou un mandataire dudit gouvernement garantit ou assure l'un quelconque des dépôts faits à une institution provinciale opérant dans les limites de cette province, la Société, sous réserve de tout accord conclu en vertu du paragraphe (2), peut, en ce qui concerne cette institution provinciale,

40

10
 20
 30
 40

Accord
 Province

Révisé

Rembour
 sans les
 primes

Révisé

Article 2 du bill: Article 30A. (1) La présente disposition aura pour effet, quant aux institutions provinciales, de mettre la Société d'assurance-dépôts du Canada en mesure d'assurer non pas nécessairement l'intégralité des dépôts faits auprès de ces institutions mais certains d'entre eux lorsque ceux-ci sont garantis ou assurés en conformité de la législation d'une province. La modification permettra en outre de modifier les polices existantes d'assurances-dépôts lorsqu'une province entreprend de garantir ou d'assurer les dépôts qui étaient précédemment assurés par la Société.

- a) assurer l'intégralité des dépôts faits à l'institution provinciale ou certains d'entre eux, ou
 b) modifier, pour en exclure l'un des dépôts faits à l'institution provinciale, une police d'assurance-dépôts existante délivrée par la Société à l'institution provinciale, 5

et l'article 16 s'applique à toute police d'assurance-dépôts pouvant être délivrée et à toute modification d'une police d'assurance-dépôts pouvant être faite en conformité du présent paragraphe. 10

Accords
avec une
province

(2) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement ou un mandataire du gouvernement d'une province que mentionne le paragraphe (1) un accord prévoyant les arrangements réciproques relatifs à l'application ou à l'action de la législation de cette province et à celles de la présente loi. 15

Règlements

(3) Aux fins de permettre à la Société de mettre en œuvre un arrangement d'assurance mentionné au paragraphe (1) ou prévu dans un accord conclu en vertu du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, adapter des dispositions de la présente loi pour les rendre applicables à une institution provinciale mentionnée au paragraphe (1) ou à des dépôts faits à cette institution et pourvoir à toute autre question ou chose résultant d'un tel arrangement ou accord d'assurance et à laquelle ne pourvoit pas la présente loi. 20 25

Rembour-
sement des
primes

(4) Lorsque la Société, au cours d'un exercice comptable des primes, cesse d'assurer des dépôts faits à une institution provinciale membre parce que ces dépôts sont garantis ou assurés en conformité de la législation d'une province, la Société peut rembourser à cette institution provinciale, sur la prime afférente à ces dépôts qui lui a été payée par l'institution provinciale pour cet exercice comptable des primes, une somme calculée, par rapport à la prime afférente à ces dépôts pour la totalité de l'exercice comptable des primes, au prorata de la fraction non écoulée de cet exercice comptable des primes, mais le remboursement ne doit jamais réduire à moins de cinq cents dollars la prime payée par l'institution provinciale à la Société pour l'exercice comptable des primes. 30 35 40

Réserve

(5) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la Société à assurer tout dépôt visé aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe (1) de l'article 13. 45

(2) La présente disposition permettra à la Société de conclure des accords avec une province qui garantit ou assure les dépôts, de pourvoir aux arrangements qui sont nécessaires pour l'application de la présente loi et de la législation de la province au cas où certains dépôts faits auprès d'une institution sont assurés par la Société et certains autres garantis ou assurés par une province.

(3) Cette disposition autorisera le gouverneur en conseil à établir les règlements nécessaires pour assurer l'exécution des arrangements conjoints d'assurance conclus avec une province.

(4) La présente disposition permettra à la Société, dans les cas où certains des dépôts d'une institution provinciale étaient assurés par la Société et doivent à l'avenir être garantis ou assurés par une province, de rembourser à l'institution la fraction de la prime payée à la Société relativement à de tels dépôts.

(5) La présente disposition assurera l'application des dispositions du paragraphe (1) de l'article 13 de la loi aux arrangements d'assurance conclus en vertu du présent article. Le paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«13. (1) La Société doit assurer chaque dépôt fait à une institution membre, sauf

- a) un dépôt qui n'est pas payable au Canada ou en monnaie canadienne;
- b) un dépôt dont Sa Majesté du chef du Canada serait créancier privilégié; et
- c) le montant en sus de vingt mille dollars pour tout dépôt supérieur à cette somme.»

«dépôts»

(6) Au présent article le mot «dépôts» peut désigner une fraction d'un dépôt.

Accord en
vue de
l'examen de
l'activité
des insti-
tutions
provinciales

30B. Nonobstant l'article 22, la Société peut conclure avec le gouvernement ou un mandataire du gouvernement d'une province que mentionne le para- 5
graphe (1) de l'article 30A un accord prévoyant

- a) l'échange, entre la Société et le gouvernement ou un mandataire du gouvernement de cette province, de renseignements provenant de tout examen de l'activité des institutions provin- 10
ciales qui est requis par la présente loi ou la législation de cette province; et
- b) des examens spéciaux d'institutions provinciales membres opérant dans cette province effectués par des représentants des deux parties à l'accord 15
sur demande de l'une d'elles,

et la Société peut accepter tout renseignement provenant d'un échange de renseignements mentionné à l'alinéa a) au lieu de tout examen requis par la présente loi.

Prêts à court
terme aux
mandataires
assureurs

30C. La Société peut, avec l'approbation du 20
gouverneur en conseil et selon les modalités qu'il peut prescrire, conclure avec un mandataire du gouverne-
ment d'une province qui garantit ou assure les dépôts
faits à des institutions provinciales dans cette province
un accord en vue de consentir à cet agent des prêts 25
à court terme, garantis par les cautions que la Société estime suffisantes, pour qu'il puisse faire face à des besoins à court terme de liquidités nés de ses opérations.»

Article 30b. La présente disposition permettra à la Société, dans les cas où une province procède à un examen d'une institution provinciale, d'accepter les renseignements recueillis à la suite de l'examen par la province au lieu d'exiger un nouvel examen par la Société. La disposition permettra aussi de prévoir des examens spéciaux d'une institution provinciale à la requête de la Société ou d'une province.

Article 30c. Cette disposition permettra à la Société, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'étendre le bénéfice des prêts à court terme à tout mandataire provincial qui garantit ou assure des dépôts pour aider celui-ci à faire face à des besoins de liquidités à court terme pour couvrir les dépôts.

Article 300. La présente disposition permettra à la Société, dans le cas où une province prendra à un examen d'une manière provinciale, d'accéder les renseignements recueillis à la suite de l'examen par la province en lieu d'offrir un nouvel examen par la Société. La disposition permettra aussi de prévoir des examens spéciaux d'une province provinciale à la suite de la fin de ou d'une

Article 300
La présente disposition
permettra à la Société

Article 301. La présente disposition permettra à la Société, dans le cas où une province prendra à un examen d'une manière provinciale, d'accéder les renseignements recueillis à la suite de l'examen par la province en lieu d'offrir un nouvel examen par la Société. La disposition permettra aussi de prévoir des examens spéciaux d'une province provinciale à la suite de la fin de ou d'une

Article 302. La présente disposition permettra à la Société, dans le cas où une province prendra à un examen d'une manière provinciale, d'accéder les renseignements recueillis à la suite de l'examen par la province en lieu d'offrir un nouvel examen par la Société. La disposition permettra aussi de prévoir des examens spéciaux d'une province provinciale à la suite de la fin de ou d'une

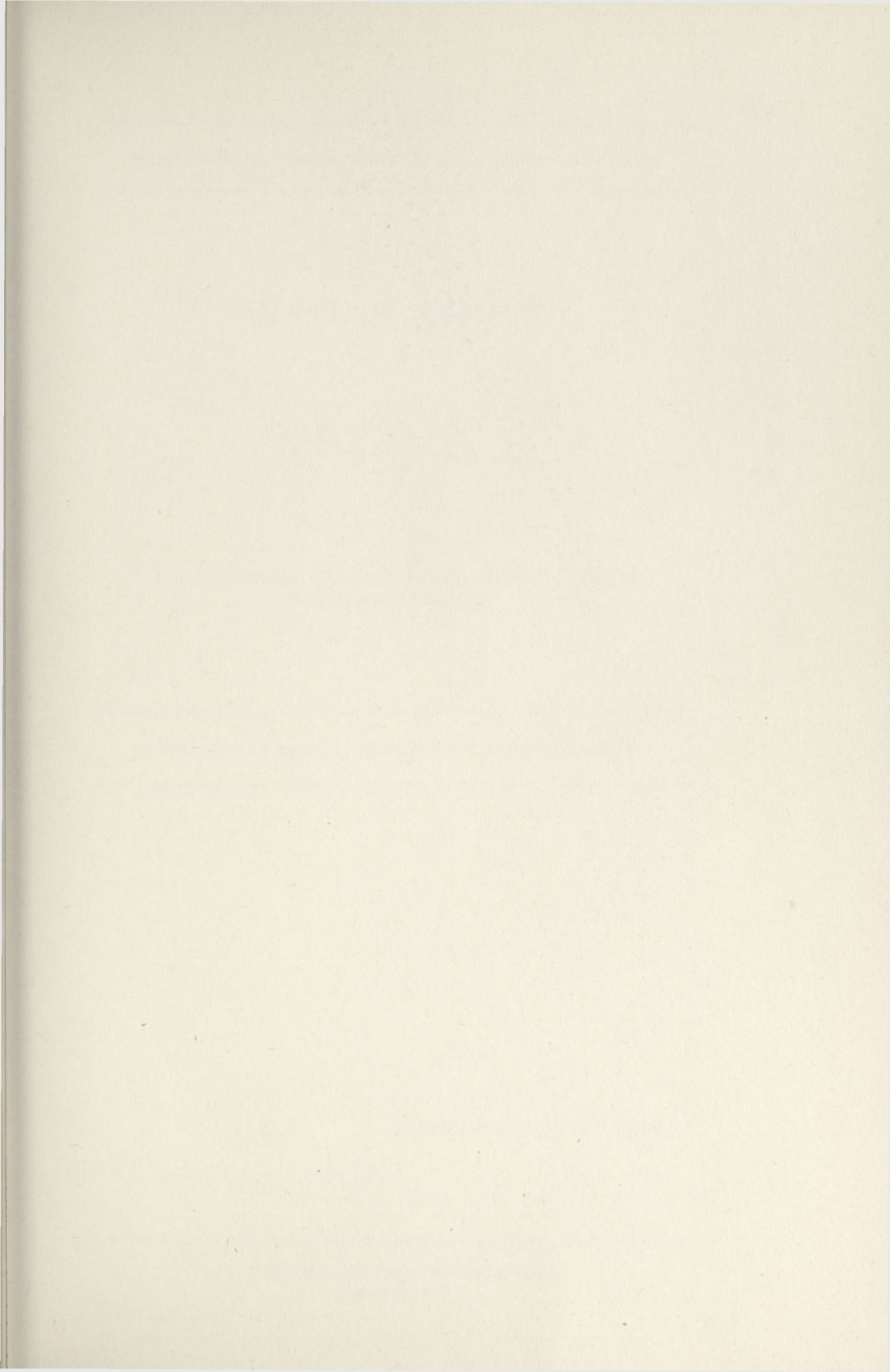
Article 303. La présente disposition permettra à la Société, dans le cas où une province prendra à un examen d'une manière provinciale, d'accéder les renseignements recueillis à la suite de l'examen par la province en lieu d'offrir un nouvel examen par la Société. La disposition permettra aussi de prévoir des examens spéciaux d'une province provinciale à la suite de la fin de ou d'une

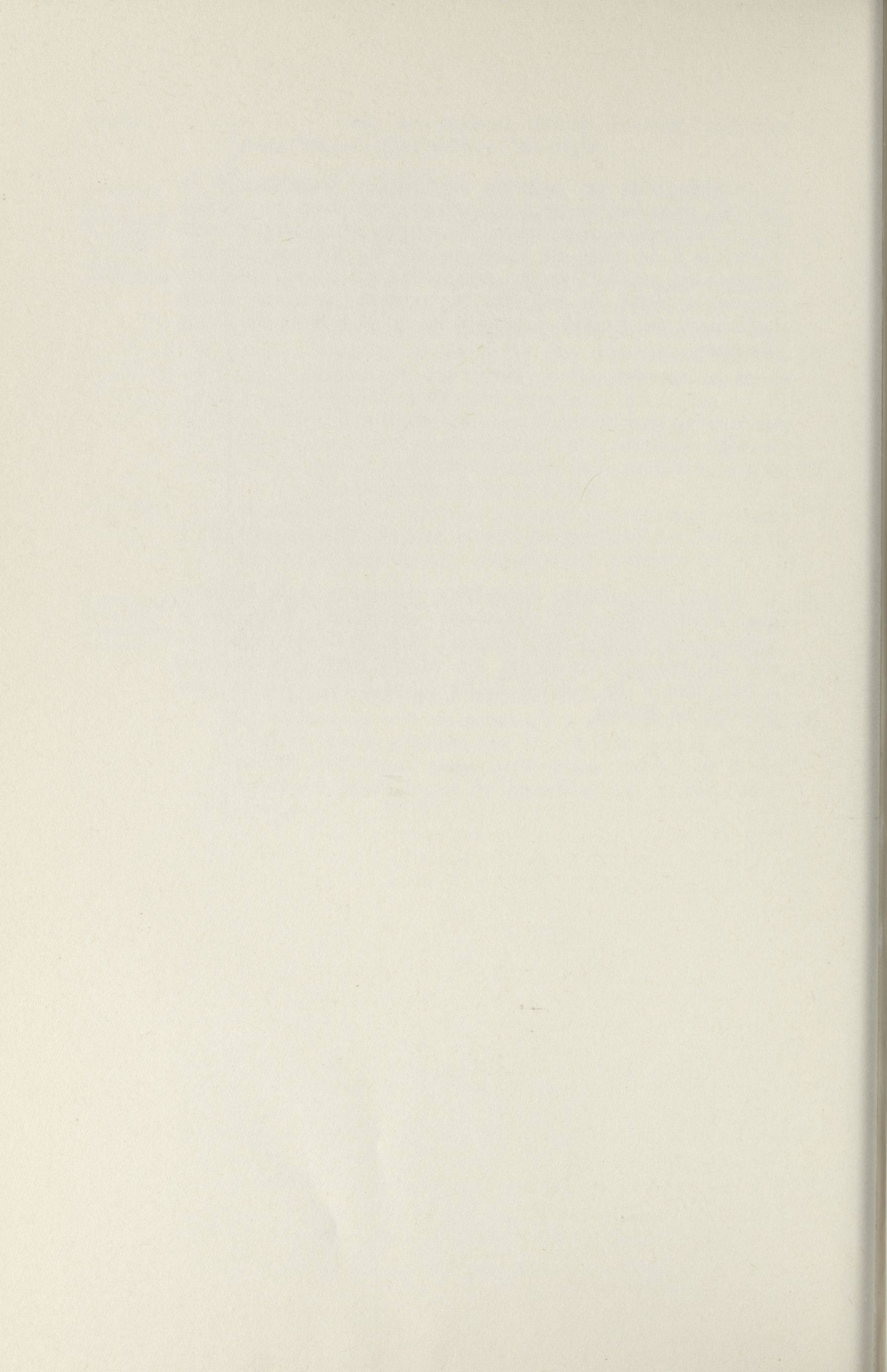
Article 304. La présente disposition permettra à la Société, dans le cas où une province prendra à un examen d'une manière provinciale, d'accéder les renseignements recueillis à la suite de l'examen par la province en lieu d'offrir un nouvel examen par la Société. La disposition permettra aussi de prévoir des examens spéciaux d'une province provinciale à la suite de la fin de ou d'une

Article 305
La présente disposition
permettra à la Société

Article 305. La présente disposition permettra à la Société, dans le cas où une province prendra à un examen d'une manière provinciale, d'accéder les renseignements recueillis à la suite de l'examen par la province en lieu d'offrir un nouvel examen par la Société. La disposition permettra aussi de prévoir des examens spéciaux d'une province provinciale à la suite de la fin de ou d'une

Article 306. La présente disposition permettra à la Société, dans le cas où une province prendra à un examen d'une manière provinciale, d'accéder les renseignements recueillis à la suite de l'examen par la province en lieu d'offrir un nouvel examen par la Société. La disposition permettra aussi de prévoir des examens spéciaux d'une province provinciale à la suite de la fin de ou d'une





Document Number: Vingt-cinquième législature, 16^e Session II, 1967

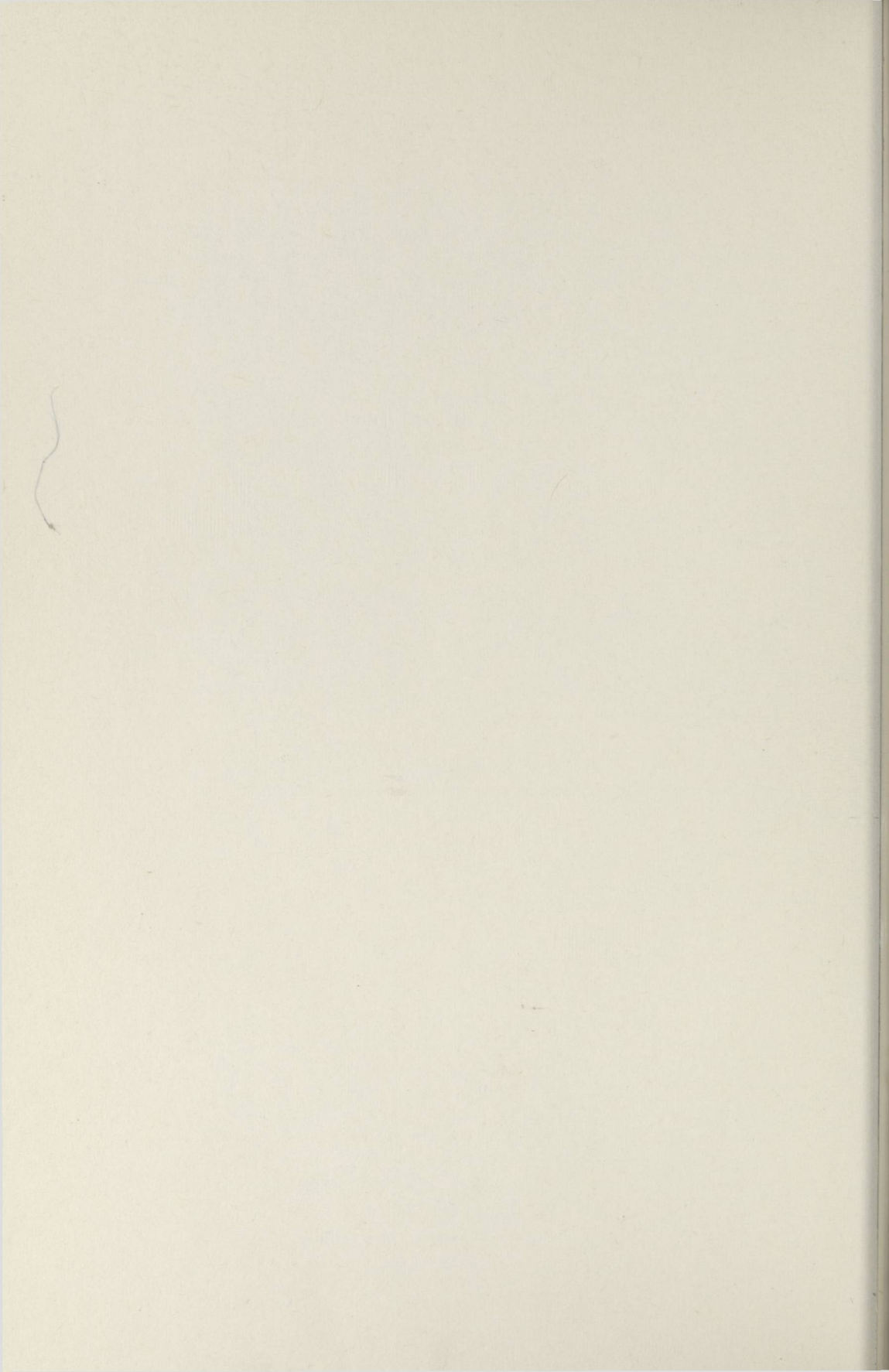
PARLEMENT DU CANADA
SÉNAT DU CANADA

BILL S-25

Loi concernant la London and Montreal General
Insurance Company

Première lecture, le mercredi 1^{er} novembre 1967

L'honorable sénateur Gougeon



SÉNAT DU CANADA

BILL S-25

Loi concernant la London and Midland General
Insurance Company

Première lecture, le mercredi 1^{er} novembre 1967

L'honorable sénateur Cook

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25

Loi concernant la London and Midland General Insurance Company

Préambule
1947, c. 85;
1967, c. 48

CONSIDÉRANT que la London and Midland General Insurance Company et, en français, La London et Midland Compagnie d'Assurance Générale, constituée en corporation par le chapitre 85 des Statuts de 1947 sous le nom de Progressive Insurance Company of Canada et, en français, La Progressive Compagnie d'Assurances du Canada, dont le nom a été changé en vertu du chapitre 48 des Statuts de 1957, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement
de nom

1. Le nom de la Compagnie est par les présentes changé en celui de Avco General Insurance Company et, en français, L'Avco, Compagnie d'Assurance Générale; ce changement de nom ne diminue, ni ne modifie ni n'atteint de quelque façon les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée; et, toute instance ou procédure qui aurait pu être entamée ou continuée par ou contre la Compagnie sous son ancien nom peut être entamée ou continuée par ou contre elle sous son nouveau nom.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra sa sanction.

Session, Avco, l'assurance générale, le 12 novembre 1957

SÉNAT DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE

L'unique objet de ce bill consiste à changer le nom de la Compagnie en celui de Avco General Insurance Company et, en français, L'Avco, Compagnie d'Assurance Générale.

Loi concernant la Trans-Canada Pipe Line Limited

Présenté au Sénat le 12 novembre 1957

L'assurances générales Law

Le 12 novembre 1957

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25

Loi concernant la London and Midland General

INSURANCE COMPANY

Enacted by
1967, c. 25
1967, c. 25

L'union opéré de ce bill consiste à modifier le nom de la Compagnie en celui de Avco General Insurance Company et, en français, la Compagnie d'Assurance Générale. Cette modification est effectuée par le chapitre 85 des Statuts de 1957 sous le nom de Progressive Insurance Company of Canada et, en français, La Progressive Compagnie d'Assurances du Canada, dont le nom a été changé en vertu du chapitre 48 des Statuts de 1957, et après appelés les Compagnies, et, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande. A ces fins, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décréte :

Changement
de nom

1. Le nom de la Compagnie est par les présentes changé en celui de Avco General Insurance Company et, en français, L'Avco, Compagnie d'Assurance Générale; ce changement de nom ne diminue, ni ne modifie ni n'affecte de quelque façon les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure existante, pendant, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Néanmoins ce changement de nom de la Compagnie, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et tout jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée; et, toute instance ou procédure qui aurait pu être entamée ou continuée par ou contre la Compagnie sous son ancien nom peut être entamée ou continuée par ou contre elle sous son nouveau nom.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra sa sanction.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26

Loi concernant la Trans-Canada Pipe Lines Limited

Première lecture, le mercredi 1^{er} novembre 1967

L'HONORABLE SÉNATEUR LANG

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26

Loi concernant la Trans-Canada Pipe Lines Limited

Préambule
1951, c. 92;
1954, c. 80

CONSIDÉRANT que la Trans-Canada Pipe Lines Limited, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1. Le capital social de la Compagnie est majoré
 - a) de quinze millions d'actions communes d'une valeur au pair de un dollar par action venant au même rang que les dix millions d'actions communes de la valeur au pair de un dollar par action jusqu'ici autorisées, et 10
 - b) de quatre millions d'actions privilégiées de la valeur au pair de cinquante dollars par action, de sorte que le capital social de la Compagnie consiste dorénavant en vingt-cinq millions d'actions communes d'une valeur au pair de un dollar par action et de cinq millions d'actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars par action, y compris les actions communes ainsi que les actions privilégiées émises jusqu'ici et actuellement en circulation. 15 20

1951, c. 92;
1954, c. 80

Abrogation

2. Les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 3 du chapitre 92 des Statuts de 1951, modifié par le chapitre 80 des Statuts de 1954, sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 25

«(2) La Compagnie peut, de temps à autre, par règlement administratif

Conditions
dont sont
assorties
les actions
privilégiées

- a) pourvoir à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions privilégiées comportant les préférences, privilèges, droits, restrictions, con- 30

NOTES EXPLICATIVES

La Trans-Canada Pipe Lines Limited a été constituée en corporation par le chapitre 92 des Statuts de 1951. La loi spéciale de constitution en corporation a été modifiée en 1954, quant au capital social autorisé de la Compagnie, par le chapitre 80 des Statuts de 1954.

Aux termes du statut modificatif de 1954, le capital social autorisé de la Compagnie devait être divisé:

- a) en 10,000,000 d'actions communes d'une valeur au pair de \$1 par action, et
- b) 1,000,000 d'actions privilégiées d'une valeur au pair de \$50 par action.

Au 31 décembre 1966, 9,461,055 actions communes avaient été émises ou mises à part pour pourvoir à l'émission des actions émissibles aux termes de warrants pour l'achat d'actions, alors en circulation, aux termes de débetures convertibles ou aux termes d'autres attributions, laissant un solde à cette date de 538,945 actions communes disponibles pour une émission complémentaire à venir.

En conformité des pouvoirs à elle accordés par le chapitre 80 des Statuts de 1954, la Compagnie a pris un règlement portant que les actions privilégiées au nombre de 1,000,000 ne constitueraient plus qu'une seule catégorie d'actions privilégiées rachetables et cumulatives. Toutes ces actions ont été émises et sont actuellement en circulation.

L'article 1^{er} du bill prévoit une augmentation du capital social autorisé de la Compagnie: celui-ci serait porté à 25,000,000 d'actions communes d'une valeur au pair de \$1 chacune et à 5,000,000 d'actions privilégiées d'une valeur au pair de \$50 chacune. Sur la base de la valeur en bourse des actions communes de la Compagnie, durant les six premiers mois de 1967, le montant maximum du capital qui pourrait être obtenu par la Compagnie au moyen de l'émission d'actions communes actuellement autorisées mais non émises et disponibles pour être émises, serait de \$16,000,000 environ. La Compagnie a agrandi son entreprise au cours des années depuis que le statut de 1954 a fixé son capital social et au cours des six dernières années se terminant le 31 décembre 1966, depuis que l'entreprise initiale a été complétée, le montant des investissements bruts de la Compagnie dans le pipe-line s'est élevé de \$286,954,178 à \$617,478,427. La dette en première hypothèque de la Compagnie, au cours de cette période, a augmenté, passant de \$137,126,000 à \$275,173,967. L'accroissement des besoins de gaz naturel dans l'Est et l'Ouest du Canada continuera d'exiger de la Compagnie l'agrandissement de ses installations pour plusieurs années à venir.

ditions ou limitations attachés à chaque catégorie relativement aux dividendes, au capital, au droit de vote, au droit de convertir ces actions en actions communes ou d'une espèce déterminée au règlement administratif et peut 5
 pourvoir à l'émission, à l'occasion, d'une ou plusieurs séries d'actions de toutes catégories, et peut autoriser les administrateurs à fixer, de temps à autre avant l'émission, la désignation, les préférences, les privilèges, les droits, 10
 les restrictions, les conditions ou limitations attachés aux actions de chaque série de chacune de ces catégories, et

Modification,
 subdivision
 ou fusion
 des actions

b) subdiviser ou unir par fusion en actions de moindre ou de plus grande valeur au pair 15
 ou reclassifier dans une autre catégorie ou d'autres catégories ou séries différentes toutes actions privilégiées ou communes, émises ou non émises, et peut modifier, varier, altérer ou changer tous privilèges, droits, toutes 20
 préférences, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent être attachés à l'une quelconque des actions privilégiées émises ou non émises.

Validation du
 règlement

Toutefois, aucun règlement à l'effet susdit ne sera 25
 valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire des porteurs d'actions communes de la Compagnie régulièrement convoquée pour étudier ce changement, et également, si ce règle- 30
 ment affecte défavorablement les droits ou privilèges attachés à une catégorie ou série des actions privilégiées émises et en circulation à ce moment, par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de chaque catégorie ou série d'actions 35
 privilégiées régulièrement convoquée pour étudier ce changement, ni avant qu'une copie certifiée de ce règlement ait été déposée auprès du registraire général du Canada.

Résolution
 des ad-
 ministrateurs
 relative aux
 actions
 privilégiées

(3) Les administrateurs peuvent, par résolution, 40
 sous réserve des dispositions et limitations que peut énoncer tout règlement adopté en vertu du paragraphe (2), prescrire les préférences, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations précises relative- 45
 ment aux dividendes, au capital, au droit de vote, au droit de convertir ces actions en actions communes ou autrement d'une catégorie ou série d'actions privilégiées, et peuvent par résolution prescrire les modalités d'émission d'actions privilégiées.

Pour y répondre, la compagnie considère qu'il est nécessaire d'augmenter son capital-actions autorisé de la façon indiquée et prévue par l'article 1^{er} du bill.

L'article 2 du bill prévoit certaines modifications des dispositions concernant l'émission des actions par la Compagnie. Le paragraphe (2) de l'article 3 actuel se lit comme il suit:

«(2) La Compagnie peut, par voie de règlement,

- a) pourvoir à la création de catégories d'actions privilégiées comportant les préférences, privilèges ou autres droits spéciaux, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent être déterminées dans le règlement, à l'égard des dividendes ou du capital ou à d'autres égards;
- b) subdiviser, consolider en actions de plus grande valeur au pair ou reclassifier toutes actions privilégiées non émises, et modifier, varier, altérer ou changer toutes préférences, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations attachées aux actions privilégiées non émises.

Toutefois, aucun règlement à l'effet susdit ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des porteurs d'actions communes de la Compagnie, régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant que pareil règlement ait été approuvé par la Commission des transports du Canada.»

Le paragraphe (2) de l'article 3 de la loi régissant la Compagnie que l'on se propose d'adopter permettrait à la Compagnie de créer une catégorie d'actions qui pourrait être émise par séries, de la façon envisagée par l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

La revision de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 3 mettrait également à même la Compagnie de subdiviser ou d'unifier ses actions communes émises et non émises et ses actions privilégiées émises au moyen d'un règlement de la même manière qu'elle peut le faire actuellement pour diviser et unifier ses actions privilégiées non émises.

A l'heure actuelle, tout règlement traitant des actions privilégiées doit être approuvé par la Commission des transports du Canada; c'est là une disposition qui n'a pas été adoptée dans les lois spéciales subséquentes relatives au pipe-line et qui, de toute façon, n'est pas maintenant appropriée. L'article 2 du bill prévoit par contre que dorénavant on devra produire une copie certifiée d'un tel règlement au registraire général du Canada, au lieu de le soumettre à la Commission des transports, de la manière prévue dans le cas des actions privilégiées, dans les autres lois spéciales constituant en corporation des compagnies de pipe-lines.

Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi régissant la Compagnie se lit actuellement comme il suit:

«(3) Les administrateurs peuvent prescrire, par résolution, dans les limites indiquées par tout règlement adopté sous l'autorité du paragraphe (2), les modalités d'émission, ainsi que les préférences, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations précises de toute catégorie d'actions privilégiées, à l'égard des dividendes ou du capital ou à d'autres égards.»

Actions privilégiées ne comportant pas droit de vote

(4) Les porteurs d'une catégorie ou série d'actions privilégiées n'ont pas de droits de vote, autres que ceux auxquels pourvoit un règlement ou une résolution adoptés sous l'autorité du paragraphe (2) ou (3), et ne sont pas qualifiés pour recevoir les avis d'assemblées de porteurs d'actions communes de la Compagnie, ni pour assister à ces assemblées, sauf le droit d'assister et de voter à des assemblées générales sur toute question affectant directement l'un des droits ou privilèges attachés à cette catégorie ou série d'actions privilégiées, et alors il y aura une voix par action; mais aucun changement affectant défavorablement les droits ou privilèges d'une catégorie ou série d'actions privilégiées ne doit être opéré avant d'avoir été ratifié par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire des porteurs de cette catégorie ou série d'actions privilégiées émises et en circulation, régulièrement convoquée pour étudier ce changement, ni avant qu'une copie certifiée du changement ait été déposée auprès du registraire général du Canada.»

1951, c. 92
Abrogation

3. L'alinéa a) de l'article 6 du chapitre 92 des Statuts de 1951 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer, ou autrement acquérir et détenir, développer, exploiter, maintenir, contrôler, louer, mortgager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux et tous ouvrages s'y rapportant pour recueillir, traiter, raffiner, apprêter, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz naturel et artificiel ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides; acheter ou autrement acquérir, apprêter, raffiner, traiter, transmettre, transporter, vendre et distribuer du gaz naturel et artificiel ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides, ou en disposer autrement, à condition que le ou les pipe-lines principaux, pour la transmission et le transport du gaz ou du pétrole, soient entièrement situés au Canada; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aéro-

Le changement dans la phraséologie proposée par l'article 2 du bill reflète les changements apportés au paragraphe (2) de l'article 3 et a pour but de préciser en la matière quels seront les pouvoirs des administrateurs pour déterminer les modalités d'émission des actions privilégiées.

Le paragraphe (4) de l'article 3 de la loi régissant la compagnie se lit actuellement comme suit :

«(4) Les porteurs d'une catégorie quelconque d'actions privilégiées n'ont aucun droit de voter, autre que celui auquel pourvoit un règlement adopté sous l'autorité du paragraphe (2), et ne sont pas qualifiés pour recevoir les avis d'assemblées de porteurs d'actions communes de la Compagnie, ni pour assister à ces assemblées, sauf le droit d'assister et de voter à des assemblées générales sur toute question affectant directement un droit ou autre privilège attaché à cette catégorie d'actions privilégiées, et alors il y aura un vote par action; mais aucun changement affectant défavorablement les droits ou privilèges d'une catégorie d'actions privilégiées ne doit être opéré avant d'avoir été ratifié par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des porteurs de telle catégorie d'actions privilégiées émises et en circulation, régulièrement convoqués pour étudier ce changement, ni avant que ce changement ait été approuvé par la Commission des transports du Canada.»

Les changements que l'on se propose d'apporter à ce paragraphe et visés dans l'article 2 du bill reflètent les changements apportés au paragraphe (2) de l'article 3 et, de la même façon, substituent à la soumission à la Commission des transports d'un règlement modifiant les droits ou les privilèges aux actions privilégiées, la production de ce règlement au registraire général.

En exploitant son pipe-line, la Compagnie fait un usage considérable de systèmes de communication de types divers et la loi de constitution en corporation confère certains pouvoirs à la Compagnie quant aux installations de cette sorte. L'alinéa a) de l'article 6 de la loi actuelle de constitution en corporation énonce :

«a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer, ou autrement acquérir et détenir, développer, exploiter, maintenir, contrôler, louer, mortgager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux et tous ouvrages s'y rapportant pour recueillir, traiter, raffiner, apprêter, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz naturel et artificiel ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides; acheter ou autrement acquérir, apprêter, raffiner, traiter, transmettre, transporter, vendre et distribuer du gaz naturel et artificiel ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides, ou en disposer autrement, à condition que le ou les pipe-lines principaux, pour la transmission et le transport du gaz ou du pétrole, soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aéro-dromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aéro-dromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;»

Vu le développement des communications électroniques depuis la date où la Compagnie a été constituée en corporation, il est souhaitable de donner une énumération plus

dromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication par téléphone, télétype et télégraphe entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, les micro-ondes, la télévision ou autres systèmes de communication électronique, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes, télévision ou autres systèmes de communication électronique, entre stations.»

S.R., c. 233;
1952-53, c. 48;
1953-54, c. 31;
1955, c. 7

1951, c. 92
Abrogation

4. L'article 10 du chapitre 92 des Statuts de 1951 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Achat ou rachat des actions privilégiées

«10. (1) La Compagnie peut, sous réserve du paragraphe (2), acheter pour annulation, ou racheter des actions de toute catégorie d'actions privilégiées, entièrement libérées, de la Compagnie pour lesquelles un règlement créant cette catégorie d'actions privilégiées prévoit, en faveur de la Compagnie, un droit de racheter ces actions ou de les acheter pour annulation, autrement que par prélèvement sur le capital, si un tel achat ou rachat est fait conformément aux dispositions de ce règlement et à toute résolution des administrateurs prise en conformité du paragraphe (3) de l'article 3.

Comment est opéré le rachat ou l'achat

(2) Un rachat ou un achat pour annulation d'actions doit être fait au moyen de paiements prélevés, sans réduire le capital de la Compagnie, sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis à part et tiennent disponibles en vue d'un tel rachat ou achat; mais aucun rachat ou achat pour annulation ne doit être fait sur les profits nets constatés de la Compagnie lorsque des dividendes cumulatifs sur les actions privilégiées qui doivent être ainsi rachetées ou achetées sont arriérés.

Le rachat ou l'achat n'est pas une réduction de capital

(3) Le rachat ou l'achat pour annulation de ses actions par la Compagnie, fait en conformité du présent article, est censé ne pas être une réduction du capital versé de la Compagnie.

Excédent de capital

(4) L'excédent provenant d'un rachat ou d'un achat pour annulation d'actions de la Compagnie, fait en conformité du présent article, est désigné comme étant un excédent de capital de la Compagnie et ne doit être ni réduit ni distribué sauf de la manière prévue par une loi subséquente du Parlement du Canada.

large des installations de communications pour y inclure d'une façon spécifique les communications électroniques, comme le prévoit l'article 3 du bill.

L'article 4 du bill remplace l'article 10 de la loi spéciale de constitution en corporation actuellement en vigueur et ajoute également un nouvel article; tous deux traitent des rachats ou des achats pour annulation des actions privilégiées. L'article 10 de la loi spéciale actuelle énonce:

«10. Le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées entièrement acquittées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation d'actions entièrement acquittées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

- a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et
- b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement acquittées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation.

Et sous réserve de ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.»

Les dispositions de l'article 61 de la *Loi sur les corporations canadiennes* qui traitent en partie de ces questions ont été modifiées en 1965 et la modification visée à l'article 4 du bill a pour objet de se conformer plus précisément aux dispositions actuelles de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Réserve

(5) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un rachat ou à un achat pour annulation d'actions qui sont rachetées ou achetées pour annulation en conformité de l'article 10A.

Annulation
d'actions
privilégiées

10A. Lorsque, en conformité des dispositions 5
de la présente loi, une catégorie d'actions privilégiées
est créée par règlement prévoyant le rachat ou l'achat
de ces actions privilégiées pour annulation par pré-
lèvement sur le capital et que de telles actions sont
rachetées ou achetées pour annulation, alors, sur 10
production d'un avis à cet effet auprès du registraire
général en conformité de l'article 62 de la *Loi sur les
corporations canadiennes*, ces actions privilégiées sont
dès lors annulées, et le capital social autorisé et émis
de la Compagnie doit être de ce fait réduit, à la con- 15
dition qu'un tel rachat ou achat pour annulation n'intervienne pas lorsque la Compagnie est insolvable ou
quand un tel rachat ou achat pour annulation rendrait
la Compagnie insolvable.»

S.R., c. 53;
1964-65, c. 52;
1966-67,
cc. 25, 66Actions au
lieu de
dividendes

5. Pour le montant de tout dividende que les 20
administrateurs peuvent légitimement déclarer payable
en espèces, ils peuvent émettre des actions entièrement
libérées de la Compagnie, ou ils peuvent porter le montant
de ce dividende au crédit des actions de la Compagnie
déjà émises mais non entièrement libérées, et la responsa- 25
bilité des porteurs de ces actions doit être réduite du mon-
tant de ce dividende.

Le nouvel article 10A que l'on se propose d'adopter a pour but de prévoir que pour les rachats ou les achats pour annulation, dans l'avenir, par prélèvement sur le capital, le capital autorisé et émis de la Compagnie devra automatiquement être réduit, n'obligeant plus ainsi la Compagnie à obtenir une loi spéciale du Parlement après chaque rachat ou achat. A cet égard, les dispositions de l'article 10A que l'on se propose d'adopter sont semblables aux pouvoirs reconnus aux compagnies en vertu de l'article 49 (3) de la *Loi sur les corporations canadiennes*. L'article 62 de la *Loi sur les corporations canadiennes* auquel on se réfère, énonce :

«Lorsqu'une catégorie d'actions est créée ou devient assujettie au rachat ou à l'achat pour annulation ou à la conversion en une autre catégorie, et que ce rachat ou cet achat pour annulation ou cette conversion est effectué en quelque mois que ce soit, il en doit être produit au secrétaire d'Etat avant l'expiration du mois suivant un avis énonçant le nombre d'actions de la catégorie rachetée ou achetée pour annulation ou convertie, ainsi que le nombre d'actions et la catégorie dans laquelle la conversion est faite au cours de ce mois, et indiquant de plus si ce rachat ou cet achat pour annulation a été prélevé sur le capital et dans quelle mesure il a été ainsi prélevé.»

L'article 5 du bill a pour objet de conférer pleine et entière autorité aux administrateurs pour déclarer un dividende sous forme d'action dans les circonstances appropriées.

Article 101

Le nouvel article 101 que l'on se propose d'adopter a pour but de préciser que pour les rachats ou les achats pour annulation, dans l'évent d'un rachat par prélevement sur le capital de capital autorisé et dans le cas de la détermination de l'autorisation de rachat, n'obligeant plus ainsi la Compagnie à obtenir une loi spéciale du Parlement après chaque rachat ou achat. A cet égard, les dispositions de l'article 101 que l'on se propose d'adopter sont semblables aux dispositions de l'article 101 de la loi sur les compagnies en vertu de l'article 101 (2) de la loi sur les compagnies canadiennes. Il n'y a pas de différence entre les dispositions canadiennes et l'article 101 de la loi sur les compagnies canadiennes.

Article 102

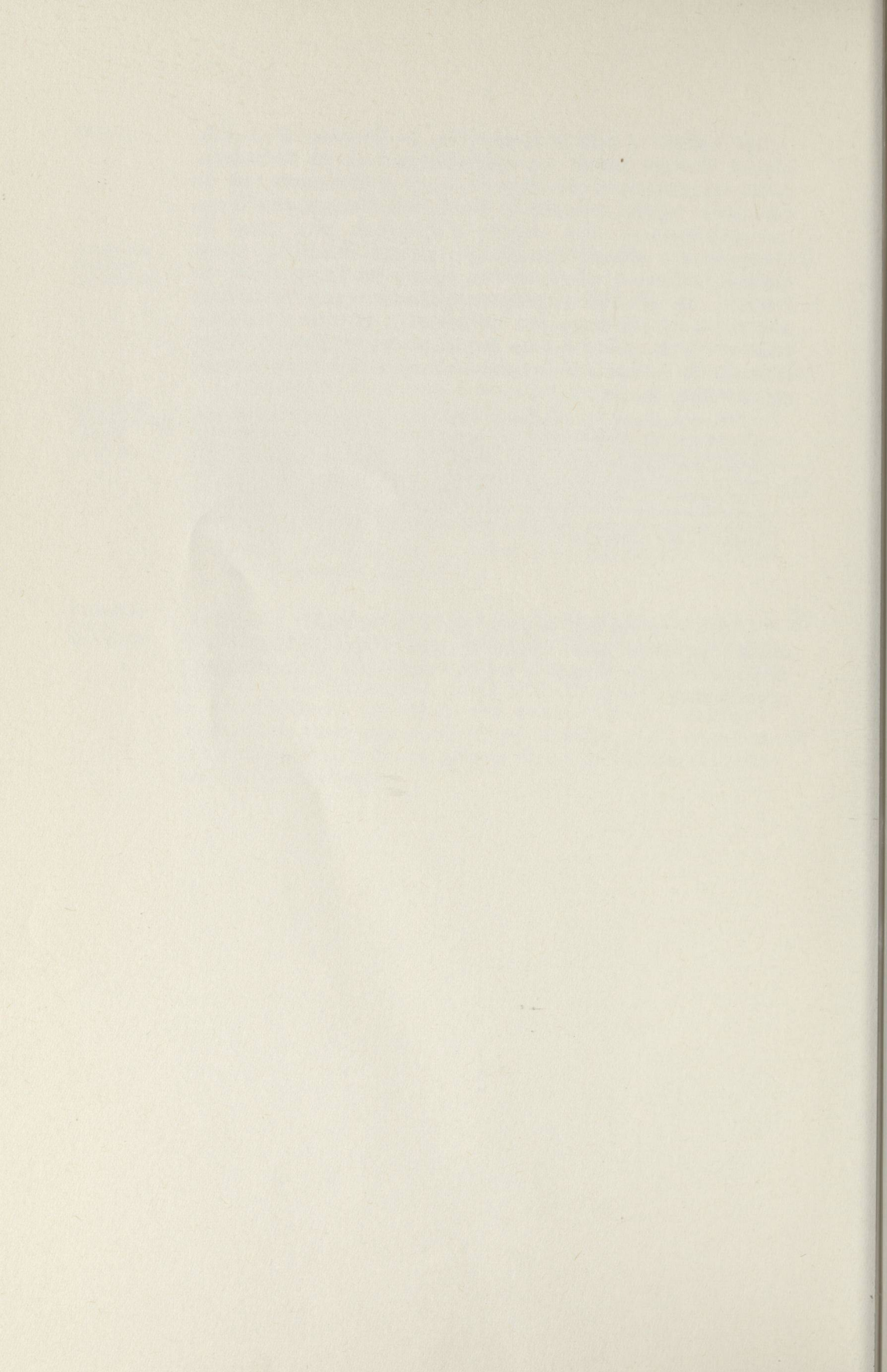
Le nouvel article 102 que l'on se propose d'adopter a pour but de préciser que pour les rachats ou les achats pour annulation, dans l'évent d'un rachat par prélevement sur le capital de capital autorisé et dans le cas de la détermination de l'autorisation de rachat, n'obligeant plus ainsi la Compagnie à obtenir une loi spéciale du Parlement après chaque rachat ou achat. A cet égard, les dispositions de l'article 102 que l'on se propose d'adopter sont semblables aux dispositions de l'article 102 de la loi sur les compagnies en vertu de l'article 102 (2) de la loi sur les compagnies canadiennes. Il n'y a pas de différence entre les dispositions canadiennes et l'article 102 de la loi sur les compagnies canadiennes.

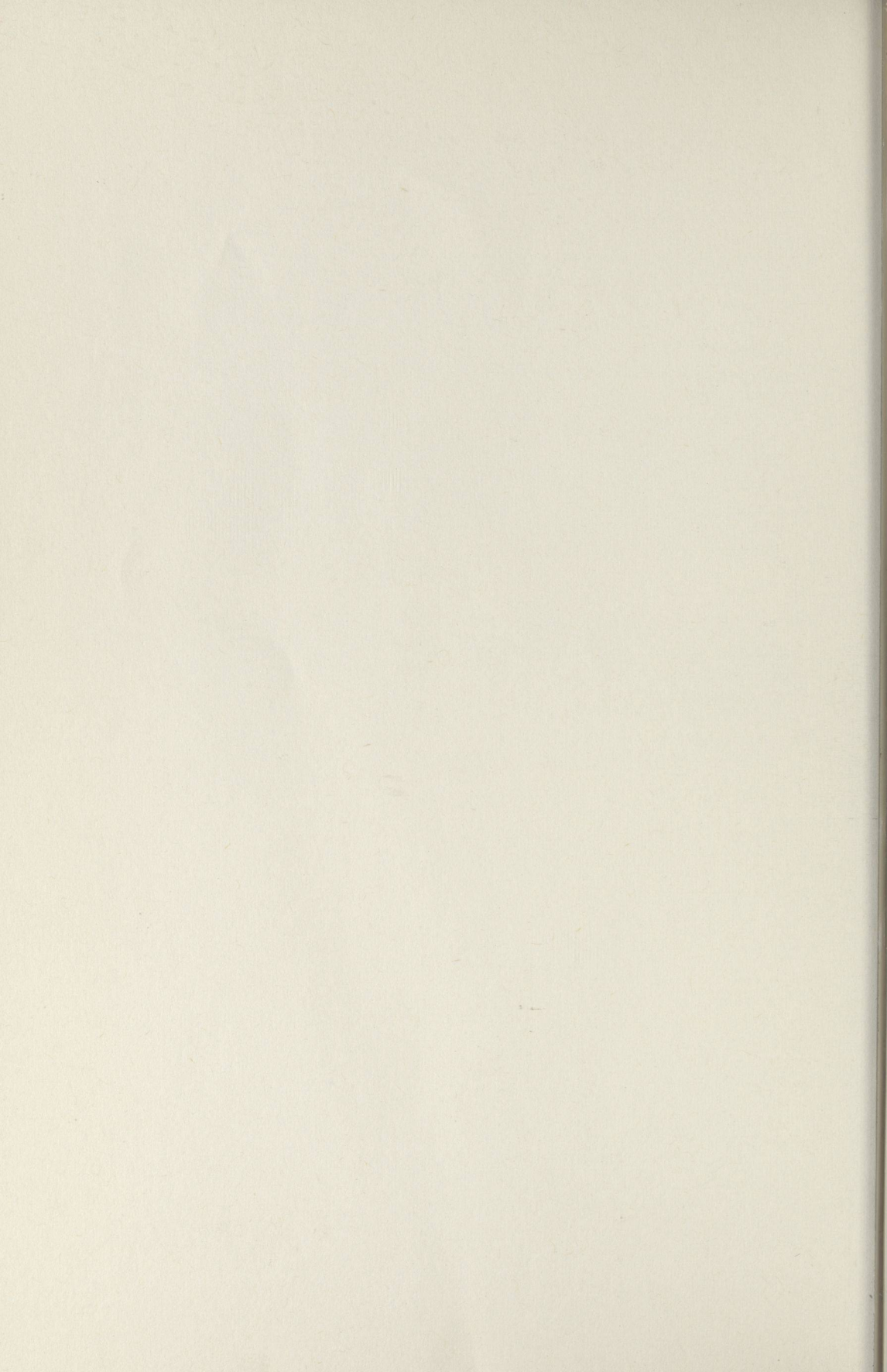
Article 103

Le nouvel article 103 que l'on se propose d'adopter a pour but de préciser que pour les rachats ou les achats pour annulation, dans l'évent d'un rachat par prélevement sur le capital de capital autorisé et dans le cas de la détermination de l'autorisation de rachat, n'obligeant plus ainsi la Compagnie à obtenir une loi spéciale du Parlement après chaque rachat ou achat. A cet égard, les dispositions de l'article 103 que l'on se propose d'adopter sont semblables aux dispositions de l'article 103 de la loi sur les compagnies en vertu de l'article 103 (2) de la loi sur les compagnies canadiennes. Il n'y a pas de différence entre les dispositions canadiennes et l'article 103 de la loi sur les compagnies canadiennes.

Article 104

Le nouvel article 104 que l'on se propose d'adopter a pour but de préciser que pour les rachats ou les achats pour annulation, dans l'évent d'un rachat par prélevement sur le capital de capital autorisé et dans le cas de la détermination de l'autorisation de rachat, n'obligeant plus ainsi la Compagnie à obtenir une loi spéciale du Parlement après chaque rachat ou achat. A cet égard, les dispositions de l'article 104 que l'on se propose d'adopter sont semblables aux dispositions de l'article 104 de la loi sur les compagnies en vertu de l'article 104 (2) de la loi sur les compagnies canadiennes. Il n'y a pas de différence entre les dispositions canadiennes et l'article 104 de la loi sur les compagnies canadiennes.





SÉNAT DU CANADA

BILL S-27

Loi modifiant la Loi sur l'inspection du poisson

Première lecture, le mardi 7 novembre 1967

L'honorable sénateur CONNOLLY, C. P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27

Loi modifiant la Loi sur l'inspection du poisson

S.R., c. 118

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi sur l'inspection du poisson* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«réceptacle»

«a) «réceptacle» désigne tout genre de réceptacle, d'emballage, d'emballage ou de bande, utilisé dans l'emballage ou la mise en vente du poisson;»

5

(2) L'alinéa *h*) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«traitement»

«h) «traitement» comprend le nettoyage, le prélèvement des filets, la réfrigération, l'emballage, la mise en boîte, la congélation, le fumage, le salage, la cuisson, le saumurage, la dessiccation ou tout autre genre de préparation du poisson pour le marché.»

15

2. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

«ab) définissant, aux fins de l'article 10, les expressions «gâté», «pourri» et «malsain»;»

20

3. Le paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Trafic de poisson gâté, pourri ou malsain

«10. (1) Nul ne doit importer, ni exporter, ni vendre pour l'exportation, ni avoir en sa possession pour l'exportation, du poisson destiné à l'alimentation humaine qui est gâté, pourri ou malsain.»

25

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: (1) Cette modification a pour objet de donner au terme «réceptacle» une portée plus vaste de façon qu'elle comprenne les emballages et les bandes.

L'alinéa a) de l'article 2 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«a) «réceptacle» comprend tout genre de réceptacle ou d'emballage utilisé dans le paquage ou la mise en vente du poisson;»

(2) Cette modification fait disparaître tout doute quant à la question de savoir si la mise en boîte du poisson est comprise dans cette définition.

L'alinéa h) de l'article 2 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«h) «traitement» comprend le nettoyage, le prélèvement des filets, le fumage, le salage, le paquage, la congélation, la cuisson, le saumurage, la dessiccation, ou la préparation du poisson pour le marché de toute autre manière.»

Article 2 du bill: Cette disposition nouvelle est une conséquence de l'amendement contenu à l'article 3 du bill.

Article 3 du bill: La modification a pour objet d'interdire l'importation et l'exportation du poisson qui est gâté, pourri ou malsain.

Le paragraphe (1) de l'article 10 se lit présentement comme il suit:

«10. (1) Nul ne doit importer, exporter, vendre pour l'exportation, ou avoir en sa possession aux fins d'exportation, du poisson destiné à la consommation, sauf si le poisson est sain et propre à l'alimentation de l'homme.»

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27

Loi modifiant la Loi sur l'inspection du poisson

R.N. 1967

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de la Chambre des Communes, a ordonné :

1. L'article 2 du présent bill (lequel a été adopté par le Sénat le 11 mai 1967) est modifié en conséquence de sorte qu'il se lise :

2. L'article 3 du présent bill (lequel a été adopté par le Sénat le 11 mai 1967) est modifié en conséquence de sorte qu'il se lise :

3. L'article 4 du présent bill (lequel a été adopté par le Sénat le 11 mai 1967) est modifié en conséquence de sorte qu'il se lise :

4. L'article 5 du présent bill (lequel a été adopté par le Sénat le 11 mai 1967) est modifié en conséquence de sorte qu'il se lise :

5. L'article 6 du présent bill (lequel a été adopté par le Sénat le 11 mai 1967) est modifié en conséquence de sorte qu'il se lise :

6. L'article 7 du présent bill (lequel a été adopté par le Sénat le 11 mai 1967) est modifié en conséquence de sorte qu'il se lise :

7. L'article 8 du présent bill (lequel a été adopté par le Sénat le 11 mai 1967) est modifié en conséquence de sorte qu'il se lise :

8. L'article 9 du présent bill (lequel a été adopté par le Sénat le 11 mai 1967) est modifié en conséquence de sorte qu'il se lise :

9. L'article 10 du présent bill (lequel a été adopté par le Sénat le 11 mai 1967) est modifié en conséquence de sorte qu'il se lise :

10. L'article 11 du présent bill (lequel a été adopté par le Sénat le 11 mai 1967) est modifié en conséquence de sorte qu'il se lise :

Table des matières

Table of contents

Table of contents

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28

Loi modifiant la Loi sur la production de défense

Première lecture, le mardi 7 novembre 1967

L'honorable Sénateur CONNOLLY, C.P.

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28

Loi modifiant la Loi sur la production de défense

S.R., c. 62;
1955, c. 52;
1966-67
cc. 25, 96

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les alinéas *d)* et *e)* du paragraphe (1) de l'article 17 de la *Loi sur la production de défense* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

5

«*d)* sous réserve de l'alinéa *e)*, le Ministre ne peut conclure aucun contrat sauf en conformité des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'administration financière* qui s'appliquent au contrat; et

10

e) le Ministre peut conclure un contrat autrement qu'en conformité des règlements mentionnés à l'alinéa *d)* si, à son avis, l'intérêt de la défense exige la conclusion immédiate de ce contrat.»

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27

NOTE EXPLICATIVE

La partie pertinente du paragraphe (1) de l'article 17 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«17. (1) Le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, conclure des contrats pour l'exécution de toute chose qu'il est autorisé à accomplir selon l'article 14 ou 15. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de tout semblable contrat conclu par le Ministre au nom de Sa Majesté:

- d) *sauf une autorisation prévue à l'alinéa e), le Ministre ne peut conclure aucun contrat sans l'approbation du gouverneur en conseil; et*
- e) *le Ministre peut conclure un contrat sans l'approbation du gouverneur en conseil*
 - (i) *si, à son avis, l'intérêt de la défense exige la conclusion immédiate de ce contrat,*
 - (ii) *si le montant estimatif de la dépense, du prêt ou de la garantie n'excède pas vingt-cinq mille dollars, ou*
 - (iii) *si des soumissions ont été obtenues sur une base de concurrence et si la plus basse, comportant une dépense estimative d'au plus cinquante mille dollars, est acceptée;*

mais le Ministre doit adresser un rapport au gouverneur en conseil à l'égard de tout contrat comportant une dépense, un prêt ou une garantie estimative de plus de dix mille dollars et conclu sans l'approbation du gouverneur en conseil.»

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28

Loi modifiant la Loi sur la production de défense

S.S. 10
S.S. 10
1967-68
Ch. 28, 29

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

REVUE PAR LE SÉNAT

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur la production de défense est modifié et remplacé par ce qui suit:

2. (1) La production de biens et de services de défense est régie par la présente loi et par les règlements pris en vertu de la présente loi. (2) Les articles 2 et 3 de la Loi sur la production de biens et de services de défense sont abrogés.

10

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29

Loi portant dissolution de la société de la Couronne
«Northern Ontario Pipe Line»

Première lecture, le mardi 21 novembre 1967

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29

Loi portant dissolution de la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line»

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé** **1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la dissolution de la Société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line». 5
- Dissolution de la société** **2.** La société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line» (ci-après appelée la «société»), établie par le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line»*, cessera d'exister le jour où la présente loi entrera en vigueur. 10
- Transfert des biens et obligations** **3.** Tous les droits et biens détenus par la société ou en son nom ou *in trust* pour elle, de même que toutes les obligations et exigibilités de la société deviennent, lors de la dissolution de la société, les droits, les biens, les obligations et les exigibilités de Sa Majesté du chef du Canada. 15
- Abrogation du chap. 10 de 1956** **4.** La *Loi sur la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line»* est abrogée.

Session 1967-68, 1st Session, 1967, 1st Session, 1967

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20

La Loi sur le statut de la femme

Proposé par le ministre de la Justice

Imprimé au Canada

Éditeur officiel du Canada

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29

Loi portant dissolution de la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line»

Le Majorité, sur l'avis de ses conseillers du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Article 1.** La présente loi peut être citée avec le titre
«Loi sur la dissolution de la société de la Couronne «Northern
Ontario Pipe Line»».
- Article 2.** La société de la Couronne «Northern Ontario
Pipe Line» créée par le décret, établi par le
paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi sur la société de la
Couronne «Northern Ontario Pipe Line», cessera d'exister
à partir de la date de la présente loi.
- Article 3.** Tous les droits et biens détenus par la société
ou en son nom ou en son profit, de même que toutes
les obligations et engagements de la société, devant, lors
de la dissolution de la société, les droits, les biens, les obliga-
tions et engagements de la société de chef du Canada.
- Article 4.** Il est sur la société de la Couronne «Northern
Ontario Pipe Line» tel qu'il est.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30

Loi modifiant la Loi sur l'accise

Première lecture, le mardi 21 novembre 1967

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30

S.R., cc. 99,
319;
1952-53, c. 34,
1953-54, c. 35;
1957, c. 25;
1959, c. 13;
1960-61, c. 46

Loi modifiant la Loi sur l'accise

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. Le paragraphe (3) de l'article 149 de la *Loi sur l'accise* est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Selon le paragraphe (3) actuel de l'article 149 de la *Loi sur l'accise*, les eaux-de-vie assujetties à l'accise, sauf les exemptions spécifiquement prévues, doivent être entreposées pendant deux ans. Les règlements sur les aliments et drogues exigent que certaines catégories d'eau-de-vie, sujettes ou non à l'accise, soient vieillies avant d'être livrées à la consommation. En vertu des mêmes règlements, la vodka est exempte du traitement de vieillissement en sorte que la vodka importée, non sujette à l'accise, jouit d'un avantage compétitif sur la vodka de fabrication canadienne, sujette à l'accise, et soumise, par conséquent, à un entreposage de deux ans.

Cet amendement élimine l'avantage actuel accordé à la vodka importée et fait disparaître cette double exigence qu'imposent les règlements sur les aliments et drogues et le paragraphe (3) en ce qui concerne d'autres eaux-de-vie assujetties à l'accise.

Le paragraphe (3) de l'article 149 se lit actuellement ainsi :

«(3) Aucune eau-de-vie sujette à l'accise qui n'a pas été mise à l'entrepôt pendant au moins deux ans ne peut être déclarée sortie d'entrepôt pour la consommation, sauf que les catégories suivantes d'eau-de-vie peuvent être déclarées sorties d'entrepôt pour la consommation en tout temps après la mise en entrepôt :

- a) les eaux-de-vie titrant au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve,
 - (i) si elles sont vendues et livrées, suivant les quantités limitées que le Ministre peut prescrire, pour l'usage d'un hôpital, d'une université, d'une institution d'enseignement, ou de personnes se livrant à des recherches scientifiques ou à une entreprise industrielle, ou
 - (ii) sont vendues pour livraison à des pharmaciens définis à l'article 136, pour servir à la préparation, à la fabrication, au mélange ou à la composition de médicaments et de produits pharmaceutiques pour vente directe au consommateur, sous le régime de règlements ministériels;
- b) les eaux-de-vie communément appelées genièvres; et
- c) les cocktails, les cordiaux et les liqueurs lorsqu'ils sont mélangés dans une distillerie d'après une formule approuvée par le Ministre.»

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31

Loi portant dissolution de l'Office fédéral du charbon

Première lecture, le mardi 19 décembre 1967

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31

Loi portant dissolution de l'Office fédéral du charbon

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé** **1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la dissolution de l'Office fédéral du charbon.
- Dissolution de l'Office** **2.** L'Office fédéral du charbon (ci-après appelé 5
l'«Office») établi par le paragraphe (1) de l'article 3 de la
Loi sur l'Office fédéral du charbon cessera d'exister à la date
d'entrée en vigueur de la présente loi.
- Transport des biens et des obligations** **3.** (1) Tous les droits possédés et tous les biens 10
détenus par l'Office, ou en son nom, ou pour lui *in trust*, et
toutes les obligations et tous les engagements de l'Office
deviennent, lors de la dissolution de l'Office, des droits, des
biens, des obligations et des engagements de Sa Majesté du
chef du Canada.
- Transport des subsides** (2) Les fonds affectés par toute *Loi des subsides* 15
pour faire face aux dépenses de l'Office doivent être affectés
aux classifications de la fonction publique au sein du ministère
de l'Énergie, des Mines et des Ressources que le gouverneur
en conseil peut déterminer.
- Abrogation du c. 86, S.R.** **4.** (1) La *Loi sur l'Office fédéral du charbon* est 20
abrogée.
- Entrée en vigueur** (2) La présente loi entrera en vigueur à une
date qui sera fixée par proclamation.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31

Loi portant dissolution de l'Office fédéral du charbon

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé** 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la dissolution de l'Office fédéral du charbon.*
- Abolition de l'Office** 2. L'Office fédéral du charbon (ci-après appelé *l'Office*) établi par le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur l'Office fédéral du charbon* cessera d'exister à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- Transfert des biens et des obligations** 3. (1) Tous les droits procédés et tous les biens détenus par l'Office, ou en son nom, ou pour lui en trust, et (2) toutes les obligations et tous les engagements de l'Office demeureront, lors de la dissolution de l'Office, des droits, des biens, des obligations et des engagements de Sa Majesté du chef du Canada.
- Transfert des subventions** (3) Les fonds affectés par toute *Loi des subventions* 13 pour faire face aux dépenses de l'Office doivent être affectés aux classifications de la fonction publique au sein du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources que le gouverneur en conseil peut désigner.
- Abrogation de la L.R.C.** 4. (1) La *Loi sur l'Office fédéral du charbon* est 20 abrogée.
- Entrée en vigueur** (2) La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les titres de biens-fonds et la Loi sur les concessions de terres publiques

Première lecture, le mardi 19 décembre 1967

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les titres de biens-fonds et la Loi sur les concessions de terres publiques

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c.263;
1955, c.17;
1957, c.36;
1966-67, c.25,
art. 40

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

1. (1) L'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur les terres territoriales* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«concession»

«c) «concession» signifie des lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada, une notification et tout autre acte par lequel des terres territoriales peuvent être concédées en propriété libre ou à un titre équivalent;» 5

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié 10 par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *e*), de l'alinéa suivant:

«notifica-
tion»

«ea) «notification» signifie un ordre en la forme prescrite par le gouverneur en conseil en conformité de l'alinéa *j*) de l'article 18, émis en 15 conformité du paragraphe (1) de l'article 4A;»

2. L'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ne s'applique qu'aux terres territoriales qui sont 20 sous le contrôle, la gérance et l'administration du Ministre.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: (1) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, découle de l'établissement de la procédure simplifiée qui est proposée à l'article 3 du bill pour la concession des terres territoriales. L'expression «terres territoriales» est définie comme suit par la loi:

(a) «terres territoriales» signifie les terres dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon qui sont dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer;»

(2) Cette modification ajoute dans la loi une définition de «notification», qui est l'acte par lequel des terres territoriales seraient concédées selon la procédure simplifiée que propose l'article 3 du bill.

Article 2 du bill: Cette modification, qui ajoute le paragraphe en regard duquel il y a un trait vertical, précise que la procédure simplifiée qui est proposée pour la concession des terres territoriales s'applique non seulement aux terres territoriales dont le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a le contrôle, la gérance et l'administration, mais aussi aux terres que mentionne le paragraphe dont l'adoption est proposée.

Idem (2) Les articles 4A, 7 à 11 et l'alinéa j) de l'article 18 s'appliquent aux terres territoriales pour lesquelles le droit à la jouissance bénéficiaire ou aux produits est attribué au territoire du Yukon ou aux territoires du Nord-Ouest par l'article 45 de la *Loi sur le Yukon* ou l'article 40 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, selon le cas. 5

Idem (3) Rien dans la présente loi ne doit s'entendre comme limitant l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou de la *Loi sur les parcs nationaux*.» 10

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 4, de l'article suivant:

Délivrance de la notification «**4A.** (1) Une notification peut être délivrée à un 15
registrateur, lui ordonnant d'émettre un certificat de titre à une personne nommée dans la notification relativement aux terres territoriales y décrites qui sont situées dans les limites de la circonscription d'enregistrement que le registrateur administre. 20

Signature de la notification (2) Une notification visée au paragraphe (1) doit être signée et délivrée, 20

a) dans le cas de terres territoriales décrites au paragraphe (1) de l'article 3, par le Ministre, le sous-ministre ou tout autre fonctionnaire 25 de son ministère que le Ministre autorise, par écrit, à cette fin; et

b) dans le cas de terres territoriales décrites au paragraphe (2) de l'article 3, par le commissaire du territoire du Yukon si les terres sont 30 situées dans le territoire du Yukon ou par le commissaire des territoires du Nord-Ouest si les terres sont situées dans les territoires du Nord-Ouest.

Effet de la délivrance de la notification (3) La délivrance d'une notification en conformité du paragraphe (1) a la même valeur légale et le même effet que la concession d'une terre territoriale effectuée par lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada. 35

La notification doit énoncer la nature de la concession (4) Une notification doit énoncer la nature 40 des biens concédés ainsi que toutes servitudes, tous droits ou autres intérêts qui en sont exclus ou qui y sont réservés.

Interprétation (5) Au présent article, les mots «registrateur» et «certificat de titre» ont le sens qui leur est attribué 45 par la *Loi sur les titres de biens-fonds*.»

Article 3 du bill: Nouveau. Cette modification permet la délivrance d'une notification signée de la manière indiquée au paragraphe 2 dont l'adoption est proposée. Une notification ainsi signée et délivrée aurait la même valeur légale et le même effet qu'une concession faite par lettres patentes émises sous le grand sceau du Canada mais elle pourrait être délivrée avec beaucoup plus de célérité que les lettres patentes émises sous le grand sceau.

De plus, en vertu du paragraphe 2 dont on propose l'adoption, le droit de concéder des terres pour lesquelles le droit à la jouissance bénéficiaire ou aux produits est attribué au territoire du Yukon ou aux territoires du Nord-Ouest serait dévolu au commissaire du territoire du Yukon et au commissaire des territoires du Nord-Ouest.

1900-07-02
1900-07-02
1900-07-02
1900-07-02

1900-07-02

4. (1) Les alinéas *b*) et *c*) de l'article 18 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

- «*b*) mettre à part et affecter des terres territoriales à des emplacements réservés à l'exercice du culte, à des champs de sépulture, à des écoles, 5 emplacements de marché, prisons, palais de justice, hôtels de ville, parcs ou jardins publics, hôpitaux, havres, terrains de débarquement, emplacements de ponts, aéroports, champs d'atterrissage, stations de chemins de fer, 10 emplacements de villes, sites historiques ou pour d'autres fins publiques et, à tout moment avant l'attribution d'une concession, modifier ou révoquer ces affectations;
- c*) ordonner que des concessions ou des baux 15 pour une considération nominale soient faits de terres affectées en vertu de l'alinéa *b*) et que toutes concessions ou baux mentionnent expressément les usages auxquels sont assujetties les terres territoriales concédées 20 ou louées par ces concessions ou baux.»

(2) L'alinéa *j*) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «*j*) prescrire la forme de la notification qui peut être délivrée en conformité de l'article 4A et 25 le droit à payer pour sa délivrance; et
- k*) établir les ordonnances et règlements jugés nécessaires pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.» 30

S.R., c.162;
1952-53, c.53,
art. 54;
1966-67, c.25,
art. 40, 45

LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

5. (1) L'alinéa *j*) de l'article 2 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«concession»

- «*j*) «concession» signifie toute concession de terres de la Couronne, que ce soit par lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada, par 35 une notification ou par tout autre acte, en propriété absolue ou pour un certain nombre d'années, faite soit directement de la part de Sa Majesté, soit sous le régime ou en conformité de quelque disposition statutaire;» 40

Article 4 du bill: (1) Cette modification, qui substitue les mots soulignés aux mots «lettres patentes», découle des modifications proposées aux articles 1, 2 et 3 du bill.

(2) Cette modification ajoute l'alinéa en regard duquel il y a un trait vertical, aux termes duquel le gouverneur en conseil est autorisé à prescrire la forme de la notification et le droit à payer pour sa délivrance. L'alinéa *k* est identique à l'alinéa *j* actuel.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9 du bill: Ces articles apportent aux dispositions de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et à la *Loi sur les concessions de terres publiques* des changements qui découlent de l'établissement, dans la *Loi sur les terres territoriales*, de la procédure simplifiée que l'on propose pour la concession des terres territoriales.

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa s), de l'alinéa suivant :

«notifica-
tion»

«sa) «notification» signifie un ordre en la forme prescrite par le gouverneur en conseil en conformité de la *Loi sur les terres territoriales*, émis en conformité de cette loi;» 5

6. L'alinéa c) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) d'une hypothèque ou d'une autre charge créée 10 par toute personne en possession légitime d'un bien-fonds, antérieurement à l'émission de la concession de la Couronne ou antérieurement à l'exécution d'un transport de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou de 15 toute compagnie en droit de recevoir une concession de ces biens-fonds de la part de la Couronne, ou en faveur de laquelle des lettres patentes ont déjà été émises par la Couronne ou une notification a déjà été délivrée, pour 20 ces biens-fonds, s'il est produit et remis au registrateur, en même temps que le titre constituant l'hypothèque, un affidavit du débiteur hypothécaire ou du grevé de charge suivant la Formule Q; et aussi, s'il s'agit de 25 biens-fonds grevés d'hypothèques ou d'autres charges antérieurement à l'émission du transport comme il est susdit, un certificat du commissaire des terres ou du fonctionnaire compétent de la Compagnie attestant que le prix 30 d'acquisition de ces biens-fonds hypothéqués a été acquitté et que le requérant a droit de recevoir de la Compagnie un titre de transport de ces terres en propriété absolue.»

7. Les articles 48 et 49 de ladite loi sont abrogés 35 et remplacés par ce qui suit :

Enregistre-
ment des
concessions
faites par
lettres pa-
tentés ou
par notifi-
cation

«48. Lorsqu'un bien-fonds est concédé par la Couronne dans les territoires, les lettres patentes ou la notification de concession, après qu'elles ont été délivrées, sont transmises au registrateur de la cir- 40 conscription d'enregistrement où le bien-fonds ainsi concédé est situé, et le registrateur garde ces lettres patentes ou cette notification à son bureau.

Certificat
de titre
délivré à
la personne
qui y a
droit

43. Un certificat de titre qui prévient la présente loi et qui possède les modalités requises, est accordé à un détenteur de lettres patentes ou à une personne nommée dans une notification, et en double de ce certificat de titre est délivré au concessionnaire de lettres patentes ou à la personne ainsi nommée, exempt de tout honoraire et droit, et à l'époque de la délivrance de ce certificat, aucune charge ni aucun acte visant le bien-fonds n'est enregistré au bureau des titres de biens-fonds.

5
10

44. Le paragraphe (1) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35. (1) Il peut être déposé au bureau du registraire des actes d'hypothèque ou autres charges et/ou par toute personne en possession légitime de biens-fonds appartenant à l'émission de la concession de la part de la Couronne, ou antérieurement à l'émission du transport de la part de la Couronne de la part d'Indien ou de la part de toute compagnie en droit de recevoir de la Couronne la concession de lettres patentes ou en faveur de laquelle des lettres patentes ont déjà été émises par la Couronne, ou une notification a déjà été délivrée, pour les biens-fonds grevés d'hypothèque, s'il est déposé et remis entre les mains du registraire, en même temps que l'acte d'hypothèque, un affidavit du débiteur hypothécaire rédigé suivant la Formule Q, et aussi, s'il s'agit de biens-fonds hypothéqués antérieurement à l'émission du transport comme il est susdit, un certificat de transmission des terres ou autre fonctionnaire compétent de la compagnie attestant que le prix d'acquisition de ces biens-fonds hypothéqués a été payé et que le débiteur hypothécaire est en droit de recevoir de la compagnie un transport de ces biens-fonds en propriété absolue.

15
20
25
30
35

Notaire
ou tout autre
officier
public ayant
autorité

45. L'II sur les concessions de terres publiques (1) L'alinéa (1) de l'article 2 de la Loi sur les concessions de terres publiques est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les concessions égrées les lettres patentes émises sous le grand sceau du Canada, une notification ainsi que tout autre instrument en moyen

40

R. S. O. 1985
1985, c. 33

concessions

Certificat
de titre
délivré à
la personne
qui y a
droit

49. Un certificat de titre, que prévoit la présente loi et qui possède les modalités requises, est accordé à un détenteur de lettres patentes ou à une personne nommée dans une notification, et un double de ce certificat de titre est délivré au concessionnaire de lettres patentes ou à la personne ainsi nommée, exempt de tout honoraire et droit, si, à l'époque de la délivrance de ce certificat, aucune charge ni aucun acte visant le bien-fonds n'est enregistré au bureau des titres de biens-fonds.»

8. Le paragraphe (1) de l'article 95 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Enregistre-
ment des
charges,
etc. avant
concession

«**95.** (1) Il peut être déposé au bureau du registrateur des actes d'hypothèque ou autres charges créées par toute personne en possession légitime de biens-fonds antérieurement à l'émission de la concession de la part de la Couronne, ou antérieurement à l'émission du transport de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou de la part de toute compagnie en droit de recevoir de la Couronne la concession de ces biens-fonds ou en faveur de laquelle des lettres patentes ont déjà été émises par la Couronne ou une notification a déjà été délivrée, pour ces biens-fonds grevés d'hypothèque, s'il est déposé et remis entre les mains du registrateur, en même temps que l'acte d'hypothèque, un affidavit du débiteur hypothécaire rédigé suivant la Formule Q, et aussi, s'il s'agit de biens-fonds hypothéqués antérieurement à l'émission du transport comme il est susdit, un certificat du commissaire des terres ou autre fonctionnaire compétent de la compagnie, attestant que le prix d'acquisition de ces biens-fonds hypothéqués a été acquitté et que le débiteur hypothécaire est en droit de recevoir de la compagnie un transport de ces biens-fonds en propriété absolue.»

S.R., c.224;
1959, c.52

LOI SUR LES CONCESSIONS DE TERRES PUBLIQUES

9. (1) L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi sur les concessions de terres publiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«concession»

«*a*) «concession» signifie les lettres patentes émises sous le grand sceau du Canada, une notification ainsi que tout autre instrument au moyen

durant des terres publiques peuvent être
concedées en toute propriété ou à un titre
équivalent;

(2) L'alinéa (c) de l'article 2 de ladite loi
est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- (c) «notification» signifie un ordre en la forme prescrite par le gouvernement en conseil en conformité de la Loi sur terres territoriales, émis en conformité de cette loi; et
- (d) «terres publiques» signifie des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, et comprend des terres dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer.

notification
terres
publiques

duquel des terres publiques peuvent être concédées en toute propriété ou à un titre équivalent;»

(2) L'alinéa c) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 5

«notifica-
tion»

«c) «notification» signifie un ordre en la forme prescrite par le gouverneur en conseil en conformité de la *Loi sur terres territoriales*, émis en conformité de cette loi; et

«terres
publiques»

d) «terres publiques» signifie des terres appar- 10
tenant à Sa Majesté du chef du Canada, et comprend des terres dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer.»

d'un des terres publiques peuvent être considérées en toute propriété ou à un titre équivalent;

(2) L'alinéa c) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

certificat

c) certificat signifie un ordre en la forme prescrite par le gouverneur en conseil en conformité de la Loi sur terres territoriales, émis en conformité de cette loi; et

terres publiques

d) terres publiques signifie des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, et comprend des terres dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer.

Deuxième Session, Vingt-neuvième Législature, et Elizabeth II, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL S-33

Loi concernant La Compagnie de téléphones
d'ontariens et de quèbec, limitée

Présentée au Sénat, le mardi 30 janvier 1963

L'honorable sénateur Lavigne



SÉNAT DU CANADA

BILL S-33

Loi concernant La Compagnie de téléphone
Bonaventure et Gaspé, Limitée

Première lecture, le mardi 30 janvier 1968

L'honorable sénateur LANGLOIS

SÉNAT DU CANADA

BILL S-33

Loi concernant La Compagnie de téléphone Bonaventure et Gaspé, Limitée

Préambule,
1906-07,
c. 64;
1955, c. 86

CONSIDÉRANT que La Compagnie de téléphone Bonaventure et Gaspé, Limitée, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Pouvoir
de
disposer

1. L'article 11 du chapitre 64 des Statuts de 1906-1907, remplacé par l'article 5 du chapitre 86 des Statuts de 1955, est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

Réserve

«11. La Compagnie a le pouvoir de vendre et aliéner son entreprise, ainsi que ses droits et biens, au prix qu'elle estimera convenable. Toutefois, pareille vente ou aliénation ne doit pas être faite avant d'avoir été approuvée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée à cette fin, et à laquelle assemblée seront représentés, par actionnaires personnellement présents ou par fondés de pouvoirs, les deux tiers en valeur des actions émises. Et en outre, aucune pareille vente ou aliénation ne deviendra effective avant d'avoir été soumise à la Commission canadienne des transports et par elle approuvée. Cette vente ou aliénation, qu'elle porte sur l'ensemble ou une partie de ladite entreprise, desdits droits et biens, peut être ainsi effectuée par la Compagnie à toute compagnie ou personne, soumise ou non à l'autorité législative du Parlement du Canada, autorisée à poursuivre une affaire comprise dans le cadre des objets ou pouvoirs de la Compagnie.» 15
20
25

SENAT DU CANADA

BILL S-34

NOTE EXPLICATIVE

Article 1^{er} du bill: Le présent article est nécessaire pour écarter tout doute quant à savoir si la Compagnie peut se départir de son entreprise en faveur d'une compagnie constituée en corporation en vertu ou sous réserve des lois d'une province du Canada.

Présenté au Sénat, le mardi 27 Février 1907

L'honorable ministre des Finances

SÉNAT DU CANADA

BILL S-33

Loi concernant La Compagnie de téléphone Bonaventure et Gaspé, limitée.

Assemblée
1911-12
L. 101
S. 1, p. 33

Considérant que La Compagnie de téléphone Bonaventure et Gaspé, limitée, et après appels « la Compagnie », a, par voie de pétition, demandé que soient étudiées les dispositions législatives et données sanctionnées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande. 5

Parvenue
le
septembre

Article 1^{er} du Bill. Le présent article est nécessaire pour garantir tout droit relatif à l'avoir et la Compagnie peut se débiter de son entreprise en vertu de son statut ou en vertu de son statut en vertu de son statut des lois d'une province du Canada. 10

Mars

La Compagnie a le pouvoir de vendre et de aliéner ses biens, droits et intérêts, tant qu'ils sont convertibles. Toutefois, pareille vente ou aliéner ne doit pas être faite avant d'avoir été approuvée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée à cette fin, et à laquelle au moins moitié des actionnaires personnellement présents ou par procuration, les deux tiers en valeur des actions émises. Et en outre, aucune pareille vente ou aliéner ne devra être effectuée avant d'avoir été approuvée à la Compagnie par le conseil d'administration et par elle approuvée. Cette vente ou aliéner, qu'elle porte sur l'ensemble ou une partie de ladite entreprise, droits, biens et intérêts, peut être ainsi effectuée par la Compagnie à toute compagnie ou personne, soumise ou non à la sanction législative du Parlement du Canada, autorisée à poursuivre une affaire comprise dans le cadre des effets ou pouvoirs de la Compagnie. 15
20
25

SÉNAT DU CANADA

BILL S-34

Loi modifiant la Loi sur la Commission
canadienne du lait

Première lecture, le mardi 20 février 1968

L'honorable sénateur ARGUE

SÉNAT DU CANADA

BILL S- 34

Loi modifiant la Loi sur la Commission
canadienne du lait

1966-67, c. 34 SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
S Chambre des communes du Canada, décrète:

1966-67, c. 34, art. 9(1) 1. L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 9 de la
Loi sur la Commission canadienne du lait est abrogé et
remplacé par ce qui suit: 5

«b) faire des paiements au profit des producteurs
de lait et de crème aux fins de stabiliser le prix
de ces produits, ces paiements pouvant être
faits d'après le volume, sans cependant prévoir
de niveau minimum de production qui élimine 10
certain de ces producteurs ou soit discrimina-
toire à leur égard, d'après la qualité ou tout
autre barème que la Commission peut estimer
approprié;»

NOTES EXPLICATIVES

Le présent bill enlèverait à la Commission canadienne du lait le pouvoir d'exclure du nombre des bénéficiaires de subsides votés par le Parlement ceux qui produisent du lait et de la crème en faible quantité ou de façon intermittente.

Dans une déclaration faite le 15 janvier 1968 ayant pour titre «Déclaration concernant la politique suivie en 1968-1969 relativement aux subventions versées à l'industrie laitière», la Commission canadienne du lait annonce que :

«Il y a quelque temps, la Commission avait manifesté son intention de ne pas accorder de quotas de subventions, pour l'année 1968-69, à ceux qui avaient rapporté des livraisons inférieures à 50,000 livres, ou à 1,750 livres de matières grasses, en 1967-68. Le principe de refuser l'octroi de subventions à ceux dont le niveau de production est jugé trop bas demeure; mais ce principe a été modifié à la suite de pourparlers avec les associations agricoles dont les dirigeants ont souligné la position économique difficile que provoquerait une adhésion stricte au minimum de 50,000 livres chez un grand nombre de cultivateurs valables qui s'adonnent, à longueur d'année, à des productions diversifiées et chez qui la production laitière constitue un secteur important de l'exploitation agricole.

Ceux qui ont un contingent de 1,750 livres pour la présente année et dont les livraisons déclarées entre le 1^{er} avril 1967 et le 31 mars 1968 sont inférieures à 12,000 livres de lait ou à 420 livres de matière grasse, n'auront pas droit à un contingent de subvention pour l'année commençant le 1^{er} avril 1968.

Ceux qui ont un contingent de 1,750 livres de matières grasses pour la présente année et qui, entre le 1^{er} avril 1967 et le 31 mars 1968, ont livré 420 livres ou plus, mais inférieures à 1,750 livres, devront se faire inscrire de nouveau à la Commission et y demander un contingent (quota) de subvention. Ce contingent sera accordé aux cultivateurs à plein temps et à ceux qui retirent une partie notable de leur revenu de la vente de produits laitiers.»

SENAT DU CANADA

BILL S-34

Loi relative à la Loi sur le lait

NOTES EXPLICATIVES

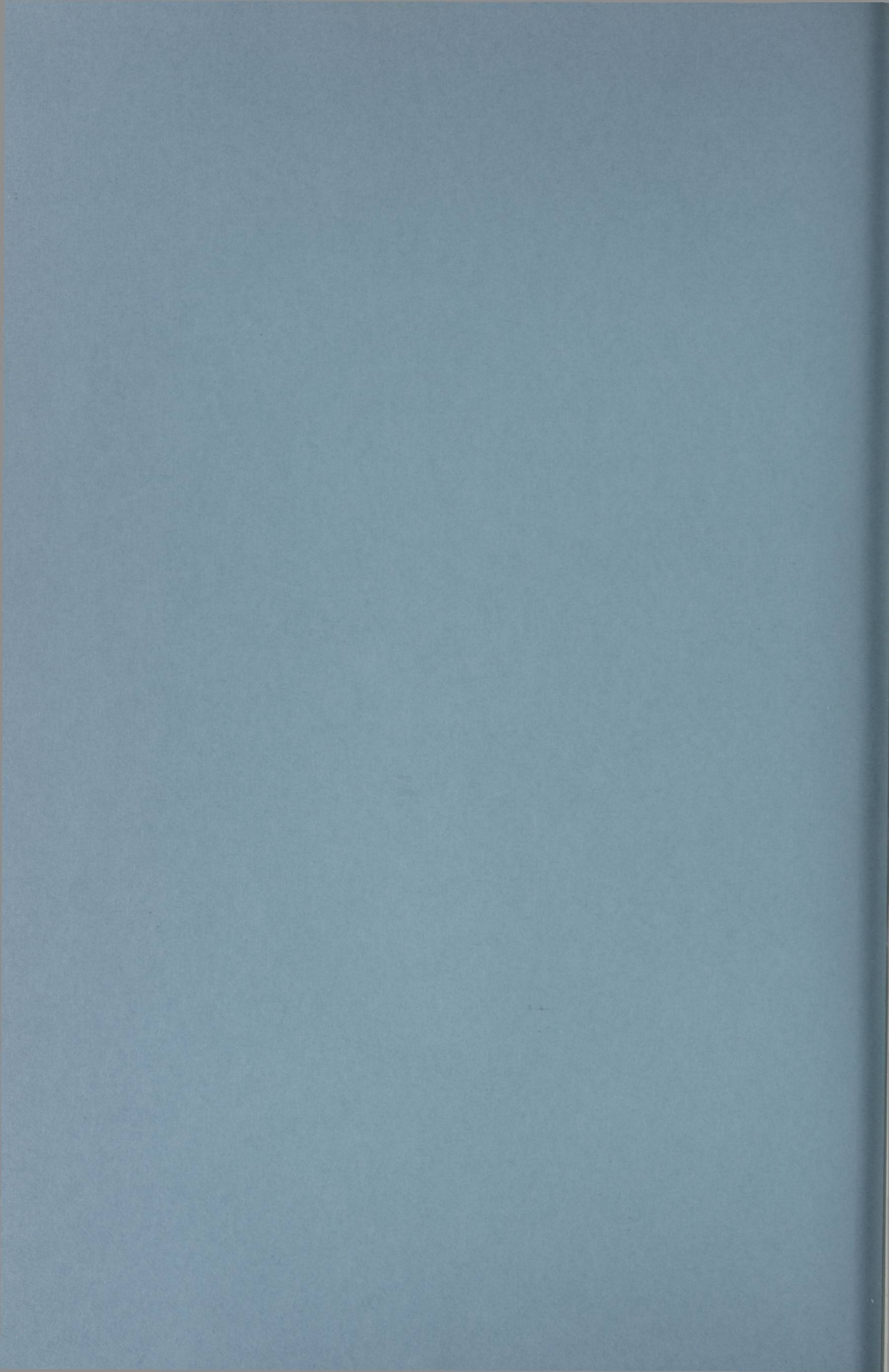
1967-68, 2e session
1967-68, 2e session
1967-68, 2e session

Le présent bill est relatif à la Commission canadienne du lait et a pour objet de modifier la Loi sur le lait, telle qu'elle a été amendée par la Loi sur le lait, et de la rendre en vigueur.

Dans une déclaration faite le 18 janvier 1967 avant l'adoption de la Loi sur le lait, le ministre de l'Agriculture a déclaré que le gouvernement fédéral avait l'intention de modifier la Loi sur le lait, telle qu'elle a été amendée par la Loi sur le lait, et de la rendre en vigueur.

La Commission canadienne du lait a été créée par la Loi sur le lait, et a pour mandat de recommander au gouvernement fédéral les mesures à prendre en matière de production, de distribution et de consommation de lait au Canada.

Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur le lait, telle qu'elle a été amendée par la Loi sur le lait, et de la rendre en vigueur. Elle a pour objet de modifier la Loi sur le lait, telle qu'elle a été amendée par la Loi sur le lait, et de la rendre en vigueur.



LISTE DES SENATEURS

(PARRAINS DES BILLS)

2e SESSION, 27e PARLEMENT, 1967-68

Argue, Hon. H.

Bill S-34.....Loi modifiant la Loi sur la
Commission canadienne du lait

Cameron, Hon. D.

Bill S-11.....Loi concernant la Principal Life
Insurance Company of Canada

Connolly, Hon. J.J.

Bill S-10.....Loi modifiant la Loi sur les
corporations canadiennes

S-18.....Loi modifiant la Loi sur la
publication des lois

S-19.....Loi concernant la frontière entre
la province de la Colombie-
britannique et les territoires du
Yukon et du Nord-Ouest

S-21.....Loi modifiant la Loi des aliments
et drogues

S-22.....Loi sur les **substances dangereuses**

S-23.....Loi modifiant la Loi sur la monnaie,
l'Hôtel des monnaies et le fonds des
changes ainsi que le Code criminel

S-24.....Loi modifiant la Loi sur la Société
d'assurance-dépôts du Canada

S-27.....Loi modifiant la Loi sur l'inspection
du poisson

S-28.....Loi modifiant la Loi sur la
production de défense

S-29.....Loi portant dissolution de la société
de la Couronne "Northern Ontario
Pipe Line"

S-30.....Loi modifiant la Loi sur l'accise

S-31.....Loi portant dissolution de l'Office
fédéral du charbon

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.



EARNINGS STATEMENT

LINEN BOND

REAR COURT CANADA

Faint text at the bottom of the page, possibly a footer or additional information.

Connolly, Hon. J.J. (suite)

- 2 -

Bill S-32.....Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les titres de biens-fonds et la Loi sur les concessions de terres publiques

Cook, Hon. Eric

Bill S-25.....Loi concernant la London and Midland General Insurance Company

Croll, Hon. D.

Bill S-20.....Loi concernant la Co-operative Trust Company Limited

Deschatelets, Hon. J.-P.

Bill S- 2.....Loi établissant une Corporation chargée d'administrer les musées nationaux du Canada

S- 3.....Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada

S- 4.....Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

S- 5.....Loi modifiant le Code criminel

S- 7.....Loi concernant les téléfériques interprovinciaux et internationaux

Lang, Hon. D.A.

Bill S-26.....Loi concernant la Trans-Canada Pipe Lines Limited

Langlois, Hon. L.

Bill S-33.....Loi concernant La Compagnie de téléphone Bonaventure et Gaspé, Limitée

Leonard, Hon. T.D.

Bill S- 8.....Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie

S- 9.....Loi concernant l'Empire, Compagnie d'assurance-vie

Connelly, Hon. J. J. (suite)
Bill 2-32... loi modifiant la loi sur les
cartes territoriales, la loi sur
les titres de biens-fonds et la loi
sur les concessions de terres
publiques

Coak, Hon. Eric
Bill 2-33... loi concernant la London and Midland
General Insurance Company

Croft, Hon. D.
Bill 2-34... loi concernant la Co-operative Trust
Company Limited

Ducharme, Hon. J. P.
Bill 2-35... loi établissant une Commission
chargée d'examiner les affaires
relatives au Canada

Bill 2-36... loi concernant les terres arables de
certains pays étrangers présentes au Canada

Bill 2-37... loi modifiant la loi sur la
citoyenneté canadienne

Bill 2-38... loi modifiant la loi sur les
intérêts et les privilèges

Lang, Hon. W. A.
Bill 2-39... loi concernant la Trans-Canada
Type Lines Limited

Laurin, Hon. J.
Bill 2-40... loi concernant la Compagnie de
réponse aux besoins de Caspé
Milles

Leonard, Hon. T. D.
Bill 2-41... loi concernant l'ascenseur
Compagnie d'ascenseurs

Bill 2-42... loi concernant l'Aspirite, Compagnie
d'ascenseurs

Macdonald, Hon. W.R.

- 3 -

Bill S- 6.....Loi revisant et codifiant la
Loi d'interprétation, avec les
modifications y apportées, et
changeant, en conséquence, certaines
dispositions de la Loi sur la preuve
au Canada et la Loi sur les lettres
de change

McDonald, Hon. A.H.

Bill S-15.....Loi constituant en corporation la
Seaboard Finance Company of Canada

Molson, Hon. H. de M.

Bill S-14.....Loi concernant la British
Northwestern Insurance Company

Prowse, Hon. J.H.

Bill S-16.....Loi constituant en corporation la
Cabri Pipe Lines Ltd

S-17.....Loi constituant en corporation la
Vawn Pipe Lines Ltd

Walker, Hon. D.

Bill S-12.....Loi constituant en corporation la
Western Farmers Mutual Insurance
Company

S-13.....Loi constituant en corporation la
Farmers Central Mutual Insurance
Company

Macdonald, Hon. W.A. Bill 2-8..... Loi relative au soutien de
 Loi d'interprétation, avec les
 modifications y apportées, et
 changements, en conséquence, certaines
 dispositions de la loi sur la preuve
 en cas de la loi sur les lettres
 de change

Macdonald, Hon. A.A. Bill 2-12..... Loi concernant la corporation la
 Standard Finance Company of Canada

Molson, Hon. S. J. Bill 2-14..... Loi concernant la British
 Northwestern Insurance Company

Prowse, Hon. J.W. Bill 2-16..... Loi concernant la corporation la
 Vaux Type Lines Ltd
 2-17..... Loi concernant la corporation la
 Vaux Type Lines Ltd

Walker, Hon. D. Bill 2-18..... Loi concernant la corporation la
 Eastern Patent Mutual Insurance
 Company
 2-19..... Loi concernant la corporation la
 Farmers Central Mutual Insurance
 Company

Bill 2-20..... Loi concernant la corporation la
 Farmers Central Mutual Insurance
 Company

Bill 2-21..... Loi concernant la corporation la
 Farmers Central Mutual Insurance
 Company

INDEX DES BILLS

2e SESSION, 27e PARLEMENT, 1967-68

	<u>BILL NO</u>
Accise... Loi modifiant la Loi sur l'accise	S-30
Aliments et drogues. Voir Substances dangereuses	
Aliments et drogues... Loi modifiant la Loi des aliments et drogues	S-21
Armées de pays étrangers au Canada. Voir Forces armées	
Bonaventure et Gaspé. Voir Compagnie de téléphone	
British Northwestern Insurance Company... Loi concernant la British Northwestern Insurance Company	S-14
Cabri Pipe Lines Ltd... Loi constituant en corporation la Cabri Pipe Lines Ltd	S-16
Citoyenneté canadienne... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne	S- 4
Code criminel. Voir Monnaie Substances dangereuses	
Code criminel... Loi modifiant le Code ciminel	S- 5
Colombie-britannique... Loi concernant la frontière entre la province de la Colombie-britannique et les territoires du Yukon et du Nord-Ouest	S-19
Commission canadienne du lait... Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du lait	S-34
Compagnie de téléphone Bonaventure et Gaspé, Limitée... Loi concernant La Compagnie de téléphone Bonaventure et Gaspé, Limitée	S-33
Concessions de terres publiques. Voir Terres territoriales	
Co-operative Trust Company Limited... Loi concernant la Co-operative Trust Company Limited	S-20



EARNSCLIFFE

LINEN BOND

MADE IN CANADA

BILL NO

Corporations canadiennes... Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes	S-10
Corporation chargée d'administrer les musées nationaux du Canada. Voir Musées nationaux	
Dissolution de l'Office fédéral du charbon... Loi portant dissolution de l'Office fédéral du charbon	S-31
Drogues... Loi modifiant la Loi des aliments et drogues	S-21
Empire... Loi concernant l'Empire, Compagnie d'assurance-vie	S- 9
Excelsior... Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie	S- 8
Farmers Central Mutual Insurance Company... Loi constituant en corporation la Farmers Central Mutual Insurance Company	S-13
Fonds des changes. Voir Monnaie	
Forces armées... Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada	S- 3
Forces étrangères présentes au Canada. Voir Forces armées	
Frontière... Loi concernant la frontière entre la province de la Colombie-britannique et les territoires du Yukon et du Nord-Ouest	S-19
Hôtel des monnaies. Voir Monnaie	
Inspection du poisson... Loi modifiant la Loi sur l'inspection du poisson	S-27
Lettres de change. Voir Loi d'interprétation	
Lois... Loi modifiant la Loi sur la publication des lois	S-18
Loi d'interprétation... Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change	S- 6
Loi sur l'accise... Loi modifiant la Loi sur l'accise	S-30

BILL NO

- 2-10 Loi sur l'acquéreur... loi modifiant la loi sur l'acquéreur
- 2-8 Loi sur l'acquéreur... loi modifiant la loi sur l'acquéreur
- 2-18 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-17 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-16 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-15 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-14 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-13 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-12 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-11 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-10 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-9 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-8 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-7 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-6 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-5 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-4 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-3 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-2 Loi d'interprétation... loi d'interprétation
- 2-1 Loi d'interprétation... loi d'interprétation

BILL NO

London and Midland General Insurance Company ... Loi concernant la London and Midland General Insurance Company	S-25
Monnaie... Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes ainsi que le Code criminel	S-23
Musées nationaux... Loi établissant une corporation chargée d'administrer les musées nationaux du Canada	S- 2
Nord-Ouest... Loi concernant la frontière entre la province de la Colombie- britannique et les territoires du Yukon et du Nord-Ouest	S-19
Northern Ontario Pipe Line... Loi portant dissolution de la société de la Couronne "Northern Ontario Pipe Line"	S-29
Office fédéral du charbon... Loi portant dissolution de l'Office fédéral du charbon	S-31
Preuve au Canada. Voir Loi d'interprétation	
Principal Life Insurance Company of Canada... Loi concernant la Principal Life Insurance Company of Canada	S-11
Production de défense... Loi modifiant la Loi sur la production de défense	S-28
Propagande haineuse. Voir Code criminel	
Publication des lois... Loi modifiant la Loi sur la publication des lois	S-18
Seaboard Finance Company of Canada... Loi constituant en corporation la Seaboard Finance Company of Canada	S-15
Société d'assurance-dépôts du Canada... Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance- dépôts du Canada	S-24
Stupéfiants. Voir Substances dangereuses	
Substances dangereuses... Loi sur les substances dangereuses	S-22
Taxe d'accise... Loi modifiant la Loi sur l'accise	S-30
Téléfériques... Loi concernant les téléfériques interprovinciaux et internationaux	S- 7

Terres publiques. Voir	
Terres territoriales	
Terres territoriales... Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les titres de biens-fonds et la Loi sur les concessions de terres publiques	S-32
Titres de biens-fonds. Voir	
Terres territoriales	
Trans-Canada Pipe Lines Limited... Loi concernant la Trans-Canada Pipe Lines Limited	S-26
Vawn Pipe Lines Ltd... Loi constituant en corporation la Vawn Pipe Lines Ltd	S-17
Western Farmers Mutual Insurance Company... Loi constituant en corporation la Western Farmers Mutual Insurance Company	S-12
Yukon... Loi concernant la frontière entre la province de la Colombie-britannique et les territoires du Yukon et du Nord- Ouest	S-19

BILL NO

- 3-12 sur les concessions de terres publiques
sur les titres de biens-fonds et la loi
sur les terres territoriales, la loi
sur les titres de biens-fonds et la loi
sur les concessions de terres publiques
sur les titres de biens-fonds. Voir
terres territoriales
- 3-16 concernant la Trans-Canada Pipe Lines
Trans-Canada Pipe Lines Limited... loi
terres territoriales
- 3-17 Vaux Pipe Lines Ltd... loi constituant en
corporation la Vaux Pipe Lines Ltd
Western Farmers Mutual Insurance Company...
- 3-18 loi constituant en corporation la Western
Farmers Mutual Insurance Company
- 3-19 Yukon... loi concernant la province de la Colombie-Britannique et
la province de la Colombie-Britannique et
les territoires du Yukon et du Nord-
Ouest

